

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5354
2. Questions écrites (du n° 31747 au n° 31858 inclus)	5356
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5356
<i>Index analytique des questions posées</i>	5359
Premier ministre	5365
Agriculture et alimentation	5365
Armées	5367
Autonomie	5368
Biodiversité	5368
Citoyenneté	5369
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5369
Comptes publics	5370
Culture	5370
Économie, finances et relance	5371
Éducation nationale, jeunesse et sports	5375
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5376
Europe et affaires étrangères	5377
Intérieur	5379
Jeunesse et engagement	5384
Justice	5385
Logement	5386
Mer	5386
Personnes handicapées	5387
Solidarités et santé	5387
Sports	5401
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5401
Transformation et fonction publiques	5402
Transition écologique	5402
Transition numérique et communications électroniques	5405

Transports	5405
Travail, emploi et insertion	5406
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5407
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5407
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5408
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5412
Agriculture et alimentation	5418
Armées	5426
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5433
Éducation nationale, jeunesse et sports	5450
Europe et affaires étrangères	5451
Industrie	5463
Mémoire et anciens combattants	5464
Solidarités et santé	5468
Sports	5482
Transition écologique	5482
Transports	5488

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 24 A.N. (Q.) du mardi 9 juin 2020 (n°s 30120 à 30296)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 30121 Mme Laurianne Rossi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 30129 Grégory Besson-Moreau ; 30154 Vincent Ledoux ; 30165 Michel Zumkeller ; 30166 Stéphane Testé ; 30179 Sébastien Nadot ; 30217 Jean-Baptiste Moreau ; 30248 Mme Delphine Batho ; 30269 Loïc Dombrevail ; 30270 Loïc Dombrevail.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 30145 Mme Annie Genevard ; 30149 Jérôme Lambert ; 30153 Christian Hutin ; 30213 Fabrice Brun.

CULTURE

N°s 30138 Mme Marie-Christine Dalloz ; 30156 Bernard Perrut ; 30245 Mme Émilie Cariou.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 30136 Stéphane Demilly ; 30137 Pierre Cordier ; 30151 Mme Sylvie Tolmont ; 30152 Fabien Lainé ; 30168 François Ruffin ; 30170 Paul Molac ; 30171 Thierry Benoit ; 30172 Fabien Lainé ; 30173 Yannick Favennec Becot ; 30186 Julien Dive ; 30188 Nicolas Forissier ; 30207 Mme Hélène Zannier ; 30208 Jean-Luc Reitzer ; 30210 Alexis Corbière ; 30214 Arnaud Viala ; 30226 Mme Justine Benin ; 30227 Michel Larive ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 30247 Laurent Garcia ; 30260 Jean-Hugues Ratenon ; 30276 Sébastien Cazenove ; 30277 Éric Straumann ; 30279 Alain Ramadier ; 30282 Ludovic Pajot ; 30293 Fabien Lainé ; 30296 Mme Florence Lasserre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 30178 Vincent Ledoux ; 30180 Michel Larive ; 30192 Mme Jeanine Dubié ; 30193 Mme Florence Lasserre ; 30194 Alexis Corbière ; 30211 Mme Nadia Ramassamy.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 30232 Mme Nadia Ramassamy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 30181 Mme Amélia Lakrafi ; 30183 Michel Larive ; 30184 Michel Larive ; 30185 Mme Frédérique Tuffnell.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 30212 Fabien Gouttefarde ; 30216 Fabien Gouttefarde ; 30222 Vincent Ledoux ; 30223 Jean-Louis Touraine ; 30225 Léniaïck Adam ; 30228 Mme Gisèle Biémouret ; 30240 Mme Constance Le Grip ; 30278 Benjamin Griveaux ; 30281 Bernard Brochand.

INTÉRIEUR

N^{os} 30140 Mme Christine Pires Beaune ; 30141 Daniel Labaronne ; 30142 Bruno Fuchs ; 30163 Mme Bérengère Poletti ; 30164 Bertrand Sorre ; 30176 Mme Caroline Janvier ; 30209 José Evrard ; 30220 Bruno Bilde ; 30221 Bruno Bilde ; 30272 Mme Stéphanie Do ; 30273 Jean-Marc Zulesi.

JUSTICE

N^{os} 30144 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30158 Ludovic Mendes ; 30187 Jean-Marc Zulesi ; 30231 Mme Caroline Janvier ; 30267 Philippe Gosselin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 30229 Mme Béatrice Descamps.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 30150 Mme Sylvie Tolmont.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 30133 André Chassaigne ; 30134 Bernard Brochand ; 30135 Mme Marine Le Pen ; 30177 Rémi Delatte ; 30189 Julien Borowczyk ; 30190 Guy Teissier ; 30191 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 30195 Mme Typhanie Degois ; 30196 Mme Valérie Beauvais ; 30197 Jean-Pierre Cubertafo ; 30198 Mme Émilie Bonnivard ; 30199 Julien Dive ; 30200 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30201 Pierre Cordier ; 30202 Damien Pichereau ; 30215 Adrien Quatennens ; 30218 Mme Caroline Janvier ; 30219 Mme Gisèle Biémouret ; 30224 Jean-Hugues Ratenon ; 30233 Mme Florence Lasserre ; 30249 Jean-Félix Acquaviva ; 30250 Stéphane Demilly ; 30251 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30252 Mme Marie-Christine Dalloz ; 30253 Mme Marie-Christine Dalloz ; 30254 Adrien Quatennens ; 30255 Olivier Faure ; 30256 Mme Isabelle Valentin ; 30257 Mme Sophie Auconie ; 30258 Mme Emmanuelle Anthoine ; 30259 Stéphane Peu ; 30261 Martial Saddier ; 30262 Mme Bérengère Poletti ; 30263 Fabien Di Filippo ; 30264 Mme Béatrice Descamps ; 30265 Olivier Dassault ; 30266 Grégory Besson-Moreau ; 30271 Joachim Son-Forget ; 30274 Michel Larive ; 30280 Olivier Gaillard.

SPORTS

N^o 30275 Michel Larive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 30131 Loïc Dombrevail ; 30132 Vincent Ledoux ; 30139 Christophe Jerretie ; 30143 Daniel Fasquelle ; 30146 Mme Corinne Vignon ; 30147 Vincent Ledoux ; 30148 Mme Claire O'Petit ; 30155 Guillaume Garot ; 30157 Philippe Berta ; 30174 Mme Marie-Ange Magne ; 30175 Mme Nadia Ramassamy ; 30239 Jean François Mbaye ; 30243 Xavier Roseren ; 30244 Patrick Loiseau.

TRANSPORTS

N^{os} 30283 Damien Pichereau ; 30284 Jean-Jacques Gaultier ; 30286 Mme Gisèle Biémouret ; 30287 Jean-François Portarrieu ; 30288 Pierre Cordier ; 30289 Mme Jacqueline Dubois ; 30290 Jean-Pierre Cubertafo ; 30291 Éric Girardin ; 30292 Éric Girardin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 30120 Didier Le Gac ; 30159 Jean-Jacques Gaultier ; 30160 Paul Molac ; 30161 Bernard Perrut ; 30162 Ian Boucard ; 30167 Mme Anissa Khedher ; 30203 Mme Corinne Vignon ; 30206 Mme Danièle Cazarian ; 30230 Sacha Houlié ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 30285 Jean-Jacques Gaultier ; 30294 Loïc Prud'homme ; 30295 Jacques Marilossian.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 31789, Solidarités et santé (p. 5391) ; **31805**, Économie, finances et relance (p. 5373).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 31807, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5377).

Aubert (Julien) : 31781, Solidarités et santé (p. 5389) ; **31827**, Intérieur (p. 5381).

Autain (Clémentine) Mme : 31792, Solidarités et santé (p. 5393).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 31790, Solidarités et santé (p. 5391).

Baudu (Stéphane) : 31796, Solidarités et santé (p. 5394).

Bazin (Thibault) : 31770, Intérieur (p. 5379) ; **31816**, Solidarités et santé (p. 5397) ; **31855**, Transports (p. 5405).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 31779, Économie, finances et relance (p. 5372).

Blanchet (Christophe) : 31765, Solidarités et santé (p. 5388) ; **31784**, Intérieur (p. 5380) ; **31808**, Citoyenneté (p. 5369).

Borowczyk (Julien) : 31754, Économie, finances et relance (p. 5372) ; **31759**, Culture (p. 5370).

Boyer (Pascale) Mme : 31751, Économie, finances et relance (p. 5371).

Brenier (Marine) Mme : 31829, Intérieur (p. 5382).

Breton (Xavier) : 31815, Solidarités et santé (p. 5396).

Brindeau (Pascal) : 31800, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5369) ; **31851**, Europe et affaires étrangères (p. 5379).

C

Cariou (Émilie) Mme : 31835, Justice (p. 5385).

Cazenove (Sébastien) : 31760, Transition écologique (p. 5403).

Colboc (Fabienne) Mme : 31786, Transition numérique et communications électroniques (p. 5405).

Corbière (Alexis) : 31785, Europe et affaires étrangères (p. 5377).

Cornut-Gentille (François) : 31761, Armées (p. 5367) ; **31762**, Armées (p. 5367) ; **31836**, Solidarités et santé (p. 5398).

D

David (Alain) : 31772, Travail, emploi et insertion (p. 5406).

Descoeur (Vincent) : 31783, Intérieur (p. 5380).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31756, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5369) ; **31854**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5401).

E

Evrard (José) : 31802, Intérieur (p. 5380).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 31809, Justice (p. 5385) ; 31810, Logement (p. 5386) ; 31821, Jeunesse et engagement (p. 5384) ; 31824, Autonomie (p. 5368) ; 31826, Personnes handicapées (p. 5387) ; 31833, Biodiversité (p. 5368) ; 31838, Mer (p. 5386) ; 31846, Solidarités et santé (p. 5400) ; 31847, Transition numérique et communications électroniques (p. 5405).

Fuchs (Bruno) : 31801, Europe et affaires étrangères (p. 5377).

G

Garot (Guillaume) : 31812, Logement (p. 5386).

Genevard (Annie) Mme : 31840, Solidarités et santé (p. 5399).

Gouttefarde (Fabien) : 31858, Europe et affaires étrangères (p. 5379).

Granjus (Florence) Mme : 31747, Agriculture et alimentation (p. 5365).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 31797, Solidarités et santé (p. 5395) ; 31844, Solidarités et santé (p. 5399) ; 31845, Solidarités et santé (p. 5399).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 31748, Agriculture et alimentation (p. 5365) ; 31769, Agriculture et alimentation (p. 5366) ; 31856, Agriculture et alimentation (p. 5366) ; 31857, Solidarités et santé (p. 5400).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 31823, Économie, finances et relance (p. 5374).

Kuster (Brigitte) Mme : 31758, Culture (p. 5370) ; 31767, Solidarités et santé (p. 5389) ; 31798, Solidarités et santé (p. 5395) ; 31822, Intérieur (p. 5381).

L

Lachaud (Bastien) : 31791, Solidarités et santé (p. 5392) ; 31848, Intérieur (p. 5383).

Lainé (Fabien) : 31766, Solidarités et santé (p. 5388) ; 31818, Solidarités et santé (p. 5397).

Lambert (François-Michel) : 31768, Solidarités et santé (p. 5389) ; 31773, Transition écologique (p. 5403).

Lambert (Jérôme) : 31771, Économie, finances et relance (p. 5372).

Le Fur (Marc) : 31794, Solidarités et santé (p. 5393).

Le Gac (Didier) : 31777, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5376) ; 31788, Solidarités et santé (p. 5391) ; 31825, Personnes handicapées (p. 5387).

Louwagie (Véronique) Mme : 31795, Solidarités et santé (p. 5394).

M

Mette (Sophie) Mme : 31763, Solidarités et santé (p. 5387) ; 31787, Solidarités et santé (p. 5390) ; 31852, Culture (p. 5371).

Mörch (Sandrine) Mme : 31750, Jeunesse et engagement (p. 5384) ; 31839, Armées (p. 5368).

N

Nadot (Sébastien) : 31831, Europe et affaires étrangères (p. 5378) ; 31832, Europe et affaires étrangères (p. 5378) ; 31843, Europe et affaires étrangères (p. 5378).

Naegelen (Christophe) : 31755, Agriculture et alimentation (p. 5366).

P

Pauget (Éric) : 31828, Intérieur (p. 5381) ; 31830, Intérieur (p. 5382).

Pires Beaune (Christine) Mme : 31817, Solidarités et santé (p. 5397).

Porte (Nathalie) Mme : 31804, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5370).

R

Rabault (Valérie) Mme : 31752, Comptes publics (p. 5370).

Reiss (Frédéric) : 31849, Sports (p. 5401).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 31775, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5375) ; 31776, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5375) ; 31782, Solidarités et santé (p. 5390) ; 31819, Solidarités et santé (p. 5397).

S

Serva (Olivier) : 31799, Transformation et fonction publiques (p. 5402).

Sylla (Sira) Mme : 31850, Intérieur (p. 5384).

T

Testé (Stéphane) : 31793, Solidarités et santé (p. 5393) ; 31820, Solidarités et santé (p. 5398).

Thourot (Alice) Mme : 31749, Économie, finances et relance (p. 5371).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31757, Transition écologique (p. 5402) ; 31774, Transition écologique (p. 5403) ; 31778, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5376) ; 31803, Économie, finances et relance (p. 5373) ; 31811, Transition écologique (p. 5404) ; 31813, Transition écologique (p. 5404).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 31842, Justice (p. 5386).

Vallaud (Boris) : 31837, Solidarités et santé (p. 5398) ; 31853, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5401).

Vatin (Pierre) : 31814, Solidarités et santé (p. 5396).

Viala (Arnaud) : 31834, Économie, finances et relance (p. 5375).

Vignon (Corinne) Mme : 31780, Économie, finances et relance (p. 5373).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 31764, Solidarités et santé (p. 5388) ; 31841, Solidarités et santé (p. 5399).

Zumkeller (Michel) : 31753, Économie, finances et relance (p. 5372) ; 31806, Solidarités et santé (p. 5395).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Lutte contre l'agribashing, 31747 (p. 5365).

Animaux

Agriculture et bien être animal, 31748 (p. 5365).

Arts et spectacles

Mesures de soutien pour les salles de cinéma indépendantes, 31749 (p. 5371).

Associations et fondations

Alerte sur les impacts de la crise covid-19 pour les acteurs de la solidarité, 31750 (p. 5384).

Audiovisuel et communication

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public - entreprises touristiques, 31751 (p. 5371).

B

Banques et établissements financiers

Frais de tenue de compte pour les associations à la Banque postale, 31752 (p. 5370).

Bâtiment et travaux publics

Plan de relance pour le secteur du bâtiment, 31753 (p. 5372).

Baux

Situation des petits propriétaires bailleurs, 31754 (p. 5372).

Bois et forêts

Scolyte - prolifération, 31755 (p. 5366).

C

Collectivités territoriales

Renégociation des emprunts des petites villes, 31756 (p. 5369).

Copropriété

Impact écologique suite aux dispositions applicables au droit de copropriété, 31757 (p. 5402).

Culture

Politique d'acquisition d'œuvres, 31758 (p. 5370) ;

Situation des professionnels de la musique face à la crise sanitaire, 31759 (p. 5370).

D**Déchets**

Développement d'une filière de recyclage des emballages légers en bois, 31760 (p. 5403).

Défense

Absence de publication du Bulletin officiel des armées, 31761 (p. 5367) ;

Entrave au contrôle parlementaire, 31762 (p. 5367).

Drogue

Consommation du protoxyde d'azote N2O, 31763 (p. 5387) ;

Danger de l'usage récréatif du protoxyde d'azote, 31764 (p. 5388) ;

Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les jeunes, 31765 (p. 5388) ;

Prévention d'effets sanitaires produits par l'inhalation du protoxyde d'azote, 31766 (p. 5388) ;

Vente de protoxyde d'azote, 31767 (p. 5389).

Droits fondamentaux

Contention et isolement abusifs dans les hôpitaux psychiatriques, 31768 (p. 5389).

E**Élevage**

Agriculture - abattage dans des camions, 31769 (p. 5366).

Élus

Incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire, 31770 (p. 5379).

Emploi et activité

Plan social Verrallia, 31771 (p. 5372) ;

Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle, 31772 (p. 5406).

Énergie et carburants

Appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment, 31773 (p. 5403) ;

Réglementation inadaptée aux biocarburants à base de graisses de flottation, 31774 (p. 5403).

Enseignement maternel et primaire

Formation des équipes médicales scolaires, 31775 (p. 5375) ;

Suivi des élèves à haut potentiel intellectuel, 31776 (p. 5375).

Enseignement supérieur

Frais pour candidater aux formations sur parcoursup, 31777 (p. 5376) ;

Parcoursup, 31778 (p. 5376).

Entreprises

Aides aux PME, 31779 (p. 5372).

Espace et politique spatiale

Plan de relance et filière spatiale, 31780 (p. 5373).

Établissements de santé

Régime d'autorisation des scanographes et des appareils d'IRM, 31781 (p. 5389) ;

Révision du cadre réglementaire de la périnatalité, 31782 (p. 5390).

Étrangers

Mise en œuvre de la loi asile et immigration, 31783 (p. 5380) ;

Position du Gouvernement sur la loi du 31 décembre 2012, 31784 (p. 5380) ;

Pour la libre circulation de l'amour, 31785 (p. 5377).

F

Finances publiques

Coût des plateformes numériques, 31786 (p. 5405).

Fonction publique hospitalière

La place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé, 31787 (p. 5390) ;

Place des sages-femmes dans le Ségur de la santé, 31788 (p. 5391) ;

Reconnaissance de la profession de sage-femme, 31789 (p. 5391) ;

Reconnaissance du métier de sage-femme, 31790 (p. 5391) ;

Revalorisation des salaires et des conditions de travail des sages-femmes, 31791 (p. 5392) ;

Sages-femmes et Ségur de la santé, 31793 (p. 5393) ;

Sages-femmes : les oubliées du Ségur, 31792 (p. 5393) ;

Ségur de la santé et revendication des sages-femmes, 31794 (p. 5393) ;

Statut des sages-femmes, 31795 (p. 5394) ;

Statuts des professions de santé, 31796 (p. 5394) ;

Statuts des sages-femmes et Ségur de la santé, 31797 (p. 5395) ;

Versement de la prime covid, 31798 (p. 5395).

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre de concours national à affectation locale pour les outre-mer, 31799 (p. 5402).

Formation professionnelle et apprentissage

Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage, 31800 (p. 5369).

Frontaliers

Télétravail des frontaliers dans le cadre de la crise du coronavirus, 31801 (p. 5377).

I

Immigration

Propagation d'actes contre la France, 31802 (p. 5380).

Impôts et taxes

Fiscalité des biocarburants à base de graisses de flottation, 31803 (p. 5373).

Industrie

Dispositif « pack rebond » dans les territoires d'industrie, 31804 (p. 5370) ;

Label « Made in France », 31805 (p. 5373) ;

L'avenir des groupements des mutualités dentaires, 31806 (p. 5395).

J

Jeunes

Report du remboursement des prêts étudiants, 31807 (p. 5377) ;

Valorisation du service civique par équivalence de diplôme, 31808 (p. 5369).

Jeux et paris

Escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux, 31809 (p. 5385).

L

Logement

Attribution de logements sociaux dans les grandes villes, 31810 (p. 5386) ;

Décret sur le critère de performance énergétique d'un logement décent, 31811 (p. 5404).

Logement : aides et prêts

Diminution des aides aux travaux d'ITE, 31812 (p. 5386) ;

Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique par l'extérieur, 31813 (p. 5404).

M

Maladies

Crédits attribués au budget de la recherche sur la maladie de Lyme, 31814 (p. 5396) ;

Inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme, 31815 (p. 5396) ;

Lymphœdèmes, 31816 (p. 5397) ;

Maladie de Lyme et errance thérapeutique, 31817 (p. 5397) ;

Prescription de la PrEP en tant que traitement préventif contre le VIH, 31818 (p. 5397) ;

Prise en charge des cancers en période de covid-19, 31819 (p. 5397) ;

Recherche sur la maladie de Lyme, 31820 (p. 5398).

N

Numérique

Le renforcement de la cyberdéfense, 31821 (p. 5384).

O

Ordre public

Sécurité sur l'esplanade des Invalides, 31822 (p. 5381).

Outre-mer

Maintien et développement des moyens de la DRFIP de Martinique, 31823 (p. 5374).

P

Personnes âgées

Les investissements de l'État dans la « silver » économie, 31824 (p. 5368).

Personnes handicapées

Élection président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes, 31825 (p. 5387) ;

L'accueil des enfants en situation de handicap, 31826 (p. 5387).

Police

Efficacité du numéro d'identification RIO, 31827 (p. 5381) ;

Généraliser la prime de fidélisation aux policiers nationaux des Alpes-Maritimes, 31828 (p. 5381) ;

Indemnité de nuit de la police nationale, 31829 (p. 5382) ;

Une juste répartition des effectifs de police nationale dans les Alpes-Maritimes, 31830 (p. 5382).

5363

Politique extérieure

Diplomatie et rôle de la France dans le conflit en Libye, 31831 (p. 5378) ;

Relations diplomatiques de la France avec le Brésil, 31832 (p. 5378).

Pollution

Pollution de l'eau, 31833 (p. 5368).

Postes

Respect des engagements de La Poste vis-à-vis de l'État et des Français, 31834 (p. 5375).

Presse et livres

Justice et liberté de la presse - CEDH et loi de 1881, 31835 (p. 5385).

Produits dangereux

Amiante prévention, 31836 (p. 5398) ;

Composition du talc, 31837 (p. 5398) ;

L'usage des crèmes solaires, 31838 (p. 5386) ;

Mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières, 31839 (p. 5368).

Professions de santé

Prime covid pour les soignants intérimaires, 31840 (p. 5399) ;

Situation des techniciens de laboratoire, 31841 (p. 5399).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats et publicité foncière, 31842 (p. 5386).

R

Recherche et innovation

France, rayonnement international en Antarctique et recherche, 31843 (p. 5378) ;

Recherche en maïeutique, 31844 (p. 5399) ; 31845 (p. 5399).

S

Santé

Les effets nocifs de la lumière bleue des écrans, 31846 (p. 5400) ;

Téléconsultations, 31847 (p. 5405).

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement d'effectifs de police supplémentaires en Seine-Saint-Denis, 31848 (p. 5383) ;

Situation des maîtres nageurs sauveteurs, 31849 (p. 5401).

Sécurité routière

Délais de passage pour l'examen du permis de conduire, 31850 (p. 5384).

T

Terrorisme

Retour des djihadistes sur le territoire national français, 31851 (p. 5379).

Tourisme et loisirs

Coronavirus et « monde de la nuit », 31852 (p. 5371) ;

Gestion des résidences de tourisme, 31853 (p. 5401) ;

Plan de soutien pour les indépendants du tourisme, 31854 (p. 5401).

Transports routiers

Travaux de la RN4 - CPER en cours, 31855 (p. 5405).

U

Union européenne

Agriculture - plan de relance européen, 31856 (p. 5366) ;

Place de l'investissement dans la santé dans le plan de relance européen, 31857 (p. 5400) ;

Situation des camps de migrants sur les îles grecques, 31858 (p. 5379).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23680 Mme Christine Pires Beaune ; 23682 Mme Christine Pires Beaune ; 23683 Mme Christine Pires Beaune ; 23701 Mme Christine Pires Beaune.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Lutte contre l'agribashing

31747. – 11 août 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre l' *agribashing*. La France aime-t-elle toujours ses agriculteurs ? C'est la question que se pose le monde agricole face à l'éloignement du monde urbain des réalités du quotidien des agriculteurs. Depuis plusieurs années, le monde agricole fait face à un *agribashing* notoire et pesant. L'image du monde agricole est décrite de manière caricaturée dans le paysage audiovisuel alors que les agriculteurs italiens et hongrois, entre autres, connaissent très peu ce phénomène. En effet, seulement 6 % des agriculteurs hongrois et 1 % des agriculteurs italiens affirment avoir reçu quelques critiques, contre 26 % en France. La lutte contre ce dénigrement systématique est primordiale pour la diffusion d'une meilleure image des agriculteurs. Comme M. le ministre l'a récemment affirmé, ces agriculteurs représentent « celles et ceux qui nous fournissent cette alimentation française de qualité ». L' *agribashing* concerne de nombreux professionnels, tant sur le plan alimentaire que sur le plan environnemental. Le lien entre les agriculteurs et les citoyens s'est rompu. Cette pression pèse également sur les jeunes agriculteurs qui incarnent l'agriculture et les territoires de demain. Face à ce fléau, le Gouvernement s'engage dans cette lutte importante et soutient les agriculteurs, notamment dans le cadre de la loi dite « EGAlim ». La transparence de l'information du consommateur sur les produits agricoles a été renforcée par la loi « EGAlim » et permet entre autres de rapprocher les agriculteurs des consommateurs. La gendarmerie nationale s'est également impliquée dans cette lutte à travers la création d'une cellule nationale « Déméter ». L'Union européenne n'y déroge pas non plus à travers la revalorisation du secteur dans l'élaboration de sa politique agricole. Au niveau local, un observatoire contre l' *agribashing* a été mis en place en Bretagne afin de lutter contre ces pratiques. À l'heure où l'on place la protection environnementale et la souveraineté alimentaire au centre des débats, le monde urbain et le monde rural doivent pouvoir cohabiter en toute sérénité et dans le partage. Pourtant il y a un manque de proximité certain alors que la volonté de se retrouver au nom d'une agriculture durable et locale pour une alimentation saine est mise en lumière. Le poids agricole de la France est conséquent : 1^{ère} agriculture européenne, 6^{ème} exportateur mondial de produits agroalimentaires, 5^{ème} producteur mondial de blé, 2,3 millions d'hectares de la surface biologique, soit la 2^{ème} surface de l'Union européenne. Cette année, ce sont 36 726 apprentis, 138 347 élèves et 35 604 étudiants inscrits dans l'enseignement agricole. Au salon international de l'agriculture, ce sont 482 221 visiteurs qui sont venus découvrir cette année le monde agricole de plus près. Un regard positif et fier est nécessaire et encourageant envers ces représentants des territoires, tant au niveau national qu'au niveau mondial. Elle lui demande s'il peut lui préciser les mesures à venir pour lutter contre l' *agribashing*, entachant l'image des agriculteurs.

Animaux

Agriculture et bien être animal

31748. – 11 août 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du bien-être animal. Selon plusieurs enquêtes d'opinion, une très large majorité de citoyens est favorable à un référendum sur le sujet (près de trois Français sur quatre) ; s'ils sont favorables à sa tenue c'est qu'ils expriment de la sorte d'abord la volonté de soutenir des mesures garantissant une amélioration de la situation et du bien-être animaux. Parmi celles évoquées figurent l'accès à l'air libre, l'interdiction de l'élevage en cage et l'interdiction de l'expérimentation animale en cas d'alternative possible. Si ces mesures et objectifs peuvent

être fixés par loi, ils dépendent d'abord de politiques publiques coordonnées et mises en œuvre. En matière d'élevage, une immense majorité d'exploitants agricoles éleveurs a d'ores et déjà des pratiques conformes ou compatibles avec cette préoccupation plus globale. Des crédits et des bonnes pratiques pourraient y être dédiés. Malheureusement le plan de relance européen dont les subventions visaient initialement l'agriculture a été diminué ; il aurait pu constituer un levier pour accompagner les exploitants qui doivent faire face à une concurrence internationale et hors Europe dont les standards sont par ailleurs souvent très en deçà des normes en vigueur en France et dans l'Union européenne tant au plan environnemental, social qu'en termes de bien-être animal. Elle souhaite connaître les initiatives françaises tant au niveau national qu'europpéen pour faire avancer le sujet, et ce en relation tant avec les représentants des exploitants qu'avec les associations de protection animale, et ce de façon à avoir une approche globale mais surtout opérationnelle. Elle lui demande quels objectifs, indicateurs et moyens sont et pourraient être mis en œuvre dans le cadre d'un projet global et progressif.

Bois et forêts

Scolyte - prolifération

31755. – 11 août 2020. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération du scolyte. En raison du réchauffement climatique, de nombreux massifs forestiers sont touchés par les scolytes, dans le Grand Est notamment, qui est l'un des territoires les plus confrontés à ce drame sanitaire, les hectares d'écipés scolytés se comptant en millions. Les scolytes s'attaquent à l'écorce des épicéas et empêchent la circulation de la sève, entraînant leur mort. En six mois, les bois contaminés sont passés de 5 à 9 millions. La seule solution à ce jour proposée pour freiner la contamination est l'abattage des bois puis leur évacuation. Mais les transformateurs français n'ont pas les capacités d'absorption suffisantes et l'exportation hors UE apparaît comme le seul débouché. Malheureusement, l'exigence d'un traitement thermique des bois par les autorités françaises rend ces exportations trop coûteuses et non compétitives. L'Anses a pourtant autorisé depuis décembre 2019 une solution chimique alternative, le Forester par brumisation en container et en zone portuaire protégée, pour laquelle le ministère de l'agriculture n'a à ce jour pas délivré de certificat phytosanitaire. Ainsi, les autorités françaises continuent d'imposer, malgré l'existence de cette alternative moins coûteuse, pour l'export, un traitement thermique au prix de 15 euros par mètre cube. Pourtant, l'utilisation de ce traitement permettrait d'exporter les bois contaminés à l'étranger hors UE à moindre coût tout en assurant aux propriétaires privés des revenus nécessaires au reboisement, et ralentirait en conséquence la prolifération des scolytes. Aussi, il souhaite connaître les raisons justifiant l'absence de délivrance de certificat phytosanitaire pour cette solution chimique et lui demande bien vouloir intégrer, dans le comité de pilotage interministériel en charge d'endiguer cette épidémie, le syndicat majoritaire des exploitants forestiers, le SEFB.

Élevage

Agriculture - abattage dans des camions

31769. – 11 août 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de l'abattage des animaux d'élevage bovins, porcins et ovins dans des conditions d'hygiène, de sécurité et aussi de bien-être animal tels que le souhaitent de très nombreux éleveurs. Les animaux sont amenés souvent loin de leurs lieux d'élevage du fait de la diminution du nombre d'abattoirs et de leur concentration, cela étant peu propice à une fin « éthique ». L'expérimentation par des unités mobiles organisées, spécialisées et respectueuses des préoccupations des éleveurs et de leurs animaux, comme cela existe dans d'autres pays, a été autorisée. En l'état, celle-ci se heurte à une absence de financement des équipements et ce alors même que la concentration par et dans de grands abattoirs se révèle coûteuse. Elle lui demande où en est l'évaluation en cours des solutions alternatives, quelles différences existent entre ce qui existe déjà ailleurs en Europe et ce qui est tenté ici et quels sont les investissements publics qui pourraient être faits ici pour, à terme, concilier modèle économique et mieux-être animal.

Union européenne

Agriculture - plan de relance européen

31856. – 11 août 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan de relance européen et la place qu'il fait à l'investissement dans le domaine agricole. Le plan de relance européen comporte 390 milliards d'euros de subventions (et non plus 500 milliards d'euros comme initialement prévus) et 360 milliards d'euros de prêts. La France percevra 40 milliards d'euros de

subvention, soit 40 % de son plan de relance. Reste que les plans nationaux devront être autorisés par une majorité d'États, ce qui suppose des critères communs pour la validation finale. Les États qui s'opposent aux dépenses pour soutenir l'économie ont vu augmenter leur rabais, c'est-à-dire les ristournes faites sur leurs participations financières aux dépenses communes. Les autres États compenseront. Cela constitue un compromis nouveau après de longues négociations ayant nécessité que chacun s'y retrouve entre États membres ayant des intérêts divergents. S'agissant de l'agriculture, des dépenses prévues initialement n'y figurent plus. Le fonds de relance rurale a été divisé de 50 % de 15 à 7,5 milliards d'euros. Face aux nombreux enjeux (eau, sols, produits de qualité et sains, souveraineté alimentaire en France et en Europe), de grands investissements sont nécessaires. Si le soutien à l'innovation industrielle et numérique est nécessaire, il ne l'est pas moins pour l'agriculture et les exploitants qui feront « vivre » ce qui sera dans les assiettes. La discussion européenne sur la relance ne peut faire l'impasse d'une intervention commune forte et de moyens dédiés à l'avenir agricole. Elle lui demande quelles perspectives sont envisagées pour accompagner de tels changements au niveau de l'Union européenne.

ARMÉES

Défense

Absence de publication du Bulletin officiel des armées

31761. – 11 août 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le Bulletin officiel des armées. Depuis juin 2019, il n'a été constaté aucune publication du Bulletin officiel des armées sur le site dédié www.bo.sga.defense.gouv.fr. De même aucune réponse n'a été donnée à la question écrite n° 25625 du 31 décembre 2019, relative aux mesures prises pour rétablir l'accès public à l'ensemble des Bulletins officiels des armées. Par un arrêté du 27 juillet 2020, l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2013 relatif au Bulletin officiel des armées est complété par un alinéa disposant qu'« une instruction précise l'organisation de la publication du Bulletin officiel des armées. ». Or l'article 2 visé est particulièrement précis : « font l'objet d'une publication *in extenso* au Bulletin officiel des armées, sous réserve de l'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : les directives, instructions, circulaires et notes de service du ministère de la défense et du ministère chargé des anciens combattants ainsi que des organismes placés sous leur tutelle, qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ; les arrêtés et décisions non publiés au *Journal officiel* de la République française pris en application de mesures de portée générale ou individuelle par les services de ces ministères ainsi que par les organismes placés sous leur tutelle ; tous actes d'intérêt général intervenus dans les domaines de compétences de ces ministères. » Aussi, il lui demande de justifier la nécessité d'avoir une instruction pour mettre en œuvre des dispositions réglementaires claires concernant la publication du Bulletin officiel des armées, ainsi que le non-respect des dispositions du sixième alinéa de l'article 135 du règlement de l'Assemblée nationale pour la question écrite n° 25625.

Défense

Entrave au contrôle parlementaire

31762. – 11 août 2020. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **Mme la ministre des armées** sur le contrôle parlementaire. Le 31 juillet 2020, dans son dossier consacré aux forces spéciales, la revue Air et Cosmos a rendu public le taux de disponibilités de certains aéronefs en service au sein des forces spéciales. Ainsi, la disponibilité des Caracal s'établit à 83 % en OPEX et à 67 % en France. De même, de nombreuses informations techniques et opérationnelles touchant les forces spéciales sont communiquées. Dans le même temps, le ministère des armées a décidé de ne plus publier au *Journal officiel* les réponses aux questions écrites parlementaires relatives à la disponibilité des aéronefs en service au sein des forces. Pour seule explication, il est mentionné que « la communication de ces données est soumise à des impératifs renforcés de confidentialité ». Ces impératifs sont apparus en 2020 puisque, depuis 2013 et jusqu'à cette date, ces données étaient publiées sans que nulle autorité civile ou militaire n'y trouve à redire. Aussi, il lui demande de justifier juridiquement les entraves faites par le ministère des armées au contrôle parlementaire en 2020 au regard des informations transmises par ce même ministère à certains organes de presse.

*Produits dangereux**Mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières*

31839. – 11 août 2020. – **Mme Sandrine Mörch** alerte **Mme la ministre des armées** sur la mise en danger des citoyens de sa circonscription par le site des ballastières de Braqueville situé à Toulouse, non dépollué à ce jour. En effet, le 5 décembre 2017 Mme la députée avait déjà alerté Mme la secrétaire d'État sur la nécessaire dépollution du site des ballastières de sa circonscription contenant des étangs remplis de 5 000 tonnes de nitrocellulose depuis la Première Guerre mondiale. En somme une dépollution du site avait été annoncée d'ici 2022. Cependant aucun projet relatif à la dépollution du site n'a débuté, mais en plus un téléphérique est en construction sur ce même site, toujours pollué. Les ballastières de Braqueville sont des étangs remplis de 5 000 tonnes de nitrocellulose depuis la Première Guerre mondiale pour noyer le surplus produit par la poudrerie nationale rendu inutile par la fin de la guerre. Cette poudrerie, c'était l'ONIA, l'Office national industriel de l'azote, de sinistre mémoire suite à l'explosion d'AZF. Si l'eau rend inerte l'explosif, on connaît en revanche son caractère hautement inflammable à l'air sec et son extrême dangerosité, équivalente dit-on à la TNT. Ces étangs, situés près de l'Oncopole et de l'ancien site AZF, pourraient potentiellement exposer au danger les riverains, les salariés et les visiteurs de l'Oncopole, et ce d'autant plus que de nouveaux projets d'aménagements ont vu et verront le jour dans les prochaines années. Par exemple, dans un souci de désengorgement du trafic routier, un téléphérique entre l'Oncopole et Rangueil conduira, dès 2020, à ce que des habitants survolent les ballastières, ce qui impose de réaliser rapidement cette dépollution. Elle souhaiterait connaître ce que le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation qui n'a pas évolué depuis sa première alerte sur la question en 2017.

AUTONOMIE

*Personnes âgées**Les investissements de l'État dans la « silver » économie*

31824. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les investissements de l'État dans la *silver* économie. Des inégalités d'accès aux nouvelles technologies existent entre les seniors pour des raisons socio-économiques et techniques. Quand les *baby-boomers* atteindront un grand âge, ils seront en mesure d'utiliser pleinement la technologie pour rester en contact avec leurs proches, effectuer des téléconsultations ou accéder à la robotique pour faciliter leur quotidien. L'État a toute sa part à prendre pour prendre en charge pour partie ces innovations. Le risque serait que les GAFAM (Google, Apple, Amazon, Facebook, Microsoft) prennent le dessus sur les financements et les données personnelles des utilisateurs. Il demande donc les intentions de l'État pour soutenir le potentiel économique de la *silver* économie, en lien avec les collectivités territoriales.

BIODIVERSITÉ

*Pollution**Pollution de l'eau*

31833. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la pollution de l'eau. La pollution de l'eau à caractère industriel demeure préoccupante. En 2017, 53 % des eaux de surface et 31 % des nappes phréatiques affichent des concentrations en pesticides supérieures aux normes de potabilité. En cause, l'agriculture intensive et l'élevage industriels. Ces polluants sont éliminés grâce à des traitements coûteux qui menacent d'autre part les cours d'eau et la flore aquatique. Il lui demande ce qu'elle préconise pour éviter qu'ils aient des répercussions jusqu'à la santé humaine lorsqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire.

CITOYENNETÉ

*Jeunes**Valorisation du service civique par équivalence de diplôme*

31808. – 11 août 2020. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur la valorisation du service civique. Dans le contexte épidémiologique que l'on connaît il lui est important de souligner que les valeurs d'engagement, de solidarité et de fraternité sont la condition d'un retour à une situation stabilisée. C'est en ce sens que l'attractivité du service civique, dont les valeurs précédemment énoncées constituent la pierre angulaire du fonctionnement, se doit d'être davantage encouragée. Il lui semble donc primordial de donner un sens plus profond et fonctionnel qu'une simple attestation de bon suivi des missions du service civique, dans l'optique de le faire valoir auprès des futurs employeurs ou, de même, de donner une légitimité professionnelle ou académique à sa réalisation. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette attestation et de mettre en œuvre un dispositif à valeur académique ou professionnelle permettant aux volontaires de mobiliser leurs expériences et d'y faire valoir, par une équivalence de diplôme par exemple, leur rigueur et leur engagement aux yeux des employeurs.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23726 Mme Christine Pires Beaune ; 26055 Jean-Michel Jacques.

*Collectivités territoriales**Renégociation des emprunts des petites villes*

31756. – 11 août 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales de petite taille à renégocier leurs emprunts auprès des banques. Alors que les particuliers sont invités à renégocier leurs prêts pour gagner 1 % ou 2 % de taux d'intérêt par rapport au contrat antérieur qu'ils ont passé, les banques ont tendance à fermer la porte à toute demande de renégociation manifestée par les villes, dès lors que leur population, et donc leur budget, sont inférieurs à un certain seuil. Les exemples sont nombreux de collectivités, notamment en territoire rural, qui trouvent porte close lorsqu'elles sollicitent le Crédit mutuel, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole ou la Banque postale pour obtenir une reprise de leur dette et un rééchelonnement de leurs annuités d'emprunt. Ce mépris est d'autant plus absurde qu'en termes d'économies globales, cette renégociation d'emprunt leur permettrait de renforcer leurs marges de manœuvre budgétaires pour stimuler la commande publique, maintenir une pression fiscale constante et des services publics locaux performants malgré la baisse des dotations de l'État. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage, d'une part de rappeler aux banques privées qu'elles ont été sauvées grâce à de l'argent public lors de la crise financière de 2008, d'autre part de donner instruction aux banques dont l'État est partiellement actionnaire de jouer le jeu du cercle vertueux de l'économie et d'accéder à la demande de renégociation des emprunts de toutes les villes du territoire français, quelles que soient leur taille et leur situation géographique.

*Formation professionnelle et apprentissage**Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage*

31800. – 11 août 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage. Face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures d'urgences pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage à travers un plan de soutien à l'apprentissage doté d'un milliard d'euros. Ainsi, pour chaque apprenti recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises percevront une aide de 8 000 euros par an pour un apprenti majeur et 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans, quels que soient la taille de l'entreprise et le diplôme visé. De plus, un forfait premier équipement sera fourni et les jeunes qui aspirent à se lancer dans l'apprentissage se verront accepter au moins une proposition d'apprentissage sur Parcoursup. Toutefois, ce plan de relance ne

concerne que les entreprises et ne tient pas compte des collectivités territoriales. Or les collectivités territoriales jouent un rôle majeur dans le développement de l'apprentissage. En 2019, la fonction publique comptait 10 000 apprentis recrutés, dont deux tiers dans les collectivités territoriales. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement va tenir compte de l'importance des collectivités territoriales dans le soutien à l'apprentissage et les inclure dans le plan de relance de l'apprentissage.

Industrie

Dispositif « pack rebond » dans les territoires d'industrie

31804. – 11 août 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités du nouveau dispositif *pack rebond* qui vient s'adosser aux territoires d'industrie. Si elle salue l'initiative de distinguer des sites « clé en main » pour faciliter le processus de relocalisation industrielle sur le territoire national, elle regrette néanmoins que le territoire « Lisieux industrie » ne puisse pas être retenu dans le cadre de ce *pack rebond*. Elle voudrait connaître les raisons qui ont conduit à prioriser certains territoires d'industrie par rapport à d'autres et savoir si le choix s'est opéré sur les propositions qui remontaient - ou pas - des EPCI ayant la compétence du développement économique. Elle lui indique que les acteurs économiques locaux sont très attentifs à toutes les propositions que pourra faire l'État pour développer localement l'activité de production industrielle. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

COMPTES PUBLICS

Banques et établissements financiers

Frais de tenue de compte pour les associations à la Banque postale

31752. – 11 août 2020. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de l'augmentation pour les associations culturelles et sportives des frais de tenue de compte à la Banque postale. En effet, depuis le 1^{er} avril 2020, les frais de tenue de compte pour les associations sont passés de 13,50 euros par trimestre à 25 euros par trimestre. À titre de comparaison, les frais de tenue de compte pour les particuliers s'élèvent à 3,30 euros par trimestre. Pour les associations à but non lucratif, cette augmentation a un impact important sur leur budget, la crise sanitaire et économique ayant déjà fragilisé leur financement. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette augmentation, et si des efforts sont envisagés afin d'alléger, pour les associations culturelles et sportives, les frais de tenue de compte à la Banque postale.

5370

CULTURE

Culture

Politique d'acquisition d'œuvres

31758. – 11 août 2020. – Mme Brigitte Kuster interroge Mme la ministre de la culture sur la politique d'acquisition française. En effet, alors que le ministère allemand de la culture a présenté son plan national de relance de la culture en accordant un milliard d'euros à l'industrie des arts, le budget d'acquisition d'art contemporain outre-Rhin a été multiplié par six en 2020, en passant de 500 000 euros à 3 millions d'euros. Cette décision doit permettre, à court terme, de permettre à la collection fédérale allemande d'art de « fournir une impulsion rapide et efficace pour relancer la production artistique dans la difficile situation actuelle ». En Allemagne, ce sont ainsi 150 œuvres dans des foires, galeries ou directement auprès d'artistes allemands qui pourront être acquises. En France, les musées nationaux, les fonds régionaux d'art contemporain, certaines collectivités, mais également le ministère des affaires étrangères pour ses ambassades et ses représentations diplomatiques, sont des acteurs de la politique d'acquisition d'œuvres. Aussi souhaite-t-elle connaître l'état de cette politique ainsi que le bilan qui peut en être tiré depuis cinq ans.

Culture

Situation des professionnels de la musique face à la crise sanitaire

31759. – 11 août 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation actuelle des professionnels du secteur de la musique qui subissent de manière particulièrement impactante les

contraintes de rassemblement dues à la crise sanitaire déclenchée par le covid-19. En effet, avec une activité qui s'est brusquement stoppée pendant plus de quatre mois, puis l'interdiction de produire, interpréter et organiser des spectacles en station debout pour le public dans les établissements recevant du public et la perspective d'une reprise de l'activité de ce secteur à 100 % au 1^{er} septembre 2020, l'inquiétude est à son paroxysme. Le secteur s'accorde sur la difficulté de pouvoir être prêt dès la rentrée pour relancer l'activité culturelle, notamment due aux problématiques inhérentes de ce secteur pour la programmation et l'organisation des tournées et concerts. Ces artistes, techniciens, producteurs, organisateurs de concerts, prestataires, travailleurs indépendants et professionnels, sollicitent le Gouvernement afin qu'ils puissent entrevoir des solutions de reprise d'activité pérenne, avec des aménagements clairs quant à l'accueil du public, qui puissent satisfaire la tenue des événements programmés. Ainsi, il souhaiterait savoir quels outils seront mis en place afin d'accompagner au mieux ces professionnels dans la relance complète de leur activité.

Tourisme et loisirs

Coronavirus et « monde de la nuit »

31852. – 11 août 2020. – **Mme Sophie Mette** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le secteur culturel particulier qui est souvent appelé « monde de la nuit ». Celui-ci est précurseur de créateurs d'artistes de courants musicaux qui s'exportent à travers le monde, et participe ainsi au rayonnement international de la culture française et francophone. Les clubs servent l'exportation de la musique électro française, part non négligeable de la chanson nationale vendue à l'étranger, que ce soit dans les discothèques ou les festivals. C'est de ces lieux que vient la grande majorité des revenus de la musique électronique, celui-ci allait croissant depuis des années, et la crise sanitaire et économique portée par le coronavirus y a mis un brusque coup Elle lui demande si, le Gouvernement ayant déjà massivement soutenu les différents secteurs culturels en France, il compte déployer un plan particulier pour le monde de la nuit.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

5371

Arts et spectacles

Mesures de soutien pour les salles de cinéma indépendantes

31749. – 11 août 2020. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation des salles de cinéma indépendantes privées de France. En effet, les salles indépendantes ont pu bénéficier durant la période de confinement des aides de l'État leur permettant de traverser la crise, ce que l'ensemble des professionnels du secteur salue. Cependant, depuis le 22 juin 2020, date de réouverture des salles, le nombre d'entrées demeure extrêmement faible en raison de la crainte des spectateurs de fréquenter les salles obscures. Les salles de cinéma indépendantes ne disposant pas de réserve financière suffisante, la fermeture de nombre d'entre elles est aujourd'hui redoutée. Or ces salles jouent un rôle essentiel dans l'aménagement culturel et social des centres-villes, particulièrement dans les villes moyennes. Pour ces raisons, elle tient à attirer son attention sur le souhait et le besoin de voir mises en place des mesures de sauvegarde et de relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes.

Audiovisuel et communication

Païement de la contribution à l'audiovisuel public - entreprises touristiques

31751. – 11 août 2020. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les cafés, hôtels, restaurants et bars, pour la période de confinement. La crise sanitaire que l'on a connue a mis en pause l'économie et par la même l'économie touristique. Les hôtels, les bars, les restaurants, équipés de téléviseurs et assimilés, ont dû se mettre en pause et leurs appareils n'ont pas été utilisés pendant des semaines voire des mois. Mais ces derniers doivent payer cette contribution à l'audiovisuel public pour des appareils non utilisés, alors qu'ils n'ont fait aucun gain économique. C'est ainsi que certains se sont retrouvés à devoir plus de 4 000 euros de redevances et 1 000 euros à la SACEM, entachant ainsi leurs budgets et leurs PGE. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour aider les professionnels des secteurs économiques plus que touchés et aujourd'hui confrontés aux importantes sommes liées à la contribution à l'audiovisuel public.

*Bâtiment et travaux publics**Plan de relance pour le secteur du bâtiment*

31753. – 11 août 2020. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le plan de relance du Gouvernement annoncé pour les entreprises avec une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros. M. le député souhaite savoir comment cette baisse de la fiscalité va avoir lieu car il y a urgence. En effet, selon une étude publiée par le mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI), ces entreprises devraient voir leur chiffre d'affaires diminuer de 20 % en 2020. Face aux risques de défaillances, le METI espère du Gouvernement une réforme structurelle de l'écosystème de compétitivité. Cette réforme demandait une baisse de 30 milliards d'euros des impôts de production en France dès 2021. Selon eux, aujourd'hui les impôts en France sont globalement deux à trois fois supérieurs à la moyenne européenne et sept fois supérieurs à l'Allemagne. Il faut donc frapper « vite et fort » dans un contexte de fragilité des entreprises en sortie de crise sanitaire. En effet, si les entreprises veulent pouvoir redémarrer à armes égales avec leurs concurrents, il faut qu'elles aient les mêmes conditions fiscales. Le plus important surtout est de ne pas reproduire la même erreur qu'après la crise financière de 2008, lorsqu'il a été fait des plans de relance sectoriels sans traiter le fond du problème. Cette erreur a certes relancé la demande, mais surtout celle des produits importés et cela n'a pas empêché une désindustrialisation massive. Il souhaite également rappeler que la cotisation foncière des entreprises représente des charges fixes qui ne diminuent pas les mauvaises années comme celles qui sont assises sur les résultats de la société. M. le député est donc inquiet pour le secteur du bâtiment car la somme annoncée n'est pas à la hauteur de l'enjeu pour faire face à cette crise sanitaire. Il lui demande donc de réétudier son plan de relance en tenant compte de ces arguments pour permettre à ces entreprises de reprendre une activité pérenne, afin de lever les freins et de préserver le tissu productif des territoires, pour les rendre à nouveau attractifs.

*Baux**Situation des petits propriétaires bailleurs*

31754. – 11 août 2020. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des petits propriétaires bailleurs faisant face à de nombreux loyers impayés suites aux décisions unilatérales des gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières de suspendre le paiement des loyers pour la période de crise sanitaire où les établissements recevant du public furent contraints de fermer. Cette décision met à mal les revenus locatifs des petits propriétaires qui subissent de plein fouet les difficultés qu'engendre la crise sanitaire due au covid-19, tandis qu'elle ne saurait respecter le cadre de la loi sur l'état d'urgence qui exclut les grandes entreprises locataires et gestionnaires touristiques du droit de suspension des loyers. Face à ce constat et à la fragilité de la situation dans laquelle se retrouvent nombre de petits propriétaires bailleurs, il aimerait savoir quelles mesures seront mises en place, et sous quel délai, pour mettre fin aux impayés des grandes entreprises locataires et gestionnaires touristiques.

*Emploi et activité**Plan social Verrallia*

31771. – 11 août 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le plan social annoncé par Verrallia, leader de l'emballage en verre, au troisième rang mondial. Verrallia exploite 32 sites dans 11 pays dont 6 en France : à Albi, à Pont-Sainte-Maxence, à Lagnieu, à Châteaubernard, dix usines qui maillent le territoire, au plus près des productions viticoles, une verrerie pour le Champagne, une pour le bordelais, une pour le Cognac, une pour le Saumur. Un plan de licenciements prévoit la suppression de près de 200 emplois en France : à Châteaubernard où une fermeture de four est programmée et dans le Lot. La fédération CGT du verre et de la céramique avance des propositions concrètes pour redynamiser la filière. Après l'instrumentalisation politique du dossier Verrallia par nombre de responsables politiques de premier plan, le syndicat CGT attend un engagement politique fort pour la défense des activités de Verrallia en France et demande à être reçu et entendu. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter à cette attente.

*Entreprises**Aides aux PME*

31779. – 11 août 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation des PME qui, tout en étant fragilisées par la crise du covid-19, ont fait le

choix citoyen de participer à l'effort collectif en poursuivant leurs projets d'investissements initiaux, en continuant d'honorer les paiements de leurs crédits, de leurs charges et de leurs cotisations sociales. Elle prend l'exemple d'une entreprise de sa circonscription dans cette situation, qui accuse une perte nette de chiffre d'affaires de 15 % qu'elle aura du mal à redresser avant fin 2020. Cette perte entraînera un bilan négatif de plus de la moitié du capital de l'entreprise avec les pénalités légales liées à ces pertes (pénalité en numéraire et déclaration officielle de perte de plus de la moitié du capital). Or, avant cette crise, cette PME étant en plein développement et affichait une bonne santé économique. Elle souhaite qu'au titre des efforts fournis et au titre de l'année 2020, il ne lui soit pas appliqué de frais en cas de bilan annuel négatif avec perte de plus de la moitié du capital. Elle sollicite également le fait que cette perte ne fasse exceptionnellement pas l'objet d'une parution officielle, ceci dans le but de poursuivre son activité, de ne pas être pénalisée par ses investissements ainsi que par ses efforts en cette période de crise. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend répondre à ces attentes légitimes.

Espace et politique spatiale

Plan de relance et filière spatiale

31780. – 11 août 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le plan de relance après la pandémie de covid-19. La filière spatiale est stratégique pour le pays. Pour garder la troisième place au niveau mondial, il est nécessaire d'investir massivement dans ce domaine, *a fortiori* après la crise sanitaire du covid-19 qui a durement impacté les entreprises du secteur. En effet, elles anticipent une baisse d'environ 20 % de leur chiffre d'affaires en 2020. Aujourd'hui et plus encore demain, le spatial a et aura un rôle déterminant pour la défense, l'exploration et les télécommunications. Il s'agit là d'assurer la souveraineté du pays dans ces domaines. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d'aider ce secteur industriel à se développer et à renforcer sa compétitivité.

Impôts et taxes

Fiscalité des biocarburants à base de graisses de flottation

31803. – 11 août 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule incluant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieuse d'adapter le cadre fiscal aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, elle l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Industrie

Label « Made in France »

31805. – 11 août 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les éléments suivants. Avec la crise du covid-19, l'État a enfin réalisé l'enjeu central et l'urgence que représente l'affirmation de la souveraineté économique et sanitaire pour le pays. Les masques, les gels hydroalcooliques et les visières produits pendant la crise dans le cadre de l'effort national arborent fièrement le label « *Made in France* », gage de qualité, de confiance et de soutien aux savoir-faire français pour les

consommateurs nationaux. De simple label lors de son lancement, le « *Made in France* » est devenu aujourd'hui un véritable avantage compétitif, surtout pour les entreprises locales qui, outre l'affichage de la fabrication française, y voient aussi la consécration d'un savoir-faire territorial. Par exemple, pour 58 % des Français, il est important que les lunettes soient *made in France*, selon une étude du ministère de l'économie. Pourtant, si l'État multiplie les incitations à la fabrication française et à la transformation vers « l'industrie du futur », les critères d'éligibilité au label *Made in France* n'ont quant à eux pas évolué. En effet, du fait du critère de « l'origine non préférentielle », le *Made in France* est validé en fonction du pays de la dernière transformation substantielle d'un produit manufacturé. En d'autres termes, seule la fabrication *stricto sensu* et les dernières transformations dans la fabrication sont prises en compte pour l'obtention du label, comme si la vie d'un produit commençait à l'usine. Or nombreuses sont les activités et les entreprises dont le processus créatif et la pré-production sont des étapes maîtresse de la valeur ajoutée de leur produit. Dans la filière lunetière par exemple, les lunettes créées en impression 3D se développent fortement du fait de nombreux atouts : une créativité accrue, une personnalisation des modèles plus aisée, une production plus maîtrisée et, surtout, des montures plus écoresponsables car 30 % moins consommatrices d'acétate et de plastique. Pour ces lunettes nouvelle génération, ce sont bien le design *Made in France* et le processus innovant de mise en production qui sont les facteurs forts de valeur ajoutée et qui attirent en premier lieu le consommateur. Pourtant, une étape clé de fabrication n'est toujours pas considérée dans l'obtention du label *Made in France* : la modélisation 3D, qui fait la jonction entre le dessin créatif et la mise en production industrielle. Les fichiers de modélisation 3D font partie de la « matière première » de la monture : sans eux, il ne peut tout simplement pas y avoir de fabrication. La modélisation 3D est aussi au cœur d'une filière historique qui innove, qui diversifie ses procédés de production, qui se numérise. Tout comme la fabrication elle-même, la réalisation des modélisations 3D, dans tous les secteurs, nécessite des compétences spécifiques, des équipements et logiciels de pointe, et peuvent aussi être la vitrine du savoir-faire français en matière d'innovation et de créativité. Parce que cette étape cruciale de création et de modélisation 3D n'est aujourd'hui pas reconnue, une grande partie des lunetiers en impression 3D et les spécialistes en modélisation 3D ne peuvent prétendre afficher le label *Made in France*, dès lors qu'une partie de la production doit être effectuée à l'étranger pour des raisons techniques. Cette non-reconnaissance de la modélisation 3D *Made in France* est également un frein dans la traçabilité exigée par de nombreux opticiens soucieux de rassurer une clientèle très demandeuse en *Made in France*. Renforcer le *Made in France*, c'est aussi accorder toute leur place aux procédés numériques et à la fabrication innovante dans la reconnaissance d'un produit français. Le *Made in France* ne doit pas fonctionner en vase clos, indépendamment de la force d'innovation des entreprises ni des autres dispositifs d'aide et de reconnaissance de l'innovation tels que « industrie du futur », *French Tech* ou encore *Optic for Good*. La reconnaissance de l'idéation d'un produit et de la modélisation 3D française comme critères d'obtention du label *Made in France* permettrait à des milliers d'entreprises dont la conception et la modélisation sont la principale valeur ajoutée de leur produit d'arborer fièrement le label *Made in France*. Cette reconnaissance ne changerait en rien le critère d'« origine non préférentielle » fixé aujourd'hui par le code des douanes : le caractère *Made in France* d'un produit doit pouvoir être caractérisé par toutes ses étapes de confection et non seulement la production industrielle, ce qui renforcerait aussi la traçabilité des produits. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le label *Made in France*, afin qu'il reflète réellement et entièrement le savoir-faire des entreprises et des sous-traitants spécialisés, et non plus uniquement le lieu de fabrication en usine d'un produit.

5374

Outre-mer

Maintien et développement des moyens de la DRFIP de Martinique

31823. – 11 août 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'importance de maintenir le réseau de la DRFIP de Martinique. La suppression notamment des antennes de Trinité et de Saint-Pierre ne pourrait en effet qu'aggraver encore un peu plus la situation de ces zones déshéritées et éloignées du centre de l'île de la Martinique. Le retrait de l'État dans ces zones rurales irait également à l'encontre du vœu exprimé par le ministre lui-même de redonner vie aux territoires. La Martinique compte un peu moins de 40 000 habitants et une implantation de la DRFIP dans seulement sept communes sur 34. Cette implantation paraît légitime et nécessaire. Au surplus, il semblerait utile, compte tenu de sa spécificité et de son importance dans la Caraïbe, qu'une trésorerie hospitalière soit créée pour assurer le suivi de l'activité hospitalière en Martinique, et notamment du CHUM. Elle lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération les besoins en matière de trésorerie de la Martinique.

*Postes**Respect des engagements de La Poste vis-à-vis de l'État et des Français*

31834. – 11 août 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les engagements de La Poste vis-à-vis de l'État français. La crise sanitaire a engendré des perturbations considérables des services postaux du pays, jusqu'à susciter un fort mécontentement des Français quant à la distribution du courrier, des colis et de la presse. Partout en France, en ville comme en campagne, le compte n'y est toujours pas : ni sur l'ouverture des bureaux de poste, erratique, clairsemée, irrégulière, limitée souvent à quelques demi-journées par semaine et quelques heures par jour, en parfait décalage avec le besoin des clients ; ni sur la distribution du courrier et des colis, longtemps limitée à 2 ou 3 jours par semaine sur les 6 qu'exige le contrat passé par l'entreprise La Poste avec l'État, et encore aujourd'hui cantonnée à 5 jours par semaine, à l'exclusion du samedi jusqu'à, dit-on à M. le député du côté de La Poste, fin septembre 2020. Par sa question, M. le député ne vise pas les personnels de La Poste, qui ont tout mis en œuvre pour apporter un service adapté à leurs clients tout le long de la crise, souvent avec l'angoisse de leur propre sécurité, souvent sans consigne claire ni équipement adéquat. Ils confient aujourd'hui ne pas comprendre la stratégie de repli de leur entreprise. M. le député interroge M. le ministre et lui demande comment il est encore tolérable que la direction de cette grande entreprise nationale, certes privée, mais sous contrat avec l'État, puisse plus longtemps rester aussi ostensiblement en marge de l'effort de relance du pays. En outre, cette posture met durablement en péril La Poste et son maillage territorial, en favorisant de fait la montée en puissance de concurrents privés qui ont compris, eux, que la demande doit être satisfaite. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que La Poste respecte ses engagements vis-à-vis de l'État et des Français.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement maternel et primaire**Formation des équipes médicales scolaires*

31775. – 11 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de sa mission flash sur la prise en charge de la précocité et ses troubles associés à l'école, et notamment, sur la place des équipes médicales scolaires dans ce dispositif. En effet, la communication qu'elle a présentée identifie comme prioritaire la formation et la sensibilisation des équipes médicales scolaires (psychologues de l'éducation nationale, infirmiers et médecins scolaires) au haut potentiel intellectuel et aux troubles pouvant lui être associés. Il est crucial que la précocité puisse être détectée le plus tôt possible afin que les élèves concernés bénéficient d'une prise en charge personnalisée et adaptée à leurs besoins. Or il est apparu que ces équipes ne sont pas toujours formées à la détection et à la prise en charge de la précocité. Certains psychologues ne seraient, par exemple, pas en mesure de faire passer les tests WISC qui servent à établir le diagnostic de précocité. Ce manque de formation est préjudiciable car les équipes médicales de l'éducation nationale sont les premières à être sollicitées lorsque des troubles ou des difficultés apparaissent chez les enfants précoces. Elles sont souvent les seules à l'être lorsque les enfants sont issus de familles modestes. C'est pourquoi la communication recommandait que des modules de formation initiale et continue à destination des équipes médicales soient le plus rapidement possible mis en place. Il était également apparu important de préserver les effectifs et les moyens qui sont attribués aux psychologues de l'éducation nationale. Selon des chiffres communiqués par l'Association française des psychologues de l'éducation nationale, on compte en France un psychologue scolaire pour 2 000 enfants contre un pour 800 en moyenne dans les pays de l'OCDE. Dans ces conditions, les psychologues de l'éducation nationale ne sont pas en mesure de faire passer aux enfants les tests de détection, faute de temps ou de moyens. Aussi, elle l'interroge sur ce qui est prévu par son ministère pour former les équipes médicales scolaires à cette problématique.

*Enseignement maternel et primaire**Suivi des élèves à haut potentiel intellectuel*

31776. – 11 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de sa mission flash sur la prise en charge de la précocité et ses troubles associés à l'école, et notamment sur le suivi de ces élèves. On sait actuellement que ces enfants n'arrivent pas à conjuguer leur fonctionnement intellectuel, c'est à dire leur rapidité de compréhension, leur besoin de complexité et de stimulation intellectuelle, avec l'offre scolaire, où le rythme est

lent, où l'on révisé, revoit, répète... Or ces enfants comprennent et mémorisent très vite et de manière durable. On observe souvent un phénomène de décrochage chez ces enfants, provoqué par l'ennui qui peut également engendrer une forme d'agitation ou d'impertinence. Aujourd'hui, le suivi des élèves à haut potentiel intellectuel est le plus souvent inexistant, même lorsque des dossiers PPRE ou PAP ont été constitués. De ce fait, les familles sont obligées d'initier de nouvelles démarches chaque année afin que le potentiel de leur enfant soit connu et pris en charge, y compris parfois lorsque l'enfant reste scolarisé au sein du même établissement. Cet état de fait n'est évidemment pas satisfaisant. Les familles ne devraient pas avoir besoin d'effectuer chaque année les mêmes démarches, avec toutes les difficultés que celles-ci peuvent présenter. La communication a donc recommandé qu'un enfant identifié comme étant à haut potentiel intellectuel soit automatiquement signalé à l'équipe pédagogique grâce, par exemple, à la mise en place d'un dossier de suivi, sur le modèle des dossiers médicaux, qui l'accompagnerait tout au long de sa scolarité et dans lequel pourraient figurer l'ensemble des informations utiles à sa scolarité. Ce dossier pourrait notamment présenter les spécificités de l'enfant et les troubles éventuellement associés à son potentiel. Il pourrait également contenir le contact des anciennes équipes pédagogiques ayant pris en charge l'enfant, le nom du référent EIP au niveau académique ou encore la liste des documents et ressources élaborés par le ministère de l'éducation nationale. La mise en place de ce dossier de suivi permettrait aux équipes pédagogiques de disposer de l'ensemble des outils utiles à la prise en charge de ces enfants et simplifierait grandement les démarches des familles, notamment au moment des passages de niveaux. Aussi, elle l'interroge sur les conditions de possibilité de cette proposition et souhaite savoir ce que son ministère entend mettre en place afin de résoudre cette problématique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Frais pour candidater aux formations sur parcoursup

31777. – 11 août 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les frais administratifs liés aux vœux de formation sur la plateforme d'inscription « parcoursup ». Au moment de confirmer les choix d'orientation sur la plateforme, certaines formations (privées, mais aussi publiques) exigent en effet des candidats le paiement de « frais de dossier » pour finaliser les vœux de formation. Ces « frais de candidature » peuvent varier de 15 à 200 euros. Les boursiers peuvent - ou non - en être exonérés. Permettant uniquement de candidater (et sans garantie de l'acceptation dans la formation), ces frais - quelle que soit la réponse de l'établissement à la candidature - ne sont pas remboursés. Si le candidat est effectivement sélectionné, s'y additionneront alors les frais d'inscription et ceux de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Il est un fait que les formations visées par ces pratiques décident en toute indépendance des frais qu'elles souhaitent appliquer (sans que la plateforme « parcoursup » ne joue aucun rôle à ce niveau). Dans leur stratégie, les candidats sont cependant conduits à multiplier les candidatures pour être acceptés dans une formation qui les intéresse. Et ces « frais pour candidature » peuvent rapidement atteindre des sommes importantes, ce qui engendre une certaine discrimination selon le niveau de ressources entre candidats. Il lui demande de préciser les mesures qu'il est envisageable de mettre en place pour mieux encadrer ce type de pratiques et rendre obligatoire le remboursement de ces « frais de candidature » lorsque les élèves sont boursiers.

Enseignement supérieur

Parcoursup

31778. – 11 août 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les élèves ayant candidaté à Parcoursup cette année qui ne peuvent pas, à ce jour, s'inscrire dans l'enseignement supérieur pour l'année 2020-2021. En effet, à la fin de la phase d'admission de Parcoursup, vendredi 17 juillet 2020, exactement 52 404 candidats lycéens étaient restés sans proposition, soit une augmentation de 20 000 par rapport à 2019. Parmi eux, 42 906 n'ont pas requis l'aide de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et ne peuvent donc pas, en principe, poursuivre dans l'enseignement supérieur. Il est probable que certains de ces élèves, n'ayant pas eu de proposition, ont abandonné et n'ont pas sollicité les CAES alors qu'ils souhaitent, en réalité, continuer leurs études. De plus, 38 907 étudiants en demande de réorientation ou scolarisés à l'étranger inscrits sur Parcoursup n'ont pas reçu de proposition. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement va permettre à la totalité des élèves sans possibilité actuelle d'inscription dans l'enseignement supérieur de poursuivre leurs études.

*Jeunes**Report du remboursement des prêts étudiants*

31807. – 11 août 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants. Chaque année, des dizaines de milliers de jeunes souscrivent des prêts étudiants afin de pouvoir financer leurs études. La crise sanitaire a engendré un gel des embauches qui a privé d'emploi de nombreux jeunes diplômés. Alors qu'ils ont obtenu un diplôme d'école de commerce, d'ingénieur ou d'université au terme de plusieurs années d'études, ces jeunes se retrouvent sans revenus et doivent payer les premières échéances de leurs prêts étudiants. Cette situation place les jeunes diplômés dans une situation financière intenable. Aussi, elle lui demande les solutions que le Gouvernement entend apporter à cette situation, en prévoyant notamment un report des échéances de remboursement des prêts étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Étrangers**Pour la libre circulation de l'amour*

31785. – 11 août 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés éprouvées par de nombreux proches séparés par la distance en raison de la crise du covid-19. Depuis mars 2020, sur fond de crise sanitaire, les déplacements de voyageurs en provenance de pays tiers ont été largement restreints. À l'exception des pays membres de l'espace Schengen, la France n'a rouvert ses frontières que pour seulement onze pays hors de l'Union européenne. De nombreuses personnes liées par l'amour et les relations familiales sont mises à l'épreuve de la séparation. C'est le cas de nombreux couples non mariés et familles binationales, séparées de leurs enfants, de parents âgés ou malades. Dans l'impossibilité de se voir depuis plusieurs mois, où chaque jour semble être une éternité, ces couples subissent une double peine, celle de la crise sanitaire et ses conséquences économiques, et celle de l'éloignement de l'être aimé. Pour certains, cet éloignement est une toute première fois, une difficulté nouvelle mais non moins délicate, sorte d'apprentissage contraint à la distance. Plongés dans l'incertitude, sans date à laquelle s'accrocher, ces personnes font partie des grands oubliés du déconfinement. L'une des solutions pour éviter que ce crève-cœur ne perdure consisterait en l'extension des dérogations à l'interdiction actuelle de voyager en France depuis les pays tiers pour celles et ceux qui ont des proches dans le pays. Cette politique est d'ores et déjà approuvée par la commissaire aux affaires intérieures de l'Europe, Mme Ylva Johansson. Elle a explicitement déclaré que tous les États membres devraient autoriser les partenaires non mariés, y compris les « amoureux » à entrer sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Déjà mis en place dans certains pays européens tels que les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark et plusieurs autres, cette politique qui s'accompagne de mesures de précautions sanitaires a fait ses preuves. Des tests sont prévus à l'arrivée du conjoint dans le pays de destination. Surtout, des dérogations existent déjà pour des voyages d'affaires, des déplacements d'hommes politiques ou des convois de marchandise. L'amour n'est pas moins prioritaire que les affaires, la politique ou le commerce ! Il est une activité essentielle qui ne se cantonne pas à l'acte de mariage, à un bail d'habitation ou à d'autres justificatifs papiers. C'est ce credo qui dicte les *hashtags* « *LovelsNotTourism* » ou encore « *LovelsEssential* » sur les réseaux sociaux, de même que les pétitions ne demandant rien de plus que sauver des vies sans tuer des amours. M. le député demande donc que soient rapidement mises en place ces extensions de dérogations pour que vive l'amour par-delà les frontières. Il en va du bien-être des citoyens. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Frontaliers**Télétravail des frontaliers dans le cadre de la crise du coronavirus*

31801. – 11 août 2020. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique du télétravail effectué par les salariés frontaliers dans le cadre de la crise de la covid-19. La réglementation prévoit qu'un employé d'une entreprise suisse travaillant plus de 24,99 % du temps sous forme de télétravail en France soit assujéti au régime de sécurité sociale français. Toutefois, au cours de la crise sanitaire la France et la Suisse se sont entendues pour que ces effets soient neutres, afin que le recours au télétravail pour les frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur leur régime fiscal et social. Ainsi, les frontaliers ont pu ces derniers mois travailler chez eux, tout en continuant à bénéficier des régimes d'imposition et de sécurité sociale applicables comme s'ils s'étaient rendus sur leur lieu de travail habituel en Suisse. Cependant, cet accord, entré en vigueur le 13 mai 2020, cessera de produire ses effets le 31 août 2020. Or une étude révèle qu'en Suisse les

travailleurs ont majoritairement priorisé le télétravail pendant la crise du coronavirus et souhaitent pouvoir prolonger cette pratique au-delà du 31 août 2020. Cette volonté répond à deux préoccupations majeures, d'une part la protection de leur santé et celle de la population, d'autre part la réduction de la pollution en limitant les trajets pour se rendre sur leurs lieux de travail et par la même occasion la réduction des embouteillages liés à ce type de déplacements. C'est pourquoi il souhaite plaider pour une prolongation de l'accord amiable provisoire du 13 mai 2020 entre la Suisse et la France concernant l'imposition des frontaliers exerçant en télétravail jusqu'au 31 décembre 2020.

Politique extérieure

Diplomatie et rôle de la France dans le conflit en Libye

31831. – 11 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détérioration continue de la situation en Libye et les conséquences dramatiques pour les populations du pays. D'après un communiqué du bureau de Faye al-Sarraj, chef du gouvernement d'union nationale (GNA) libyen, M. le ministre a appelé à un cessez-le-feu et l'arrêt des « ingérences étrangères » en Libye, début juillet 2020. Quant à la situation tendue en Libye, M. le ministre aurait assuré, selon ce même communiqué, que « les efforts de la France visent à rétablir la stabilité en Libye ». À travers la relation que M. le ministre entretient personnellement de longue date avec le maréchal Haftar, commandant en chef de l'Armée nationale libyenne, et opposant direct à Faye al-Sarraj, la France est accusée d'un soutien partisan par les protagonistes aux conflits comme par la communauté internationale. Cette situation rend les prises de position françaises difficilement audibles et manquant de crédibilité. Pourtant la situation requiert des évolutions de manière urgente. Quel type d'efforts concrets fournit la France pour trouver une issue au conflit libyen ? Il lui demande aussi, compte tenu du passé récent des relations du pays avec certains protagonistes du conflit en Libye, si la France ne devrait pas œuvrer davantage au sein de l'Union européenne et des instances internationales plutôt que de faire cavalier seul, pour éviter un enlèvement et une aggravation de la situation en Libye.

Politique extérieure

Relations diplomatiques de la France avec le Brésil

31832. – 11 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations diplomatiques de la France avec le Brésil. Il y a un an, en juillet 2019, la France avait subi un camouflet diplomatique à travers l'annulation au dernier moment d'une rencontre prévue du ministre des affaires étrangères de la France avec le président de la République du Brésil Jair Bolsonaro, lequel avait prétexté un rendez-vous chez le coiffeur. Avec plus de 210 millions d'habitants, le Brésil est la 7^{ème} puissance économique mondiale. La doctrine diplomatique du Président de la République Emmanuel Macron est de « parler avec tout le monde ». Il lui demande quel est l'état actuel des relations diplomatiques de la France avec le Brésil.

Recherche et innovation

France, rayonnement international en Antarctique et recherche

31843. – 11 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prochaine réunion du traité de l'Antarctique que présidera la France en juin 2021. En 1989, lors de la précédente présidence française, la France avait marqué l'histoire géopolitique polaire par un acte fort : le lancement des travaux qui ont conduit au protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement antarctique, signé en 1991, et ayant consacré l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». La 43^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA XLIII) qui se tiendra à Paris verra 54 États y prendre part ainsi que différentes organisations internationales et professionnelles et des ONG. Le Comité pour la protection de l'environnement (CPE) se réunira en parallèle pour examiner des questions relatives à la gestion comme à la protection de l'environnement antarctique et pour donner des avis à la RCTA. La RCTA est un instrument géopolitique unique en son genre, voyant un collectif de nations administrer conjointement près de 7 % de la surface de la planète (tout espace au sud du 60^{ème} parallèle sud). Or la France tire une partie de sa légitimité en Arctique de la qualité et de la visibilité de sa recherche polaire reconnue au niveau international (2^{ème} nation parmi celles opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques en milieu polaire). Ainsi, la recherche représente une jauge essentielle à l'aune de laquelle une nation pèse dans la gouvernance des pôles. Par-delà le ministère des affaires étrangères et celui de la recherche, le ministère de la transition écologique, portant la voix nationale dans le contexte du CPE, le ministère des outre-mer, auquel est

rattachée la collectivité territoriale des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), le ministère des armées, armant le navire ravitailleur brise-glace L'Astrolabe, opéré par l'IPEV lors des campagnes logistiques en Antarctique, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, par les enjeux économiques prenant place dans les régions polaires généralement et en Antarctique en particulier (tourisme avec la forte contribution nationale de la compagnie du Ponant, pêche dans l'océan austral, potentiel d'innovation technologique et de partenariat public privé dans ces milieux extrêmes) sont également largement impliqués au sujet de l'Antarctique. Il demande quelle nouvelle ambition nationale portera le ministère des affaires étrangères, notamment par l'intermédiaire de l'Institut polaire français, dans la prochaine période qui s'ouvre pour la France en Antarctique.

Terrorisme

Retour des djihadistes sur le territoire national français

31851. – 11 août 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retour des djihadistes sur le territoire national français. Le Gouvernement, notamment à travers les récents propos du garde des Sceaux, semble ne pas avoir arrêté de position ferme sur le retour des djihadistes partis notamment en Syrie pour combattre la France, ses pays amis et les valeurs démocratiques. Ce sujet extrêmement grave concerne chaque citoyen et mérite qu'une réponse claire et ferme soit apportée par l'État afin de sortir d'un flou dangereux pour la sécurité intérieure. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le retour des djihadistes sur le territoire national français et les mesures rapides et concrètes qui seront prises en fonction de cette position.

Union européenne

Situation des camps de migrants sur les îles grecques

31858. – 11 août 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de rétention des migrants dans les deux principaux camps situés sur les îles grecques de Lesbos et de Samos. Compte tenu de la pandémie mondiale de covid-19 et de la continuité des mouvements de migrations, les conditions de rétention, et particulièrement les conditions sanitaires, dans lesquelles les personnes migrantes sont accueillies se détériorent drastiquement. En 2019, 13 000 personnes dont 7 000 enfants ont été recensées sur le seul camp de Moria, sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes ont été recensées pour un camp pouvant accueillir 648 personnes. Les ONG mobilisées par des programmes humanitaires dans ces deux camps alertent depuis plusieurs semaines sur la fragilité de la situation et les périls imminents en matière d'insécurité sanitaire que cette surpopulation peut engendrer. En octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes » afin d'endiguer cette situation. En mars 2020, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait devant le Sénat qu'il fallait « mettre les moyens nécessaires à la disposition de la Grèce et aider ce pays à faire face à cette crise humanitaire ». Aussi, il l'interroge sur les mesures et actions que la France entend prendre auprès des instances européennes afin que la Grèce, et, partant, l'ensemble des pays de l'Union européenne puissent garantir aux migrants des conditions dignes des droits de l'Homme dans ces deux camps à l'entrée du continent européen, et aussi pour assurer une meilleure répartition dans les pays européens dont la France.

5379

INTÉRIEUR

Élus

Incompatibilités avec le mandat de conseiller communautaire

31770. – 11 août 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incompatibilités, pas toujours compréhensibles, concernant le mandat de conseiller communautaire. C'est ainsi qu'un maire qui a un emploi salarié au sein d'une collectivité membre de cette intercommunalité ne peut exercer un mandat de conseiller communautaire du fait de l'article L. 237-1 du code électoral. Cette impossibilité porte un réel préjudice à la commune, qui est alors représentée par un conseiller municipal qui ne dispose pas forcément des éléments lui permettant de suivre les débats et qui n'a pas le même poids face aux autres maires présents. Des incohérences peuvent être relevées. C'est ainsi qu'un élu municipal dont la commune est membre d'une communauté de communes, elle-même membre d'un syndicat mixte (SCOT, pôle métropolitain par exemple) peut occuper un poste de direction au sein de cette structure et, en parallèle, siéger comme conseiller communautaire dans ladite intercommunalité. De même, un adjoint au maire dont la commune est membre d'un

ECPI peut siéger comme conseiller communautaire suppléant au sein de cet ECPI alors qu'il exerce son activité professionnelle dans une commune membre de cet EPCI, alors que la loi rend impossible cette prérogative pour un maire. Enfin, un élu municipal, salarié d'un pôle d'équilibre territorial (PETR) peut siéger comme conseiller communautaire, alors que cette intercommunalité est un des organes dirigeants de ce PETR. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre fin à ces incohérences qui portent préjudice à certains maires.

Étrangers

Mise en œuvre de la loi asile et immigration

31783. – 11 août 2020. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) tel que modifié par l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Cette disposition visait à permettre aux étrangers accueillis dans certains organismes, dont la communauté Emmaüs, et justifiant de trois années d'activité ininterrompue auprès de ces organismes, de bénéficier d'un titre de séjour temporaire. Si la majorité des personnes concernées ont pu obtenir un titre de séjour, il apparaît qu'il existe une grande diversité de pratiques selon les préfectures, tant au niveau des procédures de dépôt des demandes que du temps d'attente, de la délivrance ou non d'un récépissé, des pièces justificatives demandées et surtout des titres de séjour accordés, pour des profils pourtant similaires. Si bien que les compagnes et compagnons d'Emmaüs n'auraient pas les mêmes chances d'obtenir un titre de séjour en fonction du département dans lequel ils vivent. Dans certains départements, aucun dossier déposé au titre de ces nouvelles dispositions n'aurait reçu de réponse. C'est pourquoi il lui demande quel bilan le ministère de l'intérieur dresse de la mise en œuvre de ces dispositions et s'il entend prendre des mesures correctives afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif dans tous les départements.

Étrangers

Position du Gouvernement sur la loi du 31 décembre 2012

31784. – 11 août 2020. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'intérieur quant à la loi du 31 décembre 2012 supprimant les dispositions de la rédaction antérieure qui spécifiait en son article L. 621-1 du Ceseda que tout étranger qui séjournait en France sans respecter les conditions légales fixées par la loi, ou qui s'était maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa, pouvait encourir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir dans la légalité les personnes en situation irrégulière sur le territoire français, s'il entend revenir à la rédaction antérieure à la présente loi du 31 décembre 2012 ou si d'autres réflexions sont actuellement menées sur le sujet.

Immigration

Propagation d'actes contre la France

31802. – 11 août 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements en Martinique et sur tout lieu du territoire national. Après les honteuses et stupides destructions en Martinique des statues de Colbert et de Victor Schoelcher, le père de l'abolition de l'esclavage, c'est au tour de celles de Joséphine de Beauharnais et de Pierre Belain d'Esnaubuc de subir le même sort. Aux discours antiesclavagistes et anticolonialistes se substituent dorénavant des actions calquées sur le mouvement américain du « *black lives matter* » visant à faire de l'homme blanc le responsable de tous les maux de la planète dont il faut éradiquer les représentations voire la présence. On est en plein délire, or il semble malheureusement que les responsables politiques ont depuis fort longtemps alimenté la machine qui éclate au grand jour. On ne peut, en effet, qu'être frappé par la correspondance avec le repentir permanent vis-à-vis de l'histoire de France comme de la culpabilité vis-à-vis du développement économique destructeur du climat. L'abattage en France des statues en est le fruit. La négation par les dirigeants successifs du passé somme toute glorieux et la dilution de l'État dans un conglomerat antinational et européiste sont la source de cette haine de la France dans les populations étrangères du territoire. Dans un passé récent, l'appréciation équilibrée de la colonisation dans un texte législatif visant la formation des collégiens et lycéens ne fût pas promulgué, que dire du « crime contre l'humanité » attribué à l'œuvre colonisatrice par la plus haute autorité. Le retour dans l'actualité des conditions du décès du délinquant Adama Traoré est à cet égard significatif. Des représentants des partis de gauche ont manifesté leur soumission au cours de séances de contrition collective pitoyables participant à cette orchestration de la condamnation de l'histoire nationale. Quel crédit peut-on accorder à une telle nation ? Il n'est pas étonnant que le ressentiment de la communauté d'origine

africaine, présente sur le territoire national, à l'égard de la France ne cesse de s'aviver, provoquant, chez les nouvelles générations de celle-ci, la justification d'actes incivils, délictuels voire criminels. Quel avenir donner à la génération des enfants de l'immigration lorsqu'il leur est répété à l'envi que la nation d'accueil est criminelle ? Ce qu'annonçait, en démissionnant de son poste, un ministre de l'intérieur se produit désormais malheureusement quotidiennement. Les Français assistent médusés à quelque chose qui leur apparaît tenir du rituel de la préparation à des actions de plus grande envergure. Le fossé entre les Français « de souche » et les nouveaux venus ne peut que s'agrandir. Il est temps que les pouvoirs publics sortent de cette autoflagellation pour prendre la mesure de ce qui est en train de se passer et engagent les mesures fortes, adéquates, contraires à tout ce qui est poursuivi depuis la mise en place des mesures de rapprochement familial. Il lui demande si une nouvelle politique est envisageable sur tout ce qui concerne l'immigration mise en place dans les années 1970 et quelles mesures visant à cet objectif pourraient rapidement être engagées.

Ordre public

Sécurité sur l'esplanade des Invalides

31822. – 11 août 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences constatées le 27 juin 2020 sur l'esplanade des Invalides dans le cadre de la « soirée projet X », inspirée d'une œuvre cinématographique, contraignant les policiers à recourir assez massivement aux gaz lacrymogènes. En effet, 2 000 casseurs présents s'en sont pris aux forces de l'ordre en leur lançant de nombreux projectiles dans ce quartier réputé être sûr en raison de la proximité immédiate avec l'Assemblée nationale et d'autres institutions de la République. Elle rappelle que lors d'une soirée similaire en 2012 aux États-Unis d'Amérique, un jeune homme avait trouvé la mort. À noter également que dans la nuit du dimanche 28 juin 2020 des individus s'en sont pris à des immeubles d'habitation, notamment celui sis au 26, rue Fabert, tentant d'arracher des volets et brisant des portes en verre. Face à la gravité de la situation, elle souhaite connaître de lui les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité sur l'esplanade des Invalides ainsi que dans ses environs immédiats, et s'il projette de renforcer la présence policière.

Police

Efficacité du numéro d'identification RIO

31827. – 11 août 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficacité du numéro d'identification RIO (référentiel des identités et de l'organisation), obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014, en application de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure. Cet élément visant à permettre à la population d'identifier les personnels qui les ont contrôlés ou qui participent à des opérations de maintien de l'ordre, pour formuler d'éventuelles réclamations sur le comportement des forces de l'ordre à leur égard, tout en préservant l'anonymat de celles-ci, est en place depuis plus de six ans. Après une année de tensions sociales importantes dans le pays, mobilisant à de nombreuses reprises policiers et gendarmes pour maintenir l'ordre public, les relations entre une partie de la population et les forces de l'ordre se sont tendues. En parallèle, plusieurs articles de presse, ainsi qu'une synthèse d'un rapport de l'IGA, IGPN et IGGN de 2017 (Évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois) se sont fait l'écho d'un manque de port du RIO par de nombreux policiers ou gendarmes, notamment lors d'opérations de maintien de l'ordre. L'objet du RIO étant de contribuer à améliorer les relations entre les policiers et les gendarmes d'une part, et la population d'autre part, en montrant que ceux-ci n'ont rien à cacher dans l'exercice de leurs fonctions, la question de l'efficacité du RIO mérite donc d'être posée. Il souhaite ainsi savoir quels sont les contrôles effectués en 2019 sur le port du RIO, à quelle fréquence a été constatée une infraction à la législation en la matière et quelles études ont été conduites pour démontrer une réelle utilité de celui-ci depuis qu'il a été mis en place.

Police

Généraliser la prime de fidélisation aux policiers nationaux des Alpes-Maritimes

31828. – 11 août 2020. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de fracture territoriale de la politique de sécurité publique de l'État, que pourrait provoquer le versement de la prime de fidélisation aux seuls policiers nationaux de la ville de Nice. Certes, la fusillade niçoise qui s'est déroulée dans le quartier des Moulins a marqué les esprits, et a provoqué la visite du Premier ministre et du ministre de l'intérieur sur ces lieux, dès le 25 juillet 2020, pour y réaffirmer l'autorité de l'État. À cette occasion, le Gouvernement avait alors tenu à compenser la spécificité, la dangerosité et le coût de la vie de ces fonctionnaires de police azuréens, en

annonçant le versement d'une prime de fidélisation pour ces policiers confrontés à de multiples difficultés. Pourtant, ce soutien financier nécessaire s'avère profondément incohérent et déstabilisant pour l'équilibre territorial des forces de police nationale, car son versement aux seuls policiers niçois entraîne déjà des demandes de mutations des bassins antibois, cannois et grasseois vers cette circonscription favorisée. Par ailleurs, M. le député estime que la continuité évidente de ce territoire azuréen, qui ne connaît pas de frontières à la violence, à la délinquance ou à la criminalité, ne peut justifier le particularisme de cette prime seulement versée aux fonctionnaires nationaux de la ville de Nice. Dès lors, par-delà l'incompréhension d'une mesure seulement réservée à l'Est des Alpes-Maritimes, il souhaite alerter M. le ministre sur le sentiment d'exaspération qui s'installe désormais dans le microcosme des policiers travaillant à l'Ouest de ce département, et qui a interpellé M. le député. Il souligne d'ailleurs que les multiples agressions survenues récemment dans un bassin de population Ouest des Alpes-Maritimes équivalent à celui de la métropole niçoise démontrent l'homogénéité des menaces sur le territoire azuréen. Pour éviter que la prime à la sécurité ne devienne celle de l'insécurité en déséquilibrant l'attractivité de certaines circonscriptions de ce même territoire, il appelle à une généralisation du versement de la prime de fidélisation à l'ensemble des policiers nationaux du département qui serait plus en adéquation avec l'action de la direction départementale de la sécurité publique qui s'établit à l'échelle des Alpes-Maritimes. Afin d'éviter que l'émergence des territoires d'une sous-République, dotée d'une police sous-payée, en sous-effectifs, soit finalement surexposée à une délinquance territoriale qui ne connaît pas de mur entre l'Est et l'Ouest de son département, il souhaiterait savoir s'il serait immédiatement favorable au versement uniforme de la prime de fidélisation à l'ensemble des policiers nationaux des Alpes-Maritimes, pour leur témoigner de la légitime reconnaissance qu'ils méritent.

Police

Indemnité de nuit de la police nationale

31829. – 11 août 2020. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des policiers nationaux exerçant leurs fonctions la nuit. 80 % de ces effectifs de nuit ont créé récemment un mouvement « option nuit », afin de défendre leurs revendications concernant celles-ci et la revalorisation de leur salaire. Après l'annonce surprise faite par le Président de la République le 27 juillet 2020, les représentants de ce collectif ne décolèrent pas. En effet, si l'annonce répond à leur revendication première, qui est la reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité de leur mission, le chiffre de 10 millions d'euros, soit 50 euros par mois et par agent, reste bien loin des 300 euros initialement demandés. De plus, les effectifs s'étonnent de cette annonce pour laquelle ils n'ont pas été consultés. Le mouvement « option nuit » souhaite donc être reçu rapidement par le directeur général de la police nationale et par le ministre de l'intérieur. Elle le sollicite pour qu'une rencontre soit organisée et qu'une discussion plus approfondie soit entreprise concernant la revalorisation salariale des policiers, mais également l'amélioration de leurs conditions de travail.

Police

Une juste répartition des effectifs de police nationale dans les Alpes-Maritimes

31830. – 11 août 2020. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de fracture territoriale de la politique de sécurité publique de l'État, que pourrait provoquer le manque d'effectifs de police nationale dans le bassin Ouest du département des Alpes-Maritimes. Au lendemain d'une fusillade niçoise qui a largement marqué les esprits, la venue du ministre de l'intérieur dans le quartier des Moulins le 23 juillet 2020 a permis de renouveler l'autorité de l'État. À cette occasion, le ministre de l'intérieur avait alors réaffirmé que la République était partout chez elle, en annonçant l'arrivée de 60 policiers nationaux en renfort aux effectifs niçois qui devaient faire face à de multiples difficultés. Toutefois, la répartition de ces soutiens humains indispensables s'avère profondément injuste et déstabilisante pour l'équilibre territorial des forces de police nationale, car leur seule affectation niçoise risque d'entraîner un sentiment de sur-sécurisation de ce territoire, au détriment des bassins antibois, cannois et grasseois actuellement en sous-effectifs. À cet effet, M. le député note d'ailleurs que le commissariat d'Antibes Juan-les-Pins comptera 12 postes en moins que sa dotation initialement prévue, à compter de la prochaine rentrée de septembre 2020. Or ce constat alarmant propre à l'ouest du département maralpin, conjugué au renforcement des moyens humains et financiers dans le bassin niçois, risque aussi de déplacer les phénomènes de délinquance et d'amplifier la violence ou la criminalité sur les circonscriptions les moins bien dotées. D'ailleurs, M. le député estime que la continuité évidente du territoire azuréen, qui ne connaît pas de frontières à la violence, à la délinquance ou à la criminalité, ne peut justifier le particularisme de ces renforts seulement accordés à la circonscription de police nationale niçoise. Enfin, par-delà l'incompréhension

relative à la répartition de ces effectifs dédiés à l'est des Alpes-Maritimes, il souhaite alerter M. le ministre sur le sentiment d'abandon grandissant qui s'installe désormais dans le microcosme des policiers travaillant à l'ouest de ce département, et qui a véritablement interpellé M. le député. Il souligne cependant que les multiples agressions survenues récemment dans un bassin de population Ouest des Alpes-Maritimes équivalent à celui de la métropole niçoise démontrent l'homogénéité des menaces qui pèsent uniformément sur l'ensemble du territoire azuréen. Pour éviter que la sécurisation inégale de certaines circonscriptions puisse laisser émerger les territoires d'une sous-République, dotée d'une police en sous-effectifs, qui soit surexposée à une délinquance territoriale qui ne connaît pas de mur entre l'Est et l'Ouest du département, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à un juste rééquilibrage des effectifs de police nationale élaboré à l'échelle du département, lequel sera finalement plus en adéquation avec l'action de la direction départementale de la sécurité publique définie à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement d'effectifs de police supplémentaires en Seine-Saint-Denis

31848. – 11 août 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement d'effectifs de police supplémentaires à Aubervilliers et Pantin, et plus largement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dans le département comme sur l'ensemble du territoire national, les phénomènes d'insécurité sont en constante évolution, et la situation est préoccupante. L'on constate une augmentation des agressions, des règlements de comptes liés au trafic de stupéfiants, des violences conjugales, du harcèlement sexuel, des vols et cambriolages, etc. L'enquête de victimation réalisée en 2017 par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France montre que, parmi les Franciliens interrogés, les habitants de Seine-Saint-Denis sont les plus enclins à éprouver un sentiment d'insécurité dans leurs communes. Ainsi par exemple, dans l'habitat social, 34 % des personnes interrogées déclarent que la police est présente, mais voit son efficacité réduite faute de moyens. Dans la circonscription que représente M. le député, à Aubervilliers et Pantin, le trafic de stupéfiants ou encore les cambriolages sont une préoccupation quotidienne de nombreux habitants, qui interpellent régulièrement M. le député à ce sujet. Face à cette situation, les forces de police souffrent d'un manque criant de moyens en matière d'infrastructures, de matériels et d'effectifs. Le rapport parlementaire sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis, rendu en 2018 par les députés Cornut-Gentille et Kokouendo, a dressé sur ce point un bilan sans appel, que M. le député rappelait au ministre de l'intérieur à l'occasion d'une précédente question écrite (question n° 24459 - publiée au *Journal officiel* le 12 novembre 2019). Le bilan des ZSP (zone de sécurité prioritaire) puis des quartiers de reconquête républicaine (QRR), dispositifs qui permettent le renforcement ponctuel des effectifs de police sur certaines zones, est par ailleurs décevant. À Aubervilliers et Pantin, où la zone Villette - Quatre chemins est classée en QRR depuis février 2019, la population ne perçoit aucun surcroît de sécurité dans son quotidien. Or les mesures destinées à remédier à cette situation intenable pour la population de la Seine-Saint-Denis continuent de se faire attendre. Le gouvernement d'Édouard Philippe a laissé s'écouler un an et demi entre la remise du rapport parlementaire des députés Cornut-Gentille et Kokouendo et l'annonce, le 31 octobre 2019, de 23 mesures d'urgence pour la Seine-Saint-Denis, dont le volet sécurité prévoyait essentiellement l'affectation de 150 policiers supplémentaires, la création de 100 nouveaux postes d'officiers de police judiciaire déployés sur deux ans et la mise en place de QRR supplémentaires correspondant à l'affectation de 50 policiers à La Courneuve et à Saint-Ouen, mesures insuffisantes et dont la réalisation se fait attendre. Presque 10 mois après les annonces du Premier ministre, les effectifs en question n'ont pas encore été déployés. Dans sa réponse à une précédente question écrite déposée par M. le député (question n° 24459 - publiée au *Journal officiel* le 12 novembre 2019), le ministre de l'intérieur indiquait que ces renforts seraient affectés entre juillet et septembre 2020, une affirmation floue et qui ne semble pas s'être matérialisée pour l'instant. Dans le même temps, la presse rapporte que durant un déplacement ministériel à Nice, le 25 juillet 2020, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont annoncé le déploiement rapide de 60 policiers supplémentaire pour la seule ville de Nice. Le contraste est flagrant avec la Seine-Saint-Denis, qui attend depuis plus d'un an l'affectation de policiers supplémentaires et semble ainsi une nouvelle fois négligée par les autorités. M. le député souhaiterait donc qu'il lui apprenne quels moyens concrets ont été mis en place depuis les annonces du Premier ministre le 31 octobre 2019 afin de pallier le problème d'insécurité dans les villes d'Aubervilliers et de Pantin et plus largement dans la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait notamment connaître le nombre exact de policiers supplémentaires déployés dans le département en 2019 et le calendrier prévisionnel exact des déploiements et de la mise en œuvre des mesures annoncées par le précédent Premier ministre. Plus largement, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement déploiera enfin les effectifs de police nécessaires pour lutter contre l'insécurité et mettra en œuvre toutes les mesures qui s'imposent afin de restaurer l'action de l'État dans la Seine-Saint-Denis et de mettre un terme aux inégalités territoriales dont le département et ses habitants sont victimes.

*Sécurité routière**Délais de passage pour l'examen du permis de conduire*

31850. – 11 août 2020. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Les candidats au permis de conduire sont chaque année toujours plus nombreux et bien avant la crise de la covid-19, les délais pour obtenir une date pour l'examen pratique de la conduite étaient déjà longs. Dans le département de Seine-Maritime, il était courant de devoir attendre entre 4 et 5 mois pour repasser l'examen après un échec. Après le confinement, ce seront désormais des délais d'en moyenne 3 mois d'attente pour un premier examen et jusqu'à un an pour repasser l'examen en cas d'échec. La Seine-Maritime compte aujourd'hui 24 inspecteurs du permis de conduire. Toutefois, ces inspecteurs ne sont pas tous sur le terrain (formations journées syndicales), entraînant *de facto* des annulations de passages qui au long court allongent le délai pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire. Le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire explique en majeure partie ces retards. Comme le sait M. le ministre, le permis de conduire est un facteur de lien social et une pierre angulaire pour l'insertion professionnelle et notamment celle des jeunes. Un délai de passage plus long est synonyme d'une entrée plus difficile et retardée sur le marché du travail. Elle l'interroge sur la question de savoir quelles pistes il envisage pour réduire dans les meilleurs délais les délais de passage à l'examen pratique du permis de conduire.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Associations et fondations**Alerte sur les impacts de la crise covid-19 pour les acteurs de la solidarité*

31750. – 11 août 2020. – **Mme Sandrine Mörch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur les impacts de la crise pour les acteurs de la solidarité, de l'entraide et de l'intérêt général. Ces valeurs sont essentielles dans les sociétés et se manifestent quotidiennement sur le terrain, grâce aux associations qui occupent une place majeure dans le tissu local. La gestion d'une association requiert de nombreuses compétences pour lesquelles les petites structures ne sont pas toujours « armées » : administratif de base : courriels, courriers, agenda, organisation interne ; gestion de projet : montage pédagogique, recherche de financements (publics et privés), comptabilité, agréments, juridique, ressources humaines ; communication interne et externe (partenariat et réseau). Une double problématique est alors constatée : la gestion des ressources en interne : gouvernance, compétences, management et attribution des tâches (bénévolat, salariat, service civique) ; la multiplicité des interlocuteurs, des dossiers administratifs à traiter, depuis la demande de subvention jusqu'au bilan d'activité. Pendant la crise, les associations ont fait état de la difficulté d'accéder aux aides octroyées par le Gouvernement, notamment en raison de critères trop restrictifs pour y prétendre. En outre, plusieurs facteurs ont rendu difficile l'accompagnement des publics les plus précaires : des aides de la CAF accessibles uniquement aux personnes inscrites : les associations n'ont ainsi pas pu aider les personnes les plus démunies ne bénéficiant pas du RSA ; un manque de coordination accru entre les acteurs. Également, le champ de compétences initiales des associations a été trop élargi, passant par l'aide alimentaire, les points de distributions, fracture du numérique de par l'accès et la disposition de matériel nécessaire, empêchant de parfaire la continuité pédagogique que les associations ont dû pallier ; la difficulté d'accéder aux chèques alimentaires ; l'impossibilité de prétendre au FDVA. En cette période transitoire de reprise progressive d'activité, l'État et les collectivités dialoguent avec des associations ayant des modes de fonctionnement très différents. En effet, les petites associations sont souvent administrées par des bénévoles retraités (qui ont parfois besoin de moderniser leurs processus) et des structures plus récentes, sans expérience, mais enclines par exemple à passer au « tout dématérialisé ». Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de simplification et d'harmonisation des procédures administratives, budgétaires et comptables des associations, afin d'impulser une nouvelle dynamique de confiance, un fil conducteur clair et adaptatif, permettant le lien resserré entre administrations et structures associatives.

*Numérique**Le renforcement de la cyberdéfense*

31821. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur le renforcement de la cyberdéfense. À l'heure où les attaques informatiques sont susceptibles de porter à tout moment gravement

atteinte aux intérêts de la Nation, le pays doit adapter sa posture de cyberdéfense. Les populations les plus jeunes étant les plus exposées aux outils numériques, il est certain qu'il faut apprendre les bonnes pratiques et les mesures à appliquer en cas de crise. Puisqu'elles n'en maîtrisent pas toujours les dangers, il est essentiel de les sensibiliser, et il l'interroge donc sur les modules mis en place par l'éducation nationale pour renforcer les citoyens en devenir sur la sécurité numérique.

JUSTICE

Jeux et paris

Escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux

31809. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux. Il apparaît sur les réseaux sociaux qu'un certain nombre de personnes se proclamant « experts en paris sportifs » proposent des cotes de jeu aux personnes qui les suivent, moyennant une rémunération en contrepartie. Les rendements étant incertains, un certain nombre de mineurs tombent dans le piège de dépenses importantes en effectuant ces paris. Ces mêmes pronostiqueurs se retrouvent promus par des « influenceurs » qui vantent les vertus des cotes proposés. Il l'interroge donc sur ce fléau et lui demande si des dispositifs juridiques sont mis en place pour éviter l'escroquerie de mineurs, notamment par le biais de l'Autorité nationale des jeux.

Presse et livres

Justice et liberté de la presse - CEDH et loi de 1881

31835. – 11 août 2020. – Mme Émilie Cariou interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le soutien de son ministère à l'indépendance des journalistes, en particulier à l'occasion de mises en cause judiciaires en France et à l'étranger. Depuis le début du quinquennat, le Parlement a été amené à intervenir sur la conciliation entre liberté de la presse, confidentialité et intérêts le cas échéant légitimes des personnes et entreprises, soutenant que les juridictions pénales, civiles et administratives s'en fassent concrètement l'écho. À l'occasion du récent classement de la liberté de la presse délivré par l'ONG Reporters sans frontières d'avril 2020, la France a perdu 2 places, passant de la 32ème à la 34ème place. Les difficultés pour partie inévitables de couverture des mouvements sociaux débutés à l'automne 2018 ont mené l'ONG à ainsi dégrader l'évaluation de la situation française. Avec la montée d'autoritarismes dans d'autres pays et la crise sanitaire et économique, sauvegarder la réalité de la protection concrète des journalistes et des entreprises de presse est essentiel. Le ministère de la justice conserve une position éminente pour veiller au respect effectif de la liberté d'informer devant les juridictions et par les services investis de prérogatives de police judiciaire. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les engagements européens doivent être totalement et intégralement respectés. Ce sont là des trésors de l'héritage républicain et européen à jalousement défendre, qui plus est aussi pour le ministère en charge *in fine* de la conciliation des libertés qu'est celui de la justice. Les nécessités de l'ordre public ne sauraient porter d'atteinte substantielle aux libertés protégeant l'action indépendante des journalistes, de la presse traditionnelle et de l'audiovisuel comme des *pure players* numériques, face aux groupes privés mais aussi face aux autorités publiques, le cas échéant étrangères. Elle l'interroge sur les points suivants. Premièrement, de façon générale, quelles sont ses positions sur les différentes positions d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant la liberté de la presse en France ? Deuxièmement, quelles sont les réponses que le ministre apporte aux atteintes aux principes de liberté et d'indépendance de la presse dans son expression publique ainsi, le cas échéant, que les politiques publiques par lui dirigées qui en ont découlé, en lien avec les autorités de police investies de prérogatives de police judiciaire ? Troisièmement, quelle est la position du ministère en particulier sur les différentes convocations et auditions de certains journalistes menées par différents services de police (article 61-1 du code de procédure pénale), notamment sur des enquêtes concernant le Yémen ou récemment celle d'une journaliste de Médiapart, selon l'AFP du 27 mai 2020, convoquée pour une audition par un service de police sur le motif allégué de recel de violation de secret professionnel ? Quatrièmement, d'après Mme la députée, la répétition de ces sollicitations contraignantes pour les journalistes d'investigation pose la question de leur compatibilité avec le droit de la presse nationale et la Convention européenne des droits de l'homme, son article 10 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, protectrices des sources journalistiques. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet et les risques éventuels pesant sur l'impartialité réelle ou apparente pour l'État de droit, et la crédibilité de la France avec ses partenaires notamment européens.

*Professions judiciaires et juridiques**Avocats et publicité foncière*

31842. – 11 août 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'accès des avocats à certains services pourtant nécessaires à leur activité comme celui de la publicité foncière. Ces documents sont précieux dans l'activité juridique des avocats pour retracer l'historique d'une propriété, d'un terrain ou plus largement d'un bien immobilier. Les avocats sont souvent amenés à les utiliser. Seulement, la procédure est aujourd'hui complexe et leur accès limité puisqu'ils doivent faire une demande écrite à envoyer au service de publicité foncière avant de recevoir les renseignements souhaités. À l'heure du numérique, il serait souhaitable de pouvoir les autoriser à un accès gratuit et en ligne leur permettant de récupérer les informations dont ils ont besoin, sur le modèle de ce qui est permis aux notaires par exemple. Les avocats sont aussi demandeurs d'un accès aux matrices cadastrales leur permettant d'être plus efficaces et plus diligents dans le traitement de leurs dossiers. Aussi, elle demande quelle réponse le Gouvernement pourrait apporter à la profession quant à l'accès à certains services par le biais du numérique.

LOGEMENT*Logement**Attribution de logements sociaux dans les grandes villes*

31810. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'attribution de logements sociaux dans les grandes villes. Les jeunes sont de plus en plus affectés par le mal logement dans les grandes villes. Parfois, ils ne peuvent ni accéder à des logements sociaux en raison des pénuries, ni à des logements privés en raison de leur coût. Si les personnes précaires ont un tel recours au logement social, c'est parce qu'au-delà des loyers faibles, elles ont besoin de vivre dans un lieu sans risque d'y être délogé, bien qu'un logement ne résolve pas tous les problèmes. Il interroge dès lors sur l'encadrement des possibilités d'une politique sociale de passerelle entre un logement social et privé dont le loyer serait régulé, évitant les exclusions.

*Logement : aides et prêts**Diminution des aides aux travaux d'ITE*

31812. – 11 août 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la politique d'aides financières de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Argumentant notamment d'une hausse des fraudes, l'Anah a pris la décision le 14 juillet 2020 de diminuer l'aide forfaitaire pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE). Ces aides à l'ITE, qui font partie du dispositif MaPrimeRénov lancé en 2020, diminuent notamment de 25 % pour les foyers les plus modestes et ne peuvent être versées au-delà de 100 mètres carrés de surface murale rénovée. Il a été annoncé à plusieurs reprises, ces dernières semaines, que la rénovation thermique des bâtiments constituerait l'une des priorités de la relance verte voulue par le Gouvernement. Une diminution des aides financières aux particuliers risque de grever le nombre de rénovations, mais aussi de ralentir la reprise d'activité du secteur du BTP, déjà fortement touché par les conséquences de la crise sanitaire. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer le contrôle des fraudes à l'ITE et maintenir l'attractivité des aides et l'efficacité du dispositif pour la rénovation thermique des logements de particuliers.

MER*Produits dangereux**L'usage des crèmes solaires*

31838. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'usage des crèmes solaires. L'impact des résidus de crèmes solaires sur le milieu marin est à prendre au sérieux. Les épisodes de blanchissement massif des structures coralliennes risquent de conduire à leur disparition. Certaines substances comme l'oxybenzone ou l'octinoxate sont interdites sur certains territoires comme Hawaï ou dans le Pacifique. Il interroge donc sur la réglementation en cours sur les crèmes solaires sur les plages françaises.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Élection président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes*

31825. – 11 août 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui - au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - décide des droits de la personne handicapée. Les conditions de renouvellement des membres de la CDAPH sont précisées dans le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire). Selon ce décret, le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite au troisième tour, le décret ne précise cependant pas la règle qui doit prévaloir, laissant les acteurs en présence dans une certaine incertitude. M. le député souhaiterait que cette situation d'égalité parfaite puisse être prévue dans les textes, afin de départager clairement les candidats dans des conditions sereines. Ledit décret pourrait par exemple mentionner explicitement la marche à suivre en cas d'égalité parfaite au troisième tour, selon le principe de la victoire du « candidat le plus âgé » (comme dans le code électoral). Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Personnes handicapées**L'accueil des enfants en situation de handicap*

31826. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des enfants en situation de handicap. Il est toujours difficile pour les parents d'enfants atteints de handicap de trouver la structure adéquate qui accepte de recevoir l'enfant dans le cadre d'un accueil périscolaire. Cette difficulté est souvent liée à des difficultés à comprendre les besoins et la nécessaire adaptabilité du personnel. Il est toutefois nécessaire de prévoir l'intégration d'un animateur référent qui soit en mesure de répondre à ces situations. Dès lors, il demande si les collectivités prévoient systématiquement le recrutement d'un référent handicap pour permettre l'accueil des enfants handicapés et répondre aux besoins spécifiques des familles dans le besoin.

5387

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20611 Mme Christine Pires Beaune.

*Drogue**Consommation du protoxyde d'azote N20*

31763. – 11 août 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du protoxyde d'azote N20. Communément appelé « gaz hilarant » ou « proto », il a deux champs d'application classique. Ce gaz sert dans le domaine médical, puisqu'une fois mélangé à de l'oxygène il est doté d'une vertu anesthésiante et analgésiante, mais aussi dans le domaine alimentaire, pour les siphons à chantilly. Toutefois, son utilisation est de plus en plus détournée pour son effet euphorisant. En témoignent les cartouches métalliques parfois nombreuses retrouvées sur la voie publique, preuve d'un phénomène d'ampleur facilité par une commercialisation ordinaire. L'accès facile au protoxyde d'azote N20 tranche avec les inquiétantes conséquences de son utilisation abusive sur le plan sanitaire : maux de tête, vomissements, impacts sur la moelle osseuse et le système nerveux entraînant des risques de troubles neurologiques, respiratoires et cardiovasculaires graves et définitifs. Le rapport de juin 2020 initié à la suite de plusieurs cas marquants, publié par l'ANSES et l'ANSM, alerte sur l'augmentation de la consommation et des cas d'intoxication chez un public jeune. En réaction, certaines

actions sont initiées au niveau local, telles que la mobilisation d'une enveloppe d'urgence de 200 000 euros par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France. Au niveau national, la législation demeure souple sur ce sujet. Elle lui demande si le Gouvernement compte s'en saisir.

Drogue

Danger de l'usage récréatif du protoxyde d'azote

31764. – 11 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence de la consommation de protoxyde d'azote pour un usage détourné et récréatif. Particulièrement prisé par les jeunes puisque légal, modique, et extrêmement simple à se procurer, ce gaz hilarant est de plus en plus utilisé dans un but récréatif reposant sur l'effet euphorisant et les distorsions sensorielles qu'entraîne son inhalation. Initialement utilisé pour mettre sous pression les siphons alimentaires, ce gaz en vente libre peut pourtant avoir de graves conséquences sur la santé principalement chez les plus jeunes : asphyxie, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé, désorientation, vertiges, chutes pouvant entraîner des blessures. En cas de consommations répétées ou à fortes doses il peut également provoquer de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques. Ces constats ont conduit l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à souligner le besoin de réglementer l'accès et l'étiquetage du protoxyde d'azote pour son usage alimentaire et d'améliorer l'information sur les dangers avérés de l'inhalation de protoxyde d'azote auprès des jeunes consommateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour limiter l'accès à ce gaz dans un but récréatif.

Drogue

Lutte contre la consommation de protoxyde d'azote chez les jeunes

31765. – 11 août 2020. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le détournement de leur usage initial chez les jeunes de substances psychoactives licites et non-addictives dans un but récréatif. La consommation de protoxyde d'azote par inhalation est ainsi considérée comme inquiétante. Aussi connu sous le nom à première vue inoffensif de « gaz hilarant », le protoxyde d'azote est pourtant inscrit sur la liste 1 des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire. Cette liste comprend les substances qui, n'étant pas classés comme stupéfiants, présentent des risques les plus élevés pour la santé. Néanmoins, ce type de pratique n'est pas sans risque pour la santé et, surtout, constitue une porte d'entrée des jeunes et des mineurs vers des conduites addictives et vers la consommation de produits stupéfiants et de drogues illégales. Dès lors, il lui demande son avis quant à une éventuelle interdiction de la vente aux mineurs du protoxyde d'azote. Aussi, il lui demande de façon plus générale quelles actions le Gouvernement entend mener afin de développer la lutte contre les addictions légales.

Drogue

Prévention d'effets sanitaires produits par l'inhalation du protoxyde d'azote

31766. – 11 août 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prévention d'effets sanitaires produits par l'inhalation du protoxyde d'azote. Malgré la mise en garde sur les dangers de cette pratique, la consommation de protoxyde d'azote ou gaz hilarant connaît une recrudescence significative chez les jeunes. Notamment depuis le déconfinement, les riverains de nombreuses villes de France se plaignent et s'inquiètent du nombre de cartouches retrouvées dans les rues, dans les jardins ou différents espaces publics. L'inhalation incontrôlée du protoxyde d'azote, facilement disponible dans le commerce, peut entraîner de nombreuses complications : pertes de mémoire, troubles de l'humeur et du rythme cardiaque, hallucinations, asphyxies, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, vertiges ou encore chutes. Pour contrer la recrudescence de cette pratique, l'Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT) met en relief l'importance d'accompagner la politique de prévention par des campagnes d'information menées dans les établissements d'éducation. Pour qu'elle soit efficace, cette sensibilisation pourrait aussi se faire dans le cadre des actions destinées à informer sur les substances toxicomanogènes et addictives au sein des centres d'animation socio-culturelle, des infrastructures sportives et de loisir ou des points d'information jeunesse, entre autres. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les campagnes de sensibilisation envisagées.

*Drogue**Vente de protoxyde d'azote*

31767. – 11 août 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage détourné qui est fait du protoxyde d'azote, également connu comme gaz hilarant. En effet, vendu librement dans de nombreux commerces pour ses applications en cuisine (bombes de chantilly), ou dans divers aérosols, il est devenu un véritable problème de santé publique ainsi que pour l'ordre public. La consommation détournée de ce gaz est d'ailleurs en forte augmentation, ce qui ne manque pas de pousser les autorités sanitaires à alerter sur cette pratique ainsi que sur ses conséquences pour la santé. Certaines communes ont d'ailleurs déjà procédé à son interdiction dans l'espace public, ainsi que d'en posséder sur soi. Elle souhaite donc qu'il lui fasse connaître s'il prévoit d'étendre ces interdictions très localisées au niveau national pour garantir la sécurité et la santé des jeunes et des consommateurs.

*Droits fondamentaux**Contention et isolement abusifs dans les hôpitaux psychiatriques*

31768. – 11 août 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les abus régulièrement constatés dans les hôpitaux psychiatriques en matière de contention et d'isolement des patients. Ces derniers mois, en effet, l'analyse des registres de contention et d'isolement collectés par la commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH) a montré qu'une majorité d'établissements psychiatriques ne respectait ni la loi, ni les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), ni même les chartes et déclarations des droits de l'homme en matière de contention et d'isolement des patients : de nombreux psychiatres hospitaliers sont responsables de traitements abusifs en prenant des mesures d'isolement et de contention de très longue durée, qui résultent, souvent, d'une confusion entre le régime de l'isolement psychiatrique institué par le code de la santé publique et celui institué par le contexte sanitaire dû à la pandémie de covid-19. Dans ce contexte, le risque que cette ambiguïté soit à l'origine de nouveaux abus a contraint la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté à mettre en œuvre une procédure d'urgence et à appeler le ministère des solidarités et de la santé à émettre des recommandations pour les prévenir. En parallèle, la commission des citoyens pour les droits de l'Homme appelle les agences régionales de santé (ARS) à mettre en œuvre leur politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement, en application de l'instruction du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux patients des établissements psychiatriques des conditions de prises en charge respectueuses de leurs droits, et ce quel que soit le contexte en vigueur.

5389

*Établissements de santé**Régime d'autorisation des scanographes et des appareils d'IRM*

31781. – 11 août 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime d'autorisation des scanographes et des appareils d'imagerie par résonnance magnétique nucléaire, prévu à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique. En effet, en application de cet article, sur le fondement de l'article L. 6122-1 du même code, les équipements matériels lourds comme les scanographes à utilisation médicale (ou scanners) ou les appareils IRM doivent faire l'objet notamment d'une autorisation de la part du directeur de l'Agence régionale de santé compétente afin de pouvoir être installés dans un établissement de santé. Il s'agit d'une autorisation à laquelle ne sont pas soumis les appareils de radiologie qui équipent la plupart des cabinets de radiologie et de dentistes, qui doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire. La question du maintien de ce régime d'autorisation pour les scanners ou les appareils à IRM peut se poser dès lors qu'il s'agit d'une contrainte supplémentaire pesant sur les acteurs de santé souhaitant installer ces équipements et que les appareils de radiologie ne sont pas soumis au même régime. De plus, une étude menée par le bureau de conseil CEMKA montre ainsi que le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous pour un examen IRM en 2018 était de 32,3 jours, alors que le plan cancer 2014-2019 préconise une durée maximale de 20 jours. Il peut alors être pertinent de s'interroger sur les aménagements règlementaires susceptibles de faciliter l'installation de ce type d'équipements médicaux, pour massifier l'offre à destination des patients. Il lui demande ainsi quelles sont les

justifications du maintien d'un tel régime d'autorisation pour ces types d'appareil, et si le passage à un simple régime déclaratif ne permettrait pas d'accélérer l'installation d'équipements permettant de réduire le délai d'attente pour les patients.

Établissements de santé

Révision du cadre réglementaire de la périnatalité

31782. – 11 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réorganisation des parcours de périnatalité. D'après les données de l'INSERM, les sages-femmes ont un rôle croissant en salle de naissance puisqu'elles réalisent aujourd'hui 87,4 % des accouchements par voie basse non instrumentale contre 81 % en 2010. Si l'on considère l'organisation des parcours de santé en périnatalité et l'évolution de la demande des futurs parents (accompagnement, sécurité maximale et respect de la physiologie), il semble que les ratios des personnels tels que les décrets de 1998 les ont décrits soient obsolètes. À ce titre, la révision du nombre de sages-femmes devient incontournable afin de mieux organiser les différents secteurs médicaux au sein des maternités : secteurs d'activité non programmée (urgences gynécologie-obstétrique, salles de naissance) ; secteurs d'hospitalisation (suites de couches, grossesses à haut risque) ; secteurs de consultation (suivi de grossesse, explorations fonctionnelles, PMA, diagnostic anténatal). En outre, la Haute autorité de santé (HAS) préconise, concernant la prise en charge de l'accouchement normal et l'accompagnement de l'accouchement physiologique, que toutes les femmes puissent bénéficier d'un soutien continu, individuel et personnalisé, adapté selon leur demande, au cours du travail et de l'accouchement. Aussi, il semble essentiel de proposer de nouveaux ratios de sages-femmes pour les activités non programmées sur la base d'une méthode de calcul qui prenne en compte la sécurité physique des femmes et des nouveau-nés ; la qualité et le temps d'accompagnement dédié ; la prévention, le dépistage et la prise en charge de pathologies ; le repérage de vulnérabilité, de violences ainsi que la précarité ; le temps administratif d'organisation ; le temps dédié à la qualité des soins selon les attendus de l'HAS. L'amélioration des conditions de l'accouchement et la lutte contre les violences obstétricales nécessitent une plus grande présence du personnel ; à cet égard, l'Académie de médecine préconisait récemment une sage-femme pour chaque femme en travail dans l'objectif d'individualiser les parcours et permettre une meilleure écoute de chacune des femmes enceintes. Elle souhaite donc l'interroger sur le nombre de sages-femmes en secteur d'activité non programmée que propose son ministère dans le cadre de l'actualisation des décrets de 1998.

5390

Fonction publique hospitalière

La place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé.

31787. – 11 août 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé s'est achevé le 21 juillet 2020 par la remise du rapport de Mme Nicole Pitat. Il est porteur d'avancées historiques pour le système de santé français. Cela est indéniable, d'une part au titre des investissements colossaux prévus pour le moderniser et l'adapter aux besoins, d'autre part au titre des revalorisations qui touchent les personnels de santé. On connaît tous la qualité et le dévouement des soignants, qu'ils soient infirmiers, médecins, aides-soignants, manipulateurs radio ou autres, et ce dans quelque établissement que ce soit. Ils ont à nouveau montré toute leur valeur lors de la crise sanitaire du coronavirus, si bien que la France les a applaudis chaque soir, à 20 heures, pendant des mois. Affirmer la reconnaissance de la Nation aux soignants à travers les conclusions du Ségur de la santé est une immense fierté. Toutefois, il demeure une partie d'entre eux qui se sent lésée, à savoir les maïeuticiens, plus communément appelés sages-femmes. Leurs syndicats et même le conseil national de leur ordre s'en sont saisis. Ces personnels vont certes recevoir la prime égale à 183 euros net par mois dirigée vers les professionnels non-médicaux, mais cette indication ne correspond pas à leur statut, puisque les sages-femmes comptent parmi les professions médicales. Elles regrettent également l'absence de grille de revalorisation salariale les concernant, alors que des grilles ont été créées pour d'autres professions. Enfin, rien n'est prévu pour faire évoluer leur admirable et si nécessaire profession. A été évoqué un contrat d'engagement collectif dans le cadre duquel elles pourront toucher 100 euros net supplémentaires par mois. Force est de constater que cette initiative a peut-être été mal comprise et, surtout, n'est pas à même de mettre un terme au sentiment d'injustice que vivent ces personnels. Elle lui demande comment rompre ce sentiment.

*Fonction publique hospitalière**Place des sages-femmes dans le Ségur de la santé*

31788. – 11 août 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des sages-femmes et de la périnatalité dans le cadre des consultations du Ségur de la santé initié par le Gouvernement pendant la crise sanitaire. À cet égard, M. le député salue l'effort collectif inédit en faveur du secteur hospitalier et des Ehpad que représente le Ségur de la santé. Avec une enveloppe totale de 28 milliards d'euros, soit 9,1 milliards d'euros pour le fonctionnement (dont 8,3 milliards d'euros pour les rémunérations et les carrières des médecins et des personnels des établissements de soins et des Ehpad), et 19 milliards d'euros pour l'investissement (dont 13 milliards d'euros de reprise de la dette des hôpitaux), le Ségur de la santé est l'effort collectif en faveur du secteur le plus important de l'après-guerre. Dans ce cadre, M. le député souligne la place croissante que la profession de sage-femme occupe en France dans le domaine de la santé génésique depuis plus de 10 ans. Après 5 ans d'études, assurant le parcours de santé des femmes, les sages-femmes ont des compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie et des responsabilités médicales de haut niveau. À présent, gynécologues et sages-femmes s'occupent tous de la santé spécifique des femmes à travers des missions partagées (suivi de grossesse, contraception ou encore dépistage). Bien réparties sur le territoire, les sages-femmes prennent en charge plus de 2 000 naissances par jour à l'hôpital et en ville et assurent les actes de gynécologie et d'orthogénie. Les sages-femmes ont donc beaucoup de responsabilités, mais sont peu reconnues du fait d'un statut hybride. Elles sont en effet la seule profession médicale isolée au sein des personnels non médicaux. Profession médicale selon le code de la santé publique et devant les tribunaux (au même titre que les médecins et les dentistes), les sages-femmes sont cependant administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Parce que leurs spécialités sont mal connues, les sages-femmes ont eu une revalorisation de salaire équivalente à celle des secrétaires médicales dans le cadre du Ségur de la santé. À l'occasion de la présente question, M. le député rappelle en outre que les décrets de périnatalité, qui régissent les effectifs présents dans les maternités, datent de 1998 et ne sont plus en adéquation avec l'augmentation du nombre de naissances. Ceci aboutit à une situation critique, expliquant aussi les difficultés croissantes de recrutement des sages-femmes en milieu hospitalier. La popularité des sages-femmes auprès du grand public est certes grande, toutefois il souhaite savoir de quelle manière il entend mieux revaloriser le métier.

5391

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance de la profession de sage-femme*

31789. – 11 août 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme. Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont été présentés, provoquant la colère des sages-femmes. En effet, leur métier n'est pas considéré comme une profession médicale, mais paramédicale, au même titre que les infirmières ou les secrétaires médicales. Elles ont pourtant exercé une année de médecine, avant de poursuivre sur plusieurs années de spécialisation en gynécologie et obstétrique. Le code de déontologie les classe bien dans la catégorie des professions médicales, au même titre que les médecins ou les dentistes, mais elles ne sont pas considérées comme telles. Pourtant, les compétences des sages-femmes ont été élargies, leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont fondamentales mais ne sont ni connues, ni valorisées. L'implication des sages-femmes lors de la crise sanitaire a été exemplaire, l'ensemble de la profession a été mobilisé afin de garantir la sécurité des femmes et des nouveau-nés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des sages-femmes afin de leur accorder une pleine et entière reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du métier de sage-femme*

31790. – 11 août 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes suite aux accords du Ségur de la santé. Les sages-femmes ont fait preuve d'un engagement exemplaire durant la crise du covid-19. Cet engagement n'a pas été reconnu à sa juste valeur par les autorités de santé. Preuve en est le Ségur de la santé qui n'a pas permis la présence des représentants de cette profession lors des discussions. Considérée administrativement comme paramédicale, la profession de sage-femme ne peut cependant pas être comparée aux autres professions paramédicales, notamment du fait des formations et des responsabilités qui incombent aux sages-femmes. Le code de la santé publique, tout comme les tribunaux en cas de difficultés, octroie d'ailleurs aux sages-femmes le même statut que les médecins ou les dentistes. Cette situation les amène à bénéficier des mesures salariales prévues pour les professions paramédicales, promises par les

accords du Ségur de la santé. L'ordre des sages-femmes regrette cette décision et demande la réouverture de négociations spécifiques pour une véritable reconnaissance, financière et administrative, du rôle de ces professionnels de santé. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la reconnaissance du métier de sage-femme.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des salaires et des conditions de travail des sages-femmes

31791. – 11 août 2020. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail des sages-femmes. Élu de la Seine-Saint-Denis, département jeune et où le taux de natalité est le plus fort de France, M. le député mesure tout particulièrement le rôle central que les sages-femmes remplissent dans la santé publique. Prise en charge des grossesses et des naissances, suivi gynécologique de prévention, vaccination des mères et des nouveau-nés, dépistage des violences faites aux femmes, etc. : les compétences des sages-femmes, qui couronnent cinq années d'études, sont nombreuses. Pas une naissance ne se fait sans elles. Leurs interventions ne se déprogramment pas, et leur activité s'est donc poursuivie durant la crise du covid-19, où les sages-femmes ont été présentes en première ligne, comme leurs collègues des métiers de la santé et du soin, infirmières, aides-soignantes, médecins ou autres, les sages-femmes elles aussi n'ont pas compté leurs heures. Et c'est dans un contexte particulièrement difficile qu'elles se sont acquittées de leurs tâches : prise en charge de patientes seules du fait du durcissement des règles d'accouchement, contraignant de nombreuses mères à accoucher seules, accroissant le stress des personnels soignants ; nombre d'heures travaillées explosif, afin de pallier aux nouveaux besoins créés par la pandémie et aux arrêts de travail de certains personnels ; risque sanitaire accru par le contact avec des populations à risque et le manque de matériel de protection, de masques, gants, gel hydro alcoolique. Autant de facteurs d'épuisement professionnel, de stress, de rupture avec le cercle familial. Ce contexte particulier met en relief le manque de reconnaissance et de valorisation dont souffre depuis longtemps la profession de sage-femme. M. le député a été alerté sur les conditions de travail particulièrement difficiles qui sont les leurs. Il semble ainsi que les établissements d'Île-de-France souffrent d'une pénurie de sages-femmes hospitalières. Les plannings sont difficilement assurés par l'auto-remplacement, les gardes supplémentaires - au risque de l'épuisement des intéressées - ou encore par le recours aux vacataires. La situation n'est pas meilleure au niveau salarial, où les sages-femmes dénoncent depuis longtemps l'insuffisance de leur rémunération - 1 800 euros bruts par mois pour une sage-femme en début de carrière dans la fonction publique hospitalière, quand un dentiste, qui a étudié un an de plus seulement, en perçoit 3 800. Une pareille insuffisance et une telle inégalité de rémunération renvoient également aux inégalités homme-femme, particulièrement marquées pour une profession qui est essentiellement féminine. Comme le disait une sage-femme dont la presse rapportait récemment les propos : « On se demande si c'est parce que nous sommes une profession de femmes que nous sommes si peu entendues ». Cette absence de valorisation est la source d'un profond malaise au sein de la profession. En 2001, un grand mouvement de grève nationale avait marqué les esprits. Les années 2013 et 2014 avaient déjà été marquées par des manifestations de la profession. Une étude lancée le 1^{er} juin 2020 par le Conseil national de l'ordre des sages-femmes dans le cadre du « Ségur de la santé » a récemment montré que 55 % des sages-femmes ont envisagé de quitter le métier. Le récent « Ségur de la santé », supposé permettre une revalorisation des conditions salariales et du travail des personnels soignants à l'issue de l'épidémie de coronavirus, aurait pu être l'occasion de remédier à cette situation. Or les sages-femmes et leurs organisations représentatives dénoncent aujourd'hui une occasion manquée, voire un camouflet infligé à leur profession. Le syndicat professionnel majoritaire représentant les sages-femmes de toute activité, l'ONSSF, s'est vu exclu des négociations malgré ses demandes auprès du ministère des solidarités et de la santé, tout comme toutes les instances représentant les sages-femmes. Celles-ci se sont vu attribuer une revalorisation de 183 euros net par mois supplémentaire, un montant insuffisant au vu des compétences et des responsabilités des sages-femmes. Une décision qui repose sur une véritable négation du statut des sages-femmes, qui se sont trouvées assimilées aux professionnels « non-médicaux » au sein des hôpitaux, alors que le code de la santé publique leur reconnaît le statut de « profession médicale ». Pour beaucoup de sages-femmes, c'est « la goutte d'eau qui fait déborder le vase », pour citer des propos rapportés par la presse et dans certaines lettres qu'a reçues M. le député. La prise en compte pleine et entière du statut des sages-femmes, une réelle revalorisation salariale, l'augmentation des effectifs présents dans les maternités, la titularisation des sages-femmes contractuelles dans la fonction publique et la fin des contrats précaires sont autant de revendications qui ne devraient plus être ignorées. Interrogé sur le sujet à l'occasion d'une interview donnée au journal télévisé de 20 heures de France 2 le 22 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé répondait que les sages femmes « ne sont pas du tout abandonnées ». C'est pourtant ce

sentiment d'oubli et de mépris qui prévaut aujourd'hui au sein de la profession. Cette situation n'est pas acceptable. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui apprenne quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les rémunérations des sages-femmes et leur garantir des conditions de travail décentes.

Fonction publique hospitalière

Sages-femmes : les oubliées du Ségur

31792. – 11 août 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'invisibilisation des sages-femmes et de leur rôle dans les parcours de soins, ainsi que sur la faiblesse de leur revalorisation au sortir du Ségur de la santé. Mme la députée rappelle en premier lieu à M. Véran que le code de la santé publique consacre le caractère médical de la profession de sage-femme. Il est donc incompréhensible que celles-ci n'aient pas été invitées à s'exprimer lors des négociations du Ségur, et qu'elles aient été assimilées à une profession technique « non médicale ». Cela a donné lieu à une revalorisation de 183 euros, beaucoup trop faible au regard de leurs conditions de travail. Ce manque de considération vient s'ajouter à une invisibilisation récurrente de ces soignantes. Les sages-femmes voient trop souvent leur rôle minimisé voire occulté des parcours de soin, et cela s'est particulièrement observé lors de la crise sanitaire du covid-19 : il a fallu un mois pour que les sages-femmes bénéficient de la même dotation en masques que les médecins et les infirmières. Mme la députée tient à rappeler à M. Véran que de nombreux actes obstétricaux n'ont pu être déprogrammés, et que les sages-femmes sont restées mobilisées pendant l'ensemble de la crise sanitaire. Alors que l'OMS a désigné 2020 comme année internationale des sages-femmes, il devient urgent de les intégrer dans le parcours de soin des femmes de façon plus directe. Les décrets en vigueur qui datent de 1998 doivent être repensés à l'aune de l'activité réelle des sages-femmes, confrontées à une augmentation du nombre de naissances et à la situation dramatique de nombre de maternités (en Seine-Saint-Denis, elles sont toutes en déficit de personnels). Dans ces conditions, elle l'invite à recevoir au plus vite l'ordre des sages-femmes pour échanger et amorcer une reconsidération franche de leur profession.

Fonction publique hospitalière

Sages-femmes et Ségur de la santé

31793. – 11 août 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes qui considèrent être les grandes oubliées du « Ségur de la santé ». Leur syndicat majoritaire, l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), regrette, après avoir été convié au lancement du Ségur de la santé, d'avoir été écarté de la table des négociations. Pourtant, les sages-femmes jouent un rôle médical majeur et ont été particulièrement mobilisées pendant la crise sanitaire, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. De plus, les sages-femmes disposent d'un niveau d'étude avancé (bac + 5) et de responsabilités médicales de haut niveau. Elles ont notamment un droit de prescription et de vaccination et réalisent en moyenne 80 % des accouchements seules en France. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, leur rôle majeur n'est plus à démontrer, ce département étant celui où les naissances sont les plus nombreuses depuis 1990. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons les sages-femmes n'ont pas été conviées aux négociations du Ségur de la santé et si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Ségur de la santé et revendication des sages-femmes

31794. – 11 août 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des syndicats représentatif des sages-femmes et plus particulièrement du syndicat majoritaire, l'ONSSF. Ce dernier a été convié au lancement du Ségur de la santé, avant d'être exclu des négociations malgré ses demandes auprès du ministère des solidarités et de la santé, tout comme toutes les instances représentant les sages-femmes. Il a résulté de cette exclusion que les professionnels de la périnatalité n'ont par conséquent pas pu être représentés. Les sages-femmes souffrent déjà de leur statut à l'hôpital. Profession médicale selon le code de la santé publique et devant les tribunaux, au même titre que les médecins et les dentistes, elles sont administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux du fait d'un statut hybride mal défini en 2013. Il est résulté de ce statut hybride l'obligation pour les sages-femmes de voir les négociations du Ségur menées par des centrales syndicales qui connaissent très mal leurs spécificités. Les sages-femmes hospitalières se voient « gratifiées »

d'une augmentation équivalente à celle des secrétaires médicales, après 5 ans d'études, malgré leurs multiples compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie et des responsabilités médicales de haut niveau. Pour ces professionnelles, cette mesure apparaît comme étant indécente et inacceptable. Elle est d'autant plus mal ressentie qu'elles sont en permanence oubliées dans les textes de loi et que leur place dans les parcours de santé des femmes est systématiquement minimisée voire occultée. Les sages-femmes souhaiteraient être reconnues comme praticiennes de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être intégrées dans le parcours de soin des femmes de façon visible et directe. Elles fondent cette revendication légitime sur les rapports de la Cour des comptes qui préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. Les sages-femmes souhaitent également une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Les décrets en vigueur actuellement datent de 1998 et ne sont plus du tout en adéquation avec l'augmentation du nombre de naissances. À ce jour, la situation dans les maternités est catastrophique, en témoignent les indicateurs de santé périnatale médiocres pour la place du pays. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en compte ces revendications légitimes et organiser dans les meilleurs délais une concertation avec les organisations représentatives de sages-femmes.

Fonction publique hospitalière

Statut des sages-femmes

31795. – 11 août 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. En 2013, à l'occasion d'une mobilisation d'envergure, les sages-femmes avaient exprimé deux revendications majeures : être reconnues comme intervenant en premiers recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être mieux intégrées dans le parcours de soins des femmes. Les sages-femmes « bénéficient » aujourd'hui d'un statut hybride entre professions médicales et non-médicales. Elles estiment aujourd'hui subir un manque reconnaissance. Récemment, à l'occasion des négociations autour du Ségur de la santé, les sages-femmes ont regretté l'exclusion de l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), représentées par des centrales syndicales plus généralistes. Aussi, malgré des responsabilités médicales de haut niveau, des compétences multiples en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie, les sages-femmes estiment que leurs compétences médicales ne sont pas suffisamment reconnues sur les plans statutaire et financier. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'utilisation optimale des compétences des sages-femmes ainsi que la réponse qu'il apportera aux revendications d'un statut des sages-femmes équivalent à celui des professionnels de santé.

Fonction publique hospitalière

Statuts des professions de santé

31796. – 11 août 2020. – **M. Stéphane Baudu** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la cohérence des dispositifs relatifs aux professions de santé. Des différences notables apparaissent dans la classification de ces professions selon qu'elle provienne de dispositions juridiques et réglementaires, de documents administratifs ou d'engagements politiques. En effet, les catégories recensées dans le code de la santé publique ne se retrouvent ni dans les documents administratifs tels que la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière ni dans les engagements politiques tels que le « Ségur de la santé ». Un métier considéré comme médical dans le code de la santé publique, par exemple celui de médecin du travail ou de sage-femme, ne l'est pas forcément dans la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière, qui classe ces deux professions dans la filière « services de soins, de rééducation et médicotechnique ». Le « Ségur de la santé » quant à lui distingue les professions médicales, qui incluraient les médecins du travail, des professions paramédicales, au titre desquelles figureraient les sages-femmes, et des professions non médicales. Pourtant, une harmonisation des classifications des professionnels de santé garantirait une intelligibilité des normes et une meilleure lisibilité du système de santé. Une mise en cohérence des langages contribuerait également à la revalorisation de ces professions, y compris salariale, et par conséquent à une meilleure attractivité de celles-ci. Telles sont d'ailleurs les ambitions principales du « Ségur de la santé » formellement inscrites dans la première mesure de ce programme. Une clarification des statuts des professions de santé semble d'autant plus nécessaire qu'une réflexion s'engage sur la création d'un corps de personnels hospitaliers intermédiaires. Dès lors, il souhaiterait savoir si une telle réforme est envisagée, notamment par la mise en œuvre de la mesure n° 7 du « Ségur de la santé » visant la création d'un statut unique de praticien hospitalier avant mars 2021, et quelle serait la composition et le statut des nouveaux personnels hospitaliers intermédiaires.

*Fonction publique hospitalière**Statuts des sages-femmes et Ségur de la santé*

31797. – 11 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du Ségur de la santé et la non-participation des sages-femmes. En effet, aucun syndicat les représentant directement n'a été consulté dans le cadre des travaux préparatoires concernant la revalorisation des carrières. Le problème du statut des sages-femmes se pose de nouveau, à savoir pourquoi elles n'ont toujours pas le statut de praticiens hospitaliers, au même titre que les médecins et dentistes, ce qui serait en adéquation avec la réalité de leur fonction et de leurs compétences médicales et leur aurait permis de toucher la même revalorisation que les médecins. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**Versement de la prime covid*

31798. – 11 août 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle aux soignants hospitaliers de 1 500 euros annoncée par le Président de la République en reconnaissance de l'effort et du dévouement des personnels soignants mobilisés depuis le début de l'épidémie de covid-19. En effet, alors que la France a été confrontée à la virulence de l'épidémie et à un afflux de patients dans les services hospitaliers, il a été décidé de reconnaître leur très grande implication au quotidien pour endiguer la propagation du virus, ainsi que pour soigner les personnes affectées. Pourtant, alors que cette prime exceptionnelle, dite « prime covid », aurait dû être versée fin mai ou fin juin 2020, nombre de soignants intérimaires ont été exclus du bénéfice de cette gratification, symbole de la reconnaissance de la Nation. Le principe d'égalité de traitement prévu par le code du travail appelle que l'effort de l'ensemble des soignants soit reconnu, indépendamment de leur statut ou de leur contrat de travail. Aussi, elle souhaite connaître de lui les délais dans lesquels cette prime sera versée à l'ensemble des soignants, y compris temporaires ou intérimaires, qui ont participé à l'effort national de lutte contre le covid et ses conséquences.

*Industrie**L'avenir des groupements des mutualités dentaires*

31806. – 11 août 2020. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des groupements des mutualités dentaires de l'Est (MDDE) qui représentent de nombreux salariés (45 rien que dans sa circonscription). Depuis plusieurs années, la proportion de prothèses importées ne cesse d'augmenter pour dépasser aujourd'hui les 35 % du marché. Les raisons sont identiques à toutes les filières qui ont délocalisé : les coûts inférieurs de la main-d'œuvre qui permettent de baisser le tarif de vente aux chirurgiens-dentistes. Cette tendance s'accroît encore depuis la mise en place de la réforme du « 100 % santé », les praticiens prétextant une baisse du tarif de vente aux patients (par le plafonnement) et cherchent des sources d'approvisionnement permettant de répercuter cette baisse. Cette prothèse dentaire d'importation n'est pas importée directement par les praticiens mais par des laboratoires avec une adresse en France qui, au lieu de fabriquer, importent des prothèses dentaires. Ces laboratoires d'importation permettent aux praticiens de cacher la vérité aux patients : « la prothèse vient du laboratoire X avec une adresse en France », en omettant de parler de l'origine réelle de la fabrication. Cette situation, si aucun changement politique n'est mis en place, conduira dans quelques années à la même situation que pour les masques : une perte complète du savoir-faire et une dépendance vis-à-vis d'un pays tiers, la Chine. Pour éviter de répéter les erreurs du passé, les mutualités ont travaillé ensemble et proposent de mettre en place 5 propositions pour y faire face. Annulation des charges sociales durant le confinement : certains secteurs contraints de fermer par décret ont bénéficié de cette mesure. Les laboratoires de prothèses dentaires ont été contraints de fermer car l'Ordre national des chirurgiens-dentistes a imposé un arrêt des cabinets dentaires. Cette annulation des charges est indispensable à très court terme si l'on ne veut pas voir une fermeture massive de laboratoires dans les mois à venir. Obligation de la préférence européenne pour les appels d'offre de la santé : les centres dentaires gérés par l'État ou ses représentants (centres municipaux, centres de la CPAM, ...) sont contraints de choisir leur fournisseur de prothèses dentaires par appel d'offres. Les exigences européennes en la matière limitent les possibilités et conduisent aujourd'hui à la situation inacceptable : ces centres s'approvisionnent quasi exclusivement de prothèses d'importation parce que le critère du coût s'impose. La santé n'est pas un secteur commercial comme les autres, et une règle spécifique pour ces appels d'offres liés à la santé devrait rendre obligatoire la préférence européenne de la fabrication des dispositifs médicaux (DM) et des dispositifs médicaux sur mesure (DMSM). Permettre la récupération de la TVA : un laboratoire implanté en France réalisant de

l'importation extra communautaire va acheter son produit hors taxe et le revendre sans taxe (secteur de la santé). Dans le même temps, un laboratoire fabriquant en France va acheter ses matières premières et ses machines de production avec de la TVA, et revendre le produit réalisé sans pouvoir récupérer la TVA. Ce mécanisme est malheureusement un avantage déloyal à l'importation. Pour remédier et rééquilibrer la concurrence, il faudrait soit taxer ces importations (mais c'est une mesure protectionniste parfois mal perçue), soit permettre aux laboratoires de prothèses de récupérer la TVA (mesure très simple à mettre en place). Modifier la réforme du « 100 % santé » du point de vue technique : la réforme du « 100 % santé » est une bonne réforme sur le fond, puisque cela permet aujourd'hui à de nombreux Français d'accéder enfin à certains soins dentaires qui auparavant leur étaient inaccessible financièrement. Du point de vue de la technique dentaire, cette réforme est une catastrophe : les nouveaux produits en prothèses dentaires ont été oubliés. L'exemple le plus marquant est la couronne Zircone. Cette couronne fait partie du panier « RAC0 » et est plafonné à 440 euros. Dans les laboratoires, on peut classer les couronnes Zircone en 2 catégories : les monolithiques et les stratifiés. Le choix de la réforme s'applique parfaitement pour la première catégorie des monolithiques. Cependant, la seconde catégorie a complètement été oubliée alors même que c'est la couronne permettant le meilleur traitement pour le patient : pas de problème d'allergie, esthétique parfaite (pas de liseré noir au collet après rétractation de la gencive). Du côté des laboratoires, ces couronnes Zircone stratifiés sont en partie industrialisables et donc la différence du coût de main-d'œuvre avec les importateurs est moindre et permet aux laboratoires français de se positionner. Pour toutes ces raisons, ces couronnes Zircone stratifiées devraient être prises en charge comme les couronnes céramométalliques à 500 euros. Intégrer les représentants des prothésistes dentaires dans les négociations ou discussions sur les réformes de la santé en lien avec le dentaire : M. le ministre l'a compris avec l'explication du point précédent, il est impératif que des techniciens puissent être en soutien des réformes de la santé afin de faire les bons choix qui permettront de maintenir l'emploi en France. Pour le « 100 % santé », les dentistes et les mutuelles étaient présentes, mais pas les prothésistes et une décision a été prise au détriment de la France. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour garantir la survie des laboratoires et défendre le savoir-faire français.

Maladies

Crédits attribués au budget de la recherche sur la maladie de Lyme

31814. – 11 août 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes, compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et à la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme

31815. – 11 août 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et à la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

*Maladies**Lymphœdèmes*

31816. – 11 août 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de la prise en charge des lymphœdèmes qui sont dus à une accumulation de liquide lymphatique dans les tissus se traduisant par le gonflement d'une partie du corps. Ils sont souvent consécutifs à un cancer. Or les patients, dont la vie quotidienne est fortement perturbée par ce phénomène, se plaignent du manque de prise en charge des traitements de ces lymphœdèmes. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer cette prise en charge.

*Maladies**Maladie de Lyme et errance thérapeutique*

31817. – 11 août 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

*Maladies**Prescription de la PrEP en tant que traitement préventif contre le VIH*

31818. – 11 août 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de la prophylaxie pré-exposition (PrEP) en tant que traitement préventif contre le VIH. La prophylaxie pré-exposition (PrEP) est une stratégie de réduction du risque de contracter le VIH fondée sur l'utilisation d'un médicament antirétroviral à prendre au cours d'une période d'exposition à un risque de contamination. Cette prescription s'accompagne d'un protocole de suivi renforcé et individualisé en santé sexuelle comprenant notamment de dépistages réguliers des IST, même lorsqu'elles sont asymptomatiques. Bien que la PrEP soit accessible en générique et remboursée à 100 % par la sécurité sociale, ce traitement reste méconnu des populations les plus exposées au VIH, notamment les travailleurs du sexe, les personnes homosexuelles et transgenres, les usagers de drogues par voie intraveineuse. Cette méconnaissance va de pair avec un manque d'information institutionnelle et avec la difficulté pour accéder à ce moyen de prévention : il faut d'abord se rendre dans un des centres prescripteurs, soit un Cegidd (centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic) soit un service VIH des hôpitaux. Très souvent, les plages des rendez-vous sont rares et pour un premier rendez-vous, il faut compter plusieurs semaines. S'ajoutent parfois des jugements sur les pratiques des personnes et leur choix de prévention. Aujourd'hui, un médecin généraliste ne peut prescrire la PrEP dès le premier rendez-vous. Il est uniquement habilité à effectuer le renouvellement de la prescription, ce qui ne lui permet pas d'accompagner le patient dans l'intégralité du parcours de prévention. Coalition PLUS, réseau international de lutte contre le sida, signale que « pour aller plus loin dans la politique de prévention contre le VIH, miser sur les praticiens de proximité, c'est accroître significativement la possibilité pour les personnes de s'informer et de se procurer la PrEP. » Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les possibilités d'évolution en vue de faciliter l'accès à ce traitement et à l'information spécifique sur son efficacité.

*Maladies**Prise en charge des cancers en période de covid-19*

31819. – 11 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des cancers pendant la crise liée au covid-19. Durant cette pandémie, « de nombreuses personnes ayant besoin de traitements pour des pathologies comme le cancer, les maladies cardiovasculaires ou le diabète n'ont pas reçu les soins et médicaments dont elles avaient besoin », a alerté le

directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Tedros Adhanom Ghebreyesus, dans un communiqué. Ces malades chroniques, plus à risque face à l'infection, ont limité leur exposition au virus, et donc aux lieux de soin. Par peur de le contracter ou de déranger les professionnels de santé, ils ont ainsi renoncé à consulter. Quelle que soit leur spécialité, les professionnels de santé ont effectivement expérimenté une chute brutale du volume de leurs consultations, et ce dès le début du confinement. Dans les centres entièrement dédiés à la cancérologie, une baisse de 20 % à 50 % des nouveaux cas a été observée. Cela laisse présager des chiffres également très élevés pour les hôpitaux généralistes. Chaque année, 380 000 cancers sont diagnostiqués, soit environ 30 000 détections par mois. La moitié de ces patients n'a donc pas consulté pendant le confinement. Or ces retards de prise en charge, et particulièrement de diagnostic, risquent d'avoir de graves conséquences : la fédération Unicancer craint entre 5 000 à 10 000 morts supplémentaires du cancer, car un mois de retard dans le diagnostic peut faire perdre entre 5 % et 20 % de chances de survie selon les tumeurs. Il s'agit là d'un véritable enjeu de santé publique. Aussi, elle souhaite qu'il lui indique les mesures que son ministère entend instaurer pour encourager la population à consulter et endiguer une surmortalité due aux cancers tardivement diagnostiqués.

Maladies

Recherche sur la maladie de Lyme

31820. – 11 août 2020. – M. Stéphane Testé alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prise en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme (ou maladie de Lyme) a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Produits dangereux

Amiante prévention

31836. – 11 août 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dispositifs de prévention de l'amiante. À la suite de plusieurs décisions de justice nord-américaines, la commercialisation de produits cosmétiques à base de talc par la société Johnson et Johnson a été suspendue aux États-Unis d'Amérique et au Canada. Selon le site d'extraction du talc, ces produits sont susceptibles de contenir de l'amiante, source de cancers. Afin de répondre à l'inquiétude de nombreux consommateurs, il lui demande de préciser les dispositifs de contrôle et de traçabilité mis en place par les autorités sanitaires françaises concernant la composition des produits cosmétiques ayant recours au talc.

Produits dangereux

Composition du talc

31837. – 11 août 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la présence possible d'amiante dans le talc. Après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons de talc, ce produit toxique continue à être commercialisé en France alors que le géant américain Johnson et Johnson a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé aux États-Unis d'Amérique et au Canada. Composé notamment de silicate de magnésium, extrait dans des mines ou carrières, le talc est une espèce minérale, qui coexiste avec divers minéraux parmi lesquels on peut trouver de l'amiante. Entrant dans la composition d'un grand nombre de produits cosmétiques tels que les anti-transpirants, les poudres de maquillage, les produits d'hygiène féminine ou encore les soins pour bébé, le talc pourrait, suivant les gisements dont il est extrait, être contaminé et provoquer de ce fait une dangereuse crise sanitaire aux conséquences graves. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la protection des populations des effets éventuellement nocifs de ce produit, de nature à répondre aux objectifs de santé publique.

*Professions de santé**Prime covid pour les soignants intérimaires*

31840. – 11 août 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Alors que les professionnels de santé intérimaires ont œuvré auprès des personnels de la fonction publique hospitalière durant la crise sanitaire, la prime exceptionnelle ne leur a pas été accordée. Ces professionnels ont été en première ligne tout au long de la crise afin de soutenir et soigner les patients atteints du covid-19. Ils ont eux aussi surmonté angoisse et fatigue pour déployer toutes leurs forces en faveur des établissements de santé et des malades. Aujourd'hui, ces professionnels de santé se sentent délaissés et ont le sentiment que leur travail, parce qu'ils sont intérimaires, n'est pas reconnu. Aussi, elle souhaiterait savoir de quelle manière ces professionnels de santé intérimaires seront remerciés pour leur engagement auprès des malades durant la crise sanitaire.

*Professions de santé**Situation des techniciens de laboratoire*

31841. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire. Ces derniers, rouage essentiel du personnel soignant, ont été en première ligne lors des épisodes pandémiques du pays. Aussi, lors de la crise de la covid-19, ils étaient au centre du processus de dépistage (dosage, test PCR et sérologie). Par ailleurs, le travail de ces techniciens de la santé a été compliqué ces dernières années en raison des exigences du Comité français d'accréditation (ISO 15189). De ce fait, leur charge de travail a considérablement augmenté. De plus, l'accord de Boulogne de 1999 n'a que partiellement concerné le diplôme de technicien, toujours reconnu de catégorie B, bien que la formation initiale de deux ans du personnel soit obligatoirement complétée d'une formation sur le terrain pointue et rigoureuse. Ce métier est aujourd'hui l'un des seuls qui n'ait pas bénéficié d'une revalorisation de catégorie A. Conscient que de nombreuses avancées ont été engagées lors du « Ségur de la Santé », mieux reconnaître les compétences des techniciens de laboratoire en majorant les salaires et en garantissant une évolution du diplôme permettrait de soutenir ce métier dont l'importance est capitale. Cela contribuerait à rétablir un sentiment de justice qui manque au personnel soignant et particulièrement au conseil national professionnel des techniciens de laboratoire. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

*Recherche et innovation**Recherche en maïeutique*

31844. – 11 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la France dans le domaine de la recherche en maïeutique. La Conférence nationale des enseignants en maïeutique (CNEMa) relève que la recherche en maïeutique peine à se développer en France faute de moyens. En effet, n'ayant pas de laboratoire dédié à la recherche en maïeutique, les sages-femmes ne peuvent pas être coordinatrices de projet en périnatalité pour répondre aux appels à projet du programme investissement avenir ou de l'Union européenne. De nombreuses sages-femmes se sont qualifiées dans la section Conseil national des universités (CNU) de leur spécialité de doctorat, il faut maintenir et encourager cette richesse académique en complément de celle générée par les nouvelles qualifications obtenues, notamment pour les recherches conduites en sciences sociales complémentaires et indispensables à la recherche translationnelle. Les sages-femmes enseignantes titulaires mises à disposition des universités se voient également refuser de participer à des recherches en qualité d'investigateur. Le nouveau statut hospitalier des sages-femmes mis en place en 2014 n'a pas institué de hiérarchie entre elles. Elles s'interrogent toujours sur le refus de leur accorder le statut plein et entier de praticiens hospitaliers au même titre que les médecins, dentistes ou pharmaciens. Elle lui demande la position du Gouvernement dans ce dossier.

*Recherche et innovation**Recherche en maïeutique*

31845. – 11 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche en maïeutique. La Conférence nationale des enseignants en maïeutique (CNEMa) relève plusieurs difficultés : tout d'abord la problématique engendrée par leur positionnement à l'université en tant que professionnel assimilé aux enseignants mono-appartenant, ce qui les prive, dans les faits, du maintien d'une

activité clinique au sein des établissements publics de santé. D'autre part, les sages-femmes diplômées enseignantes, issues du secteur libéral, titulaires de doctorat ou de master recrutées comme attachées temporaires d'enseignement (ATE) par les universités, ne bénéficient pour l'encadrement hospitalier des étudiants que d'autorisations de présence en qualité d'observateurs extérieurs, qui ne les autorisent pas à maintenir une activité clinique hospitalière ou libérale. Elles demandent donc la mise en place d'un réel statut d'enseignant chercheur avec la possibilité d'un statut de bi-appartenant hospitalo-universitaire (comme cela est le cas pour la pharmacie), avec l'attribution de postes de maîtres de conférences au sein des structures de formation universitaires, mais aussi de postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et non d'ATE. En effet, suite à la campagne de qualification de la section maïeutique, un seul poste de maître de conférences a été créé alors que dix personnes ont été qualifiées. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Santé

Les effets nocifs de la lumière bleue des écrans

31846. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets nocifs de la lumière bleue des écrans. La rétine et le sommeil sont les deux principales victimes de la lumière bleue diffusée par les écrans. Même à petite dose, celle-ci a des conséquences physiologiques prouvées, notamment sur les plus jeunes. Cette lumière bleue est interprétée par le cerveau comme la lumière du jour. Ainsi, cela perturbe l'horloge interne de l'organisme qui nécessite un rythme de sommeil stable avec une certaine dose de luminosité le jour et une obscurité totale la nuit. Il demande donc comment lutter contre ce fléau et sensibiliser davantage la population aux risques sur la santé.

Union européenne

Place de l'investissement dans la santé dans le plan de relance européen

31857. – 11 août 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plan de relance européen et la place qu'il fait à l'investissement dans le domaine de la santé. Le plan de relance européen comporte 390 milliards d'euros de subventions (et non plus 500 milliards d'euros comme initialement prévus) et 360 milliards d'euros de prêts. La France percevra 40 milliards d'euros de subvention soit 40 % de son plan de relance. Reste que les plans nationaux devront être autorisés par une majorité d'États, ce qui suppose des critères communs pour la validation finale. Les États qui s'opposent aux dépenses pour soutenir l'économie ont vu augmenter leur rabais, c'est-à-dire les ristournes faites sur leurs participations financières aux dépenses communes. Les autres États compenseront. Il constitue un compromis nouveau après de longues négociations ayant nécessité que chacun s'y retrouve entre États membres ayant des intérêts divergents. S'agissant de la santé, des dépenses prévues initialement au titre des 500 milliards d'euros n'y figurent plus. Mme la députée, co-auteure d'une très récente communication sur « la réponse sanitaire européenne est-elle à la hauteur des enjeux de la crise de la covid-19 ? », présentée en commission des affaires européennes de l'Assemblée Nationale le 15 juillet 2020 (http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/15due19200147_compte-rendu) défend l'idée de créer une force européenne de la santé qui permettrait : une relocalisation de la production avec une évolution de la réglementation qui assure « l'approvisionnement souverain » ; la création d'une réserve sanitaire européenne composée de personnel médical et soignant formés aux urgences et gestes adaptés en provenance de toute l'Union ; un système européen coordonné pour la distribution de médicaments et le transport des patients ; le renforcement de la recherche commune et la conduite d'essais cliniques conjoints avec une évolution concomitante des règles et bonnes pratiques si cela s'avère nécessaire ; un budget dédié aux questions de santé communes ou du moins un fléchage de crédits, permettant d'assurer la visibilité de l'action européenne et son évaluation y compris au niveau des différents parlements nationaux. La discussion européenne sur la relance ne peut faire l'impasse d'une intervention commune et de moyens dédiés tant à la prévention qu'aux soins en temps de crise. L'Europe de la santé est indispensable et ne peut être une variable d'ajustement d'une discussion uniquement budgétaire. Il appartient aux députés français d'être vigilants et actifs sur cet enjeu. Elle lui demande quelles perspectives sont envisagées pour accompagner de tels changements au niveau de l'Union européenne.

SPORTS

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des maîtres nageurs sauveteurs*

31849. – 11 août 2020. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. Chaque année, on déplore de trop nombreuses noyades d'enfants ou d'adultes. L'ensemble des partenaires syndicaux et fédéraux a été réuni afin de mettre en place un plan d'aisance aquatique. 4 axes ont été examinés : promouvoir une approche responsable de l'environnement aquatique, optimiser l'apprentissage de la natation, mettre fin à la pénurie d'enseignants et favoriser la création d'équipements dédiés à l'apprentissage. Or, sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives, et en pleine période de pandémie, l'article A. 212-1 du code du sport a été modifié en apportant deux évolutions substantielles concernant le titre à finalité professionnelle moniteur sportif de natation (TFP / MSN) : dorénavant, le moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation peut entraîner, apprendre à nager et initier au sein d'une structure club FFN, enseigner dans le cadre scolaire, le tout sans titre de MNS ! Ainsi, ses titulaires sont exemptés de révision quinquennale du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) puisqu'ils ne sont titulaires d'aucun des deux. Les MNS ont prouvé la qualité de leur travail sur le terrain par de très bons résultats reconnus par le rapport des inspections générales de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Durant les réunions au ministère des sports, des propositions fortes ont été faites afin de relancer des apprentissages qualitatifs au profit des enfants et du plus grand nombre et d'augmenter le nombre de MNS. C'est pourquoi il lui demande si elle compte revoir sa position ; outre la colère et la déception des MNS, il est inconcevable de faire un deux poids, deux mesures par deux formations plus ou moins exigeantes pour enseigner la natation aux enfants, premières victimes de noyade.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

5401

*Tourisme et loisirs**Gestion des résidences de tourisme*

31853. – 11 août 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme. Représentés au sein de la Fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme et résidences gérées, les 14 000 propriétaires-bailleurs ont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement pour avoir un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de cet achat. En raison de la crise sanitaire, les gestionnaires ont décidé unilatéralement de l'arrêt du versement des loyers à compter du 14 mars 2020, nonobstant le contrat de bail commercial qui les engage envers les propriétaires bailleurs. En dépit du plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros, annoncé le 14 mai 2020, qui permet aux gestionnaires en difficulté de recourir à un prêt garanti par l'État, une grande partie des gestionnaires n'y ont pas recours, favorisant ainsi la souscription d'emprunts bancaires ou des reports d'échéance en direction des particuliers endettés et fragilisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à assurer la pérennité d'un modèle d'hébergement touristique responsable et de qualité.

*Tourisme et loisirs**Plan de soutien pour les indépendants du tourisme*

31854. – 11 août 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les décrets d'application du plan de soutien au secteur du tourisme présenté par le Gouvernement le 10 juin 2020. En effet, si l'on ne peut que saluer la volonté du Gouvernement de venir en aide à un secteur qui représente près de 8 % du PIB et qui participe au rayonnement international de la maison France, force est de reconnaître qu'il est bien difficile pour toutes les branches concernées par ce secteur (hôtellerie, restauration, évènementiel, sport, culture) d'avoir une visibilité sur la durée d'application des dispositifs d'accompagnement et surtout leur échéance. Les interlocuteurs de ce secteur font part de leur vive préoccupation face au manque de projection de leur situation économique et de leurs revenus, dès lors que les décrets

d'application du plan de soutien, publiés au jour le jour pour des périodes délimitées, ne leur offrent aucune perspective pour les mois à venir. Ce secteur étant particulièrement aléatoire car exposé aux caprices de la conjoncture climatique, sanitaire, économique et géopolitique, on ne peut tabler avec certitude sur une reprise à court ou moyen terme et l'État se doit d'accompagner celle-ci le plus longtemps possible. À cet effet, il souhaiterait que soient publiés dans les meilleurs délais les décrets d'application du plan de soutien au tourisme, de façon à ce que les professionnels concernés n'aient pas chaque mois à vivre dans l'incertitude de leur reconduction. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre de concours national à affectation locale pour les outre-mer

31799. – 11 août 2020. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en œuvre de la disposition permettant la création de concours national à affectation locale pour les candidats aux concours de la fonction publique. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la transformation de la fonction publique, cette disposition, adoptée par la majorité, visait à préciser le cadre dans lequel les employeurs publics peuvent recourir à l'ouverture de concours spécifiquement pour pourvoir des emplois dans des zones géographiques où sont rencontrées des difficultés récurrentes de recrutement, notamment au sein des collectivités ultramarines. En effet, le concours national à affectation locale permet aux candidats s'inscrivant aux concours tant externe, interne que de la troisième voie de connaître en amont le territoire dans lequel ils seront affectés en cas de réussite aux concours, ce qui permet de mieux répondre aux besoins de recrutement dans les zones peu attractives. L'adoption du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics a permis d'instaurer, en cas de réorganisation d'un service, une priorité d'affectation locale pour l'agent afin qu'il puisse retrouver un poste dans son administration de rattachement et, à défaut, dans son département ou sa région où est située sa résidence administrative. Néanmoins, il existe aujourd'hui peu d'information sur la mise en œuvre de cette disposition pour les nouveaux fonctionnaires recevant leur première affectation. Un an après son entrée en vigueur, il l'interroge donc sur les retombées concrètes de cette mesure au sein des collectivités ultramarines, ainsi que sur le nombre de néo-fonctionnaires concernés depuis l'adoption de ce décret.

5402

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Copropriété

Impact écologique suite aux dispositions applicables au droit de copropriété

31757. – 11 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les nouvelles dispositions applicables au droit de copropriété, et plus particulièrement sur l'impact écologique des convocations d'assemblées générales de copropriété. En effet, le droit de la copropriété impose que les copropriétaires soient convoqués chaque année en assemblée générale, selon un ordre du jour qui doit être appuyé par des documents propres à permettre une prise de décision éclairée, conformément à l'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Traditionnellement, pour permettre de rapporter la preuve de la validité de cette convocation, elle est adressée en courrier papier en recommandé avec avis de réception. En fonction de l'importance des questions inscrites à l'ordre du jour, cette convocation comprend plus ou moins de feuilles de papier, mais il est raisonnable de considérer qu'une convocation compte en moyenne une centaine de feuilles. À noter qu'en France il y a environ 10 millions de copropriétaires, cela représente 2 millions de ramettes de papier, ce qui correspond à 7 000 mètres cubes de feuilles de papier. Aussi, il serait plus efficient écologiquement et économiquement que ne soit adressé par courrier recommandé avec avis de réception que l'ordre du jour de l'assemblée générale, invitant les copropriétaires à consulter les annexes à cette convocation sur l'extranet, outil imposé par la loi sur lequel les copropriétaires peuvent déjà consulter les documents importants sur leur immeuble. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une adaptation des dispositions applicables au droit de copropriété afin de permettre de réduire considérablement l'impact écologique des convocations d'assemblées générales de copropriété, sachant d'autant plus que seules 20 % de ces convocations sont appréhendées, lues et conservées par leurs destinataires.

*Déchets**Développement d'une filière de recyclage des emballages légers en bois*

31760. – 11 août 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact environnemental et économique de la classification des emballages légers en bois, destinés notamment à emballer, protéger et transporter les fruits et légumes, comme matière non recyclable. En effet, actuellement, il n'existe pas de circuit de recyclage approprié pour le matériau bois léger, imposant aux producteurs agroalimentaires, utilisateurs d'emballage en bois léger, ainsi qu'à leurs fabricants à s'acquitter de l'écotaxe sur ce matériau en vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. Toutefois, le matériau de bois léger est une matière naturelle renouvelable, durable, répondant ainsi à un enjeu écologique d'avenir. Ce matériau local, originaire de France, répond également à un enjeu économique puisqu'il mobilise plus de 2 000 salariés et 5 000 emplois indirects dans une soixantaine d'unités de production en France. Aussi, en raison de la classification de cette matière comme non recyclable, les acteurs de cette industrie ont sollicité M. député, craignant de voir leurs clients se détourner vers d'autres matériaux, recyclables et non soumis à une taxe. Alors que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire met l'accent sur le traitement des déchets, notamment plastiques, et favorise la réduction, le réemploi et la réutilisation des emballages, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour développer une filière de recyclage spécifique et accompagner ces acteurs économiques.

*Énergie et carburants**Appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment*

31773. – 11 août 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en application du nouveau seuil dans le cadre des appels d'offres concernant les installations photovoltaïques sur bâtiment. En effet, les arrêtés du 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées (ZNI)) et du 9 mai 2017 (pour la France continentale) fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts. Au-delà de cette puissance, il convient, à ce jour, de passer par la procédure de l'appel d'offres. En visite au salon de l'agriculture le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique en exercice a annoncé le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Concrètement, le seuil pour les appels d'offres pourrait donc passer de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête (selon certaines hypothèses), ce qui signifie que les installations sur toitures produisant moins de 300 kilowatts-crête seraient dispensées de passer par une procédure d'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'urbanisme. L'ensemble des professionnels du secteur avait salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière. Selon d'autres hypothèses le nouveau seuil pourrait atteindre 500 kilowatts-crête. Dans son discours de politique générale prononcé à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, le Premier ministre a précisé que le Gouvernement souhaitait, d'ici à la fin de 2021, que tous les territoires soient dotés de contrats de développement écologique avec des plans d'action concrets, chiffrés, mesurables, allant notamment de l'équipement des toitures photovoltaïques à la promotion des énergies renouvelables. Le soutien du Gouvernement à l'essor du photovoltaïque comme filière énergétique durable, renouvelable et écoresponsable semble donc acté. Dans cette perspective, et dans la mesure où des milliers de projets sont en attente de réponses, il souhaite connaître les intentions concrètes du Gouvernement sur l'évolution dudit seuil d'appel d'offres, ainsi que le calendrier dans lequel il compte s'inscrire.

*Énergie et carburants**Réglementation inadaptée aux biocarburants à base de graisses de flottation*

31774. – 11 août 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation existante inadaptée au biocarburant avancé produit à partir de graisses de flottation. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement et dans le respect d'une logique 100 % économie circulaire, un biocarburant composé de coproduits issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations, qui sont peu valorisés dans le pays. La réglementation nationale, et notamment un arrêté du 29 mars 2018, précisent les prérequis pour qu'un biocarburant puisse être considéré comme du B100 et être exploité en flotte captive. Deux conditions cumulatives s'appliquent : il doit être composé de 100 % d'esters méthyliques d'acides gras et doit avoir une température limite

de filtrabilité (TLF) à - 10 degrés Celsius - c'est-à-dire un biocarburant qui reste liquide et donc utilisable jusqu'à - 10 degrés Celsius et qui ne fige qu'au-dessous de cette valeur. Or cette dernière exigence ne peut être atteinte aujourd'hui que par les biocarburants produits à partir de graisses végétales. En effet, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation, en raison même de leur matière première, affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de + 10 degrés Celsius et figent au-dessous de cette température. De ce fait, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation ne sont pas reconnus comme B100 et leur utilisation, y compris en flotte captive, reste interdite. Sensibilisée à cette problématique, la direction générale de l'énergie et du climat (DCGEC) a proposé à ces acteurs une solution provisoire, en leur accordant une dérogation pour utiliser leur biocarburant en B100 en flotte captive. Toutefois cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle reste exceptionnelle et transitoire. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend modifier l'arrêté sur les biocarburants B100, en autorisant les produits avec une TLF supérieure à - 10 degrés Celsius à être considérés comme des biocarburants.

Logement

Décret sur le critère de performance énergétique d'un logement décent

31811. – 11 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences du décret prochainement publié relatif « au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat en France métropolitaine ». En effet, l'article 17 prévoit que le Gouvernement fixe un seuil maximal de consommation énergétique, exprimé en énergie finale, au-delà duquel le logement doit être considéré comme indécemment énergétique. Aussi, le Gouvernement a annoncé publier un décret visant à fixer le seuil « d'indécence énergétique » en France métropolitaine à une consommation de 500 kilowattheures par mètre carré et par an en énergie finale. Sa date d'entrée en vigueur serait fixée au 1^{er} janvier 2023. Dans un reportage du journal *Le Monde* du 27 juillet 2020, Mme la ministre de la transition écologique a annoncé que « cela permettra aux personnes qui vivent dans ces passoires thermiques des logements qui consomment plus de 500 kilowattheures par mètre carré et par an d'exiger du propriétaire qu'il fasse des travaux, au risque que le juge interdise à ce dernier de percevoir un loyer, voire interdise la location d'un tel logement ». Aussi, elle lui demande les conséquences concrètes de ces obligations de rénovation vis-à-vis du propriétaire d'un logement en immeuble collectif lorsque la copropriété refuserait de faire exécuter les travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation. Elle lui demande aussi les conséquences à l'égard du propriétaire et de la copropriété d'un immeuble dont la configuration architecturale empêcherait la réalisation de l'isolation par l'extérieur.

Logement : aides et prêts

Diminution des aides de l'Anah pour l'isolation thermique par l'extérieur

31813. – 11 août 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la diminution des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour l'isolation thermique par l'extérieur des logements. Suite à la crise sanitaire liée à la covid-19, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de relance dont certaines concernent le secteur du bâtiment. Ainsi, la rénovation des bâtiments est définie comme une priorité nationale pour la relance économique post-crise, mais aussi pour l'impératif environnemental que celle-ci engendre. Or l'ANAH a décidé dans une note du 14 juillet 2020 de modifier les modalités d'aides aux plus démunis. Dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur (dits ITE), l'aide financière est désormais réduite de 25 % et est limitée à une surface murale de 100 mètres carrés maximum. Cette surface murale représente une maison individuelle de faible surface au sol. Toute superficie au-delà de 100 mètres carrés doit être prise en charge par les usagers, bien souvent de catégorie modeste voire très modeste, concernés par ces travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces nouvelles dispositions ont été prises essentiellement du fait d'une recrudescence de pratiques commerciales douteuses. Toutefois, pour remédier à ce type de pratique, il existe déjà des solutions opérationnelles pour assurer la conformité des dossiers et la réalisation des travaux dans le respect des textes réglementaires dans ce domaine. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'octroi d'aide pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur afin d'aider les usagers les plus modestes, tout en proposant des solutions pour faire cesser les fraudes afférentes à ce type de demande.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Finances publiques**Coût des plateformes numériques*

31786. – 11 août 2020. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la connaissance, par le grand public et par les élus, du coût des plateformes numériques pour l'État. Au lancement de l'application « StopCovid », M. le secrétaire d'État a lui-même rendu public le coût de fonctionnement mensuel de l'application. Ainsi, elle désirerait connaître le coût global de fonctionnement (maintenance, hébergement web et mobile) d'une plateforme telle que *tabac-info-service.fr*.

*Santé**Téléconsultations*

31847. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les téléconsultations. L'épidémie de la covid-19 a mis en lumière le besoin des patients de continuer à consulter leurs médecins sans devoir se déplacer sur place. Ainsi, de nombreuses plateformes en ligne ont rendu possibles les téléconsultations par des logiciels plus ou moins sécurisés. Dès lors, il apparaît nécessaire pour l'État de mettre en place une plateforme commune sur laquelle les praticiens pourraient effectuer ces téléconsultations sans risque de piratage et de vol des données de santé des patients. Il lui demande comment garantir la sécurité des téléconsultations sans plateforme régie par l'État.

5405

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23794 Mme Christine Pires Beaune.

*Transports routiers**Travaux de la RN4 - CPER en cours*

31855. – 11 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de terminer enfin la mise en deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. Plusieurs raisons expliquent cette nécessité : environnementales, sachant que des villages sont traversés actuellement par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds et économiques, car la vitalité de la région Grand Est en dépend, mais aussi sécuritaires. Lors d'une réponse à une question orale sans débat (QOSD), en janvier 2018, la précédente ministre chargée des transports avait répondu que « l'inscription au CPER reste une nécessité absolue dans les prochaines semaines et les prochains mois ». Selon une réponse à une QOSD posée le 11 février 2020, les travaux ne seraient envisagés qu'à partir de 2023. Ce délai serait justifié par « de nouvelles expertises en cours, afin de fixer les caractéristiques précises de la variante retenue et de solliciter une autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une autorisation à déroger à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées ». Or les élus locaux savent que ces dossiers d'autorisation peuvent être rapidement effectués. De plus, les collectivités locales (la région Grand Est et les conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle) ont affirmé publiquement leur intention de participer au financement. Ce projet ne peut pas être intégré dans les CPER pour les années 2021 à 2027 puisqu'ils ne disposent pas de volet routier. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de budgétiser ce dernier tronçon dans le CPER en cours disposant d'un volet routier prolongé de deux ans.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Emploi et activité**Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle*

31772. – 11 août 2020. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la crise sociale que subissent les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. Ces personnels sont présents tout au long de l'année lors de grands événements organisés pour et par les professionnels (séminaires, salons, congrès, dîners ministériels) et les particuliers (mariages, anniversaires, baptêmes, etc.). Ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise que l'on traverse et l'annulation, pour des raisons sanitaires légitimes, de tous les grands événements. Ces employés, souvent qualifiés comme « extra » et dont le métier est, par définition, intermittent, n'ont pas pu bénéficier du chômage partiel et se retrouvent pour beaucoup au RSA ou avec l'allocation solidarité spécifique de Pôle emploi. Face à cette situation difficile, ces professionnels réclament le gel « du décompte de leurs jours de Pôle emploi » jusqu'en 2021, comme ce qu'ont obtenu récemment les intermittents du spectacle. Enfin ils demandent l'abandon de la réforme de l'assurance chômage, reportée en janvier 2021, qui serait pénalisante pour leur profession selon une étude d'impact diffusée par l'Unedic. En effet, le montant de leurs indemnités sera calculé sur le revenu moyen mensuel, et non plus sur les seuls jours travaillés. Ainsi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions et s'il prévoit de venir en aide à cette profession extrêmement précarisée par la crise sanitaire que l'on traverse.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 29 avril 2019

N° 13849 de M. Lionel Causse ;

lundi 20 janvier 2020

N°s 24636 de Mme Sophie Panonacle ; 24652 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 27 janvier 2020

N° 24840 de Mme Audrey Dufeu Schubert ;

lundi 17 février 2020

N°s 25345 de Mme Sonia Krimi ; 25349 de Mme Jacqueline Maquet ;

lundi 24 février 2020

N° 25580 de Mme Fannette Charvier ;

lundi 30 mars 2020

N° 25629 de M. Olivier Dassault ;

lundi 20 avril 2020

N° 26804 de Mme Sandra Marsaud ;

lundi 4 mai 2020

N° 25857 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 15 juin 2020

N° 28452 de Mme Aude Bono-Vandorme ;

lundi 22 juin 2020

N° 25673 de M. André Chassaigne ;

lundi 6 juillet 2020

N° 29279 de Mme Sonia Krimi ;

lundi 13 juillet 2020

N° 26463 de M. André Chassaigne ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29487 de M. Stéphane Mazars ;

lundi 27 juillet 2020

N° 24555 de M. Thibault Bazin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 27126, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5442).

Ardouin (Jean-Philippe) : 28956, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5447) ; 29352, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5449).

Aubert (Julien) : 28196, Solidarités et santé (p. 5473) ; 29017, Solidarités et santé (p. 5476).

Autain (Clémentine) Mme : 24311, Transports (p. 5493).

B

Bazin (Thibault) : 24555, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5437).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 25077, Transition écologique (p. 5483).

Beauvais (Valérie) Mme : 28980, Solidarités et santé (p. 5475).

Benoit (Thierry) : 29453, Solidarités et santé (p. 5479).

Bergé (Aurore) Mme : 26522, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5441).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 29743, Agriculture et alimentation (p. 5423).

Bilde (Bruno) : 25872, Transports (p. 5511).

Blanc (Anne) Mme : 26771, Transition écologique (p. 5486).

Blanchet (Christophe) : 26742, Armées (p. 5429).

Bonnivard (Émilie) Mme : 24650, Transports (p. 5497) ; 29433, Solidarités et santé (p. 5478).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 28452, Solidarités et santé (p. 5473).

Brenier (Marine) Mme : 29016, Solidarités et santé (p. 5476).

Bricout (Guy) : 27912, Solidarités et santé (p. 5470).

Brindeau (Pascal) : 24055, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5437).

Brulebois (Danielle) Mme : 27042, Mémoire et anciens combattants (p. 5464).

Brun (Fabrice) : 27996, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5443).

Bruneel (Alain) : 23795, Transports (p. 5491).

C

Cattin (Jacques) : 24653, Transports (p. 5499).

Causse (Lionel) : 13849, Transports (p. 5488).

Chapelier (Annie) Mme : 26801, Transports (p. 5512).

Charvier (Fannette) Mme : 25580, Transports (p. 5507).

Chassaigne (André) : 24846, Transports (p. 5501) ; 25673, Transports (p. 5508) ; 26463, Mémoire et anciens combattants (p. 5465) ; 27735, Agriculture et alimentation (p. 5420) ; 28850, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5446).

Ciotti (Éric) : 27908, Solidarités et santé (p. 5470) ; 27909, Solidarités et santé (p. 5470) ; 28297, Solidarités et santé (p. 5473) ; 29531, Agriculture et alimentation (p. 5423).

Coquerel (Éric) : 29340, Industrie (p. 5463).

Corbière (Alexis) : 25361, Transition écologique (p. 5484).

Cordier (Pierre) : 27655, Mémoire et anciens combattants (p. 5468).

Corneloup (Josiane) Mme : 28715, Solidarités et santé (p. 5474).

Couillard (Bérangère) Mme : 27041, Mémoire et anciens combattants (p. 5467).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 26640, Mémoire et anciens combattants (p. 5464) ; 27222, Transports (p. 5513).

Daniel (Yves) : 25160, Transports (p. 5502).

Dassault (Olivier) : 25348, Transports (p. 5506) ; 25629, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5440) ; 28454, Solidarités et santé (p. 5474).

David (Alain) : 14351, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5450) ; 30574, Europe et affaires étrangères (p. 5459).

Demilly (Stéphane) : 25857, Transports (p. 5511).

Di Filippo (Fabien) : 24567, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5438) ; 26641, Mémoire et anciens combattants (p. 5466).

Dive (Julien) : 25479, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5439) ; 26021, Transports (p. 5511).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 24840, Transports (p. 5500) ; 25128, Solidarités et santé (p. 5469).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 15143, Europe et affaires étrangères (p. 5451) ; 27295, Mémoire et anciens combattants (p. 5465).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 25134, Solidarités et santé (p. 5469).

Evrard (José) : 30996, Europe et affaires étrangères (p. 5462).

F

Favennec Becot (Yannick) : 26466, Transition écologique (p. 5484).

Fiat (Caroline) Mme : 28195, Solidarités et santé (p. 5472).

Fuchs (Bruno) : 25725, Transports (p. 5510).

G

Gaillard (Olivier) : 25878, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5440).

Garcia (Laurent) : 18252, Transports (p. 5489).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28185, Solidarités et santé (p. 5471) ; 28383, Transports (p. 5514).

Gauvain (Raphaël) : 30492, Agriculture et alimentation (p. 5425).

Genevard (Annie) Mme : 27255, Mémoire et anciens combattants (p. 5464).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29372, Solidarités et santé (p. 5477).

Gosselin (Philippe) : 20228, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5436).

Gouttefarde (Fabien) : 24424, Europe et affaires étrangères (p. 5452).

Grelier (Jean-Carles) : 25347, Transports (p. 5505).

h

homme (Loïc d') : 28790, Agriculture et alimentation (p. 5418).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13333, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5433).

Josso (Sandrine) Mme : 30513, Agriculture et alimentation (p. 5426).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 29474, Solidarités et santé (p. 5480) ; 29480, Solidarités et santé (p. 5481).

Krimi (Sonia) Mme : 25214, Armées (p. 5426) ; 25345, Transports (p. 5503) ; 29279, Europe et affaires étrangères (p. 5456).

L

Lachaud (Bastien) : 25908, Armées (p. 5428) ; 28020, Armées (p. 5432) ; 28021, Armées (p. 5432).

Lainé (Fabien) : 30755, Europe et affaires étrangères (p. 5460).

Lasserre (Florence) Mme : 24484, Transports (p. 5495).

Le Gac (Didier) : 27965, Agriculture et alimentation (p. 5421).

Le Pen (Marine) Mme : 17256, Europe et affaires étrangères (p. 5451).

Lecoq (Jean-Paul) : 28180, Solidarités et santé (p. 5471).

Ledoux (Vincent) : 29064, Europe et affaires étrangères (p. 5455).

Lenne (Marion) Mme : 24236, Transition écologique (p. 5482).

Lorho (Marie-France) Mme : 27621, Agriculture et alimentation (p. 5419).

Louwagie (Véronique) Mme : 27829, Transition écologique (p. 5487).

M

Maquet (Emmanuel) : 26928, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5443).

Maquet (Jacqueline) Mme : 24481, Transports (p. 5494) ; 25349, Transports (p. 5507).

Marsaud (Sandra) Mme : 26804, Transports (p. 5513).

Mazars (Stéphane) : 29487, Sports (p. 5482).

Mette (Sophie) Mme : 29586, Europe et affaires étrangères (p. 5458).

Mis (Jean-Michel) : 26011, Armées (p. 5429).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 24636, Transports (p. 5496).

Poletti (Bérengère) Mme : 25408, Armées (p. 5427) ; 27119, Armées (p. 5430).

Potier (Dominique) : 26837, Agriculture et alimentation (p. 5418).

R

Ramos (Richard) : 25151, Transports (p. 5501) ; 25163, Transports (p. 5503).

Reda (Robin) : 23978, Transports (p. 5492).

Renson (Hugues) : 27384, Europe et affaires étrangères (p. 5454).

Rossi (Laurianne) Mme : 23163, Transports (p. 5490).

Rubin (Sabine) Mme : 23796, Transports (p. 5491).

Ruffin (François) : 24687, Europe et affaires étrangères (p. 5453).

S

Sommer (Denis) : 26222, Mémoire et anciens combattants (p. 5464).

T

Testé (Stéphane) : 25684, Transports (p. 5510) ; 27635, Transports (p. 5514).

Thiériot (Jean-Louis) : 27910, Armées (p. 5431).

Thill (Agnès) Mme : 29136, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5448).

Touraine (Jean-Louis) : 25126, Solidarités et santé (p. 5468).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 25683, Transports (p. 5509).

Travert (Stéphane) : 18794, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5434).

Trompille (Stéphane) : 23610, Transports (p. 5491) ; 24479, Transports (p. 5493) ; 26668, Transition écologique (p. 5485).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 29585, Europe et affaires étrangères (p. 5457).

V

Viala (Arnaud) : 27743, Agriculture et alimentation (p. 5421) ; 28273, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5445).

Vialay (Michel) : 25346, Transports (p. 5504).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 24652, Transports (p. 5498).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie, 29064 (p. 5455).

Agriculture

Conséquences crise sanitaire sur filière laitière et industries transformation, 27735 (p. 5420) ;

Gouvernance de l'ITAB, 26837 (p. 5418) ;

Impact sur la filière du lait de l'épidémie de Covid19, 27965 (p. 5421) ;

Le Gouvernement doit rendre publique la consultation sur les pesticides !, 25361 (p. 5484) ;

Roquefort - Coronavirus, 27743 (p. 5421) ;

Situation à l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB), 28790 (p. 5418) ;

Soutien aux agriculteurs français face à la crise sanitaire, 27621 (p. 5419) ;

Soutien aux circuits courts et à la vente directe par les agriculteurs, 30492 (p. 5425).

Agroalimentaire

Mise en place d'un protocole de dons alimentaires des produits sous SIQO, 29743 (p. 5423).

Aménagement du territoire

Avenir de la direction interdépartementale des routes de l'est, 18252 (p. 5489).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'ancien combattant, 27041 (p. 5467) ;

Carte du combattant ou du TRN aux militaires blessés et titulaires d'une pension, 27042 (p. 5464) ;

Militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité affiliés ONACVG, 26640 (p. 5464) ;

Reconnaissance de l'opération Noroit comme OPEX, 26641 (p. 5466) ;

Ressortissants de l'ONAC-VG, 27255 (p. 5464) ;

Travaux sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG, 26222 (p. 5464).

Animaux

Centres équestres, 29531 (p. 5423).

Aquaculture et pêche professionnelle

La pérennité de la filière conchylicole et des milieux marins, 30513 (p. 5426).

Automobiles

Baisse du nombre du nombre de contrôles techniques en 2019, 27635 (p. 5514) ;

Défaillances moteurs Renault et Nissan 1.2, 25683 (p. 5509) ;

Homologation voiture - Modification véhicule thermique en électrique - Rétrofit, 23163 (p. 5490) ;

Véhicules circulant sans contrôle technique, 25684 (p. 5510).

B**Bâtiment et travaux publics**

Conséquences du gel des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, 27996 (p. 5443) ;

Permis de construire - Coronavirus, 28273 (p. 5445).

C**Chasse et pêche**

Prolifération des grands cormorans, 26668 (p. 5485).

Collectivités territoriales

Collectivités territoriales - Garanties budgétaires - Dépenses, 28850 (p. 5446).

Commerce et artisanat

Marché aux puces de Saint-Ouen : demande de réouverture, 29340 (p. 5463).

Commerce extérieur

« En même temps » : proclamer l'urgence climatique et importer du bœuf américain, 24687 (p. 5453).

Communes

Commune nouvelle, 20228 (p. 5436) ;

Transfert ou restitution de la compétence scolaire aux communes MSM-Normandie, 18794 (p. 5434).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Légion d'honneur à titre posthume aux victimes des camps d'extermination nazis, 27295 (p. 5465) ;

Modifier les textes régissant l'attribution Légion d'honneur à titre posthume, 26463 (p. 5465) ;

Réglementation applicable au port de décorations associatives, 27655 (p. 5468).

Défense

Avenir d'un des principaux équipementiers des armées, 25908 (p. 5428) ;

Covid-19 : santé des soldats de l'opération Sentinelle, 28020 (p. 5432) ;

Covid-19 : Santé des soldats en OPEX et prépositionnés, 28021 (p. 5432) ;

Rachat de l'entreprise CLS par la CNP, 25408 (p. 5427) ;

Utilisation des savoir-faire français pour le second porte-avions, 25214 (p. 5426).

Dépendance

Masques dans les Ehpad, 28297 (p. 5473).

Développement durable

Vaisselle réutilisable - Conséquences restauration rapide, 26466 (p. 5484).

E**Eau et assainissement**

Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement, 25629 (p. 5440) ;

Financement mise en conformité assainissement non collectif, 25077 (p. 5483).

Élections et référendums

Élections européennes 2019 - Risque d'ingérence étrangère, 17256 (p. 5451).

Élus

Adaptation des politiques territoriales - relations préfets / élus, 29352 (p. 5449) ;

Responsabilité des élus lors de la réouverture des établissements scolaires, 29136 (p. 5448).

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 29585 (p. 5457) ; 30574 (p. 5459) ; 30755 (p. 5460) ;

Aide publique au développement destinée à l'éducation, 29586 (p. 5458).

Établissements de santé

Covid-19 et dotation de matériel de protection dans les hôpitaux psychiatriques, 29372 (p. 5477).

F**Fonction publique territoriale**

Financement de l'apprentissage par le CNFPT, 24055 (p. 5437).

Fonctionnaires et agents publics

Cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, 27119 (p. 5430).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Réforme des collectivités territoriales, 24555 (p. 5437) ;

Financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 27126 (p. 5442) ;

Financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, 26522 (p. 5441) ;

Réforme de la voie professionnelle, 14351 (p. 5450).

I**Impôts et taxes**

Taxe gaz réfrigérants HFC, 27829 (p. 5487).

Impôts locaux

Fiscalité locale des centrales nucléaires, 26928 (p. 5443).

L**Logement**

Déménagement et covid-19, 28383 (p. 5514).

Logement : aides et prêts

Aide personnalisée au logement (APL) - Étudiants - Iniquité, 24567 (p. 5438) ;

Différence d'accompagnement de l'APL pour les étudiants, 25479 (p. 5439).

M

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics, 26742 (p. 5429).

N

Numérique

Dispositif de couverture ciblée, 13333 (p. 5433).

O

Ordre public

Pratique des feux festifs et traditionnels, 24236 (p. 5482).

P

Pharmacie et médicaments

Covid-19 et vente de masques en GMS, 29433 (p. 5478).

Politique extérieure

La France et le Kosovo, 30996 (p. 5462) ;

Représentation de la France au sein de la Commission de droit international, 24424 (p. 5452) ;

Résolution pacifique et durable au conflit au Haut-Karabagh, 27384 (p. 5454).

Politique sociale

Délais de paiement pour les dépenses d'eau et d'énergie des ménages modestes, 28956 (p. 5447).

Produits dangereux

Coefficient taux de radon grottes touristiques, 26771 (p. 5486).

Professions de santé

Grille salariale des infirmiers en pratique avancée, 25126 (p. 5468) ;

Infirmiers en pratique avancée de la fonction publique hospitalière, 25128 (p. 5469) ;

Masques chirurgicaux pour les professionnels de santé non éligibles, 29453 (p. 5479) ;

Mesures compensatoires pour les orthoptistes, 28715 (p. 5474) ;

Mesures professions de santé - masques - covid-19, 28980 (p. 5475) ;

Rémunération des infirmiers en pratique avancée, 25134 (p. 5469).

Professions et activités sociales

Masques pour le personnel médical et médico-social, 28180 (p. 5471).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

L'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires, 26011 (p. 5429).

S

Santé

Carence de matériel et covid-19, 28185 (p. 5471) ;

Covid-19 - mise à disposition de masques et gants - commerces, 28452 (p. 5473) ;

Dates des commandes de masques dits chirurgicaux, 27908 (p. 5470) ;

Dates des commandes de masques dits FFP2, 27909 (p. 5470) ;

Déploiement d'hôpitaux de campagne - covid-19, 27910 (p. 5431) ;

Distribution de masques dits alternatifs, 28454 (p. 5474) ;

Dotation matériel hygiène et santé, 28195 (p. 5472) ;

État des stocks de matériel de protection sanitaire, 28196 (p. 5473) ;

Fabrication des masques par des entreprises françaises, 27912 (p. 5470) ;

Pénurie de masques, 29016 (p. 5476) ;

Réquision des masques de protection, 29017 (p. 5476) ;

Santé masques à capsules utilisation, 29474 (p. 5480).

Sécurité des biens et des personnes

Financement des formations à destination des sauveteurs en mer, 24636 (p. 5496) ;

Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application, 25151 (p. 5501).

Sécurité routière

700 000 véhicules non passés au contrôle technique, 26021 (p. 5511) ;

Baisse du nombre du nombre de contrôles techniques en 2019, 27222 (p. 5513) ;

Contrôle technique et sécurité routière, 26801 (p. 5512) ;

Défaut de contrôle technique, 25580 (p. 5507) ;

Hausse du nombre de véhicules en défaut de contrôle technique, 25857 (p. 5511) ;

Sécurité routière - Contrôle technique, 26804 (p. 5513).

Services à la personne

Masques et autres dispositions de santé, 29480 (p. 5481).

Sports

Plan de soutien spécifique à la filière équine, 29487 (p. 5482).

T

Transports

Contrats de plan État-région, 13849 (p. 5488) ;

Décret n° 2019-850 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS), 25160 (p. 5502) ;

Les services de transport d'utilité sociale, 24840 (p. 5500).

Transports ferroviaires

Appel à projets - Commission européenne - Mécanisme interconnexion en Europe, 24650 (p. 5497) ;
Avenir de la SUGE, 23795 (p. 5491) ;
Devenir de la Surveillance générale (SUGE), 23796 (p. 5491) ;
Fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin, 25872 (p. 5511) ;
Financement et avenir de la SUGE, 24652 (p. 5498) ;
La suppression des contrôleurs à bord des TER, 24846 (p. 5501) ;
Ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et l'État., 25345 (p. 5503) ;
Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet, 25163 (p. 5503) ;
Majoration des titres de transports - SNCF - Vente de billets à bord, 24479 (p. 5493) ;
Problématiques liées à la contractualisation des missions de la SUGE, 25346 (p. 5504) ;
Retards récurrents des trains de la SNCF, 25347 (p. 5505) ;
Sécurité des voyageurs en train - La sûreté ferroviaire (SUGE), 23978 (p. 5492) ;
SUGE - Sûreté ferroviaire, 25348 (p. 5506) ;
Suppression du service « Autotrain », 25349 (p. 5507) ;
Sûreté ferroviaire, 24481 (p. 5494) ;
Sûreté ferroviaire - Nouveau pacte ferroviaire - Lutte contre les incivilités, 23610 (p. 5491).

Transports par eau

Voies navigables, 24653 (p. 5499).

Transports routiers

Atribution des certificats de la qualité de l'air des véhicules, 25725 (p. 5510) ;
Arrêté temps de conduite - Non-conformité au droit européen, 25673 (p. 5508) ;
Réglementation applicable au transport accessoire de marchandises, 24484 (p. 5495).

Transports urbains

Limitation des nuisances pour les riverains du CDG Express, 24311 (p. 5493).

Travail

Reconnaissance financière du travail des frontaliers et leur pays de domicile, 15143 (p. 5451).

U

Union européenne

Fonds européens pour la circulation des forces armées dans l'UE, 29279 (p. 5456).

Urbanisme

Surfaces de vente déclarées, 25878 (p. 5440).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Gouvernance de l'ITAB

26837. – 25 février 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de crise de l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). En sa qualité d'institut agro-alimentaire, l'ITAB coordonne la recherche-expérimentation en agriculture biologique en France. Son approche multi-filières en fait un organisme unique et précieux pour le développement de l'agriculture biologique. Depuis sa création, il s'est notamment illustré par ses travaux sur la diversification des productions en fermes maraîchères et l'utilisation de procédés « doux » en transformation des produits alimentaires. Néanmoins, il se trouve aujourd'hui dans une situation financière extrêmement compliquée, qui a conduit à une mise en redressement judiciaire et au licenciement de huit salariés au total. À cela s'ajoutent les départs et les évictions du conseil d'administration qui fragilisent encore l'institut. Dans une tribune du 3 février 2020, 131 chercheurs et chercheuses ayant travaillé avec l'ITAB plaident donc pour un soutien renforcé des pouvoirs publics à l'ITAB et mettent en garde contre les dangers d'une privatisation de la recherche en agriculture biologique qui est un enjeu d'intérêt public. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour répondre à la crise de gouvernance de l'ITAB et pour assurer que ce dernier puisse accompagner le développement prometteur de l'agriculture biologique et ainsi répondre au défi de la santé des hommes et de la terre.

Agriculture

Situation à l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB)

28790. – 28 avril 2020. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB) qui produit depuis 1982 une recherche publique de qualité et accompagne la transition écologique de l'agriculture française. Alors qu'il est urgent d'en finir avec les permis d'empoisonner la population et l'environnement délivrés aux multinationales, le rôle de l'ITAB est indispensable pour accompagner l'essor de l'agriculture bio en France. Pourtant l'ITAB traverse une crise sans précédent : des difficultés financières ont conduit le conseil d'administration à une mise en redressement judiciaire, accompagnée de deux licenciements brutaux. Six autres licenciements ont suivis, ainsi que la démission de deux autres salariés. Au total, l'organisme qui comptait 28 salariés a perdu environ un tiers de son effectif en moins d'un an. Ces difficultés sont le résultat d'une course à la privatisation de la recherche publique. Alors que l'ITAB est unanimement reconnu, aux niveaux national et international et est régulièrement sollicité pour accompagner le ministère de l'agriculture et les institutions publiques, elle peine à trouver des financements pérennes de la part de la profession agricole et des ministères. Il lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour garantir la pérennité de l'institut et renforcer ses effectifs pour que la recherche publique reste au service de l'intérêt général.

Réponse. – L'institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB), association loi 1901, connaît depuis un an des difficultés suite à un exercice 2018 déficitaire, associé à un fonds associatif très faible et à des problèmes de gestion. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient le développement de l'agriculture biologique (AB) et a réaffirmé son ambition à cet égard dans le plan Ambition Bio 2022. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que pour accompagner le changement d'échelle de la production agricole et agroalimentaire en agriculture biologique, les acteurs doivent pouvoir s'appuyer sur les organismes qui conduisent la recherche académique et appliquée. L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement porte ainsi un méta-programme sur le changement d'échelle de l'agriculture biologique (METABIO) et l'ITAB, qualifiée en tant qu'institut technique agricole (ITA) depuis 2013 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a obtenu en 2018 la double qualification d'ITA et d'institut technique agro-industriel (ITAI). Il est à ce titre soutenu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au travers notamment de son programme pluri-annuel financé par le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR). Les subventions en provenance du CASDAR représentant environ 65 % des ressources de l'ITAB. Durant toute l'année 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a affirmé l'importance pour

les acteurs de l'AB, et plus largement pour l'ensemble de l'agriculture française, de disposer d'un institut technique agricole de référence sur l'AB, au service de tous. Il a été présent au côté de l'ITAB pour qu'il traverse la période de son redressement judiciaire, dans le respect du droit, et dans la mesure où un nouveau modèle économique doit lui permettre de dépasser les difficultés rencontrées. Le plan de redressement présenté par l'ITAB en novembre 2019 prévoit un travail sur ce nouveau modèle économique. Pour l'accompagner dans cette voie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accordé à l'ITAB en 2020 la subvention exceptionnelle de 243 535 € demandée. Ce nouveau modèle économique devrait assurer dans un premier temps la stabilisation des effectifs de l'ITAB puis leur augmentation, si besoin, dans les années à venir.

Agriculture

Soutien aux agriculteurs français face à la crise sanitaire

27621. – 24 mars 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions à prendre pour soutenir l'agriculture française face à la crise sanitaire que la France traverse. Depuis de longues années, certaines directives européennes ont incité des grandes enseignes à privilégier, essentiellement par mesure d'économies, des circuits longs en matière d'approvisionnement de denrées agricoles. Alors que la crise sanitaire que le pays subit s'épanouit, certaines enseignes continuent de se pourvoir en produits agricoles étrangers, favorisant des denrées alimentaires dont la qualité est inférieure à celle des terroirs français. Une telle gabegie révèle par ailleurs de fortes lacunes à l'échelle écologique, alors même que le choix de circuits courts permettrait de réduire l'empreinte carbone. À l'heure de la crise, la perpétuation de tels comportements est d'autant plus choquante que de nombreux agriculteurs, sévèrement affectés par la crise sanitaire, se voient infliger une peine supplémentaire : celle de bénéficier de stocks qu'ils ne peuvent écouler. En ce sens, elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser la vente d'une production agricole française à l'heure où la crise sanitaire risque de toucher durement ce secteur. Elle lui demande s'il compte suspendre provisoirement les importations étrangères dans l'objectif de soutenir les exploitants français.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés de plein vent, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. La crise a également modifié les chaînes logistiques de certaines filières agroalimentaires. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Cela s'est traduit par des actions de communication et de promotion conduites par les interprofessions, par exemple l'interprofession des fruits et légumes frais, Interfel, qui a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour sa communication en faveur de la consommation de produits de saison. Les consommateurs ont été réceptifs à ces campagnes de communication en privilégiant l'achat local et français. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe. Concernant les produits importés, la France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentives pour activer les instruments de défense commerciale dès que les critères sont réunis, dans le respect du droit européen et international. La future stratégie de la ferme à la table en cours de préparation par la Commission européenne constitue une opportunité unique pour réaffirmer et refonder le contrat social sur l'alimentation qui lie l'Union européenne (UE) avec ses concitoyens depuis la mise en place du traité de Rome et mettre en place un système alimentaire plus durable et plus résilient pour l'UE. Dans ce cadre, la France soutient l'ambition de la Commission de donner aux consommateurs, au niveau européen, une meilleure information sur les produits alimentaires, en particulier leur origine, leurs qualités nutritionnelles et leurs modes de production. Le renforcement de l'information donnée aux consommateurs pourra ainsi favoriser des modes de consommation plus durables. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

*Agriculture**Conséquences crise sanitaire sur filière laitière et industries transformation*

27735. – 31 mars 2020. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise sanitaire sur la filière laitière et ses industries de transformation. En effet, des industries laitières ont une activité fortement perturbée par les difficultés rencontrées par la gestion du personnel et un taux d'absentéisme aggravé par les difficultés à disposer du matériel de protection nécessaire. L'effondrement des exportations, l'arrêt de la restauration hors foyer et la fermeture des rayons coupes (40 % des ventes en GMS) frappent plus particulièrement les productions labellisées, notamment les appellations d'origine comme les fromages, avec une baisse de commercialisation représentant déjà 40 % des volumes. Les stocks effectués depuis le début de la crise arrivant à saturation, la collecte risque d'être réduite, voire interrompue, avec des conséquences graves sur le revenu des producteurs et le maintien de certaines exploitations dont l'équilibre économique est très fragile. Cette situation touche plus particulièrement les PME qui n'ont pas de solutions de repli, contrairement aux grands groupes dont la production est plus diversifiée et qui disposent de tours de séchage et de fortes capacités de stockage. Les productions fermières sont aussi fortement impactées avec la fermeture des marchés de proximité et l'impossibilité de maintenir certains modes de vente directe, d'autant plus que la plupart ne sont pas référencées pour une vente en GMS. Dans ce contexte d'une très grande hétérogénéité des situations, il est urgent de mettre en œuvre nationalement des mesures d'accompagnement : appel à la solidarité des grands groupes qui disposent de solutions industrielles (poudre de lait), mobilisation et développement des capacités de stockage, régulation de la production sur l'ensemble du territoire, indemnisation des producteurs dont la collecte sera interrompue ou réduite et devront jeter du lait, accompagnement des entreprises en baisse d'activité. Il apparaît aussi indispensable de solliciter la Commission européenne pour que soit étudié le déclenchement des dispositifs européens de régulation et accordée l'autorisation des aides d'État justifiées par des « calamités naturelles ou autres événements extraordinaires » (article 107-2-b du TFUE). Il lui demande quelles mesures sont en cours ou en préparation pour répondre à cette crise conjoncturelle qui va s'aggraver très rapidement.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. La filière de producteurs de fromages, petites entreprises et producteurs fermiers, fait ainsi face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines sont durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver en particulier ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien aux entreprises, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. De plus, le ministre chargé de l'agriculture a porté lors du dernier conseil des ministres européens de l'agriculture le 25 mars 2020 la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés au niveau européen. Concernant la filière laitière et fromagère, il s'agit en particulier d'activer rapidement une aide financière au stockage privé de fromages, de poudre de lait écrémé et de beurre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. Ces mesures, doublée d'un dispositif de diminution de la collecte par l'interprofession laitière, ont permis d'amoindrir la baisse du prix du lait, qui a moins baissé en France qu'ailleurs en Europe. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les

solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Agriculture

Roquefort - Coronavirus

27743. – 31 mars 2020. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des industriels de Roquefort face à la crise sanitaire que la France traverse actuellement. La production de Roquefort sur le département de l'Aveyron est une activité économique majeure pour le territoire. Les collectes de lait s'organisent au mieux afin de pouvoir assurer la meilleure rémunération possible des agriculteurs alors que la crise sanitaire provoquée par le covid-19 engendre des difficultés de distribution. Cependant, à l'heure actuelle, la grande distribution semble bien se porter avec un débit important. Aussi, il lui demande, dans ce contexte particulier que l'on connaît, si la grande distribution ne pourrait-elle pas payer les factures des industriels laitiers à 15 jours plutôt que 30 jours de décote et ainsi, ces paiements anticipés permettraient de payer le lait collecté plus facilement.

Réponse. – La pandémie du covid-19 provoque des difficultés de fonctionnement au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et peut conduire les acteurs de la chaîne à organiser différemment leurs relations commerciales. Malgré ces difficultés, une juste rémunération de l'ensemble des acteurs de la chaîne reste essentielle afin de conserver un secteur agricole et alimentaire résilient. Pour parvenir à cet objectif, les parties sont libres de revoir leurs contrats afin de convenir ensemble de délais de paiement plus restreints. Plus largement, dans le cadre du plan d'urgence sanitaire lié à la pandémie du covid-19, le Gouvernement a pris des mesures qui peuvent bénéficier à l'ensemble des entreprises qui respectent les critères d'éligibilité définis, dont celles de la filière laitière, en particulier les mesures fiscales et sociales, les garanties de prêts et celles relatives à l'emploi, qui ont pour objet d'apporter de la trésorerie aux entreprises et de faciliter le recours au chômage partiel si nécessaire. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles. L'interprofession laitière a également mis en place des mesures de réduction de la collecte. Ces mesures ont amoindri la baisse du prix du lait, qui a moins baissé que dans la plupart des pays européens.

Agriculture

Impact sur la filière du lait de l'épidémie de Covid19

27965. – 7 avril 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les fortes répercussions de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sur la filière laitière et ses industries de transformation. Dans un contexte national perturbé par la pandémie de covid-19, un ralentissement des sites de fabrication est observé. Les difficultés engendrées en termes de gestion du personnel et d'absentéisme, aggravées par les difficultés à disposer du matériel de protection nécessaire, perturbent l'activité des industries laitières. La baisse de la consommation (du fait de la fermeture des commerces de restauration, des cantines, des difficultés de certaines entreprises de transformation) intervient au moment du pic de production du printemps, ce qui provoque un « effet de ciseaux » sur le marché du lait. Avec l'épidémie de coronavirus, les cours mondiaux de la poudre de lait sont brusquement repartis à la baisse. Dans ces conditions, plusieurs laiteries ont d'ores et déjà demandé à leurs éleveurs de ralentir la production. Face à cette menace de l'engorgement du marché et un effondrement du prix du lait ainsi qu'une situation qui pourrait se prolonger, il apparaît essentiel d'éviter la surproduction. Ceci est d'autant plus justifié que les prix sont encore loin de couvrir les coûts de production. M. le député rappelle que le projet d'un programme de responsabilisation des marchés, instrument de gestion de crise à destination du secteur laitier européen, a été retenu dans les négociations de la future politique agricole commune (PAC). Le programme de responsabilisation des marchés (PRM) est à visée temporaire, puisqu'il a vocation à être appliqué simplement lorsque le marché du lait est menacé de déséquilibre. Ce programme permet, d'une part, d'éviter une chute des prix versés aux producteurs de lait et, d'autre part, de surmonter rapidement la crise par l'engagement de moyens publics minimes. M. le député a bien noté les récents propos de M. le ministre au sujet de l'agriculture, qui reste un secteur prioritaire à accompagner en cette période de crise. Au-delà du fait que la Bretagne est la première région française pour la production de lait, M. le député tient à rappeler que le lait est le troisième poste de la balance commerciale française de l'agriculture, avec 7 milliards d'euros exportés en 2018, et que l'industrie laitière totalise un chiffre d'affaires annuel de 30 milliards d'euros environ. Pour que le prix du lait

reste rémunérateur, et pour que les jeunes aient envie de s'installer, il semble opportun de disposer d'un outil de régulation du marché. Afin qu'un signal ferme et fort puisse être envoyé aux acteurs du marché, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage d'intervenir en faveur de la création d'un tel outil européen pour réguler le marché du lait.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique, et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires français. Cette filière fait face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'exerce dans la filière laitière et permet d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. La filière laitière, du producteur au transformateur, maille l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que près de 40 % du lait collecté en France est destiné aux exportations. Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices a été annoncé le 31 mars 2020. Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse à toutes les entreprises exportatrices dont les entreprises laitières, qui sont des moteurs essentiels de l'industrie dans les territoires. Les outils européens de gestion des marchés sont essentiels pour faire face aux aléas des marchés agricoles. Cette crise illustre l'intérêt de disposer et d'activer des outils de gestion des marchés européens, prévus par le règlement de l'organisation commune de marché « OCM » [règlement (UE) n° 1308/2013]. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté au plan européen la nécessité que des mesures rapides et adaptées à chaque filière soient activées, en particulier des mesures de gestion des marchés laitiers de la politique agricole commune (PAC) prévues par le règlement « OCM », concernant les stockages privés de poudre de lait écrémé, de beurre et pour l'ensemble des fromages. Ces mesures, doublée d'un dispositif de diminution de la collecte par l'interprofession laitière, ont permis d'amoindrir la baisse du prix du lait, qui a moins baissé en France qu'ailleurs en Europe. Le ministère chargé de l'agriculture demande par ailleurs, pour l'ensemble des secteurs agricoles, l'activation de l'article 222 du règlement « OCM ». Cet article permet, durant les périodes de déséquilibres graves sur les marchés, que la Commission adopte des mesures permettant, par dérogation aux règles de la concurrence, que des accords ou décisions puissent être pris notamment par des organisations interprofessionnelles ou des organisations de producteurs reconnues, en vue de stabiliser les marchés, notamment pour planifier temporairement la production. Pour soutenir les efforts des producteurs de modération de la collecte laitière, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, l'interprofession laitière nationale, envisage la mise en place d'un dispositif d'aide à la réduction volontaire de la production, dont il a demandé la validation préalable à la Commission européenne. Ce dispositif pourrait s'appuyer sur l'article 222 de l'OCM, s'il est activé par la Commission européenne, comme le demande la France. Par ailleurs, à plus long terme, la France demande, dans le cadre de la négociation en cours sur la future PAC, la mise en place de seuils d'alerte pour une meilleure réactivité et une meilleure efficacité des outils d'intervention sur les marchés. Elle porte également l'ajout dans la réglementation européenne d'une mesure de réduction volontaire de la production en cas de difficultés sur les marchés, à l'instar de la mesure européenne mise en place en 2016 dans le cadre de la crise laitière. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

*Animaux**Centres équestres*

29531. – 19 mai 2020. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture des centres équestres dans le contexte de crise sanitaire du covid-19 et sur l'interdiction pour les propriétaires de chevaux de procurer les soins nécessaires à leur monture et d'assurer leur besoin d'exercice quotidien. La fermeture de ces établissements n'est, en effet, pas adaptée au bien-être des équidés. Malgré leur bonne volonté, certaines écuries en manque de personnel ne peuvent plus assurer ou avec beaucoup de difficultés une sortie quotidienne des chevaux. Propriétaires et dirigeants de centres équestres craignent donc l'apparition de nouveaux problèmes tels que des accidents en raison du manque d'activité de l'animal ou des pathologies diverses dues à son enfermement. Pourtant, la configuration des installations équestres en plein air et sur de vastes espaces permet le respect des mesures barrières pour lutter contre la propagation du virus. Un accès aux installations pourrait donc être organisé avec une présence simultanée restreinte de propriétaires, une durée de présence limitée ou encore l'établissement de plannings. Il lui demande donc d'envisager un aménagement permettant aux structures équestres d'accueillir les propriétaires de chevaux dans le respect des mesures édictées par le Gouvernement contre le covid-19 et sous réserve d'une attestation de déplacement obligatoire, répondant ainsi à l'appel de nombreux propriétaires d'équidés soucieux du bien-être de leur animal.

Réponse. – La crise sanitaire due au virus covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre, à partir du 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles de confinement, indispensables pour préserver la santé des populations. Ces mesures ont fortement impacté l'ensemble de l'économie dont les acteurs de la filière équine du fait notamment de la fermeture des établissements accueillant du public. Elles ont également pu mettre en difficulté un certain nombre de centres équestres dans la gestion des équidés dont ils ont la charge. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière équine peuvent bénéficier de l'ensemble de ces mesures dès lors qu'ils respectent les critères fixés. Par ailleurs, le 10 juin 2020, le Gouvernement a déposé au Parlement, un troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 qui instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ces secteurs. Le Gouvernement a annoncé le 21 avril 2020, la mise en place d'un accompagnement financier spécifique pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Le dispositif est devenu opérationnel. Avec la publication du décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 et de l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public, touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19. Pour bénéficier de l'aide, les centres équestres et poneys clubs doivent exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public et être propriétaires ou détenteurs d'équidés et en assurer la charge exclusive pour l'exercice de cette activité. Le montant de l'aide s'élève à 120 € par équidé dans la limite des trente premiers équidés dont les centres équestres assurent la charge exclusive pour l'exercice de l'activité précitée. Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif. La demande d'aide pouvait être formulée jusqu'au 24 juillet et devait être adressée à l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) *via* un formulaire électronique accessible sur son site internet. L'IFCE est chargée du versement de l'aide au terme de l'instruction des dossiers. Dans le cas où les centres équestres ne pouvaient assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires ont eu la possibilité, dès le 24 avril 2020, de se rendre dans ces établissements pour assurer eux-mêmes ces soins, dans le respect des mesures dites « barrières ». Enfin, depuis le 11 mai 2020 les centres équestres ont été rouverts au public pour la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, toujours dans le respect des mesures barrières, permettant ainsi aux propriétaires de chevaux de se rendre dans les centres équestres afin de procurer les soins nécessaires à leur monture et d'assurer leur besoin d'exercice quotidien.

*Agroalimentaire**Mise en place d'un protocole de dons alimentaires des produits sous SIQO*

29743. – 26 mai 2020. – Mme **Barbara Bessot Ballot** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de mesures spécifiques en période de crise, afin d'éviter tout gaspillage et toute

destruction de denrées alimentaires. À l'heure d'une crise économique et sanitaire majeure, sans doute la plus importante depuis 1945, certains producteurs de denrées alimentaires se trouvent face à un dilemme cornélien : jeter ou conserver, au prix d'une perte de qualité. En raison d'une baisse de la demande (conséquence directe de la fermeture administrative des restaurants et des marchés) et d'un mode de consommation tourné vers l'achat de produits de « première nécessité », les producteurs ont amorcé une baisse de la production (par exemple, de l'ordre de moins 8 % dans la filière Comté). Toutefois, cette baisse de production reste supérieure à la baisse de la consommation, entraînant *de facto* un surplus de production important. La surproduction engendre mécaniquement une baisse des prix, ce qui, pour des produits de qualité tels que les AOP ou IGP, est forcément dommageable pour une reprise d'activité sereine. Par ailleurs, les produits alimentaires sont, pour la plupart, périssables et la congélation ne permet pas de garantir une qualité optimale, notamment pour les fromages à pâte molle. Choisir comme principale solution la conservation des produits par leur congélation ne semble pas correspondre entièrement aux objectifs poursuivis par les politiques menées avec succès jusqu'alors, notamment à travers la loi Egalim. Il convient dès lors d'envisager d'autres moyens d'écouler la marchandise produite. Grâce à des réseaux déjà mis en place, certains producteurs ont pris l'initiative solidaire de donner leur production à l'aide alimentaire ou aux EHPAD. D'autres, face à des contraintes sanitaires et à la difficulté d'organiser une distribution en un laps de temps très court, ont dû se résoudre à détruire leur « surproduction ». Afin d'éviter à l'avenir tout gaspillage, et pour assurer une meilleure alimentation aux citoyens les plus fragiles, la personne publique se doit de suppléer la carence de l'initiative privée et d'organiser des réseaux de distribution des denrées alimentaires invendues ou non mises sur le marché. Ce protocole de collecte et de distribution aurait deux objectifs principaux : d'une part, assurer à tous une alimentation saine et suffisante, tout en évitant la destruction de nourriture ; deux objectifs majeurs poursuivis dans le cadre de l'examen de la loi Egalim et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui définit le gaspillage alimentaire comme « toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée ». En temps de crise, la qualité, l'excellence et le savoir-faire français doivent pouvoir aussi être mis au service de la solidarité. Ne pouvant dépendre uniquement de l'initiative privée, puisque nécessitant parfois des mesures coercitives, cette mission relève aussi de la personne publique. Ainsi, elle l'interroge sur l'opportunité de « nourrir » une réflexion sur la mise en place, en temps de crises, de protocoles systématiques de circuit de redistribution alimentaire (par les mairies ou les préfetures, en lien avec les producteurs et les revendeurs), destinés aux citoyens les plus fragiles, et qui empêchent toute destruction de denrée alimentaire tout en permettant de maintenir la qualité des produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO).

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des filières sous signes officiels de qualité et de l'origine dont l'activité est importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité et moins d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique pour les appellations fromagères. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. De plus, des efforts sont entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Pour préserver ces opérateurs, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Les opérateurs économiques peuvent prendre connaissance du détail de ces mesures qui est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances. Au niveau national, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont travaillé avec ceux de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide pour permettre aux produits sous indication géographique (IG) qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise actuelle tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. De nombreuses filières fromagères ont déjà utilisé cette procédure. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent également avec le conseil national des appellations d'origine laitières sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'offre (RRO) de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit des fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages pour permettre une meilleure maîtrise de l'offre de ces derniers. Les RRO pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront par exemple prévoir une application saisonnière temporaire

avec l'établissement de références mensuelles ou trimestrielles. Les services du ministère chargé de l'agriculture assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 70 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. Au niveau européen, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a porté la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils. Pour la filière laitière, il s'agissait en particulier d'activer une aide financière au stockage privé. La France jugeait également pertinent de déclencher l'article 222 du règlement de l'organisation commune de marché unique, qui permet aux interprofessions et aux organisations de producteurs de mener des actions concertées en vue de contribuer à la stabilisation des marchés. La Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 pour permettre la planification de la production de lait. La Commission a également proposé des mesures de stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures seront un soutien précieux pour les marchés de tous les produits laitiers et permettront, pour les fromages sous AOP ou IGP, de reporter la commercialisation de ces produits à une période où la demande devrait être redevenue plus habituelle. Enfin, les entreprises ayant été particulièrement touchées par la crise pourront bénéficier d'exonération des charges sociales patronales. Les critères seront précisés dans les prochains jours et la filière fromagère sera bien entendu concernée. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

5425

Agriculture

Soutien aux circuits courts et à la vente directe par les agriculteurs

30492. – 23 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien aux circuits courts. En effet, la crise sanitaire et ces deux mois de confinement semblent avoir installé chez une partie des consommateurs, mais aussi chez les producteurs, des habitudes durables en matière de circuits courts et de vente directe. Un système qui permet aux agriculteurs et cultivateurs de mieux rentabiliser leurs produits. Dans les faits cela s'est traduit chez les producteurs par la mise en place par exemple de « marchés à la ferme » et le développement de la vente en ligne. Tandis que des enseignes de la grande distribution ont souvent renforcé leurs approvisionnements en produits locaux. Beaucoup de part et d'autres avaient déjà adopté ces nouveaux modes de consommation avant la crise, d'autres les ont découvert et adopté pendant. Pour autant, suite au déconfinement, cet engouement semble retomber. Ce qui est dommage pour un mode de consommation permettant souvent aux producteurs, un juste prix et une juste rémunération et favorise une ambiance territoriale positive, en rapprochant les producteurs et le public. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau lancer des actions pour développer et promouvoir ces modes de consommation.

Réponse. – Le confinement lié au coronavirus a eu des effets majeurs sur la production et sur les comportements alimentaires. Pendant cette période, l'alimentation en circuits courts et de proximité a été largement plébiscitée par les français, mais cette crise sanitaire n'a été qu'un révélateur, un accélérateur, de processus déjà engagés auparavant. En effet, ce renouveau de l'alimentation de proximité est grandement lié aux nouvelles attentes de la part des consommateurs. Fort de ce constat et s'appuyant sur tous les leviers disponibles, l'ambition du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'orienter et d'accompagner l'agriculture vers de nouveaux modèles agricoles en phase avec les attentes de la société : diversité des agricultures ancrées dans l'ensemble des territoires, génératrices de valeur ajoutée et d'emploi, en recherche d'efficacité économique et environnementale, avec des productions et circuits variés. Les états généraux de l'alimentation et la loi sur l'alimentation en ont été la traduction. Le nouveau programme national pour l'alimentation a inscrit dans ses priorités, l'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité et l'ancrage territorial, avec un objectif de développement des projets alimentaires territoriaux (PAT). Les PAT offrent un cadre structuré permettant une

approche intégrée de la politique alimentaire au plus près des attentes des citoyens. Ils sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire permettant une mobilisation des ressources internes et la construction de partenariats au service de la transition agricole et alimentaire et de l'élaboration de « systèmes alimentaires territorialisés ». D'autres leviers, comme le programme national de développement agricole et rural et son dispositif financier le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural, concourent également au développement d'une agriculture et une alimentation durables. Ainsi, les dispositifs existants, qui s'inscrivent dans la durée, répondent déjà -et continueront à répondre- aux préoccupations exprimées.

Aquaculture et pêche professionnelle

La pérennité de la filière conchylicole et des milieux marins

30513. – 23 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité de la filière conchylicole en France qui est une niche d'excellence dans le secteur alimentaire. Les travailleurs de la filière conchylicole sont menacés ; en 2010, les coquillages marins avaient été contaminés de manière bactériologique par l'hépatite A. Dix ans plus tard, en janvier 2020, plusieurs arrêtés préfectoraux ont été pris dans différentes régions de France pour interdire la pêche professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage et la commercialisation des coquillages pour cause de norovirus. Puis en mars 2020, le coronavirus a provoqué une chute de la consommation de produits de la pêche. La perte d'exploitation et la perte de production de la filière conchylicole ne cessent de s'accroître. Mme la députée souhaite attirer son attention sur les différentes pandémies et pollutions à venir, et qui continueront de menacer encore longtemps en cas d'inaction la filière conchylicole. À ce titre, la résolution de Mme la députée déposée ce lundi 15 juin 2020 sur la santé environnementale va dans ce sens. En effet, il faut rappeler que les coquillages, par leur mode de nutrition, filtrent d'importantes quantités d'eau de mer et sont de ce fait susceptibles de concentrer les diverses particules, polluants et microorganismes présents dans ces eaux ; ce sont d'excellents alerteurs sur la pollution environnante et par conséquent sur la santé environnementale. La cause de ces contaminations a plusieurs racines : stations d'épuration, pollutions des nappes phréatiques, déchets marins. Les rejets de stations d'épuration déversent dans l'environnement des quantités importantes de particules virales infectées par divers virus et les coquillages peuvent concentrer ces virus, sachant que ces derniers peuvent y persister plusieurs mois. Mme la députée a conscience des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement pour les filières marines, ainsi que des mesures proposées par le ministre de l'agriculture lors du Conseil européen de l'agriculture et de la pêche du 25 mars 2020. Cependant, elle s'interroge sur la pertinence de la création de pôle de santé territoriaux qui permettront d'informer et d'anticiper les différentes contaminations présentes et à venir, afin de pallier de manière durable les problèmes rencontrés par la filière conchylicole et les milieux marins en France.

Réponse. – L'année 2019 a été marquée par la fermeture de dizaines de zones conchylicoles en lien avec des contaminations microbiologiques de coquillages dont la source est environnementale. La réduction des impacts économiques de ces contaminations sur les entreprises conchylicoles passe par des actions locales sur leurs sources, en vue d'une amélioration globale de la qualité des eaux côtières. C'est dans cet objectif que début 2018, le Gouvernement a demandé aux préfets littoraux la mise en place d'instances de concertation dédiées aux sujets sanitaires et zoosanitaires conchylicoles, comme cela était déjà réalisé dans certains départements. En accord avec les directives nationales, ces instances locales ont vocation à permettre les échanges entre les différents acteurs impliqués : services des administrations de l'État, services des administrations territoriales concernées, laboratoires d'analyses départementaux, laboratoires de l'Ifremer, représentants des professionnels et, le cas échéant, centres techniques. Ces instances sont un lieu privilégié d'échanges lors d'épisodes de crise. Le Gouvernement reste à l'écoute de toutes propositions concrètes permettant d'avancer sur ce sujet très prégnant pour ce secteur d'activité.

ARMÉES

Défense

Utilisation des savoir-faire français pour le second porte-avions

25214. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des armées** sur les études menées à la création d'un nouveau porte-avions. La loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit que des études seront initiées pendant la réalisation de cette loi, afin de définir les modalités de réalisation d'un nouveau porte-avions. Elles concerneront en priorité le système de propulsion et les contraintes d'intégration des nouvelles technologies, notamment dans le domaine des catapultes. Il apparaît aujourd'hui que les capacités opérationnelles

comporteront : un New Génération Fighter (NGF), avion de combat au centre du système de combat aérien futur (SCAF), avion certainement plus lourd que le « Rafale » et des installations supplémentaires pour la mise en œuvre des drones et pour la capacité éventuelle à lancer et « ramasser » simultanément des aéronefs (plus de souplesse dans les opérations aériennes), comportant l'option catapulte électromagnétique. Il va en découler des projets, avec une architecture générale et des performances propulsives probablement plus « importantes » que le porte-avions Charles De Gaulle. Dans l'hypothèse d'une propulsion nucléaire, la spécificité des compétences, en particulier en ingénierie, doit être prise en compte, au risque de problèmes majeurs malheureusement défrayant trop la chronique française actuellement. Elle l'interroge afin de connaître les mesures prises pour en tenir dès maintenant compte.

Réponse. – Les études sur un futur porte-avions successeur du « Charles de Gaulle » ont débuté en octobre 2018 afin d'éclairer les points demandés par la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025. Les travaux doivent permettre en particulier d'étudier les différentes options possibles pour la propulsion, dont celle d'un bâtiment à propulsion nucléaire. Cette dernière repose sur le savoir-faire acquis depuis plusieurs décennies, en matière de propulsion nucléaire. Si le choix d'une propulsion nucléaire était fait pour ce projet, il contribuerait au maintien des compétences d'ingénierie des industriels et des entités concernés. Les chaufferies de la propulsion nucléaire sont toutes issues d'une même lignée, enrichie, fiabilisée et sécurisée par le retour d'expérience et l'évolution des technologies. Ceci serait favorable à maîtriser les risques de ce choix s'il était fait.

Défense

Rachat de l'entreprise CLS par la CNP

25408. – 24 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la procédure de rachat de l'entreprise française CLS (Collecte localisation satellite) par une société d'investissements belge, la Compagnie nationale à portefeuille (CNP). Le 20 novembre 2019, au cours de l'audition de Mme la ministre des armées par la commission des affaires étrangères, Mme la députée a eu l'occasion de l'interroger sur ce sujet très sensible, sans obtenir une réponse satisfaisante. Dans la dernière édition de la *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale* on peut trouver dans la liste des aptitudes opérationnelles le point suivant : « Assurer la sécurité des moyens spatiaux : aptitude qui consiste à assurer l'intégrité physique et numérique, la fiabilité et la sûreté de l'utilisation de nos moyens nationaux, de contribuer à celles des moyens partagés, que ce soit pour les satellites ou leurs segments sol. Elle suppose une connaissance de la situation spatiale et une aptitude à agir si cette sécurité est menacée ». La France jouit d'un statut de grande puissance technologique qui contribue de manière décisive à son rang parmi les premiers exportateurs mondiaux de matériel militaire. Cette situation est le fruit d'un investissement continu et d'une politique garantissant en permanence l'équilibre entre l'export, la dualité civilo-militaire et les acquisitions nationales. La conservation d'un mode de planification étatique ou public dans la recherche pouvant avoir un impact sur les technologies civilo-militaires est une nécessité. Le Gouvernement a fait de l'innovation de rupture une priorité en créant le conseil de l'innovation et en investissant plus de 4,5 milliards d'euros sur la durée du quinquennat 2017-2022, ceci afin de permettre l'émergence des champions de demain et apporter une réponse aux grands enjeux de l'avenir. Cependant, CLS une entreprise stratégique pour la défense nationale et l'économie française dans son ensemble, opérateur historique du réseau Argos (système mondial de localisation et de collecte de données géopositionnées par satellite) utilisé par la DGA (direction général de l'armement) pour son activité de gestion des flottes militaires (véhicules et navires pour les armées) risque d'être rachetée par une société d'investissements belge la CNP. CLS est une entreprise pionnière dans la fourniture de solutions d'observation et de surveillance de la Terre. Elle emploie 720 salariés répartis entre Ramonville et ses vingt-cinq autres sites dans le monde. Aujourd'hui, CLS apporte son expertise aux entreprises, ONG et organisations internationales, dans le domaine de gestion durable des pêches, de surveillance environnementale, de surveillance maritime (pollution, piraterie, etc.), des énergies (surveillance des plates-formes pétrolières) et de gestion de flottes. Dans ce rachat le CNES, jusque-là majoritaire avec 54 % des parts dans CLS, a été autorisé par ses ministères de tutelle (recherche, défense et Bercy) et le secrétariat général pour l'investissement (sous l'autorité du Premier ministre), à vendre 20 % de ses parts dans CLS en même temps que les 32 % d'Adrian et les 14 % de l'Ifremer à la CNP. Ainsi, avec 66 % ce fonds d'investissement, l'un des piliers du groupe Frère-Bourgeois, deviendrait majoritaire au capital de CLS. Cette vente intervient dans un contexte de croissance de l'activité de CLS et de son chiffre d'affaires. Dès lors se posent trois questions. La première porte sur le bien-fondé de la décision de vendre une pépite technologique française à un investisseur purement financier et absolument hors de l'industrie spatiale. La seconde porte sur le retrait de l'État dans ce rachat. Assurément, des fonds nécessaires auraient pu être trouvés à travers la banque publique d'investissement et la banque européenne d'investissement, alors même qu'il aurait été plus judicieux de trouver un groupe plus en rapport avec l'activité de CLS, par exemple

Airbus. Enfin, la troisième interrogation porte sur la procédure IEF (Investissements étrangers en France), au cours de laquelle le Gouvernement aura une dernière occasion de s'opposer à ce rachat, qui entre en totale contradiction avec la politique de protection des entreprises de pointe. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer si l'État entend s'opposer à ce rachat et ce qu'il compte faire pour éviter de tels cas de figure à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'entreprise collecte localisation satellite (CLS) est un acteur important dans les domaines de la collecte et de la localisation, mais également dans le domaine de la surveillance des activités terrestres et maritimes. La société a ainsi développé des activités de géolocalisation des mobiles terrestres, en particulier dans les domaines des transports et de l'humanitaire, ainsi qu'une offre intégrée pour l'offshore et la pêche illégale. Sa filiale Kinéis est quant à elle en cours de levée de fonds et développe la première constellation européenne de nanosatellites (25 satellites de 25 kg chacun), dédiée à l'internet des objets (IoT), fondée sur le système Argos dont elle est gestionnaire. CLS est entrée dans une phase industrielle où la montée au capital d'un investisseur est favorable, voire nécessaire, à la poursuite de son expansion. A cet égard, la vente à un investisseur purement financier, hors de l'industrie spatiale, est préférable à une vente à un investisseur industriel. Dans cette dernière hypothèse en effet, une telle opération pourrait faire peser un risque sur les effectifs et leur localisation en cas de recherche de synergies. Le processus de cession a été mené de façon compétitive. Les critères de choix ont été le prix, la durée de l'investissement proposé, la convergence sur le mode de gouvernance de la société, la compréhension et l'adhésion du fonds à la stratégie de CLS, ainsi que la prise en compte par l'investisseur du rôle stratégique qu'entend conserver le centre national d'études spatiales (CNES) dans l'activité de CLS et tout particulièrement de sa filiale Kinéis. Le choix définitif s'est ainsi porté en novembre 2019 sur la compagnie nationale à portefeuille (CNP), fonds d'investissement belge. En complément, le CNES et CNP ont négocié un pacte d'actionnaires permettant de préserver les droits et intérêts du CNES. L'opération de cession partielle à CNP de la participation du CNES dans CLS est associée à un réinvestissement partiel du produit de la vente dans Kinéis. L'État optimise ainsi son investissement là où il est le plus stratégique. Par ailleurs, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et la banque publique d'investissement Bpifrance pourraient également investir dans Kinéis. Au-delà du pacte d'actionnaires négocié entre le CNES et CNP, un dossier d'Investissements étrangers en France (IEF) a été déposé par l'investisseur. En effet, si les investissements étrangers en France sont libres afin de développer l'activité économique dans notre pays, ils sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte, entre autres, aux intérêts de la défense nationale. Dans le cas présent, le processus IEF, piloté par la direction générale du Trésor, a conduit les ministères concernés à donner un avis favorable, assorti de conditions à respecter par le repreneur. Le ministère des armées sera particulièrement vigilant au respect des engagements de l'investisseur. Il a d'ailleurs demandé à en piloter le suivi. Enfin, l'opération de cession partielle à CNP de la participation du CNES dans CLS et du réinvestissement partiel ultérieur dans Kinéis a été autorisée le 16 décembre 2019 par le conseil d'administration du CNES, où le ministère des armées siège. Cette opération répond donc bien à une vision stratégique de soutien au développement de CLS et permet de renforcer le soutien de l'État dans la société Kinéis à un moment crucial pour son développement.

Défense

Avenir d'un des principaux équipementiers des armées

25908. – 21 janvier 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur la situation de l'entreprise allemande Heckler et Koch qui fournit l'HK 416 F équipant désormais les armées françaises en remplacement du Famas. En effet, en décembre 2019, on a appris que l'entreprise Heckler et Koch est susceptible d'être rachetée par un investisseur privé français. Or cette nouvelle est porteuse de plus d'inquiétude que de satisfaction. En effet, il était très regrettable de voir confier à un industriel allemand le soin d'équiper les soldats français. Néanmoins, il n'est pas rassurant de voir Heckler et Koch dans une situation industrielle telle que son rachat par un investisseur, fût-il français, soit nécessaire. Cette situation fait peser une véritable crainte sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements envers les armées françaises. Or il est bien évident que les soldats français ne sauraient se passer d'un fusil d'assaut pour accomplir leurs missions. C'est pourquoi il souhaite savoir de Mme la ministre de quelles garanties elle dispose qu'aucune opération financière ou industrielle ne viendra mettre en péril la dotation des forces françaises.

Réponse. – Le ministère des armées a retenu, en 2016, pour la fourniture des fusils qui équiperont l'armée de terre, la société allemande Heckler & Koch, au terme d'une mise en concurrence européenne au cours de laquelle les produits proposés ont été évalués par la direction générale de l'armement. Cette société, qui dispose d'un bureau commercial en France, est également le fournisseur des armées allemandes, britanniques et norvégiennes. Dans le

cadre de ce contrat, qui s'achèvera avec les dernières livraisons prévues en 2028, la fabrication de ces fusils se fera en Allemagne. Le bureau commercial français de Heckler & Koch étant identifié comme exerçant une activité éligible au titre du décret relatif aux investissements étrangers en France, l'investisseur, qui pourrait prendre le contrôle de la société mère Heckler & Koch, devra notifier officiellement cette opération de changement de contrôle auprès de la direction générale du trésor afin d'obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'économie, des finances et de la relance. Comme vous le soulignez, la France ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire pour s'opposer à la reprise d'une société allemande qui n'est pas implantée en France, hormis un bureau dont la mission est d'assurer la gestion du contrat avec la direction générale de l'armement. Toutefois, cette opération sera évoquée avec les autorités allemandes au cours des consultations régulières qui se font entre les ministères de la défense français et allemand. A cette occasion, les services du ministère des armées feront valoir auprès des autorités allemandes l'importance de l'enjeu que représente le contrat en cours.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

L'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires

26011. – 21 janvier 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'impact de la réforme des retraites sur les pensions militaires. La réforme des retraites, qui fait l'objet de deux projets de loi, sera présentée le 24 janvier 2020 en Conseil des ministres. Cette réforme qui a comme objectif de renouveler le contrat social en réintroduisant plus de solidarité et de justice sociale, suscite toutefois de nombreuses inquiétudes de la part des militaires quant à leur avenir. Les militaires s'interrogent notamment sur le maintien de la pension de retraite à jouissance immédiate et les bonifications spécifiques. Si les militaires sont concernés, comme les autres actifs, par l'instauration du système universel, il est primordial de maintenir les particularités de leur métier compte tenu des dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs missions. Dans son discours prononcé à l'Hôtel de Brienne, le 13 juillet 2019, le Président de la République, Emmanuel Macron a d'ailleurs précisé que la singularité du métier militaire et les exigences de la politique du ministère des armées en matière de ressources humaines seraient pris en compte dans ce projet de loi. Par ailleurs, le Premier ministre a assuré que le principe d'un départ anticipé en retraite avec la possibilité de cumuler cette pension avec un salaire restera maintenu en tous points. Les bonifications spécifiques seraient également maintenues au regard des déclarations faites. Le Gouvernement a engagé un travail considérable de concertation avec les partenaires sociaux afin de repenser le système de retraite en profondeur. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations en cours, notamment en ce qui concerne la pénibilité, le travail et le minimum contributif des militaires.

Réponse. – La réforme des retraites engagée par le Gouvernement vise à créer un système commun à tous les Français, plus juste et plus lisible, afin de garantir sa viabilité et sa solidité sur le long terme. Le Premier ministre a indiqué que cette réforme ferait l'objet de nouvelles concertations en 2021. Le ministère des armées continuera à veiller à ce que les spécificités des pensions militaires restent pleinement prises en compte.

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics

26742. – 18 février 2020. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du « Brexit » sur les marchés publics, et plus particulièrement les marchés publics de défense passés par les acheteurs publics avec des entreprises britanniques. Les articles L. 2353-1, R. 2342-7 et R. 2342-8 du code de la commande publique instaurent un principe de préférence européenne. Or, avec l'effectivité du « Brexit », de nombreuses sociétés britanniques se retrouvent fournir les institutions nationales et européennes, y compris en matériels et services de défense, alors même qu'elles ont perdu la qualité d'opérateur économique ressortissant de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Dans ces conditions, l'acheteur public se trouve de fait contractuellement lié à un fournisseur sur lequel il ne dispose plus des leviers de contrôle et de sanction résultant du droit européen. Il lui demande si le Gouvernement envisage de communiquer sur cet état de fait auprès des acheteurs publics nationaux et européens, voire auprès des fournisseurs français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de distinguer plusieurs cas de figure s'agissant du processus de retrait britannique. Depuis l'adoption de l'accord de retrait, la situation des co-contractants britanniques du ministère des armées est inchangée tant que dure la période transitoire. En effet, l'accord de retrait avalisé par la partie britannique et l'Union européenne (UE) a été adopté ; les négociations devraient se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2020, le temps de régler les conditions définitives du Brexit et d'organiser les relations commerciales futures. Pendant cette

période de transition, l'UE traite le Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre. Le Royaume-Uni conserve tous ses droits d'accès au marché unique européen et continue d'appliquer l'ensemble du droit européen, y compris les nouvelles règles adoptées par l'UE. Il ne pourrait donc pas signer d'accord de libre-échange avec des États tiers. En cas d'accord des deux parties, cette période de transition pourrait être prolongée une fois, pour une durée maximum de deux ans, comme l'ont décidé les négociateurs du Brexit le 22 novembre 2018 à Bruxelles, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. En revanche, en cas de Brexit sans accord, le Royaume-Uni deviendra un État tiers à l'Union. Cependant, il convient de souligner que la perte par les entreprises britanniques de leur qualité de ressortissantes de l'Union européenne serait en tout état de cause sans incidence sur les marchés de défense et de sécurité (MPDS) en cours d'exécution. En transposant la directive 2009/81/CE qui encadre la procédure de passation des marchés publics de défense et de sécurité, la France a fait usage de la faculté ouverte par ce texte aux États membres d'introduire un principe de préférence européenne, qui repose aujourd'hui notamment sur les dispositions de l'article L.2353-1 du code de la commande publique. Le ministère des armées limite ainsi systématiquement l'ouverture des procédures de passation de ses marchés aux entreprises ressortissantes d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen, à la seule exception du cas où aucune entreprise européenne ne dispose du savoir-faire nécessaire pour répondre au besoin qui fait l'objet du marché. Ces marchés sont conclus en vertu du droit français, dont le code de la commande publique transpose le droit de l'Union européenne dans son volet particulier relatif aux MPDS. Dès lors en vertu du droit interne français, les acheteurs publics français disposent de tous les recours de droit commun devant le juge français contre leurs co-contractants britanniques en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations contractuelles. La circonstance que le Royaume-Uni dans lequel se situe leur siège social ne soit plus, à court ou moyenne échéance, selon l'échelonnement du retrait associé aux hypothèses d'un Brexit avec ou sans accord, membre de l'UE est indifférente et ne saurait valablement autoriser une entreprise britannique à méconnaître ses obligations contractuelles. La validité juridique des contrats de droit interne français ne sera pas affectée par le retrait britannique de l'Union européenne. Enfin, en l'état du droit applicable, il n'est aujourd'hui pas possible d'écarter une offre britannique au seul motif de la perspective du Brexit. Il s'agirait d'une décision contraire aux principes de la commande publique, passible d'annulation par le juge de la passation des contrats MPDS. De nombreuses réunions interministérielles ont été organisées afin de permettre à tous les acteurs économiques de se préparer au Brexit. Le ministère chargé des finances a, à cet effet, diffusé des fiches techniques à l'attention des entreprises commerçant avec le Royaume-Uni afin de leur permettre de se préparer à cette échéance. Une information en ligne très complète et des propositions d'autodiagnostic sont proposées. Les difficultés générées par la sortie effective des britanniques seront traitées au cas par cas et avec souplesse, si nécessaire via des avenants. Cela vise notamment à éviter toute perturbation du déroulement des opérations d'armement, nécessaires à la remontée en puissance de nos armées, voulue par le Président de la République et prévue dans la loi de programmation militaire 2019-2025.

5430

Fonctionnaires et agents publics

Cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers

27119. – 3 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions de cessation de l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (IDPNO). À la suite de la 42^e session du Conseil supérieur de la fonction militaire qui s'est déroulée du 10 au 13 décembre 1990 et de son avis sur le dossier « carrières des militaires » le Gouvernement se penche sur la création d'une indemnité de départ. Cette dernière voit le jour le 27 juin 1991, à travers le décret n° 91-606 relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers publié au *journal officiel* n° 149 du 28 juin 1991. À la suite de deux modifications, dont la dernière remonte à 2003, afin de s'adapter aux évolutions profondes qu'a connues l'armée depuis le début des années 1990, ce décret est devenu un outil d'accompagnement au départ pour le personnel dont le contrat n'est pas renouvelé par l'autorité militaire. Elle s'adresse aux sous-officiers et caporaux-chefs engagés qui se trouvent dans la position d'activité et qui, ayant au moins neuf ans et au plus onze ans révolus de services militaires. Son montant est égal à vingt mois de solde brute soumise à retenue pour pension et à quatorze mois de solde brute soumise à retenue pour pension à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les conditions de cessation de l'IDPNO, définies dans les articles 3 et 4 du décret n° 91-606 du 27 juin 1991, semblent être désavantageuses pour les bénéficiaires de cette indemnité. En effet, l'accès à l'emploi dans la fonction publique des ayants droit est conditionné au reversement de la totalité de l'indemnité perçue dans un délai d'un an à compter de la nomination de ces derniers. Les sommes en question dépassent largement les 10 000 euros et vont parfois au-delà des 20 000 euros. Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées à bon escient, les bénéficiaires se retrouvent fréquemment en mauvaise posture. Certains d'entre eux se retrouvent sans emploi et ne peuvent rebondir dans le secteur public, qui

est parfois le seul secteur qui puisse offrir des débouchés à ces anciens militaires, faute de pouvoir réunir la somme en question sans recourir à un emprunt bancaire. Par conséquent, afin de ne pas compromettre la réinsertion professionnelle des anciens militaires qui se retrouvent aujourd'hui en difficulté il apparaît urgent d'assouplir les conditions de cessation tant au niveau du délai de la cessation (qui n'est pas défini par le texte réglementaire) qu'au niveau du délai de reversement de l'IDPNO limité à un an actuellement. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'entend prendre son ministère pour améliorer la réinsertion professionnelle des anciens militaires ayant eu droit à l'IDPNO.

Réponse. – L'indemnité de départ attribuée à certains militaires non officiers (IDPNO) est versée dans les conditions fixées par le décret n° 91-606 du 27 juin 1991. Ce décret prévoit que cette prime est reversée par son bénéficiaire lorsqu'il souscrit un nouvel engagement dans les armées, ou qu'il est nommé dans un emploi de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, ou au sein d'un établissement public. Il importe cependant que l'agent soit titularisé comme fonctionnaire. Ainsi, une personne recrutée en qualité d'agent contractuel ne sera pas tenue au remboursement de l'IDPNO. Cette indemnité s'inscrit dans le cadre des mesures d'aides au départ du personnel militaire et vise à compenser les carrières courtes. Elle n'a donc pas vocation à être versée à ceux qui effectuent une seconde carrière dans le secteur public. L'objet de cette indemnité n'ayant pas évolué, il n'est donc pas prévu de modifier les conditions de reversement de l'IDPNO. Par ailleurs, le délai dans lequel le reversement doit être réalisé prend déjà en compte les éventuelles difficultés financières pouvant être engendrées par une telle situation. Un allongement de ce délai conduirait en conséquence à ôter son effet à ce dispositif, ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Santé

Déploiement d'hôpitaux de campagne - covid-19

27910. – 31 mars 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre des armées au sujet du déploiement des hôpitaux de campagne sur le territoire national dans le contexte actuel d'épidémie du virus covid-19. La saturation des hôpitaux civils et le manque de lits de réanimation nécessitent en effet le recours à toutes les ressources disponibles du pays, dont celles des armées. Dans ce sens, l'installation d'un hôpital de campagne à Mulhouse, opérationnel ce jour, va enfin permettre de désengorger le service de réanimation de l'hôpital Émile Muller dans la région Grand Est, aujourd'hui la plus durement touchée par le virus. Cependant, d'autres régions sont également très impactées et connaîtront malheureusement très vite le même scénario de saturation. M. le député attire donc l'attention de Mme la ministre sur l'opportunité de déployer dès à présent plusieurs autres hôpitaux de campagne sur le territoire. Sur les quatre hôpitaux de campagne actuellement inutilisés, s'il est nécessaire que l'un demeure disponible pour les opérations extérieures, M. le député signale à Mme la ministre que trois d'entre eux peuvent encore être déployés sur le territoire aux fins de soin des malades du covid-19. Alors qu'il a fallu six jours pour installer l'hôpital de campagne de Mulhouse et que chaque instant compte pour sauver des vies, il lui demande de prendre sans attendre une décision en ce sens afin de prévenir les scénarios de saturation dans les régions les plus touchées par l'épidémie.

Réponse. – Décidé le 16 mars par le Président de la République, le service de santé des armées (SSA), avec le soutien du régiment médical (RMED) de l'armée de terre, a créé et déployé à proximité de l'hôpital de Mulhouse un Élément militaire de réanimation (EMR-SSA), structure médicale modulaire sous tente, d'une capacité 30 lits de réanimation aux plus hauts standards, qui a permis la prise en charge de patients atteints du COVID-19. L'EMR a ainsi accueilli son premier patient le mardi 24 mars dans les meilleures conditions de sécurité. Au total, 47 patients ont reçu des soins au sein de l'EMR soulageant ainsi le service de réanimation du centre hospitalier Émile-Muller de Mulhouse. Au 1^{er} mai, l'EMR-SSA a mobilisé 321 militaires dont 230 du SSA et 91 des autres armées, directions et services dont 55 du régiment médical (RMED). Le personnel soignant a notamment comporté une quinzaine de médecins, dont 10 anesthésistes/réanimateurs, des infirmiers et aides-soignants, mais également des kinésithérapeutes et des ingénieurs biomédicaux pour le soutien médical. Il s'agit d'une structure entièrement créée en 3 jours, en utilisant des matériels en partie pris sur le stock prévu pour constituer des nouvelles antennes de réanimation et de chirurgie de sauvetage (ARCS). Compte-tenu de ses caractéristiques techniques (matériel de réanimation spécifique) mais surtout des ressources humaines particulières qu'il requiert, cet "hôpital de campagne" est un exemplaire unique au sein des Armées. Le dernier patient ayant été transféré le 7 mai, les modules ont été démontés, désinfectés et transportés dans les établissements du SSA pour être reconditionnés, et en mesure d'être déployés ultérieurement, en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé. A la demande des autorités de santé, un module de dix lits de réanimation (MMR) a ainsi été déployé par la suite à Mayotte.

*Défense**Covid-19 : santé des soldats de l'opération Sentinelle*

28020. – 7 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures de prévention sanitaire prises en faveur des soldats de l'opération Sentinelle. En effet, durant la pandémie, le Président de la République a souhaité maintenir cette opération controversée censée participer à la protection de la population sur le territoire national et à la « lutte contre le terrorisme ». Mise en œuvre depuis plusieurs années, cette opération a connu de nettes améliorations mais demeure extrêmement éprouvante pour les forces armées. Dans le contexte de l'épidémie de covid-19, la vulnérabilité des équipes de Sentinelle est encore accrue. Alors que le confinement et la distanciation sociale sont des impératifs réaffirmés, les soldats sont dans l'obligation d'agir en extérieur, en équipe et souvent au contact du public et le plus souvent sont hébergés collectivement. Dans la pratique, Sentinelle semble devoir déroger souvent aux consignes de prévention sanitaire données par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite apprendre quelles mesures sont prises et quels moyens matériels concrets sont donnés aux soldats de l'opération Sentinelle pour accomplir leur mission sans risque d'être contaminés ou de contribuer à l'expansion de l'épidémie.

Réponse. – L'opération « Sentinelle », déployée au lendemain des attentats de janvier 2015, pour faire face à la menace terroriste sur le territoire national et protéger les points sensibles du territoire, a été renforcée lors des attaques du 13 novembre 2015 en Île-de-France. Depuis le 25 mars 2020, la contribution des armées à l'engagement interministériel contre la propagation du Covid-19 s'est manifestée par la mise en place de l'opération « Résilience », centrée sur l'aide et le soutien aux populations, ainsi que sur l'appui aux services publics pour faire face à cette épidémie, en métropole et outre-mer. L'opération « Résilience » est distincte de l'opération « Sentinelle », centrée sur la lutte contre le terrorisme militarisé. Depuis le début de l'épidémie, le ministère des armées a diffusé et fait appliquer plusieurs directives, afin de faire respecter les consignes du ministère des solidarités et de la santé relatives aux mesures barrières (principe de distanciation sociale) et au port des masques anti-projection. Aucune entité du ministère des armées n'a dérogé aux règles édictées et au bon sens nécessaire pour limiter la propagation de ce virus. Le ministère a par ailleurs pris des mesures sanitaires spécifiques aux soldats de l'opération « Sentinelle » et de l'opération « Résilience » : - mesures d'hygiène renforcées dans les lieux communs ; - mesures de distanciation sociale ; - port du masque anti-projection obligatoire à bord des véhicules ; - port du masque anti-projection lors des patrouilles à pied uniquement dans le cas où la distanciation sociale d'un mètre minimum ne peut être respectée ; - surveillance de l'état de santé du personnel en lien avec les échelons locaux du service de santé des armées ; - compte-rendu individuel et immédiat dès l'apparition des premiers signes (toux, fièvre, courbatures, etc.) ; - signalement des cas suspects dans le cadre de la surveillance interne des équipes ; - confinement. Par ailleurs, les équipes du 2^e régiment de dragons, spécialisées dans la désinfection approfondie, ont été déployées dans les zones de défense et de sécurité. Elles ont pour mission la décontamination des moyens utilisés, afin d'assurer la continuité des activités militaires. Des équipements de protection individuelle (masques) et des solutions hydro-alcooliques ont été distribués à toutes les unités déployées. Ces unités disposent également de moyens en dotation (lunettes), assurant ainsi une uniformité des moyens lors des missions conjointes avec les forces de sécurité intérieure. Enfin, des équipes spécialisées de l'armée de terre et de l'armée de l'air ont été équipées de nébuliseurs DAF 3000 permettant la désinfection des moyens rares utilisés au sein de ces zones de défense.

*Défense**Covid-19 : Santé des soldats en OPEX et prépositionnés*

28021. – 7 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la protection des soldats français en OPEX et prépositionnés à l'étranger. En effet, l'épidémie de covid-19 est désormais mondiale. Elle touche de nombreux pays dans lesquels les forces françaises sont présentes. En particulier, en Afrique subsaharienne de nombreux États ont déclaré « l'état d'urgence sanitaire ». C'est par exemple le cas du Sénégal où se trouvent les « Éléments Français » mais aussi la Côte-d'Ivoire. Dans le cadre de l'opération Barkhane, les forces françaises opèrent également au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad. Au Mali, l'état d'urgence sanitaire a été prononcé le 26 mars 2020 et cependant l'élection législative prévue le dimanche 29 mars 2020 est apparemment maintenue. Au Burkina Faso, on recensait le 26 mars 2020, 7 morts et 140 cas d'infection. Au Niger, on en dénombrerait pour l'instant une dizaine. Au Tchad, l'hypothèse d'un confinement de la population a été évoquée publiquement par Idriss Déby le mardi 24 mars 2020. Dans cette région, la pandémie s'ajoute à la crise sécuritaire et pourrait trouver un terrain très « favorable » : la faiblesse des États et des infrastructures sanitaires, la promiscuité à laquelle sont réduites les populations déplacées extrêmement nombreuses, les motifs

d'inquiétude sont nombreux. Il faut ajouter que la vie sur bien des bases est tributaire de la contribution de nombreux personnels civils recrutés localement. Alors que l'armée est mobilisée sur le territoire national, les soldats en OPEX et prépositionnés ne doivent pas être livrés à eux-mêmes sans moyen de garantir leur propre protection face à l'épidémie. C'est pourquoi il souhaite savoir de quels moyens (masques, gel hydroalcoolique...) disposent les forces françaises et quelles mesures sont prises pour les prémunir de la contamination.

Réponse. – La prise en compte des soldats français en opérations extérieures (OPEX) et au sein des forces prépositionnées fait l'objet de toutes les attentions du ministère des armées depuis le début de la crise liée au Covid-19. L'état-major des armées (EMA) a ainsi diffusé plusieurs directives, dont une stratégie sanitaire opérationnelle qui fixe les dispositions à prendre par les forces déployées en opérations, afin : - de faire respecter les consignes du ministère des solidarités et de la santé relatives aux mesures barrières, moyen principal de limitation de la contamination (principe de distanciation sociale), et au port des masques anti-projection ; - de mettre en œuvre toutes les actions permettant d'assurer la continuité des activités ; - de rassurer nos partenaires et les pays hôtes de nos forces ; - d'éviter la contamination des populations de ces pays hôtes. Les mesures prises visent notamment à surveiller de l'état de santé du personnel en lien avec les échelons locaux du service de santé des armées (SSA) et à rendre compte des cas dès l'apparition des premiers signes (toux, fièvre, courbatures, etc.). Les cas suspects sont ainsi signalés dans le cadre de la surveillance interne des équipes et une mesure de confinement peut être décidée le cas échéant. Des équipes de désinfection de circonstance pour le traitement des locaux potentiellement infectés ont été mises en place sur les théâtres d'opérations et dans les forces de présence. Ils ont aussi été dotés d'équipements de protection individuelle (masques) et de gel hydro-alcoolique. Une équipe du 2^e régiment de dragons, spécialisée dans la désinfection approfondie, a ainsi été déployée à Gao. Les cas particuliers des transits et des escales maritimes et aériens, et les cas de patients atteints du Covid-19 en mer, ont fait l'objet de directives spécifiques élaborées en liaison avec le SSA. Le SSA a par ailleurs renforcé ses moyens déployés sur ces sites en augmentant ses stocks de matériels consommables et son autonomie en oxygène au sein des centres médicaux et des postes de secours ; en mettant en place une unité de production de dioxygène à destination de l'élément santé de Barkhane à Gao ; en mettant en alerte des équipes « renforts COVID » pour renforcer les théâtres et les forces de présence en cas de dégradation de la situation sanitaire. Les armées ont de plus renforcé leurs capacités d'évacuation stratégique (STRATEVAC) avec notamment : - deux avions de type Falcon placés en alerte ; - un A 400M équipé d'un module de réanimation pour les opérations (MEROPE), susceptible de prendre en charge jusqu'à 6 patients oxygène-dépendants ; - les A 310 ou A 340 « médicalisés » pour des patients avec peu de symptômes mais facteurs de risque ; - des A 330 MRTT pouvant être équipés d'un kit MORPHEE permettant d'aéro-transporter jusqu'à 6 patients en situation de réanimation. Le SSA a également défini une stratégie de gestion de la pandémie, hors métropole, qui repose sur les principes habituels d'une évacuation médicale stratégique précoce : les cas suspects de Covid-19 en OPEX, et au sein des forces de présence, sont étudiés pour un rapatriement en métropole dans les délais les plus courts (moins de 24 heures pour les cas les plus graves), avant une aggravation possible de leur état de santé et afin de limiter les risques *in situ*. Enfin, et afin d'assurer la pérennité des opérations, le ministère des armées a également mis en place des protocoles de préparation des forces avant projection des relèves. En phase de préparation opérationnelle, les unités appliquent les directives suivantes : - limitation des déplacements interzonaux et recentrage sur les camps de manœuvre à proximité des garnisons ; - desserrement des unités dans des lieux d'instruction différents et isolés ; - application de la règle des tiers pour toutes les activités, en fractionnant le volume de personnel habituellement concerné par une activité afin de limiter la promiscuité. En parallèle, les armées ont mis en place une procédure de quatorzaine stricte avant tout départ en OPEX et en mission de courte durée sur plusieurs sites militaires identifiés avec un protocole d'isolement du personnel.

5433

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numérique

Dispositif de couverture ciblée

13333. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en place du dispositif de couverture ciblée à l'échelle locale. En effet, suite à l'accord historique que le Gouvernement a passé avec les opérateurs téléphoniques, plusieurs mesures fortes et ambitieuses ont été prises afin d'améliorer la couverture numérique des territoires. La fracture qui existe entre les territoires urbains et ruraux se constate très rapidement au niveau local. Par exemple, dans le département du Morbihan, les EPCI ont été sollicités afin de remonter une liste de huit sites classés par degré de priorité aux référents de la

préfecture et du département. Ces EPCI sont chargés de définir leur propre méthodologie et leurs critères de priorisation. Pour autant, cette méthode d'attribution d'une dotation égale entre chaque territoire ne semble pas en phase avec l'esprit des chantiers engagés par le Gouvernement qui conçoivent de résorber la fracture numérique entre les territoires urbains et ruraux. Aussi, il lui demande si les nouvelles implantations de pylônes de téléphonie mobile, issues du dispositif de couverture ciblée, ne devraient-elles pas être définies à l'échelle départementale en fonction de critères clairement définis et partagés entre tous les acteurs ? De plus, il souhaiterait également savoir comment l'État va s'assurer que les opérateurs téléphoniques ne vont pas se servir de ce dispositif pour financer une partie de leur programme pluriannuel d'investissement, puisque certains sites fléchés par les EPCI peuvent y coïncider. De cette manière, il lui demande comment l'État va garantir de la réelle mise en place de 5 000 nouveaux sites en plus par opérateurs.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière aux communes ne bénéficiant pas d'une couverture mobile de qualité et poursuit des objectifs ambitieux afin de résorber la fracture numérique : un des principaux leviers permettant de renforcement de la cohésion des territoires est en effet de garantir l'accès de tous les citoyens au haut débit (supérieur à 8 mégabits par seconde [Mbit/s]) et à une couverture mobile de qualité, permettant l'ensemble des usages de la 4G dès 2020, ainsi que de doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022. En janvier 2018, le Gouvernement a ainsi obtenu des opérateurs privés des engagements fermes sous la forme d'un New Deal Mobile, dont le respect est contrôlé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la Presse (Arcep) qui peut faire usage de son pouvoir de sanction. Chaque opérateur a notamment l'obligation de déployer 5 000 nouveaux sites, identifiés par des équipes-projets locales dans le cadre d'un dispositif de couverture ciblée. La circulaire du 18 juillet 2018 en organise les modalités et sa déclinaison dans les territoires. Au plan local, les collectivités locales s'organisent au sein d'équipes-projets investies de deux missions principales : identifier les zones à couvrir en priorité afin d'établir la liste nationale transmise aux opérateurs par le gouvernement et faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs, afin de permettre leur accélération. Le Gouvernement a ainsi décidé de confier aux départements le soin de décider des zones prioritaires à couvrir. Les équipes projets, au centre du dispositif, sont composées également de représentants des préfectures de régions, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. S'agissant de l'encadrement du dispositif de couverture ciblée, les dotations départementales ont été décidées par le Gouvernement sur la base d'une proposition du Comité de concertation France Mobile selon plusieurs critères tels que le nombre d'habitants, la superficie ou le relief (zones de montagne). Ces dotations viennent répondre à la situation de chaque département en termes de couverture mobile. Il appartient à chaque équipe-projet départementale de définir ses propres critères (population, tourisme, projet économique etc.) permettant de retenir les zones à couvrir chaque année. La Mission France Mobile a établi un cadre d'échanges régulier entre les équipes-projets et les opérateurs permettant de veiller à ce que les intérêts pris en compte dans les stratégies de déploiement soient ceux des territoires. S'agissant des garanties mises en place pour assurer la couverture des sites identifiés, l'Arcep veille au respect par les opérateurs de leurs obligations dans un délai de 12 ou 24 mois après publication de l'arrêté.

Communes

Transfert ou restitution de la compétence scolaire aux communes MSM-Normandie

18794. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le transfert ou la restitution de la compétence scolaire aux communes dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération MSM-Normandie. En effet, les communes constituant cette communauté d'agglomération, avaient pour certaines la compétence scolaire. Compétence de proximité, il a été fait le choix d'un retour aux communes. Mais certaines communes n'étaient plus du tout équipées, ni administrativement, ni techniquement. Alors, la solution est passée par la création de syndicats scolaires, outils formidables dans ce cas de figure. En 2020 et à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, au vu de la « loi Notre », le versement des indemnités des élus de ces syndicats, ne dépassant pas le périmètre de la communauté, sera interdit. Il sera donc très difficile de maintenir une gouvernance pour ces syndicats. La solution ne peut être la commune nouvelle car l'obligation de continuité territoriale n'a pas permis de concrétiser certains projets. Aussi, il lui demande ce que deviendra cette compétence qui se doit d'être à l'échelon communal et quelles sont les solutions qui pourraient permettre de maintenir les indemnités des élus pour les petits syndicats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale - EPCI) et des syndicats mixtes dits « ouverts restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions), lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes avait toutefois reporté au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est donc resté applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune suppression d'indemnités pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a remis au Gouvernement fin septembre 2018 un rapport sur les conditions d'exercice des mandats locaux qui préconisait notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1^{er} janvier 2020. À la suite de la remise de ce rapport, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a poursuivi les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le même esprit de concertation et d'ouverture a présidé à l'élaboration de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Son adoption est le fruit d'un dialogue nourri avec l'ensemble des groupes politiques du Parlement et avec les associations d'élus. Son article 96 rétablit notamment l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et maintient donc au-delà du 1^{er} janvier 2020 les indemnités des syndicats précités, y compris lorsqu'ils exercent la compétence scolaire. Cet article a également pour effet d'élargir ces indemnités à certains syndicats qui, étant issus de fusions, comprennent d'autres syndicats, dès lors qu'ils remplissent indirectement l'obligation de ne comporter que des collectivités ou des EPCI. L'enseignement du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui met les écoles à la charge des communes, en particulier leur construction, leur équipement et leur fonctionnement. C'est l'article L. 212-4 du code de l'éducation qui fixe les compétences des communes dans le domaine scolaire : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». L'article L. 2121-30 dispose que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Si les communes restent très attachées à cette compétence de proximité directe avec les administrés, il n'en demeure pas moins que l'intercommunalité scolaire est apparue très tôt, bien avant les premiers textes relatifs aux structures de coopération. Selon les territoires, les acteurs locaux se retrouvent soit devant une demande trop forte et croissante de scolarisation, soit, au contraire, devant une diminution du nombre d'élèves, ayant pour conséquence des fermetures de classes. La réponse intercommunale semble souvent la mieux adaptée pour répondre à ces différents enjeux. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut ainsi se voir confier la compétence scolaire. D'autres modalités de coopération, non institutionnelles, permettent également de répondre à la nécessaire rationalisation des périmètres scolaires et à la gestion de l'équilibre en termes d'offres de place dans les établissements. Existente notamment les regroupements pédagogiques intercommunaux. Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), structures pédagogiques permettant aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Le RPI revêt deux formes juridiques : l'une, souple, basée sur une relation contractuelle entre les communes membres, l'autre, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La forme souple du Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, chaque commune conserve sa compétence scolaire. L'entente intercommunale, qui ne détient pas de pouvoirs propres, ne peut prévoir de dépenses à la charge des communes qui la composent.

*Communes**Commune nouvelle*

20228. – 11 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la persistance de deux modes de retrait d'une commune d'un EPCI. En effet, le droit commun dispose, selon l'article L. 5211-19 du CGCT, qu'une commune peut quitter son EPCI de rattachement après l'accord de l'assemblée délibérante, accord devant ensuite être validé par la majorité qualifiée des communes membres du dit EPCI. Toutefois, l'article L. 5211-26 du CGCT prévoit, par dérogation à l'article précité, la possibilité pour une commune de changer d'EPCI après accord du conseil de l'EPCI d'accueil, accord à la fois sur l'utilisation de cette procédure « dérogatoire », puis accord sur le principe même du rattachement de la commune. Dans cette hypothèse, l'assemblée de l'EPCI de départ n'est jamais consultée sur le retrait de la commune. Tout en sachant que ces mouvements, dans les deux cas de figure, restent soumis à l'avis de la CDCI, puis à la décision de l'autorité préfectorale, il lui fait remarquer que la procédure dérogatoire est aujourd'hui perçue comme un facteur d'instabilité des structures et de leur gouvernance et que cette possibilité, aujourd'hui majoritairement utilisée par les communes souhaitant changer d'EPCI, peut réellement perturber le fonctionnement de l'EPCI de départ, notamment lorsque la commune en question a vu l'EPCI y réaliser de gros investissements en lien avec ses compétences, que ce soit en termes d'équipements structurants dont le reste du territoire peut se trouver privé en cas de départ de la commune, ou en cas d'implantation de zone d'activité d'intérêt communautaire, pouvant alors retirer à l'EPCI une perspective de recettes fiscales. Il lui demande donc d'exprimer son avis sur la pertinence de laisser subsister deux procédures distinctes de possibilité de retrait d'une commune d'un EPCI.

Réponse. – Le retrait des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est régi par les règles suivantes, étant précisé qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune ne peut se retirer d'une métropole ou d'une communauté urbaine. La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT est applicable aux communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire. La procédure dite dérogatoire, prévue à l'article L. 5214-26 du CGCT, est réservée aux seules communes membres d'une communauté de communes ou, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une communauté d'agglomération (nouvel article L. 5216-11 du CGCT). Le préfet peut autoriser le retrait d'une commune de sa communauté de communes ou de sa communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre une fois que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation restreinte, a rendu son avis et à la condition que l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil ait accepté la demande d'adhésion. L'accord de la communauté n'est alors pas requis. Les communes membres de l'EPCI d'accueil doivent également exprimer leur accord dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, évoquées ci-dessus. Le législateur a souhaité instaurer une procédure dérogatoire pour éviter les situations de blocage auxquelles se sont retrouvées confrontées des communes qui souhaitaient quitter un EPCI à fiscalité propre pour en rejoindre un autre. Le mécanisme de la majorité qualifiée, qui suppose l'accord de deux communes sur trois dans certaines hypothèses ainsi que le droit de veto accordé aux communes représentant plus du quart de la population intercommunale, ont parfois empêché des communes de s'engager dans un nouveau projet d'association, malgré la pertinence de leurs arguments. Ce mécanisme est apparu trop contraignant, c'est pourquoi il a été instauré une procédure dérogatoire soumise au pouvoir d'appréciation du préfet. En effet, le préfet, saisi d'une demande de retrait au titre de la procédure dérogatoire, doit en apprécier la pertinence au regard, en particulier, des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT c'est-à-dire de leur cohérence spatiale, de l'existence d'un bassin de vie, de l'accroissement de la solidarité financière ou encore de la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes qui résulteraient du retrait et de l'adhésion de la commune concernée. A tout moment de la procédure, il peut estimer que le projet de retrait-adhésion ne remplit pas ces objectifs et qu'il n'y donnera pas suite. Enfin, le préfet veille également à ce que l'ensemble de la procédure se déroule en concertation avec les élus afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue, notamment au sein de la CDCI. La procédure de retrait dérogatoire est donc strictement encadrée aux fins de limiter le risque de déstabilisation d'un EPCI à fiscalité propre par le retrait d'une commune.

*Fonction publique territoriale**Financement de l'apprentissage par le CNFPT*

24055. – 29 octobre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le financement de l'apprentissage par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la vie publique a consacré plusieurs changements importants au sein de la fonction publique française et de ses structures. Parmi ces changements, la prise en charge financière de l'apprentissage au sein de la fonction publique territoriale par le CNFPT à hauteur de 50 %. À ce jour, aucune recette ne vient compenser ce transfert de charge. Or le coût annuel pour le CNFPT est estimé entre 35 et 50 millions d'euros, soit plus de 10 % de son budget annuel. Le risque qui pèse sur la formation continue des agents territoriaux, afin d'assurer le financement de l'apprentissage au sein de la fonction publique territoriale, est réel. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, afin de permettre au CNFPT de faire face à cette charge non anticipée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un projet de décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage - Réforme des collectivités territoriales*

24555. – 19 novembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme du financement de l'apprentissage au

sein des collectivités territoriales. En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Or auparavant, ces frais de formation étaient assurés par les conseils régionaux. Des collectivités, qui se sont engagées antérieurement pour des contrats de deux ans, ne seront pas en mesure d'assumer ce financement à partir du 1^{er} janvier 2020, sans recettes supplémentaires et dans le contexte financier que l'on connaît. Il vient lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour ces communes engagées dans ces contrats d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2020 et ce qu'il compte faire pour lever ce frein considérable au recrutement des apprentis par les collectivités territoriales. – **Question signalée.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement spécifique de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Logement : aides et prêts

Aide personnalisée au logement (APL) - Étudiants - Iniquité

24567. – 19 novembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la disparité du montant de l'aide personnalisée au logement (APL) entre les demandeurs d'emploi et les étudiants. L'APL est une aide financière destinée à réduire le montant du loyer mensuel. Cette aide permet, à de nombreux étudiants, de se loger à proximité du lieu d'étude, permettant aux jeunes les plus éloignés des centres métropolitains et issus de milieux modestes d'étudier dans des conditions décentes. Les résidences étudiantes n'offrant pas suffisamment de places, les étudiants sont dans l'obligation de se diriger vers le parc privé, où les prix des loyers sont en constante augmentation. Il est surprenant

de constater que dans une situation identique, un demandeur d'emploi perçoit une somme bien supérieure au titre de l'APL qu'un étudiant. Prenons un exemple simple, un demandeur d'emploi, sans revenu, habitant Strasbourg et devant s'acquitter d'un loyer de 500 euros perçoit la somme de 270 euros au titre de l'APL contre 172 euros pour un étudiant non boursier, sans revenu, louant le même bien au même tarif. Cette disparité forte du montant de l'APL renforce le sentiment d'injustice ressenti par la jeunesse faisant face à une hausse sans précédent du coût de la vie étudiante. Aussi, dans un contexte de paupérisation des étudiants, il lui demande comment cette différence est possible et si le Gouvernement compte mettre toutes les chances de réussite du côté des étudiants.

Réponse. – L'attribution des aides personnelles au logement (APL) est soumise au respect de plusieurs conditions tenant à la situation du demandeur (notamment les ressources) et aux caractéristiques du logement occupé (notamment le loyer). Leur montant varie selon un barème réévalué chaque année. Ces aides permettent de réduire le loyer des allocataires. S'agissant des étudiants, qui bénéficient généralement de transferts familiaux non imposables leur permettant d'assumer la charge de leur logement, la reconstitution des ressources est difficile. Aussi, afin d'apprécier ces revenus, un plancher de ressources annuelles est appliqué. Ce plancher est plus faible pour les étudiants boursiers. Il s'agit d'une prise en compte indirecte et peu discriminante des ressources de la famille dans l'aide des étudiants. Le Gouvernement est cependant particulièrement attentif à la situation des étudiants, notamment les plus modestes. Ainsi, dans l'exemple décrit, un étudiant boursier bénéficiera d'une APL plus importante que celle indiquée par l'honorable parlementaire, d'un montant de 220 euros. Par ailleurs, depuis 2020, les ressources des étudiants devant exercer une activité pour payer leurs études ne viennent pas augmenter le plancher de ressources pris en compte pour calculer l'aide au logement et sont donc sans incidences sur le niveau de l'aide. Enfin, un étudiant en situation de rupture familiale peut par ailleurs demander une allocation supplémentaire, sans rapport avec les aides au logement. Il s'agit de l'allocation spécifique annuelle pour étudiant en difficulté. Elle est personnalisée et peut être versée en cas de difficultés financières durables et en cas de non perception de bourse d'enseignement sur critères sociaux. Cette aide est attribuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont dépend l'étudiant.

Logement : aides et prêts

Différence d'accompagnement de l'APL pour les étudiants

25479. – 24 décembre 2019. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les disparités subsistantes sur le montant de l'APL (aide personnalisée au logement) entre les étudiants et les demandeurs d'emploi. Cette aide financière destinée à réduire la charge locative permet à la plupart des étudiants de pouvoir se loger sur le lieu de leurs études. Il s'agit d'un outil de solidarité utile pour les étudiants issus des territoires éloignés des villes et métropoles étudiantes et plus particulièrement pour les plus modestes. Les résidences étudiantes n'étant pas dans la capacité de répondre à toutes les demandes, nombreux sont les étudiants contraints de se tourner vers l'offre locative privée avec des montants de loyers bien supérieures à ceux des résidences étudiantes. À titre de comparaison, un demandeur d'emploi perçoit une aide supérieure au titre de l'APL à celle d'un étudiant. Ainsi, un demandeur d'emploi devant régler un loyer de 500 euros sur Saint-Quentin dans l'Aisne, perçoit la somme de près de 300 euros au titre de l'APL. Dans la même situation, un étudiant non boursier et sans revenu ne percevra au titre de l'APL que 130 euros. Dans ce contexte d'injustice ressentie par les étudiants de plus en plus confrontés à une situation de paupérisation croissante, il lui demande comment elle compte résorber cette situation.

Réponse. – L'attribution des aides personnelles au logement (APL) est soumise au respect de plusieurs conditions tenant à la situation du demandeur (notamment les ressources) et aux caractéristiques du logement occupé (notamment le loyer). Leur montant varie selon un barème réévalué chaque année. Ces aides permettent de réduire le loyer des allocataires. S'agissant des étudiants, qui bénéficient généralement de transferts familiaux non imposables leur permettant d'assumer la charge de leur logement, la reconstitution des ressources est difficile. Aussi, afin de reconstituer ces revenus, un plancher de ressources annuelles est appliqué. Ce plancher est plus faible pour les étudiants boursiers. Il s'agit d'une prise en compte indirecte et peu discriminante des ressources de la famille dans l'aide des étudiants. Le Gouvernement est cependant particulièrement attentif à la situation des étudiants, notamment les plus modestes. Ainsi, dans l'exemple décrit, un étudiant boursier bénéficiera d'une APL plus importante que celle indiquée par l'honorable parlementaire, d'un montant de 205 euros. Par ailleurs, depuis 2020, les ressources des étudiants devant exercer une activité pour payer leurs études ne viennent pas augmenter le plancher de ressources pris en compte pour calculer l'aide au logement et sont donc sans incidences sur le niveau de l'aide. Enfin, un étudiant en situation de rupture familiale peut par ailleurs demander une allocation supplémentaire, sans rapport avec les aides au logement. Il s'agit de l'allocation spécifique annuelle pour étudiant

en difficulté. Elle est personnalisée, et peut être versée en cas de difficultés financières durables et en cas de non perception de bourse d'enseignement sur critères sociaux. Cette aide est attribuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont dépend l'étudiant.

Eau et assainissement

Amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement

25629. – 31 décembre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'amortissement des investissements des communes au niveau de l'assainissement. La plupart des contrats de délégation de service d'eau ou d'assainissement contiennent des clauses prévoyant qu'une partie du renouvellement est à charge du délégataire. Celles-ci impliquent pour ce dernier d'assurer, pendant la durée du contrat, un remplacement à performance identique des ouvrages concernés dont le renouvellement s'avère nécessaire, en raison de leur vétusté. Le prix du m³ comprend donc cette charge supplémentaire. Pour l'investissement en assainissement collectif, l'instruction budgétaire et comptable M14 impose aux communes d'amortir les installations. Alors que l'amortissement s'applique sur toute la durée de vie du bien, la récupération de la TVA est effective à l'année n+1, ce qui mécaniquement, génère des prélèvements supplémentaires auprès des contribuables. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prévoir un amortissement progressif ou différé hors taxe et si celui-ci peut prendre en compte la souscription d'emprunts à long terme par la collectivité pour réaliser ces investissements afin d'éviter le doublon de charges sur le prix de m³ d'eau. Si tel est le cas, il lui demande si un effet rétroactif est envisagé pour les dossiers en cours. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ». Certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de plein droit aux termes de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) et d'autres sur option aux termes de l'article 260 A du CGI. L'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif, rentre dans cette deuxième catégorie : la collectivité peut donc opter pour l'assujettissement à la TVA. Les règles relatives à l'amortissement des immobilisations sont différentes selon que l'activité est assujettie, ou non, à la TVA : le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. Si la collectivité fait le choix du non assujettissement à la TVA de son activité assainissement, elle peut alors bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les recettes de FCTVA sont libres d'emploi. Elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement. Ainsi, le produit de FCTVA généré par un investissement n'est pas déduit de la valeur servant de base à l'amortissement d'un bien. Les collectivités de moins de 500 habitants qui gèrent leur service public d'assainissement au sein du budget principal (en application de l'article L.2221-11 du CGCT) appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14 qui, en matière d'amortissement, renvoie aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC. Les modalités d'amortissement d'une immobilisation sont la traduction de la diminution de sa valeur au fur et à mesure de son utilisation. En effet, l'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. Cependant, en raison des difficultés de mesure du rythme de consommation des avantages économiques, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur des immobilisations amortissables. Il résulte donc de ces éléments qu'en principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels. C'est pourquoi le plan d'amortissement n'est pas ajusté en fonction de la situation budgétaire. De plus, le mode de financement d'un actif n'interfère pas avec le calcul de son amortissement. C'est pourquoi la valeur à amortir d'un bien ne prend pas en compte la souscription d'emprunts.

Urbanisme

Surfaces de vente déclarées

25878. – 14 janvier 2020. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007. La réforme, initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ratifiée par la loi portant engagement national pour le logement (ENL), touche le permis de construire et les autres autorisations d'urbanisme. Dans le cadre d'un permis de construire, le décret détermine une liste précise et exhaustive des pièces

exigibles, dont le « plan intérieur » de la construction ne fait plus partie, de même que la « surface de plancher » précise de la construction envisagée. En effet, l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme ne prévoit plus que les informations ou pièces autres que celles énumérées aux articles R. 431-5 et suivants ne puissent être exigées par l'autorité compétente. Aussi, pour ne donner qu'un exemple des dérives possibles, des promoteurs et enseignes n'hésitent plus à déposer des permis de construire d'une surface de vente de moins de 1 000 m², afin d'échapper à l'examen préalable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), ne déclarant pas les surfaces de vente telles qu'elles ont été définies par la loi. Le contrôle après l'ouverture au public de la loi ELAN, qui prévoit la remise en état des lieux une fois la construction réalisée, apparaît quant à lui peu réaliste. Bon nombre de promoteurs et entrepreneurs ont constaté, par ailleurs, que la mise en place de listes limitatives n'a pas empêché certains services instructeurs de réclamer des documents complémentaires illégaux. Cette dérive présente pour l'administration l'intérêt de prolonger le délai dont elle dispose pour examiner la demande d'autorisation, puisque le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. C'est pourquoi il lui demande si le « plan intérieur » pourrait être listé dans les pièces à joindre à la demande de tout permis de construire afin d'en faciliter le contrôle de légalité par l'administration tout en limitant les dérives potentielles de cette dernière.

Réponse. – Sur les pratiques consistant à sous-dimensionner les surfaces de ventes pour échapper à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a complété la législation applicable à l'urbanisme commercial. Elle a en particulier renforcé le contrôle a posteriori de l'AEC, et pendant toute la durée de l'exploitation commerciale, prévu un dispositif permettant de constater et poursuivre l'exploitation illicite de surfaces de vente. Ainsi, le préfet de département a désormais l'obligation de mettre en demeure le contrevenant de régulariser sa situation, puis l'obligation, à défaut de régularisation dans le délai imparti, d'ordonner la fermeture au public des surfaces irrégulièrement exploitées. Le décret d'application de ces mesures étant paru en juin 2019, il est nécessaire de laisser aux services compétents et aux porteurs de projets d'aménagement commerciaux le temps de mettre en oeuvre les nouveaux dispositifs afin d'en éprouver l'efficacité. Sur la proposition de rendre à nouveau obligatoire les plans intérieurs des constructions, les consultations et expertises menées durant la réforme des autorisations d'urbanisme en 2005, et non démenties à ce jour, ont conduit à limiter strictement le nombre de pièces devant composer les dossiers. Ainsi, il a été établi que les plans intérieurs n'amélioreraient pas la qualité de l'instruction des demandes d'autorisation dans la mesure où les services n'étaient pas en capacité de vérifier leur exactitude s'agissant d'informations liées à la construction du bâtiment et non à l'application des règles d'urbanisme. Par ailleurs, la surface de vente étant un élément lié à l'autorisation d'exploitation commerciale, sa mention dans le dossier de permis de construire ne serait pas pertinente. Le Gouvernement entend continuer à simplifier et sécuriser les démarches des particuliers comme des professionnels. Pour cela, la loi ELAN susmentionnée a aussi prévu que le dossier joint aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables ne peut comprendre que « les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus par le code de l'urbanisme ». Par conséquent, aucune demande de pièces ne répondant pas aux objectifs listés ci-dessus ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public

26522. – 11 février 2020. – **Mme Aurore Bergé*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le changement du mode de financement, au 1^{er} janvier 2020, des contrats d'apprentissage dans le secteur public, à la suite de la réforme du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui risque de fragiliser grandement les centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, jusqu'alors subventionnés par les régions, ces contrats d'apprentissage dans le secteur public, signés après le 1^{er} janvier 2020, sont désormais subventionnés à hauteur de 50 % par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les 50 % restant sont, quant à eux, à la charge des collectivités territoriales qui accueillent les jeunes apprentis, s'ajoutant ainsi au montant du salaire qu'elles doivent déjà leur verser. Or, à titre d'exemple, c'est une moyenne de 3 500 euros par élève dans le cadre d'un CAP « Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) » que les CFA devront facturer aux mairies, et 4 000 euros dans le cas d'un baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ». Ces sommes sont non négligeables pour les petites communes notamment. De

telles sommes impacteront forcément leur budget de fonctionnement. Quant aux contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2020, aucune disposition n'est prise, alors même que la scolarité de ces apprentis se terminera au plus tard en juin 2022. De fait, les CFA se voient déjà contraints de piocher dans leurs réserves propres afin de prendre en charge la totalité du coût de ces formations. À terme, cette situation paraît difficilement tenable pour eux et risquerait de mettre en péril leur existence. Plusieurs CFA établis dans le département des Yvelines ont d'ores et déjà alerté les différents acteurs locaux comme nationaux sur leurs difficultés croissantes et leurs doutes quant à l'avenir de leur établissement, tels que le Centre horticole d'enseignement et de promotion des Yvelines et la Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de la Grange Colombe située à Rambouillet. Pour cette dernière, dotée d'un budget de fonctionnement de 2 000 000 euros, c'est une perte de 513 000 euros chaque année qu'annonce ce nouveau mode de financement. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles garanties pérennes de financement sont aujourd'hui apportées aux CFA quant à ces contrats d'apprentissage dans le secteur public, qu'ils soient signés ultérieurement ou antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale

27126. – 3 mars 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge Mme la ministre du travail sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et, en particulier, sur le financement des contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a effectivement intégré des mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales pour pallier aux insuffisances de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il est désormais prévu que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes et leurs groupements, les départements ainsi que les régions. Cette prise en charge de la moitié des frais par le CNFPT s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. Or de nombreux contrats d'apprentissage ont pu être signés avant cette date dans les collectivités locales. Les CFA en présence de tels contrats doivent alors faire face à des difficultés financières importantes du fait d'un défaut de prise en charge. Certaines structures sont dans une situation financière si complexe qu'elles risquent de devoir fermer. Ces difficultés pourraient aisément être résolues si le CNFPT prenait également en charge 50 % des frais de formation pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2020. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'uniformiser le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale en étendant les dispositions permises par la loi de transformation de la fonction publique aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Un décret, dont la publication devrait intervenir prochainement, précisera les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil défini par un arrêté interministériel. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, un financement spécifique de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA afin de

réduire les coûts pour les autres collectivités territoriales. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Impôts locaux

Fiscalité locale des centrales nucléaires

26928. – 25 février 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité locale des centrales nucléaires. Bien que le périmètre de distribution des pilules d'iode autour des centrales nucléaires ait été élargi en 2019, les retombées fiscales des équipements nucléaires restent attribuées aux communes d'emprise des centrales, ou quand elles font partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, à ce dernier. Si dans ce dernier cas, une certaine péréquation prévaut, celle-ci reste source de contentieux entre les communes membres, dès lors que les périmètres de risque ne coïncident pas avec la carte des structures de coopérations intercommunales. Si la possibilité d'attribution d'une compensation pour nuisances environnementales est ouverte par la loi, dans les faits, il est rare que cette compensation s'obtienne dans un climat de concorde, obligeant ainsi des territoires voisins à élever des contentieux entre eux, ce qui est dommageable au regard des interactions supra-communautaires existantes ou en devenir. Il souhaiterait donc connaître ses vues quant à une meilleure répartition locale des recettes fiscales des centrales nucléaires, notamment l'attribution d'une compensation de droit aux communes concernées par l'extension du périmètre de distribution des pilules d'iode, compensation qui prenne en compte le nombre d'habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions conjuguées des articles 1519 E et 1379-0 *bis* du code général des impôts, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) d'implantation d'une centrale nucléaire, ainsi que le conseil départemental, perçoivent l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) générée par cet équipement. Cette affectation résulte du nouveau schéma de financement des collectivités locales introduit à compter de 2010. Auparavant, la taxe professionnelle issue de ces établissements exceptionnels était en partie affectée à un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) réparti notamment entre les communes limitrophes et les communes du département défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal. Le Gouvernement ne prévoit pas de revenir sur l'équilibre de la répartition de la fiscalité économique acquittée par l'exploitant d'une centrale nucléaire. Cet équilibre a servi au calcul de dotations inhérentes à la suppression de la taxe professionnelle, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui sont encore aujourd'hui des ressources structurantes des budgets locaux. Enfin, les communes et les EPCI à fiscalité propre situés sur le territoire départemental d'implantation d'une centrale nucléaire peuvent toujours bénéficier de la dotation au titre des FDPTP répartie par le conseil départemental. En 2020, le montant de la dotation au FDPTP est de 284 millions d'euros.

Bâtiment et travaux publics

Conséquences du gel des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme

27996. – 7 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment du gel des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le Gouvernement, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration

d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance prétend préserver les droits de chacun, s'adapter aux contraintes de confinement et suspendre les conséquences juridiques du silence de l'administration. Elle supprime de fait les autorisations tacites de l'administration. Dans le même temps, il apparaît que nombre de services d'instruction, dans les collectivités locales, sont inactifs depuis le début du confinement. En vertu de cette ordonnance, l'instruction de tout nouveau permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de lotissement, peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit, si l'état d'urgence sanitaire dure deux mois, un décalage de l'instruction de trois mois. À ce délai de trois mois, il faut ajouter, toujours en vertu de l'ordonnance précitée, un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tous les permis non purgés au 12 mars 2020. Au regard de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces trois mois, des demandes courantes de pièces complémentaires et de consultation de services extérieurs (ABF, ERP), il est à prévoir que la quasi totalité des autorisations dont les demandes sont en cours ou à venir ne seront purgées de tout recours que début 2021. Il en résulte que toute la maîtrise d'œuvre sera inactive pendant cette période de décalage d'instruction des autorisations d'urbanisme et les études d'exécution seront reportées d'autant. De même, les entreprises de gros œuvre ne pourront démarrer leurs travaux qu'en 2021, au lieu du second semestre 2020 et les entreprises de second œuvre, elles, ne poursuivront ces travaux qu'à partir de l'été 2021, soit dans plus d'un an. Les professionnels du bâtiment ont formulé plusieurs propositions afin d'éviter une année sinistrée pour la filière. Ils suggèrent notamment la suppression du mois ajouté à la durée de l'état d'urgence sanitaire, la réduction des délais de recours des tiers et des recours administratifs, la continuité minimale de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les collectivités locales pendant la période de confinement et l'accélération de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ces professionnels souhaitent en outre que les services instructeurs soient renforcés à l'issue de la crise sanitaire. Enfin, ils attirent également l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'homologuer le plus largement possible les demandes de chômage partiel, de dégrèvements d'impôts et de report de charges, ainsi que l'exigence de révision du mode d'attribution du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande si le Gouvernement, qui a annoncé vouloir compléter rapidement l'ordonnance précitée, entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5444

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a eu pour objet d'adapter, en les allongeant, certains délais dont les délais de recours, les délais de préemption de validité d'autorisation, de permis ou d'agrément ou encore les délais d'instruction des demandes formulées par les administrés auprès des administrations, mais également des administrations envers les administrés. Dans ce cadre, un dispositif de suspension des délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme a été instauré afin de tenir compte de la difficulté, pour l'ensemble des acteurs, à assurer leurs activités dans des conditions normales. Par cette ordonnance, cette suspension courait du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin de prendre en compte les attentes des professionnels du secteur du bâtiment et d'assurer une reprise rapide de l'activité après la fin de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance n° 2020-306 susmentionnée. Ainsi, sans remettre en cause l'application du principe de suspension des délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, cette ordonnance a réduit d'un mois la période de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en la limitant à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces aménagements s'appliquaient de la même manière aux délais impartis aux différents acteurs consultés dans le cadre de ces procédures pour rendre leur avis ou accord. Dans la volonté de renforcer pour les professionnels et les acteurs de la filière de la construction la lisibilité du cadre juridique exceptionnel mis en place, l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 a définitivement fixé la fin de la période de suspension au 23 mai 2020 inclus pour les délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a par ailleurs précisé que les modalités prévues à l'article 12 *ter* s'appliquent aussi aux délais de retrait des décisions de non-opposition aux déclarations préalables ou des autorisations d'urbanisme tacites ou expresse prises en application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme. Les mesures de suspension des délais n'affectent toutefois pas la possibilité durant cette période, pour les autorités compétentes, de poursuivre l'instruction des demandes ou de prendre des décisions lorsque les circonstances le permettent. Collectivités et services de l'Etat s'efforcent ainsi d'assurer la continuité de leur activité, dans la mesure des moyens dont ils disposent et sans contrevenir aux consignes de sécurité tant aux pétitionnaires qu'aux personnels. Les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-539 du 7 mai 2020 aménagent également les délais encadrant les recours contentieux formés contre les

autorisations d'urbanisme. Bien qu'une autorisation d'urbanisme permette à son titulaire d'entamer les travaux dès sa délivrance, la pratique est, traditionnellement, d'attendre l'expiration du délai de recours. Financements, actes notariés et chantiers dépendent donc très fréquemment du caractère définitif de cette autorisation, ce qui se traduit généralement par la mise en place de clauses suspensives de purge des recours dans les actes contractuels nécessaires à l'opération. Il est donc nécessaire que l'expiration des délais de recours intervienne rapidement. Pour autant, même dans la période de crise sanitaire, il est également indispensable de préserver, pour les tiers qui ont un intérêt à agir et pour le contrôle de légalité, la possibilité de contester devant le juge une telle autorisation. Aussi, pour concilier ces deux objectifs, reprise de la construction et droit au recours des tiers, l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tel que créé par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, et modifié par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020, prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-306, que les délais applicables aux recours contentieux et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 et sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. A la différence du mécanisme de l'article 2 initialement applicable qui prévoyait un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés, c'est donc un système de suspension de ces délais qui s'applique, afin de permettre une relance rapide des chantiers. Ainsi, pour tenir compte du retard pris sur les chantiers, le Gouvernement a pris de multiples dispositions à travers ces ordonnances, pour éviter que les entreprises soient pénalisées en reportant les délais des clauses pénales dans les contrats de droit privé et en assouplissant les règles de la commande publique. Enfin, le Gouvernement a rapidement mis en place des dispositifs de soutien financier puissants pour amortir les effets de la crise sanitaire : - des prêts garantis par l'Etat, qui ont bénéficié, à la date du 15 mai, à près de 54 000 entreprises du BTP, pour un montant cumulé de 7,4 milliards d'euros ; - un fonds de solidarité, qui a bénéficié à près de 300 000 entreprises du BTP, pour un montant total de 418 M€ ; - et surtout un dispositif de chômage partiel massif, le plus généreux d'Europe, qui a bénéficié à 1,4 million de salariés du secteur de la construction, depuis le début de la période de confinement, soit un nombre quasi-équivalent au nombre de salariés du secteur.

5445

Bâtiment et travaux publics

Permis de construire - Coronavirus

28273. – 14 avril 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars dernier et de ses impacts sur le secteur du BTP. Cette ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est lourde de conséquences et soulève des interrogations. En effet, elle suspend l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et cela jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. De manière très concrète, l'ordonnance va conduire à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré durant trois mois. Aujourd'hui, le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que du paysage est appelé à maintenir son activité et ce malgré le confinement. Il est déplorable donc que, d'un côté, on encourage un secteur à poursuivre alors que, d'un autre côté, les services des collectivités n'instruisent pas les dossiers des demandes déposées. Cette contradiction entraînera inévitablement une longue période de blocage pour la filière et des répercussions pour les entreprises et pour l'emploi. Dès aujourd'hui, ils doivent faire face à des annulations de chantiers lourdes de conséquences pour le secteur. Ainsi, face au péril imminent et à long terme dans lequel se trouve la filière du bâtiment et des travaux publics, il lui demande dans quelle mesure il est possible de raccourcir le délai d'instruction des demandes et ainsi protéger l'effondrement du secteur. Il lui demande aussi s'il ne serait pas opportun de permettre aux services des collectivités locales de poursuivre l'instruction afin d'assurer la continuité des délivrances de permis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a eu pour objet d'adapter, en les allongeant, pour l'ensemble des secteurs, les délais de recours, les délais de préemption de validité d'autorisation, de permis ou d'agrément ou encore les délais d'instruction des demandes formulées par les administrés auprès des administrations, mais également des administrations envers les administrés. Cette disposition concerne également les autorisations d'urbanisme. Afin d'assurer une reprise rapide de l'activité après la fin de la crise sanitaire, l'ordonnance no 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue apporter des aménagements et compléments dédiés au secteur du BTP. Ainsi, sans remettre en cause l'application du principe de suspension des délais d'instruction et de

délivrance des autorisations d'urbanisme, cette ordonnance a réduit d'un mois la période de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en la limitant à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces aménagements s'appliquaient de la même manière aux délais impartis aux différents acteurs consultés dans le cadre de ces procédures pour rendre leur avis ou accord. Dans la volonté de renforcer pour les professionnels et les acteurs de la filière de la construction la lisibilité du cadre juridique exceptionnel mis en place, l'ordonnance no 2020-539 du 7 mai 2020 a définitivement fixé la fin de la période de suspension au 23 mai 2020 inclus pour les délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a par ailleurs précisé que les modalités prévues à l'article 12 *ter* s'appliquent aussi aux délais de retrait des décisions de non-opposition aux déclarations préalables ou des autorisations d'urbanisme tacites ou expresse prises en application de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme. Les mesures de suspension des délais n'affectent toutefois pas la possibilité durant cette période, pour les autorités compétentes, de poursuivre l'instruction des demandes ou de prendre des décisions lorsque les circonstances le permettent. Collectivités et services de l'Etat s'efforcent ainsi d'assurer la continuité de leur activité, dans la mesure des moyens dont ils disposent et sans contrevenir aux consignes de sécurité tant aux pétitionnaires qu'aux personnels. Les ordonnances no 2020-306 du 25 mars 2020, no 2020-427 du 15 avril 2020 et no 2020-539 du 7 mai 2020 aménagent également les délais encadrant les recours contentieux formés contre les autorisations d'urbanisme qui se trouvent réduit jusqu'à 3 mois. Une autorisation d'urbanisme permet à son titulaire d'entamer les travaux dès sa délivrance, sans attendre la purge des recours. Les porteurs de projets attendent toutefois l'expiration du délai de recours. Financements, actes notariés et chantiers dépendent très fréquemment du caractère définitif de cette autorisation, ce qui se traduit généralement par la mise en place de clauses suspensives de purge des recours dans les actes contractuels nécessaires à l'opération. Il est donc nécessaire que l'expiration des délais de recours intervienne rapidement. Pour autant, même dans la période de crise sanitaire, il est également indispensable de préserver, pour les tiers qui ont un intérêt à agir et pour le contrôle de légalité, la possibilité de contester devant le juge une telle autorisation. Ainsi, pour concilier ces deux objectifs, reprise de la construction et droit au recours des tiers, l'article 12 *bis* de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020, tel que créé par l'ordonnance no 2020-347 du 27 mars 2020 et modifié par l'ordonnance no 2020-539 du 7 mai 2020, prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-306, que les délais applicables aux recours contentieux et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 et sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. A la différence du mécanisme de l'article 2 initialement applicable qui prévoyait un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés, c'est donc un système de suspension de ces délais qui s'applique, afin de permettre une relance rapide des chantiers.

5446

Collectivités territoriales

Collectivités territoriales - Garanties budgétaires - Dépenses

28850. – 28 avril 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les garanties budgétaires qui seront apportées aux collectivités territoriales au regard des dépenses engagées dans le cadre de la crise sanitaire. Dès le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales et EPCI ont été particulièrement réactifs pour intervenir en urgence, à la fois pour assurer les indispensables liens de solidarité avec les plus fragiles et pour chercher à limiter les conséquences sociales et économiques de la crise. Les 35 000 communes de France, avec leurs 500 000 élus locaux, sont en première ligne et jouent un rôle inestimable en intervenant directement auprès de chaque habitant. Elles multiplient les initiatives : contacts téléphoniques, aides pour les familles en difficultés, livraison de repas et de courses à domicile pour les personnes âgées, en situation de handicap ou fragiles, accueil des enfants des personnels de santé et des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, accès gratuit aux transports publics, adaptations et aménagements des lieux publics pour maintenir l'offre alimentaire des marchés ou création de points de distribution pour les producteurs locaux... Par ailleurs, de nombreuses communes et collectivités sont engagées dans la commande des matériels de protection manquants, en particulier les masques, en cherchant à compenser les carences de l'Etat dans ce domaine. Mais, alors qu'elles constituent dans la période ce bouclier social essentiel, leur équilibre budgétaire va être fortement menacé du fait de l'arrêt prolongé des services publics qu'elles assurent et des recettes qui leur sont liés et par une conjoncture économique très défavorable. Par ailleurs, elles vont devoir faire face, dans la durée, à une augmentation importante de leurs dépenses, notamment en matière d'action sociale pour soutenir les personnes précarisées par cette crise. Dans leur courrier commun adressé le 15 avril 2020 au

Premier ministre, l'ensemble des associations d'élus du pays pointent le fait que « les collectivités s'attendent à de lourdes pertes de ressources » et qu'elles souhaitent tenir « leur rôle dans la commande publique, pour être au rendez-vous tout comme elles l'ont été au moment du plan de relance de 2009 et tout en sachant que l'ampleur des défis n'est pas comparable. » Outre des mesures de facilitation de la gestion budgétaire et comptable, elles demandent surtout à l'État de confirmer qu'elles pourront « continuer à disposer de l'ensemble de leurs ressources, tant en ce qui concerne le panier des impôts locaux, que des fonds de concours de l'État, et qu'une négociation avec l'État sur le niveau garanti de ressources aux collectivités puisse débiter très prochainement. » Selon de premières estimations, les pertes de recettes cumulées des collectivités sur 2020 et 2021 pourraient atteindre 4,9 milliards d'euros. Au même titre que les garanties financières publiques apportées au secteur économique, il appartient donc à l'État de garantir très rapidement les marges de manœuvre budgétaires indispensables aux communes et aux collectivités territoriales qui s'engagent pour faire face à cette crise sanitaire. De tels engagements doivent figurer dans un projet de loi de finances rectificative pour 2020, faisant fortement évoluer le montant des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Ces garanties supplémentaires doivent notamment passer par la création d'un fonds de soutien spécifique aux collectivités permettant d'absorber les pertes anticipées de recettes, ainsi que l'abrogation du dispositif de contractualisation des contrats de Cahors, le renforcement des dotations de péréquation, dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale, et l'instauration pour les communes, comme pour les EPCI, du remboursement de la FCTVA à l'année N pour favoriser leur trésorerie. Il lui demande donc quelles garanties elle compte donner rapidement aux collectivités territoriales et aux élus en matière budgétaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales et domaniales des collectivités territoriales, et particulièrement sur celles des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, une mission a été confiée par le Premier ministre au président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale afin d'objectiver l'ensemble de ces conséquences sur les recettes locales. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) présenté en conseil des ministres le 10 juin 2020 prévoit plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite. Pour le bloc communal, le Gouvernement propose que chaque commune et EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. Ce dispositif bénéficiera à plusieurs milliers de communes et d'intercommunalités. Il représente un engagement financier sans précédent de l'État vis-à-vis des collectivités du bloc communal. Par ailleurs, le PLFR ouvre un milliard d'euros supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local pour soutenir dès cette année la relance dans les territoires. Les conseils départementaux pourront solliciter dès 2020 une avance remboursable auprès de l'État afin de faire face à la baisse du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Le montant de cette avance pourra s'élever au maximum à la différence entre, d'une part, le montant moyen des DMTO perçus entre 2017 et 2019 et, d'autre part, le montant des DMTO perçus en 2020. Un premier versement sera attribué aux départements au cours du troisième trimestre 2020, puis une régularisation sera effectuée en 2021. Les départements bénéficiaires devront procéder au remboursement de cette avance au plus tard en 2022. Pour tenir compte des spécificités des recettes fiscales perçues par les régions d'outre-mer, le Gouvernement propose que les conseils régionaux de la Réunion et de la Guadeloupe, ainsi que les collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane et le Département de Mayotte bénéficient d'une clause de sauvegarde leur garantissant que leurs recettes d'octroi de mer régional et de taxe sur les carburants en 2020 ne soient pas inférieures à la moyenne du montant moyen perçu entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur versera une dotation de compensation jusqu'à atteindre cette moyenne. L'État a également mis en place un fonds national permettant de financer 50 % du coût des achats de masques par les collectivités (après déduction des éventuels autres financements). Enfin, les contrats de maîtrise de la dépense locale sont suspendus en 2020.

Politique sociale

Délais de paiement pour les dépenses d'eau et d'énergie des ménages modestes

28956. – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des baisses de revenus du fait de la pandémie covid-19, pour les ménages les plus modestes, sur la soutenabilité de leurs dépenses, notamment d'eau et d'énergie. En effet, si les petites entreprises peuvent prétendre à des suspensions de règlement de charges, en application de l'article 7 de la loi du

23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les ménages les plus modestes n'ont pas fait l'objet, à ce jour, de dispositions spécifiques d'accompagnement. Compte tenu de l'importance de la pandémie et de la durée du confinement, il semble aujourd'hui nécessaire d'étendre ces mesures aux ménages les plus modestes. M. le député demande que les mesures de délais de paiement, pour les factures d'eau comme d'énergie, puissent également concerner les ménages les plus modestes et ce sur une durée d'un an, sans pénalité ou rupture de service. Il aimerait obtenir sa position sur cette mesure équitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès de tous au service de distribution d'eau potable est une question importante qui prend tout son sens dans une période de crise telle que celle que nous vivons actuellement. Pour favoriser l'accès aux services d'eau potable et d'assainissement au plus démunis, l'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert à toutes les collectivités de France la possibilité de mettre en place une tarification sociale ou toute autre mesure en faveur de l'accès à l'eau. Cet article prévoit notamment pour tous les services publics d'eau et d'assainissement, la possibilité de définir des tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, d'attribuer des aides financières ou encore de mettre en place des mesures d'accompagnement et d'aide aux économies d'eau pour les bénéficiaires. Concernant l'énergie, les ménages les plus modestes peuvent bénéficier du chèque énergie. Il s'agit d'une aide nominative au paiement des factures d'énergie du logement attribué par l'État. En 2019 le montant de cette aide a été revalorisé, portant à environ 200 € l'aide moyenne apportée aux bénéficiaires. Compte tenu de l'urgence sanitaire liée au COVID-19, la validité des chèques énergie 2019 est prolongée jusqu'au 23 septembre 2020.

Élus

Responsabilité des élus lors de la réouverture des établissements scolaires

29136. – 5 mai 2020. – Mme Agnès Thill interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité des élus locaux dans la réouverture de tout ou partie des classes de leurs écoles. En effet, la question se pose de l'éventuelle mise en cause de la responsabilité des décideurs locaux au cas où, à la faveur des réouvertures de classes, de nouveaux cas d'infection viendraient à se déclarer parmi les enfants fréquentant les établissements concernés, pouvant aller jusqu'à entraîner des décès. Il est imaginable que des recours indemnitaires soient intentés contre les communes et intercommunalités responsables, voire des recours en vue d'engager la responsabilité pénale de ceux qui auront permis la fréquentation des écoles concernées en décidant de les rouvrir, même s'il sera difficile de démontrer que l'infection aura effectivement eu lieu dans un établissement scolaire concerné par une décision de réouverture. Les questions de responsabilité pénale des élus dans des affaires de ce genre devraient être évaluées sur la base de la grille d'analyse issue de la loi Fauchon du 10 juillet 2000. Cette loi qui a modifié l'article 121-3 du code pénal pour y ajouter que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». De nombreux maires s'inquiètent de ce que la responsabilité des réouvertures de classes leur soit ainsi transmise dans une période où c'est traditionnellement l'État qui intervient pour donner des directives permettant d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens. Par conséquent, Mme la députée désire savoir si leur responsabilité pourrait être engagée dans des cas tels que celui évoqué ci-dessus. Dans l'affirmative, elle demande dans quelle mesure une protection particulière de l'État pourrait être mise en œuvre à leur intention afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire sur les élus.

Réponse. – L'ouverture ou la fermeture d'une école relève de la compétence de l'Etat et des autorités académiques. A cet égard, le protocole relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, diffusé dès le début du déconfinement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, précisait les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles après la période de confinement, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Le respect de ce protocole permettait ainsi la réouverture des écoles sans risque pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels. La maire a, d'une part, en tant que gestionnaire, la responsabilité de mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, le protocole diffusé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. D'autre part, en tant qu'autorité chargée de l'ordre public sur le territoire de sa commune, il lui revient de décider de la fermeture d'une école du fait du risque pour la sécurité sanitaire des élèves sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale qu'il tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il démontrerait, par le biais de justifications étayées et

dûment documentées, l'existence de circonstances locales rendant impossible le respect des règles sanitaires définies dans le protocole sanitaire. Dans l'hypothèse où la responsabilité administrative d'une commune serait recherchée du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, celle-ci ne pourrait être engagée qu'en cas de faute. En l'espèce, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, une telle faute du maire ne semble pas pouvoir être établie dès lors que les recommandations sanitaires, telles que précisées par l'État, ont été mises en œuvre. En outre, en ce qui concerne la responsabilité pénale du maire à qui l'on reprocherait d'avoir commis une infraction non intentionnelle, telle que l'homicide involontaire, celle-ci ne peut être engagée, en application de l'article 121-3 du code pénal, qu'en cas de faute d'une certaine gravité. Il doit ainsi être démontré que le maire a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. De plus, afin de tenir compte des préoccupations des élus locaux du fait de leur rôle important dans la mise en œuvre du déconfinement, l'article L. 3136-2 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, prévoit que « l'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ». Ainsi, et sous réserve de l'appréciation du juge pénal, la responsabilité pénale d'un maire qui a respecté les recommandations sanitaires disponibles au jour de l'ouverture d'une école n'apparaît pas pouvoir être engagée. Enfin, afin d'accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre du déconfinement, les préfets ont été invités, en lien avec les autorités académiques, à engager un dialogue avec les maires pour évaluer précisément les besoins et les difficultés locales en matière d'accueil des élèves. L'objectif est de rechercher un accord systématique entre les élus locaux gestionnaires d'établissements scolaires et les services de l'État, tout en garantissant la réouverture des écoles dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Élus

Adaptation des politiques territoriales - relations préfets / élus

29352. – 12 mai 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance de l'écoute et du dialogue avec les élus locaux lors de la phase de déconfinement progressif, et sur les leçons à en tirer pour l'organisation territoriale du pays. D'une importance absolue pour la cohésion des territoires et pour la proximité de l'État dans les territoires, les élus locaux seront en première ligne dans les semaines qui arrivent. Ils se doivent d'être soutenus, accompagnés mais également entendus et compris par les représentants de l'État. Les maires ruraux de France souhaitent avec vigueur que soit renforcée la relation entre le préfet et le maire afin que leur relation aille dans les deux sens. La souplesse annoncée pour la phase de déconfinement est de bon augure pour expérimenter l'adaptation territoriale qu'ils attendent de longue date. Il demande alors dans quelle mesure ces relations et cette adaptabilité entre les représentants de l'État et les collectivités territoriales, mises en place lors de la phase de déconfinement progressif suite au covid-19, peuvent être pérennisées et accentuées à l'avenir.

Réponse. – Le 6 mai 2020, le Premier Ministre a adressé aux préfets une circulaire d'instruction relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020, dans laquelle il affirme l'importance du dialogue et de la consultation des élus locaux. Ce travail de concertation et de coordination a notamment pris la forme de comités locaux de levée du confinement (COLLEC), composés en partie de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. C'est ainsi grâce à la forte implication des collectivités territoriales, et en particulier des maires, qu'une levée du confinement prudente mais efficace a été rendue possible. Le Gouvernement est attaché à ce dialogue, comme il l'a montré bien avant le début de la crise avec la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a permis de redéfinir les modalités des relations entre l'État et les collectivités territoriales et de renforcer les pouvoirs des maires. Cette démarche de dialogue, de concertation et d'adaptation, qui s'inscrit dans une volonté claire de plus grande proximité et de plus grande adaptation des politiques publiques, va se poursuivre sous l'impulsion du Président de la République qui a déclaré dans son allocution du 14 juin 2020 souhaiter ouvrir « une page nouvelle donnant des libertés et des responsabilités inédites à ceux qui agissent au plus près de nos vies ».

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme de la voie professionnelle*

14351. – 11 août 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la réforme de la voie professionnelle et la pétition sur « change.org » réclamant la suspension de cette réforme du lycée professionnel et l'ouverture d'un débat à ce sujet. En effet, aucun temps n'est prévu au Sénat ou à l'Assemblée nationale pour évoquer cette réforme et peu de médias se sont fait l'écho des enjeux contenus dans ce texte. Pourtant, un tiers des lycéens sont aujourd'hui inscrits en lycées professionnels et c'est bien la manière dont la France forme ses citoyens dont il est question. Le collectif et les signataires de la pétition rassemblent des enseignants, des parents d'élèves, des personnels de vie scolaire, des élèves mais aussi des professionnels, des citoyens et des élus locaux et nationaux attentifs aux questions d'éducation. Ils s'inquiètent de cette absence d'information et de consultation auprès de ceux qui travaillent au quotidien dans les lycées professionnels et y font leurs études. Ainsi il lui demande de quelle manière il compte associer les acteurs de ce secteur à la réforme et s'il compte permettre l'ouverture d'un véritable débat national sur ce sujet d'importance majeure pour les jeunes et l'avenir du pays.

Réponse. – L'enseignement professionnel, malgré ses réussites nombreuses et l'engagement des enseignants, connaît des déséquilibres et manque parfois de lisibilité pour les élèves et leurs familles. C'est pourquoi il est nécessaire d'engager sa transformation, afin de lui redonner l'attractivité et le prestige qu'il mérite, et lui permettre d'amener ses élèves vers l'excellence. La transformation qui s'engage vise à : - faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; - mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; - définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; - adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui pourra être préparé en 1,2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui sera plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité a lieu à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). Le projet de transformation de la voie professionnelle, présenté le 28 mai 2018, s'inscrit dans un processus de large concertation : - d'abord dans le cadre de la mission confiée à Mme la députée Céline Calvez et au chef étoilé Régis Marcon : le rapport qu'ils ont remis le 22 février 2018 fait suite à de plus de 120 consultations menées auprès d'acteurs de l'éducation nationale, du monde professionnel, dans les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les CFA, les campus des métiers et des qualifications, les entreprises. Un hackaton de la voie professionnelle, qui a rassemblé élèves, parents, enseignants, chefs d'établissement, responsables de formation continue, chefs d'entreprise, représentants des branches professionnelles, associations, a par ailleurs été également organisé ; - puis dans le cadre de la préparation de projet de transformation, les acteurs ont été à nouveau rencontrés et consultés à de nombreuses reprises ; - ce processus se poursuit aujourd'hui autour de chacun des aspects de cette réforme : les organisations syndicales sont systématiquement associées, à la fois dans les instances (commissions spécialisées, conseil supérieur de l'éducation) et dans les phases de consultation (référentiels et programmes, pour lesquels l'ensemble des professeurs sont également consultés), et reçues par le cabinet du ministre et la direction générale de l'enseignement scolaire. Pour permettre une large information quant à cette transformation, d'autres actions sont également menées. Aujourd'hui, l'ensemble du monde éducatif ainsi que les familles peuvent avoir accès à des foires aux questions mises en ligne et actualisées régulièrement. 5 newsletters, en plus de fascicules dédiés, ont été réalisées et diffusées à ce jour. Des dizaines de visites sur les territoires ont été organisées conjointement par l'Inspection générale de l'éducation nationale et la Direction générale de l'enseignement scolaire, aussi bien dans les établissements qu'au sein d'acteurs du monde économique. Par ailleurs, une vaste campagne de communication, basée principalement sur des spots publicitaires (télévision) et des capsules vidéos (internet et réseaux sociaux), a été lancée le 25 janvier 2019 afin de valoriser cette voie. Enfin, l'accompagnement des enseignants dans la mise en place de ce nouveau lycée professionnel étant une nécessité absolue, des ressources pédagogiques seront très prochainement mises à leur disposition, des réunions seront organisées dans les établissements, des formations académiques leur permettront de s'emparer de ces sujets.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Travail**Reconnaissance financière du travail des frontaliers et leur pays de domicile*

15143. – 11 août 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fait que plus de 100 000 frontaliers sont domiciliés en France tout en travaillant dans un pays voisin, notamment en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg. Ces frontaliers créent de la richesse dans le pays où ils travaillent. Par contre, les collectivités territoriales françaises de leur domicile supportent l'essentiel des charges (écoles, crèches, équipements collectifs). Dans un souci d'équité, la Suisse a accepté de reverser chaque année une dotation financière de compensation aux pays d'où proviennent ses travailleurs frontaliers, notamment la France. Il est pour le moins surprenant que ce soit un pays extérieur à l'Union européenne qui assume de la sorte ses responsabilités alors même que la libre circulation imposée par l'Union européenne contribue à renforcer le flux entre pays membres (l'Espagne pour la frontière avec Gibraltar, la Pologne pour la frontière avec l'Allemagne). En l'espèce, cela relève bien d'une responsabilité globale de l'Union européenne et non d'une hypothétique négociation bilatérale d'État à État. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de faire mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil européen la reconnaissance par l'Union européenne de la nécessaire solidarité financière entre le pays de travail des frontaliers et le pays de domicile.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux liés à la question des travailleurs frontaliers. D'après les dernières données de recensement de l'INSEE, ce sont en effet près de 355 000 travailleurs que l'on peut qualifier de transfrontaliers parce que leur lieu de travail est localisé dans un autre pays, essentiellement en Suisse (170 300 personnes), au Luxembourg (70 300), en Allemagne (46 000) et en Belgique (37 800). Ces flux ont un impact considérable dans les régions frontalières françaises. Ils soulèvent en effet des enjeux importants en matière de politiques publiques, d'aménagement d'infrastructures et d'offre de services publics. Au niveau européen, il existe des mesures et de dispositifs qui visent à prendre en compte les enjeux frontaliers. C'est le cas de la politique de cohésion, qui comporte un volet transfrontalier auquel la France tient particulièrement. C'est également le cas en matière de sécurité sociale et de couverture sociale, définies par le règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale. Ces règles pourraient évoluer suite à l'accord provisoire obtenu le 19 mars entre Parlement européen et Conseil sur la révision du règlement, avec notamment la volonté d'adapter les règles pour permettre aux citoyens de conserver leur couverture sociale dans un autre État membre, renforcer la lutte contre la fraude, et mettre en place une mobilité plus équitable avec un meilleur partage des coûts entre État de résidence et État d'activité. En parallèle, la France a mené plusieurs démarches auprès de ses partenaires européens pour améliorer la coordination des acteurs, notamment en matière de service public de l'emploi et de formation professionnelle, afin d'améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers. La question spécifique d'une compensation fiscale relève cependant principalement des compétences des États membres et non de celles de l'Union européenne. Dans ce cadre, cette question a été évoquée au niveau des deux Premiers ministres à l'occasion de la visite d'État du Grand-Duc du Luxembourg en France en mars 2018. Cet échange a notamment abouti à la signature d'un accord entre la France et le Luxembourg concernant le financement d'infrastructures frontalières en France.

*Élections et référendums**Élections européennes 2019 - Risque d'ingérence étrangère*

17256. – 11 août 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les ingérences étrangères qui pourraient peser sur la campagne des élections européennes. Dans un entretien paru dans le journal *Le Monde* le 18 février 2019, Mme la ministre évoque des « tentatives de manipulation, de désinformations et d'immixtions dans les processus électoraux portées par des gouvernements ou des initiatives privées en dehors de l'Union ». Ces propos sont d'une extrême gravité et inquiètent à juste titre les Français et les mouvements politiques engagés dans cette campagne. Malheureusement, ils ne sont pas étayés par des faits connus, ni par le grand public ni par la représentation nationale. Elle souhaite donc qu'elle informe au plus vite la représentation nationale sur les faits précis qui l'ont amené à évoquer le risque d'ingérence étrangère pendant les élections européennes ; elle souhaite également avoir des informations précises sur le « système d'alerte rapide » sur les *fake news* mis en place par l'Union européenne.

Réponse. – Les risques d'ingérences étrangères qui pèsent sur les prochaines élections européennes sont réels et élevés. Il s'agit d'une préoccupation forte et partagée par la totalité des États-membres. Cette préoccupation trouve

son origine dans un contexte international qui a vu la multiplication de campagnes de manipulation de l'information et de l'opinion, menée par des puissances étrangères, dans le but de délibérément interférer avec les processus électoraux. Cela a été le cas lors dernière élection présidentielle américaine, pour laquelle le Président Obama a souligné publiquement en décembre 2016 que le piratage des mails du Comité National Démocrate par des hackers russes avait contribué à influencer durablement l'atmosphère de la campagne, semant le doute et les fausses informations sur une candidate en particulier, et à son détriment. De même, en novembre 2017, la Première Ministre britannique, Theresa May, a également publiquement accusé une puissance étrangère, en l'occurrence la Russie, d'interférer avec les élections en utilisant les fausses informations comme une arme dans le but de jeter la discorde au sein des démocraties occidentales. Ces déclarations précèdent un rapport publié par le Parlement britannique qui, s'appuyant sur des sources scientifiques, détaille la création massive de comptes automatiques et le financement de publicités par des acteurs russes. Ces techniques ont été délibérément utilisées afin d'influencer le résultat du référendum sur le Brexit. Les mêmes méthodes ont été observées et analysées pour la consultation organisée en dehors du cadre légal en Catalogne, mais aussi au sein des pays Baltes et en particulier la Lettonie et l'Estonie. Ces Etats ont d'ailleurs récemment annoncé conjointement la mise en place de plusieurs initiatives, en lien avec la société civile, pour mieux lutter contre l'impact dangereux de la désinformation. Comme l'a également souligné le Parlement européen en novembre 2016, ces campagnes de manipulation de l'information font partie de stratégies hostiles de puissance où « l'information est utilisée comme une arme pour diviser et affaiblir » et où la menace prend « la forme de soutien aux extrémistes et à des campagnes de désinformation de grande ampleur ». Ces campagnes ont bien pour but de s'attaquer directement au droit des citoyens à exercer leur jugement et leur consentement libres et éclairés et donc de nuire à l'essence même de nos démocraties. C'est pourquoi il est nécessaire, comme le rappelait le commissaire européen chargé de l'Union de la sécurité, Sir Julian King, de « joindre nos forces pour protéger nos démocraties contre la désinformation ». C'est dans ce contexte que s'inscrit la mise en place du plan d'action européen de lutte contre la désinformation en décembre 2018. Le système d'alerte rapide européen est l'une des quatre mesures de ce plan qui inclut également trois autres volets d'action : mise en place de politiques de sensibilisation auprès des citoyens, amélioration des moyens de la détection de la menace et mise en œuvre par les plateformes en ligne des mesures qu'elles se sont engagées à prendre en signant le code de bonne pratique. Le système d'alerte rapide permettra de faciliter la coordination européenne face à la menace : il est composé d'un réseau de points de contact nationaux qui se réunira pour la première fois le 18 mars prochain. Il s'agit, à travers lui, de permettre à chacun des pays de donner l'alerte en cas de campagne de manipulation de l'information avérée, ainsi qu'à échanger sur les bonnes pratiques, les analyses et les informations recueillies en matière de lutte contre la désinformation durant l'ensemble de la période électorale. C'est également dans ce contexte que le président de la République a proposé dans sa tribune du 5 mars que soit créée une Agence européenne de la protection des démocraties avec l'objectif de répondre au risque d'ingérence dans les élections nationales. La future Agence s'appuiera sur une réserve d'experts nationaux mobilisable en cas de crise pour aider chaque Etat membre à protéger son système électoral contre les cyberattaques et les manipulations de l'information.

5452

Politique extérieure

Représentation de la France au sein de la Commission de droit international

24424. – 12 novembre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déclin préoccupant de la représentation de la France dans la Commission de droit international (CDI). On constate, non sans quelques regrets, le déclin de la représentation de la France dans la CDI, déclin mettant à rude épreuve le rayonnement des positions françaises dans les forums de régulation et de négociation. La CDI, organe de l'ONU a pour mission de « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification » en vertu de l'article 1^{er} de son statut. La représentation de la France au sein de la CDI a toujours été forte et constante depuis, l'élection de Georges Scelle en 1949. Quatre autres experts français ont succédé à Georges Scelle, Andrés Gros en 1961, Paul Reuter en 1964, Alain Pellet en 1990 et Mathias Forteau en 2012. Cependant, depuis 2016, aucun expert français ne siège au sein de la CDI. Aussi, il l'interroge sur les raisons de l'absence d'experts français pour la représentation de la France dans cette commission.

Réponse. – La France est résolument attachée à la Commission du droit international (CDI), dont elle estime le rôle décisif pour le développement du droit international et l'affermissement du multilatéralisme. Les travaux de la Commission sont d'autant plus précieux qu'ils reflètent les différentes traditions juridiques qui existent dans le monde. La France soutient les initiatives et les travaux de la Commission en mettant tout en œuvre, dans le respect rigoureux de son indépendance, pour que ses travaux soient universellement diffusés et reconnus. La Commission a comporté un membre français sans interruption depuis sa création jusqu'en 2016. Lors de l'élection de

novembre 2016, le candidat français n'a pas été élu en raison de la conjonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent un nombre particulièrement important de candidatures ayant entraîné une dispersion des votes et une concurrence accrue entre candidats. Le rétablissement d'une présence française au sein de la Commission constitue ainsi une priorité. Dans ce contexte, la France a choisi de soutenir la candidature du Professeur Mathias Forteau, lequel dispose d'une solide expérience institutionnelle du fonctionnement de la CDI, puisqu'il en a été un membre très actif de 2012 à 2016 (il a, en particulier, exercé durant son mandat les fonctions de rapporteur général puis de président du comité de rédaction). Le profil de M. Forteau – dont la compétence est unanimement reconnue parmi ses pairs – présente toutes les qualités d'excellence requises pour siéger au sein de la Commission. Sa présence permettrait, en outre, d'y renforcer la francophonie. Pour ces raisons, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont mobilisés au soutien de la campagne de Mathias Forteau en vue de son élection à la Commission en novembre 2021.

Commerce extérieur

« En même temps » : proclamer l'urgence climatique et importer du bœuf américain

24687. – 26 novembre 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de cet exploit : proclamer à Bruxelles « l'état d'urgence climatique » et la même semaine doubler les importations de viandes américaines nourries aux farines de sang ! « Nous allons faire voter un texte qui déclare l'état d'urgence climatique et environnemental en Europe ». M. Pascal Canfin, député européen En Marche, exprime sa détermination : « parce que nous sommes deux semaines après que Trump a confirmé sa volonté de sortir les Etats-Unis de l'accord de Paris. » Roulez tambours, sonnez trompettes. Voilà pour les discours. Mais qu'apprend-on ? La même semaine, à Bruxelles toujours, le même parlement européen doit valider un accord avec les Etats-Unis « visant à doubler les importations européennes, à droits de douane nuls, de viandes bovines états-uniennes. » Des viandes dites « de haute qualité », mais qui peuvent en vérité provenir de bovins nourris aux farines de sang, aux farines de porc, aux litières de volaille. Jusqu'alors, les États-Unis n'exportaient qu'un volume limité de viandes bovines vers l'UE (17 000 tonnes en 2018). La révision de cet accord *Panel Hormones* va leur ouvrir un boulevard, sans aucun droit de douane ni aucune concurrence. Ce serait le prix à payer pour solder un long conflit opposant l'Europe aux Etats-Unis sur l'interdiction du « bœuf aux hormones ». Rarement le « en-même-temps », ici la même semaine, le même jour, n'aura autant relevé du grand accord. Donald Trump sort de l'accord de Paris, mais au fond, on le récompense. On promeut le mode d'élevage américain, ultra-productiviste, fortement émetteur de gaz à effet de serre, avec des modes d'alimentation (farines de sang, litières) interdits en Europe. On mine ainsi les standards européens, tout en réclamant une « montée en gamme de l'agriculture française », voire une « relocalisation » ! Enfin, et surtout, on pousse toujours plus loin le grand déménagement du monde, avec des flux de marchandises tous azimuts, et les émissions liées aux transports qui vont avec, qui ne diminuent pas, qui augmentent chaque année. Tandis que l'on facilite les importations depuis le Canada, désormais les Etats-Unis, bientôt le Brésil ou l'Argentine avec le Mercosur, on recommande aux paysans français d'exporter en Chine ! Voilà les « circuits courts » ! Cette question, retravaillée, a été suggérée à M. le député par la Fédération nationale bovine et son président, son ami Bruno Dufayet. Et l'amitié n'interdisant pas des désaccords : non, les exportations vers la Chine ne doivent pas être l'avenir de l'élevage français. Ainsi, il lui demande s'il envisage de présenter cet accord *Panel hormones* au Parlement français ou si au contraire il compte contourner la représentation nationale.

Réponse. – L'Union européenne (UE) veille à garantir la sécurité des consommateurs en interdisant l'importation sur le marché intérieur de produits non conformes aux normes sanitaires européennes. En particulier, la réglementation européenne interdit l'entrée de viande bovine issue d'animaux nourris avec des farines animales de viandes et d'os d'animaux impropres à la consommation humaine ou animale dites de « catégories 1 et 2 », qui présentent un lien avec le risque ESB. De plus, les importations de viande bovine doivent se soumettre aux contrôles visant à assurer leur conformité avec la législation alimentaire européenne relative aux aliments, à la santé et au bien-être des animaux (dispositions du règlement (UE) N° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017). Un mécanisme d'audit sur place des filières d'exportation de nos partenaires et de contrôles tant à l'entrée dans l'UE, en amont du dédouanement, que sur le marché intérieur européen, tout au long de la chaîne de distribution, complète cette réglementation, qui s'applique à tous les produits importés dans l'UE, qu'ils proviennent ou non de pays avec lesquels l'UE a conclu des accords commerciaux. Le mémorandum d'accord évoqué ne déroge pas à ces règles. A la suite de l'interdiction européenne d'importer de la viande traitée aux hormones de croissance artificielle, en vigueur depuis 1989, un différend survenu à l'OMC avec les Etats-Unis avait abouti à la condamnation de l'UE en 1998 (*affaire DS26*). L'Union européenne et les États-Unis avaient alors trouvé en 2009 un accord provisoire (révisé en 2014) pour résoudre ce différend : le mémorandum d'accord

prévoyait l'importation sur le marché européen d'un contingent tarifaire de 45 000 tonnes de viande bovine de haute qualité, non traitée aux hormones, et conforme aux standards européens en matière sanitaire et phytosanitaire, ouvert à tous les fournisseurs éligibles dans les pays membres de l'OMC. En 2019, afin de rééquilibrer les parts relatives des pays bénéficiaires du contingent, la Commission européenne a négocié l'attribution d'une part spécifique du contingent existant en faveur des États-Unis. Ces derniers se sont ainsi vu octroyer une part de 35 000 tonnes du contingent existant de manière progressive, sur 7 ans, sans que le volume total du contingent initial (45 000 tonnes) n'ait été augmenté, les autres fournisseurs (notamment l'Australie, l'Uruguay et l'Argentine) acceptant de partager le reste du contingent. Les conditions de qualité et de respect des normes sanitaires et phytosanitaires européennes imposées à la qualité de la viande importée ont été maintenues, l'accord prévoyant en outre la possibilité pour l'Union européenne de mener des contrôles inopinés (notamment sanitaires) dans tous les pays fournisseurs. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Dans cette perspective, la protection et l'information des consommateurs sont renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'Union européenne. De manière plus générale, la France veille à ce que les accords commerciaux de l'Union européenne assurent la levée de barrières non tarifaires et la protection des indications géographiques françaises, qui offriront des opportunités et des débouchés à toutes les filières et les exploitations agricoles nationales. Concernant nos intérêts défensifs, elle veille à la prise en compte des sensibilités du secteur agricole, notamment pour les filières d'élevage afin que les négociations commerciales ne conduisent pas à une déstabilisation de leur équilibre économique. La France veille également au maintien des niveaux d'exigence normatifs européens, en matière sanitaire, phytosanitaire et environnementale et à ce que les accords commerciaux soient un levier pour rehausser notre ambition et celle de nos partenaires en matière de développement durable et de droits sociaux. Depuis 2017, elle souhaite également faire du respect de l'Accord de Paris une clause essentielle des accords commerciaux de l'Union européenne. Cette proposition a été reprise par la Commission européenne dans le Pacte Vert publié au mois de décembre 2019. La France a récemment concrétisé ces positions dans le cadre de l'Accord UE-Mercosur : le Président de la République a publiquement déclaré à plusieurs reprises que la France ne soutiendrait pas l'accord tant que tous les pays du Mercosur ne mèneraient pas une politique environnementale conforme avec les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris, notamment en matière de lutte contre la déforestation.

5454

Politique extérieure

Résolution pacifique et durable au conflit au Haut-Karabagh

27384. – 10 mars 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Haut-Karabagh. Autoproclamée indépendante à la chute de l'Union soviétique, en 1991, cette province arménienne rattachée à l'Azerbaïdjan est au centre d'un conflit régional avec l'Arménie. Les relations diplomatiques entre les deux pays sont au point mort. Cette région du monde demeure ainsi dans une impasse confuse, sans pouvoir envisager, un jour, trouver la paix. Les efforts du groupe de Minsk, créé en 1992 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et coprésidé par la Russie, les États-Unis et la France, qui devait trouver une issue pacifique à ce conflit, sont restés sans effets ; un immobilisme qui plonge cette région dans une situation bloquée à l'issue incertaine. Aujourd'hui, aucun vol commercial ne peut se poser au Haut-Karabakh, les points de passage en Azerbaïdjan sont fermés, ainsi que les postes-frontières avec l'Iran. La France est une amie fidèle de l'Arménie. Elle doit jouer un rôle plus important dans la médiation, afin de faire respecter le droit des peuples à l'autodétermination, afin de faire respecter l'intégrité territoriale des États, et afin que cesse le blocus imposé par l'Azerbaïdjan depuis 1994 au Haut-Karabagh. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin qu'une solution négociée durable et juste à ce conflit soit trouvée, au bénéfice des peuples, et afin d'assurer la prospérité et la sécurité de la région.

Réponse. – Des affrontements armés se sont déroulés du 12 au 17 juillet à la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La médiation du Groupe de Minsk a permis l'instauration d'un cessez-le-feu, globalement respecté à ce jour. Ce calme est toutefois extrêmement précaire. En témoigne, le décès le 27 juillet d'un nouveau soldat arménien, portant, à ce jour, à 19 le nombre total de victimes déclaré par les parties (treize côté azerbaïdjanais et six côté arménien). Les deux parties continuent de se rejeter la responsabilité du déclenchement des hostilités et enjoignent les trois médiateurs à condamner explicitement l'adversaire. La mission d'observateurs de l'OSCE étant suspendue en raison du contexte sanitaire, l'enchaînement exact des faits reste difficile à établir. Ces affrontements sont les plus graves depuis la « guerre des quatre jours » d'avril 2016 et les premiers de cette ampleur qui aient lieu à la frontière internationale et non sur la ligne de contact au Haut-Karabagh. Ils interviennent dans un contexte d'ores et déjà difficile dans les deux pays, aux prises avec les

conséquences sanitaires, économiques et sociales d'une recrudescence des contaminations à la Covid-19. La France, qui coprécide le groupe de Minsk de l'OSCE aux côtés de la Russie et des États-Unis, reste pleinement mobilisée. Compte tenu des conséquences qu'une escalade de la situation aurait sur les populations et la stabilité de la région, la France, en sa qualité de médiatrice dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk, s'est bien entendu immédiatement mobilisée. En liaison étroite avec ses collègues américain et russe, ainsi qu'avec le représentant de l'OSCE, notre ambassadeur coprésident du Groupe de Minsk est en contact constant avec les hautes autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, avec l'objectif de consolider durablement le cessez-le-feu et permettre une reprise du dialogue entre les deux parties et trouver ainsi une solution globale au conflit. Comme la coprésidence l'a encore rappelé dans son dernier communiqué, en date du 24 juillet, il est essentiel que les deux pays, ainsi que l'ensemble des acteurs régionaux, s'abstiennent de toutes déclarations ou actions provocatrices. Nous appelons à leur sens des responsabilités pour contribuer à un apaisement. La France, dans un esprit de scrupuleuse impartialité, est déterminée à contribuer à la recherche d'une solution durable et négociée à ce conflit avec pour souci premier la stabilité de la région et la prospérité des populations. À ce titre, nous ne ménages pas nos efforts pour favoriser l'émergence d'un compromis en vue d'un règlement global. Les paramètres et principes fondamentaux qui continuent de guider la médiation des co-présidents sont connus : les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des États, le droit à l'autodétermination, rappelé par l'acte final d'Helsinki, ainsi que le non recours à la force. La France, amie sincère de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan, est pleinement engagée dans sa médiation et souhaite aider ces deux pays à sortir de cette situation particulièrement dangereuse.

Action humanitaire

Urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie

29064. – 5 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la complexité des missions d'urgence humanitaire au regard du contexte de la pandémie mondiale. Depuis l'apparition du covid-19 en Chine, plus de 3 millions de cas ont été confirmés à travers le monde et plus de 211 000 personnes sont hélas décédées dans 185 pays. Cette crise sanitaire fait craindre une crise humanitaire d'une violence inouïe en raison de son caractère mondial, compliquant ainsi l'acheminement de l'aide dans les zones du monde qui en ont le plus besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le niveau et les formes de l'effort national en faveur d'une aide humanitaire qui doit être massive. Comment la France participe-t-elle au pilotage et à la nécessaire coordination de cette aide pour renforcer l'efficacité des missions ? On estime à 135 millions le nombre de personnes qui souffrent d'insécurité alimentaire aiguë dans le monde avec l'apparition du covid-19. Sans réponse humanitaire à la hauteur de cette tragédie, ce sont 30 millions de personnes qui pourraient malheureusement mourir de faim durant cette pandémie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et comment la France compte accompagner la volonté du Programme alimentaire mondial d'organiser des ponts aériens. Le moratoire sur la dette des pays africains est une première étape pour éviter une crise économique qui succèdera inévitablement à la crise sanitaire. La mobilisation de financements exceptionnels dans l'immédiat et dans la durée sera déterminante pour permettre une lutte efficace contre le covid-19. À tout le moins, il semble indispensable de maintenir ou à défaut d'augmenter l'aide publique au développement. Pour faire face à cette pandémie, il semble que seule une réponse mondiale et multilatérale sera susceptible d'être plus fructueuse. Ainsi, il lui demande s'il envisage de solliciter l'aide financière des agences internationales (PAM, UNICEF sur la malnutrition et l'eau et FAO), mais aussi de nouveaux donateurs comme la Chine et les pays du Moyen-Orient sur du financement multilatéral. Enfin, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces fonds soient additionnels et non en substitution aux fonds alloués dans la lutte contre les autres maladies comme le choléra ou le paludisme.

Réponse. – La pandémie de COVID-19, qui a fait des centaines de milliers de victimes dans le monde, menace d'avoir des conséquences désastreuses sur les populations les plus vulnérables dans les pays en voie de développement ou ceux qui sont le théâtre de conflits armés et de crises humanitaires. Le Président a exprimé son inquiétude face à une expansion de la pandémie en Afrique, ce qui pourrait avoir de dramatiques effets sur des populations déjà fortement touchées par l'insécurité alimentaire, la malnutrition, la pauvreté et la difficulté d'accéder aux soins médicaux. En réponse à cette crise, la France privilégie les canaux multilatéraux et prône une réponse coordonnée et concertée de la communauté internationale. Elle apporte notamment un soutien politique et financier aux agences onusiennes en charge de la coordination de la réponse internationale à la pandémie de Covid 19, notamment à l'OMS et au BCAH. La contribution française au Plan global de réponse humanitaire au Covid-19, présenté par le Secrétaire général des Nations Unies le 25 mars 2020 et actualisé le 7 mai 2020 compte tenu de l'évolution de la situation de terrain et des besoins, devrait atteindre 8 M€ (4 M€ pour l'UNICEF et 4 M€ pour le HCR), dont 4,5 M€ pour l'Afrique. S'y ajouteront 1 M€ pour le plan de réponse spécifique de l'UNRWA à la crise du Covid-19 et 1 M€ pour le financement du CERF (fonds d'urgence piloté par le Bureau de la

coordination des affaires humanitaires – BCAH – qui abonde lui-même le Plan global de réponse humanitaire). Le Plan global de réponse humanitaire au Covid-19 fixe trois objectifs stratégiques : contenir la diffusion de la pandémie ; diminuer la détérioration du capital humain et des droits, de la cohésion sociale et des moyens de subsistance ; protéger les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants et les communautés hôtes. Il intègre les appels à contributions humanitaires de plusieurs organisations (PAM, OMS, OIM, HCR, PNUD, ONU Habitat, FAO, FNUAP et UNICEF) et évalue les besoins (pour la période d'avril à décembre 2020) à 6,82 Md USD. En complément, la France s'est engagée à mobiliser plus de 1,2 milliard d'euros pour la lutte contre la propagation du COVID-19, notamment dans le cadre de l'Initiative Santé en commun portée par l'Agence Française de Développement. Notre réponse sera principalement orientée vers le continent africain où les conséquences de la pandémie pourraient être dévastatrices, dans le domaine sanitaire mais également en matière de nutrition ou d'accès à l'éducation. Nous articulons une réponse humanitaire et de soutien à la résilience des populations et une réponse de moyen et de long-terme, en mobilisant tous les outils à notre disposition dans une démarche de solidarité. Par ailleurs, la France souhaite maintenir la capacité d'intervention rapide des ONG afin de préserver la dimension bilatérale de l'aide en matière de réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment en Afrique. Ainsi, à ce jour, près de 9M€ ont déjà été mobilisés au profit des ONG pour des projets visant à prévenir et/ou à lutter contre l'épidémie dans les pays prioritaires d'intervention (RDC, Sahel, Nigéria, Syrie, Libye, Birmanie, Bangladesh, Yémen) dans les secteurs de la santé et de l'eau-hygiène-assainissement notamment. Dans un contexte où la pandémie peut avoir un effet direct sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de millions de personnes, nous avons ciblé particulièrement les pays vulnérables dans le cadre de l'attribution de l'aide alimentaire programmée 2020 et avons donc débloqué en urgence des fonds à destination de nos partenaires, notamment le PAM. La France poursuit également son plaidoyer en faveur de l'accès humanitaire, enjeu crucial pour le maintien des opérations humanitaires. Grâce à un dialogue permanent avec la communauté humanitaire, elle est déterminée à trouver rapidement des solutions pour pallier les difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs humanitaires sur le terrain. La France s'efforce à ce titre de faire remonter les préoccupations des acteurs de terrain, notamment les ONG internationales et locales, auprès des instances onusiennes pour permettre une réponse opérationnelle adaptée aux besoins de terrain. A cet égard, sur proposition française, la Commission a lancé un pont aérien humanitaire à destination en priorité de pays africains. Cette opération, rapide et temporaire, permet d'acheminer par avion de l'aide et du personnel humanitaire pour éviter les ruptures dans les chaînes d'approvisionnement. Cette initiative européenne, pilotée par la Commission, qui se veut temporaire et complémentaire du plan des Nations unies mis en œuvre par le Programme Alimentaire Mondial (PAM) dans son volet logistique, se traduit par une trentaine de vols (au niveau mondial) grâce à la mobilisation d'environ 10M€ sur une période de 3 à 6 mois. A ce stade, la coordination avec le PAM (service aérien UNHAS) est concrète et fructueuse, notamment concernant l'envoi de fret, la co-organisation de vols, les rotations de personnels, etc. La France est largement impliquée dans la préparation des opérations. Enfin, alors que cette crise peut créer un fort effet d'éviction, il convient de relever que les efforts nationaux dans les domaines humanitaire et de développement face à la pandémie de Covid-19 sont complémentaires des programmes déjà en cours.

5456

Union européenne

Fonds européens pour la circulation des forces armées dans l'UE

29279. – 5 mai 2020. – **Mme Sonia Krimi** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la Commission européenne va établir les budgets de l'UE pour la période de 2021 à 2027. Les premiers documents techniques ont mis en évidence l'absence de financement pour les programmes de mobilité militaire. Face à la crise sanitaire majeure que traverse actuellement le monde, les enjeux géopolitiques doublés par les priorités économiques risquent fortement de demander de consolider la politique de défense militaire, notamment pour les pays situés à l'Est de l'Europe qui font face aux menaces impérialistes de leur voisin. Dans un contexte de construction d'une défense européenne, seul rempart face aux futurs bouleversements mondiaux, la mobilité des forces armées garantit à la fois les intérêts stratégiques militaires mais aussi la coopération entre les armées, premier pas du projet européen de défense. Afin de mener à bien le projet commun pour lequel les nations européennes se sont engagées, elle souhaite l'alerter sur les risques de la suppression d'un tel dispositif s'il n'est pas remplacé. La coopération interarmées sera d'autant plus impactée, tout comme les dispositifs mis en place en partenariat avec l'OTAN. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la mobilité militaire en Europe est un domaine prioritaire pour l'Union européenne et les Etats membres, pour lequel la Commission européenne a présenté un plan d'action le 28 mars 2018. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont rappelé, lors du Conseil européen de juin 2018, l'impératif de « simplifier et normaliser les règles et procédures en la matière d'ici à 2024 » dans le respect de la souveraineté des Etats

membres. La crise du coronavirus, marquée par des mouvements nombreux de vecteurs militaires dans le cadre du soutien aux acteurs civils, a rappelé la pertinence de cette priorité. La mobilité militaire repose avant tout sur la coordination et la coopération transfrontière entre les pays européens et l'harmonisation des règles applicables aux forces militaires. Ainsi, le plan d'action de la Commission européenne vise à l'amélioration de cette mobilité sur quatre aspects : les aspects juridiques, les douanes, les besoins militaires et les autorisations de mouvements transfrontières. Dans ces quatre domaines, des objectifs précis ont été attribués aux Etats membres. Ces efforts sont menés en collaboration avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) puisque la mobilité militaire a été identifiée comme domaine de coopération prioritaire entre les deux organisations dans les deux déclarations communes de 2016 et 2018 et lors du Sommet de l'OTAN à Bruxelles en 2018 où les chefs d'Etat et de gouvernement ont rappelé leur détermination à « améliorer la mobilité militaire dans les milieux terrestre, aérien et maritime » avec des objectifs pratiques (délais de franchissement, exercices, itinéraires). Pour contribuer à améliorer la mobilité militaire en Europe et promouvoir le réseau transeuropéen de transport, la Commission européenne a proposé en mai 2018 la création d'une enveloppe prévisionnelle de 6,5 milliards d'euros pour le prochain cadre financier pluriannuel (2021-2027) dans le cadre du Mécanisme d'Interconnexion européenne (MIE) pour financer la construction et la mise à niveau d'infrastructures de transport pouvant être sollicités par des activités civiles et militaires. En décembre 2019, la présidence finlandaise a fait parvenir une proposition de budget qui réduisait sensiblement les enveloppes allouées à la défense, dont la mobilité militaire (2,8 Mds EUR). En février 2020, le Président du Conseil européen, Charles Michel, a présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement une nouvelle proposition de budget pour le prochain CFP, créditant l'enveloppe mobilité militaire au plus de 1,5 milliards d'euros, montant resté inchangé dans la nouvelle proposition faite par Mme Ursula von der Leyen le 27 mai 2020 et dans le compromis validé par le Conseil européen des 17 - 21 juillet. La Présidente de la Commission européenne ainsi que de nombreux Etats, dont la France par la voix du Président de la République, de la ministre des Armées et de la secrétaire d'Etat aux affaires européennes ont rappelé l'importance de la cohérence entre le budget de l'UE et l'ambition des Européens dans le domaine de la défense. La France considère que la mobilité militaire est un moyen stratégique et opérationnel pour l'action militaire, qui contribue à l'autonomie stratégique de l'Union et facilitant le déploiement, le redéploiement et le soutien des forces des Etats membres de l'Union en vue d'atteindre le niveau d'ambition militaire de l'Union. Elle continuera de plaider pour que l'effort global consacré à la défense reflète le haut niveau d'ambition que nous portons dans ce domaine.

5457

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

29585. – 19 mai 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pandémie du covid-19, qui entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation et qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, mettant ainsi en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait », qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements français sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du Partenariat mondial pour l'éducation (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'Agence française de développement a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19 /Education » initiée par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre une version adaptée de la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer une continuité pédagogique. Plus que jamais la France poursuit sa collaboration avec Education Cannot Wait (ECW), en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME visant la complémentarité dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international au siège d'ECW à New-York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant notamment la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'Éducation des Etats et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit ainsi de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative "Priorité à l'égalité/*Gender at the Center*" lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité de l'aide publique au développement française, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et la tenue du Forum Génération Égalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

5458

Enseignement

Aide publique au développement destinée à l'éducation

29586. – 19 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements de la France en direction de l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent, dans les champs sanitaire et économique bien-sûr, mais également dans le secteur de l'éducation. Des fermetures d'écoles sont notées dans 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenant sont concernés, selon l'UNESCO. Les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables sont le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, certaines structures, comme la « Coalition éducation », s'interrogent. Quels engagements seront pris par la France dans le cadre du PLF 2021, notamment concernant la reconstitution des ressources du fonds *Education Cannot Wait* qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre neuf millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises ? Par ailleurs, quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus

fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables ? Celles-ci comptent en particulier les filles adolescentes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements français sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du Partenariat mondial pour l'éducation (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'Agence française de développement a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19 /Education » initiée par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre une version adaptée de la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer une continuité pédagogique. Plus que jamais la France poursuit sa collaboration avec Education Cannot Wait (ECW), en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME visant la complémentarité dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international au siège d'ECW à New-York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant notamment la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit ainsi de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative "Priorité à l'égalité/Gender at the Center" lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité de l'aide publique au développement française, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et la tenue du Forum Génération Égalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

5459

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

30574. – 23 juin 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation, qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés (Unesco). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1,204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes

d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements français sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du Partenariat mondial pour l'éducation (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'Agence française de développement a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19 /Education » initiée par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre une version adaptée de la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer une continuité pédagogique. Plus que jamais la France poursuit sa collaboration avec Education Cannot Wait (ECW), en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME visant la complémentarité dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international au siège d'ECW à New-York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant notamment la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit ainsi de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative "Priorité à l'égalité/*Gender at the Center*" lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité de l'aide publique au développement française, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et la tenue du Forum Génération Égalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Enseignement

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

30755. – 30 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. De toute évidence, l'éducation est un secteur clé

pour atteindre les items de l'Objectif de développement durable (ODD). D'après l'Observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement, la mobilisation internationale reste trop faible pour financer le Cadre d'action Éducation 2030 et atteindre l'ODD consacré à l'éducation d'ici à 2030. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français contribue aux enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Compte tenu de l'actuelle crise sanitaire et afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite connaître son avis sur les engagements qui seront pris par la France notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également connaître son avis sur les mesures qui seront prises, pour que la France contribue à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables.

Réponse. – L'éducation est une priorité de l'action extérieure de la France réaffirmée lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements français sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4^e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du Partenariat mondial pour l'éducation (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'Agence française de développement a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19 /Education » initiée par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre une version adaptée de la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer une continuité pédagogique. Plus que jamais la France poursuit sa collaboration avec Education Cannot Wait (ECW), en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME visant la complémentarité dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international au siège d'ECW à New-York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant notamment la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO, ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit ainsi de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative "Priorité à l'égalité/Gender at the Center" lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité de l'aide publique au développement française, et

continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et la tenue du Forum Génération Égalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Politique extérieure

La France et le Kosovo

30996. – 7 juillet 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inculpation de l'actuel président du Kosovo, province de Serbie, Hashim Thaçi. Il est accusé par le procureur spécial du tribunal de La Haye de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il y a, à l'évidence, des éléments fondés pour porter une accusation d'une telle gravité. L'accusation concerne aussi son bras droit, ainsi qu'une centaine de supplétifs, membres de ladite armée de libération du Kosovo. Cet événement, en apparence éloigné dans le temps, l'implosion de la République fédérale de Yougoslavie en 1999, et dans l'espace, les Balkans, dont est partie la Première Guerre mondiale, concerne la France au premier chef. L'exécutif français de l'époque y a joué un rôle de premier plan. Le président Chirac ne fut pas le dernier des chefs d'État à se prononcer pour les bombardements de la Serbie pour que celle-ci lâche le Kosovo aux albanophones et qu'il devienne ainsi « indépendant ». Les négociations à cette fin se tinrent à Rambouillet. Enfin, c'est un Français, Bernard Kouchner, qui fut le responsable de la MINUK, organisme de l'ONU chargé de l'administration du Kosovo dans une sorte de pré indépendance, et de fait participa à la promotion d'Hashim Thaçi qui effaça vite ses concurrents. Lors du procès qui se tiendra à partir d'octobre 2020, les rapports entre l'administrateur et Hashim Thaçi pourraient confirmer les accusations portées par les témoins de l'époque, comme le procureur international, la Suissesse Carla del Ponte, ou le chef de la police de la MINUK, le Canadien Stu Kellock, qui affirmaient que l'administrateur ne pouvait ignorer « l'implication d'Hashim Thaçi, actuel Premier ministre du Kosovo, dans les différents trafics pratiqués au Kosovo ». Dans le contexte de contestation générale du passé de l'Occident, cette affaire déconsidère encore la France. Récemment encore, lors des cérémonies du centième anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale, il fut accordé à Hashim Thaçi un meilleur accueil qu'au président serbe, représentant l'allié historique le plus fidèle. Ce fut l'honneur d'un grand nombre de citoyens, de soldats français, de refuser, dans la tragédie que vivait la Yougoslavie, de participer à la destruction de la Serbie. Il est ainsi regrettable que les plus hautes autorités, en se rangeant derrière la position d'une Allemagne souhaitant la destruction de la Yougoslavie, aient participé au déshonneur. Il lui demande s'il n'est pas judicieux, devant les événements qui ne manqueront pas d'advenir, de revoir rapidement la position et l'attitude françaises à propos du Kosovo.

Réponse. – En 2007, l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de superviser les pourparlers sur le statut final du Kosovo et prix Nobel de la paix, Martti Ahtisaari, considérait l'indépendance du Kosovo comme la seule option viable, durable et stable, après le conflit du Kosovo en 1999 et l'échec des négociations entre les autorités serbes de l'époque et les Kosovars. La France, comme les autres membres occidentaux du Groupe de contact, a soutenu cette solution et reconnu l'indépendance du Kosovo en 2008. L'avis consultatif de la Cour internationale de justice, rendu le 22 juillet 2010, a considéré que l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 « n'a violé aucune règle applicable du droit international ». La France a veillé à ce que des garanties fortes soient accordées à la communauté serbe et aux lieux de culte serbes au Kosovo. La France a pris note des actes d'accusation portés par le bureau du Procureur spécialisé à l'encontre de responsables politiques kosovars de premier plan, annoncé le 24 juin dernier. Elle ne commente pas les procédures judiciaires en cours ni les décisions de justice. Elle rappelle son soutien au travail des chambres spécialisées pour le Kosovo et du bureau du Procureur spécialisé, ainsi que son attachement à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves. La normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie demeure essentielle, non seulement parce qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité européenne, mais aussi pour que la Serbie et le Kosovo puissent se tourner résolument vers l'avenir, accélérer leur développement économique et social et progresser dans leur rapprochement européen. Le Président de la République et la Chancelière Merkel ont co-présidé, le 10 juillet dernier, un sommet en vidéoconférence avec la participation d'Aleksandar Vucic, Président de la Serbie, d'Avdullah Hoti, Premier ministre du Kosovo, de Josep Borrell, Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-président de la Commission européenne, et de Miroslav Lajčák, représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux. Grâce en particulier aux efforts franco-allemands depuis plus d'un an, lors du sommet du 10 juillet, le Président serbe et le Premier ministre kosovar ont accepté de reprendre le dialogue, qui était interrompu depuis 20 mois. Les deux parties ont repris leurs discussions, avec la médiation de l'Union européenne, en vue de parvenir à un règlement de leur différend, dans le cadre d'un accord global, définitif et juridiquement contraignant.

INDUSTRIE

*Commerce et artisanat**Marché aux puces de Saint-Ouen : demande de réouverture*

29340. – 12 mai 2020. – M. **Éric Coquerel** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le cas du marché aux puces de Saint-Ouen. Alerté par M. Albert Rodriguez, président de l'association MAP Marché aux puces, en sa qualité de député de la 1^{ère} circonscription de Seine-Saint-Denis, sur la crise sans précédent touchant les professionnels des puces (brocanteurs, artisans, restaurateurs), il vient lui porter leur demande d'autorisation de réouverture des puces. Ce marché est en effet le plus grand marché d'antiquités et d'occasion au monde, vitrine du patrimoine national d'objets d'art et d'artisanat. Ce rayonnement bénéficiait du tourisme et de sa clientèle. Avec la crise sanitaire et sociale du covid-19, ce sont environ 3 000 personnes et leurs familles - marchands, artisans, transporteurs, restaurateurs et hôteliers - qui sont concernés. Bien que les aides aux entreprises TPE aient pu soulager les commerçants, cela fait deux mois que ceux-ci n'ont plus aucun revenu. Quant aux aides, elles n'ont malheureusement pas pu combler les pertes dues aux conditions du confinement - dont l'arrêt total du flux touristique, sachant que la clientèle étrangère représente 40 % du chiffre d'affaires du marché aux puces de Saint-Ouen. Les loyers devant être acquittés, les commerçants des puces sont aujourd'hui en très grande difficulté économique et dans le risque de devoir mettre la clef sous la porte. En regard de l'autorisation d'ouverture accordée au marché aux puces de Marseille, M. le député se joint à la demande de l'association Marché aux puces de Saint-Ouen pour la réouverture des stands le plus tôt possible. Bien entendu, cette réouverture se ferait sous condition du respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène : distribution gratuite de masques et de gel hydroalcoolique à l'entrée des marchés, mise en place d'un sens de circulation à l'intérieur des marchés avec un fléchage au sol et un barriérage isolant par potelets et sangles de liaison, et diffusion de l'information auprès du public sur la mise en place de ces dispositifs. Le risque global de la fermeture du stand du fait d'une crise économique due à la crise sanitaire aurait des conséquences catastrophiques pour ce site reconnu internationalement, qui participe au rayonnement de l'artisanat et de l'art français. Il faut sauver le marché aux puces. Il lui demande si elle entend donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Si lors de la première phase, le 11 mai dernier, certains commerces n'ont pas pu ouvrir notamment les cafés-restaurants, la situation s'est régularisée progressivement depuis avec la possibilité pour ces établissements de rouvrir dans le respect des protocoles sanitaires. Le marché aux puces de Saint-Ouen a pu rouvrir ses allées dès le 16 mai 2020. Le Gouvernement a pleinement conscience que les professionnels des puces (brocanteurs, artisans, restaurateurs) ont été un secteur durement touché par la crise sanitaire et pris en compte leurs inquiétudes face au présent et à l'avenir. Des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement dès le début du confinement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la prolongation de la crise, dont le report de toutes les charges sociales et fiscales, le fonds de solidarité, un système de prêts garantis par l'État. Un plan dédié aux entreprises des secteurs du tourisme, hôtel, café, restaurant a été annoncé le 14 mai par le Premier Ministre. Le 30 juin le Gouvernement a annoncé un plan de soutien à la reprise des artisans et commerçants de proximité qui prévoit notamment le maintien du fonds de solidarité jusqu'en juin pour toutes les TPE. Par ailleurs, les très petites entreprises (TPE) ayant subi une fermeture administrative pourront bénéficier de l'exonération des charges sociales de mars à juin qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Soyez assurés que le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir ces entreprises.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Travaux sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG*

26222. – 4 février 2020. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le champ des travaux du groupe de travail sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG. Ce groupe de travail est en charge de conduire une étude relative aux modalités d'élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité. Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pensionnés pour invalidité ne sont pas ressortissants de l'ONAC-VG. Or les conjoints qui leur survivent en deviennent de droit des ressortissants. Il serait nécessaire que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité entrent dans le cadre de cette étude de manière à bénéficier des mêmes droits que ceux de leurs conjoints leur survivant. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de leur reconnaissance à terme en tant que ressortissants de l'ONAC-VG « hors guerre ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité affiliés ONACVG*

26640. – 18 février 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des militaires non-titulaires de la carte du combattant ou du TRN et pensionnés pour invalidité. En effet, ces derniers ne sont pas ressortissants de l'ONAC-VG mais devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leur survivent deviennent de droit des ressortissants de l'Office. Le groupe de travail récemment constitué ayant à sa charge de conduire une étude relative aux modalités d'un élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité, est une avancée qui mérite d'être soulignée. Cependant, pour aller plus loin, les associations des mutilés et réformés souhaitent que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité puissent bénéficier de cette étude et, qu'à terme, ils soient reconnus comme ressortissants de l'Office « hors-guerre ». Ainsi, ils pourront être assurés d'un soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. Elle lui demande quelles pourraient être les mesures envisagées pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant ou du TRN aux militaires blessés et titulaires d'une pension*

27042. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **Mme la ministre des armées** sur sa position quant à l'élargissement du bénéfice de la carte du combattant ou du TRN à tous les militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité. Le groupe de travail sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONACVG est en charge de conduire une étude relative aux modalités d'élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité. Il semble intéressant que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité soient reconnus comme ressortissant de l'ONACVG « hors guerre » et qu'ils bénéficient du soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à cette possibilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Ressortissants de l'ONAC-VG*

27255. – 10 mars 2020. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les victimes civiles du terrorisme sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), pensionnés pour invalidité, ne le sont pas, mais devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leur survivent deviennent de droit des ressortissants de l'ONAC-VG. Dans le cadre des travaux à la politique de reconnaissance et de réparation, un groupe de travail est constitué. Il est composé de divers représentants dont sept membres d'associations du monde combattant, un du ministère des armées et un de l'ONAC-VG. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était possible que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité entrent dans le cadre de cette étude, et

qu'ils soient à terme, reconnus comme ressortissants de l'ONAC-VG « hors guerre ». De ce fait, ils pourraient ainsi être assurés d'un soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 611-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ont droit à la « *protection et l'aide matérielle qui leur sont dues au titre de la reconnaissance de la Nation* » qui se traduit par des mesures en matière d'éducation, de reconversion professionnelle, d'aide au travail, de secours, d'aides financières, d'assurance et de prévoyance sociales. La liste des catégories de personnes ayant la qualité de ressortissant de l'ONACVG figure, en application de l'article L. 611-2 du CPMIVG, en annexe du livre VI de la partie législative dudit code. Cette liste comprend 18 catégories de ressortissants parmi lesquelles celles des invalides pensionnés de guerre et des opérations extérieures, des titulaires de la carte du combattant, des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et des conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou bénéficiaires du CPMIVG. Y figurent également les combattants volontaires de la Résistance, les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, les déportés, les victimes civiles de guerre ou encore les prisonniers de guerre. L'inscription sur cette liste est donc essentiellement fondée, pour les militaires, sur des faits générateurs liés à la guerre ou aux opérations extérieures (OPEX). En effet, concernant les militaires blessés, les dispositions relatives aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du TRN prennent en considération les blessures mais il est nécessaire qu'elles aient été contractées en période de guerre, de conflit ou au cours d'une OPEX, au sens des articles L. 311-1, L. 311-2 et R. 311-14 du CPMIVG, ce dernier précisant que « *sont considérés comme combattants les militaires [...] qui soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité. Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité* ». Le Gouvernement entend préserver le caractère spécifique de l'ONACVG, fondé sur une identité combattante. En conséquence, les militaires blessés lors d'activités d'entraînement aux missions opérationnelles, pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du TRN n'ont pas vocation à obtenir la qualité de ressortissant de l'ONACVG. Hormis cette particularité, les militaires blessés dans ces conditions bénéficient de tout le soutien et de l'assistance du ministère des armées : soutien du service de santé des armées, prestations d'action sociale, aide à la reconversion et au reclassement. Enfin, il convient de souligner que si les veuves de titulaires de pensions militaires d'invalidité hors guerre sont bien ressortissantes du CPMIVG, c'est à titre social, afin de leur assurer un soutien moral et matériel.

Décorations, insignes et emblèmes

Modifier les textes régissant l'attribution Légion d'honneur à titre posthume

26463. – 11 février 2020. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des armées sur la possibilité de modifier les textes régissant l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume, notamment pour les victimes de la barbarie nazie. En effet, des représentants d'association d'enfants ou de familles de résistants, de déportés et d'autres victimes de la barbarie nazie demandent que la légion d'honneur puisse être attribuée à titre posthume à leur parent. 75 ans après la libération des camps nazis, ils estiment qu'il s'agirait enfin d'une juste reconnaissance de leur sacrifice, et ce, quelles que soient les mentions dont ils bénéficient déjà. Or cette demande imposerait une modification de l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, qui fixe le délai maximal de nomination ou de promotion à un an seulement après le décès. Cette évolution permettrait aussi de conduire à terme des dossiers en cours d'instruction et qui ne sont pas instruits dans le délai d'un an après le décès. Il lui demande comment cette demande d'extension des conditions d'attribution des ordres nationaux pourrait être prise en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Décorations, insignes et emblèmes

Légion d'honneur à titre posthume aux victimes des camps d'extermination nazis

27295. – 10 mars 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'intérêt d'attribuer la légion d'honneur à titre posthume aux Français victimes des camps d'extermination nazis. Le 27 janvier 1945, l'opinion publique a découvert l'horreur du camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau, puis des nombreux autres camps dans les jours qui ont suivi. En cette année du 75ème anniversaire de la libération des camps, il serait juste d'honorer la mémoire de toutes les victimes du système génocidaire nazi, à la fois pour reconforter les familles des survivants et pour faire vivre le devoir de mémoire

auprès des jeunes générations. C'est pourquoi il lui demande si elle compte mettre à l'étude l'instauration d'une promotion spéciale de la légion d'honneur 2020, dédiée à tous les Français qui n'ont jamais revu leur patrie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Légion d'honneur représente la plus élevée des distinctions nationales. L'ordre de la Légion d'honneur réunit tous ceux qui peuvent se prévaloir d'actions de grande valeur forgées par leurs mérites éminents, à travers leurs parcours professionnel et extraprofessionnel, leurs qualités personnelles et leurs résultats. Elle forme ainsi l'élite vivante de la Nation. C'est pourquoi le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite s'attache à ce que les distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur soient délivrées du vivant de leurs récipiendaires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'article R. 26 du code précité prévoit que le Premier ministre est autorisé, par délégation du Président de la République, grand maître de l'ordre, à nommer ou à promouvoir dans l'ordre, à titre posthume et dans un délai d'un an, les personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Le délai dans lequel s'opère la nomination ou la promotion a été précisément défini de façon à ce que cette exception ne constitue pas une dérogation à la vocation de l'ordre. Il convient de souligner que l'article R. 26 du code s'applique à tous les légionnaires, quel que soit le contingent dont ils relèvent. Il n'appartient donc pas au ministère des armées de modifier cet article. La vocation de la Légion d'honneur est de constituer une élite vivante et non de manifester l'hommage de la Nation à l'ensemble des personnes qui, par leurs épreuves, ont partagé une terrible souffrance. Toutefois, des mesures spécifiques permettent d'exprimer la reconnaissance de la Nation. Ainsi, au titre du contingent civil mis à la disposition du ministère des armées, sont récompensées les victimes de la barbarie nazie qui, ayant survécu, s'investissent au profit du devoir de mémoire, par des activités associatives afin, notamment, de transmettre le témoignage des expériences et des blessures vécues au cours des conflits contemporains. Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants en vertu de l'article R. 351-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) depuis 1948. Les personnes ayant le titre de déporté ou d'interné politique reçoivent en témoignage de l'hommage de la Nation, la médaille avec ruban dite « Médaille de la déportation et de l'internement » en vertu de l'article R. 355-3 du CPMIVG. Un insigne est attribué aux civils blessés ou mutilés du fait de la guerre 1939-1945 en application de l'article R. 355-19 du même code. En outre, il convient de souligner que la reconnaissance de la Nation au profit des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale s'exprime tout particulièrement par la politique mémorielle mise en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, des commémorations nationales sont organisées lors de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le dernier dimanche d'avril, mais également à l'occasion de la Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites du 16 juillet. Ces manifestations permettent de perpétuer leur mémoire en conservant intact le souvenir de leur sacrifice. De plus, des dispositifs d'indemnisation ont permis de consacrer la réparation due aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, étendue par la suite aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004). Enfin, inauguré au Mémorial de la Shoah le 27 janvier 2020 par le Président de la République à l'occasion de sa réouverture au public, le Mur des Noms comportant les noms de 75 568 juifs déportés de France, dont 11 400 enfants, est destiné à pérenniser plus particulièrement la mémoire des victimes du génocide des Juifs. Dans le cadre de cette politique mémorielle, à laquelle le Gouvernement attache une grande importance, toutes les personnes détentrices d'archives sont invitées à les déposer au Mémorial de la Shoah, pour pouvoir les transmettre aux générations futures. La reconnaissance de la Nation aux victimes de la barbarie nazie s'exprime de manière pérenne de façon à honorer et préserver la mémoire de leurs souffrances.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de l'opération Noroît comme OPEX

26641. – 18 février 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la non-reconnaissance des soldats ayant participé à l'opération Noroît qui s'est déroulée au Rwanda du 4 octobre 1990 à décembre 1993. Dans les années 1990, une guerre civile a éclaté au Rwanda, opposant le Front patriotique rwandais, composé d'exilés tutsis, aux forces armées rwandaises, dirigée par le Président Juvénal Habyarimana, soutenu par son homologue français François Mitterrand. Durant ce conflit, deux opérations majeures ont été ordonnées par l'État Français : l'opération Noroît, lancée le 4 octobre 1990, visant à évacuer les ressortissants occidentaux, et l'opération Turquoise, lancée dans le but de mettre fin au conflit. Ces deux opérations ont mobilisé respectivement 600 et 2 500 militaires français. Cependant, la présence des militaires ayant participé à l'opération Noroît n'est pas reconnue. En effet, la participation à cette opération de 1990 à 1993 ne permet pas la

reconnaissance, ni même l'attribution d'une carte de combattant, puisqu'elle nécessite la participation à une opération extérieure (OPEX) pendant une durée supérieure ou égale à 4 mois. Or, l'opération Turquoise, qui s'est déroulée dans des conditions similaires, elle aussi sur le sol rwandais dès l'année suivante, est quant à elle considérée comme une opération extérieure. Il y a donc un sentiment d'injustice pour ceux qui ont participé à l'opération Noroît. Aussi, il lui demande, s'il serait possible de reconnaître l'opération Noroît comme une opération extérieure afin de faire cesser l'injustice dont sont victimes les militaires ayant participé à cette opération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme l'a rappelé la mission d'information parlementaire sur le Rwanda dans son rapport du 15 décembre 1998, la mission des militaires français déployés dans le cadre de l'opération Noroît était « de protéger les Européens, les installations françaises et de contrôler l'aérodrome afin d'assurer l'évacuation des Français et étrangers qui le demandaient. Ces troupes ne devaient en aucun cas se mêler des questions de maintien de l'ordre qui étaient du ressort du Gouvernement rwandais ». L'absence de recensement de l'opération Noroît dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui fixe la liste des opérations extérieures (OPEX) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant s'explique par la nature des missions et le motif de l'engagement des militaires déployés (protéger l'ambassade de France, assurer la protection des ressortissants français et européens, être en mesure de participer à leur éventuelle évacuation). Cette absence est donc cohérente, tant du point de vue du respect de la procédure réglementaire qu'au regard des motifs de l'engagement des troupes.

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'ancien combattant

27041. – 3 mars 2020. – **Mme Bérandère Couillard** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le décret du 12 décembre 2018 permettant aux militaires envoyés en Algérie entre 1962 et 1964 de bénéficier depuis janvier 2019 des avantages de la carte d'ancien combattant. Ce décret permettant à ces appelés ayant contribué au maintien de la sécurité en Algérie pendant au moins 120 jours après l'indépendance d'obtenir enfin la carte d'ancien combattant, et avec elle la reconnaissance nationale. À la suite des accords d'Évian de mars 1962 qui ont mis fin au conflit algérien, quelque 75 000 soldats français, dont une très grande majorité d'appelés, ont continué à être déployés en Algérie pendant deux ans après juillet 1962. 535 soldats français ont été tués pendant cette période. Les 75 000 soldats concernés n'avaient jamais pu bénéficier de la carte du combattant, de la reconnaissance, de l'action sociale et des avantages qui s'y attachent, comme le peuvent celles et ceux qui sont ou ont été déployés hors du territoire national dès lors que la France agit dans le cadre de ses obligations internationales. Ce décret permet donc de mettre un terme à cette inégalité de traitement. Cette mesure d'équité concerne 50 000 bénéficiaires. Or les anciens combattants ayant déposé leur dossier ont bien reçu leur carte d'ancien combattant mais n'ont à ce jour pas perçu les avantages financiers liés à cette reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande quel est le calendrier de l'attribution de cet avantage financier pour les anciens combattants ayant servi en Algérie de 1962 à 1964.

Réponse. – L'attribution de la carte du combattant aux personnes présentes en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, dans le cadre de la force dite d'apaisement, est devenue effective le 1^{er} janvier 2019 et a entraîné l'ouverture simultanée des droits à la carte du combattant et à la retraite du combattant des personnes concernées, en raison de l'âge des personnes éligibles. Pour l'exercice 2019 et après 7 réunions de la commission nationale de la carte du combattant, 35 108 cartes ont été attribuées et 32 338 retraites ont été liquidées à ce titre. Pour parvenir à réaliser ces objectifs ambitieux, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure. Un imprimé unique de demande de carte et de retraite du combattant a été créé, ce qui a permis de réduire considérablement les délais et de liquider les retraites avant même que les intéressés aient reçu leur carte. Jusqu'alors la demande de retraite était établie sur un imprimé dédié que l'intéressé recevait avec sa carte. Au regard des volumes particulièrement importants des dossiers, tous les demandeurs n'ont malheureusement pu être servis le mois suivant la délivrance de leur carte. Il convient de préciser que la date de jouissance de la retraite du combattant est fixée au jour correspondant au cachet d'arrivée du dossier de demande au sein du service départemental de l'ONACVG concerné. La réception du brevet de retraite par son bénéficiaire précède le paiement de celle-ci d'une période plus ou moins longue, ce qui explique le décalage constaté et parfois contesté par certains bénéficiaires. Quant au paiement de la retraite du combattant, celui-ci incombe aux Directions régionales des finances publiques (DRFiP) et n'intervient qu'une fois que le bénéficiaire lui a retourné un questionnaire (envoyé par l'ONACVG avec le brevet) accompagné de son relevé d'identité bancaire. Sans ces pièces, il ne peut être procédé au paiement. Là encore, le nombre de dossiers en 2019 (38 097 retraites liquidées en 2019 contre 4 731 en 2018) a inévitablement entraîné des délais de mise en

paiement qui ont pu interpellé certains bénéficiaires. Enfin, il convient de rappeler que le paiement de la retraite du combattant se fait selon une périodicité semestrielle et à terme échu ; ainsi, les intéressés perçoivent leur retraite à deux échéances différentes, au mois de leur date anniversaire et 6 mois plus tard.

Décorations, insignes et emblèmes

Réglementation applicable au port de décorations associatives

27655. – 24 mars 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'article 2 du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en ce qui concerne la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques, publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1981 qui dispose que : « L'alinéa 3 de l'article R. 40 du code pénal ainsi que l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations sont abrogés ». Il souhaite avoir confirmation qu'une décoration associative française peut donc être portée - du moment qu'elle ne ressemble à aucune décoration officielle française ou étrangère - aussi bien dans l'espace privé que dans l'espace public, et que leur port n'est aucunement limité aux cérémonies internes aux associations.

Réponse. – Les articles R. 214 et suivants du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, interdisent sous peine de contraventions la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'État, de décorations ou insignes de distinctions honorifiques ainsi que de grades ou de dignités, présentant une ressemblance avec des décorations ou insignes, grades ou dignités, conférés par l'État français ou par une puissance étrangère souveraine. Il est également impératif d'observer une stricte observation des règles de préséance entre les décorations officielles et celles relevant d'une attribution à titre privé, notamment par les associations. En ce qui concerne le port des décorations officielles, il est rappelé que la règle fixée à l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1891 portant réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères prévoit que les décorations et médailles françaises et étrangères se portent sur le côté gauche. Le port des décorations non officielles doit être limité aux réunions des membres des associations ou sociétés qui les ont décernées. Ces décorations ne peuvent de surcroît pas être remises lors des manifestations publiques et ne peuvent pas être acceptées par des représentants civils et militaires, conformément à la circulaire n° 49776/DN/CC/K du 30 novembre 1970 relative aux insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés. Il est toutefois admis l'usage de porter ces différents décorations et insignes sur le côté droit de l'uniforme, du costume ou du vêtement, lorsqu'il revêt une importance symbolique pour ses membres afin de ne pas créer, dans l'esprit du public, de confusion avec les décorations officielles. Enfin, les décorations non officielles n'ont pas de rang dans l'ordre protocolaire qui les en exclut de façon à préserver tout le prestige des décorations officielles françaises et étrangères.

5468

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Grille salariale des infirmiers en pratique avancée

25126. – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude suscitée par la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. Un accord a en effet été signé, courant novembre 2019, entre l'assurance maladie et les représentants des infirmiers libéraux. Les pratiques avancées sont une nouvelle spécialisation qui doit permettre de donner davantage de temps aux médecins et davantage de responsabilités aux infirmiers dans la prise en charge de certains patients. Cela doit notamment participer d'une amélioration de l'accès aux soins pour certains patients atteints de maladies chroniques (pathologies chroniques stabilisées, poly pathologies courantes, cancer, maladie rénale chronique). Les infirmiers en pratique avancée doit avoir exercé trois ans au minimum comme infirmiers avant de suivre une formation universitaire sur deux années, ce qui offre ainsi des possibilités d'évolution de carrière. Or l'accord signé semble fixer un premier échelon autour de 2 050 euros bruts, ce qui correspond pour beaucoup des futurs infirmiers en pratique avancée à une très faible évolution salariale. Les futurs infirmiers en pratique avancée redoutent que le déploiement de la pratique avancée soit compromis par le faible niveau salarial de cette spécialité. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être déployées pour donner un bon niveau d'attractivité à cette nouvelle modalité d'exercice de la profession.

*Professions de santé**Infirmiers en pratique avancée de la fonction publique hospitalière*

25128. – 10 décembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des infirmiers en pratique avancée. Mme la ministre a annoncé et organisé la mise en place de la nouvelle filière des infirmiers en pratique avancée. Ces professionnels de santé participent à l'amélioration de la qualité des soins des patients en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Grâce à leurs compétences acquises suite à la reprise d'études, ils pourront suivre des patients qui leur auront été confiés par un médecin. Alors que la première promotion n'est pas encore diplômée, les personnes qui se sont engagées dans ce *cursus* sont inquiètes, notamment à la lecture des premiers éléments concernant les niveaux de salaire des infirmiers en pratique avancée de la fonction hospitalière. En effet, les infirmiers en pratiques avancées, qui auront fait plus d'études et auront plus de responsabilités, devraient se retrouver avec un salaire inférieur à leurs collègues infirmiers, du fait des gardes qui ne leurs seront plus accessibles. En effet, le salaire brut au 1^{er} échelon serait de 2 050 euros, après deux ans d'études supplémentaires et déjà quelques années d'expérience en tant qu'infirmier, soit une différence de moins de 250 euros avec le salaire brut d'un infirmier débutant. Aussi, s'il apparaît que la volonté est de les positionner entre les médecins et les infirmiers, ces professionnels sont loin de bénéficier des conditions de rémunérations au niveau de leurs nouvelles responsabilités. Ces conditions pourraient décourager l'engagement dans cette voie d'infirmiers qui ne verraient pas d'intérêt à se lancer dans cette nouvelle profession. Pourtant, ces professionnels de santé vont permettre d'opérer d'importants changements dans le système de santé français, en permettant le suivi global de patients atteints de pathologies chroniques, favorisant ainsi la qualité des soins, et en permettant ainsi au médecin de dégager du temps médical. Il est donc nécessaire de garantir l'attractivité de cette nouvelle filière afin de permettre d'assurer la pérennité du modèle promu dans Ma Santé 2022. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de permettre aux professionnels qui s'engageront dans la fonction publique hospitalière de bénéficier de conditions financières reflétant leurs responsabilités élargies et leur niveau d'études.

*Professions de santé**Rémunération des infirmiers en pratique avancée*

25134. – 10 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille de rémunération des infirmiers en pratique avancée. Cette nouvelle profession qui a déjà fait ses preuves dans les pays anglo-saxons, ambitionne de répondre aux évolutions des besoins de la société française en matière de santé. L'objectif est d'optimiser le temps médical et de pallier les déserts médicaux pour une prise en charge plus efficace des malades. Les infirmiers en pratique avancée (IPA) sont les relais du médecin, ils ont en charge le suivi des patients stabilisés dans certaines spécialités comme la cancérologie, les transplantations rénales ou les pathologies mentales par exemple. Ils peuvent également renouveler des prescriptions médicamenteuses ou prescrire des analyses biologiques ou radiologiques. Pour en arriver à ce degré de compétence, une formation exigeante est demandée. Elle est seulement accessible aux infirmiers titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et qui ont exercé au minimum trois ans. Deux ans de formation sont ensuite nécessaires pour obtenir le diplôme d'État en pratique avancée. Au total, ce sont huit années de formation demandées pour exercer cette profession. Cependant, les grilles indiciaires et statutaires proposées par décret et qui ont fait « l'objet d'un consensus entre les propositions de la D.G.O.S. et de l'acceptabilité de celles-ci par le ministère de l'économie et des finances publiques » ne reflètent pas ces années de formation. En effet, une rémunération nette de 2 050 euros est prévue pour l'échelon 1 alors que leurs collègues peuvent gagner jusqu'à 1 850 euros net grâce aux primes de nuit, ce que ne permet pas l'organisation du temps de travail des IPA. Au vu des responsabilités qui pèsent sur les IPA et de la nécessité de développer cette profession qui est une réponse efficace aux difficultés rencontrées par le système de soin français, elle l'interroge sur les solutions possibles pour trouver une rémunération plus juste de ces infirmiers en pratique avancée.

Réponse. – Le développement de la pratique avancée infirmière exige effectivement une reconnaissance statutaire et une grille indiciaire qui s'insère de manière adaptée au cadre existant de la fonction publique hospitalière et qui garantissent l'attractivité de cette profession. L'ambition portée par la réforme justifie la création d'un nouveau cadre statutaire, permettant de reconnaître à leur juste valeur ces nouveaux métiers intermédiaires entre professions paramédicales et médicales. En conséquence, l'hypothèse d'une reconnaissance purement indemnitaire a été exclue pour privilégier la voie statutaire. Ce nouveau statut particulier est entré en vigueur très récemment, par la publication du décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. Comme son nom l'indique, ce statut n'est pas

réductible à la seule profession infirmière mais est conçu pour accueillir à l'avenir d'autres professions paramédicales ayant vocation à exercer en pratique avancée, dans une vision dynamique et non pas statique. Cette reconnaissance statutaire devait s'accompagner de l'attribution d'une nouvelle grille indiciaire, distincte des grilles de référence actuellement en vigueur au sein de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille a fait l'objet d'une publication le même jour, par le décret n° 2020-245 du 12 mars 2020 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. Cette nouvelle grille se situe à un niveau intermédiaire entre la grille applicable aux infirmiers anesthésistes et celle dévolue aux cadres et cadres supérieurs de santé, dans un environnement indiciaire très jalonné. L'échelonnement indiciaire ainsi défini semble correspondre à un juste équilibre, reflétant bien le caractère particulier de ces professions. Les réserves souvent évoquées, avant même la publication des textes, résultent d'une analyse des gains de reclassement au changement de corps, c'est-à-dire de simulations de reclassements à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ce gain de reclassement ne doit pas masquer le gain principal qui est un gain en perspective de carrière, résultant de l'accès à une grille de rémunération plus élevée. En fin de carrière par exemple, un infirmier en pratique avancée bénéficiera d'une rémunération supérieure de plus de 500 euros à celle d'un infirmier diplômé d'Etat. Il convient d'ajouter que cette profession sera concernée à plusieurs titres par les accords du "Ségur de la santé" et bénéficiera des revalorisations salariales prévues pour les agents de la fonction publique hospitalière comme le concrétiseront le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois, la révision des grilles indiciaires ou la prime d'engagement collectif.

Santé

Dates des commandes de masques dits chirurgicaux

27908. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dates des commandes de masques dits chirurgicaux passées par l'État depuis le 15 janvier 2020 et sur le nombre de masques commandés à chacune de celles-ci.

Réponse. – Depuis le 15 janvier, le ministère des solidarités et de la santé a contractualisé avec une vingtaine de partenaires la fourniture d'environ 2,9 milliards de masques chirurgicaux dont les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021.

Santé

Dates des commandes de masques dits FFP2

27909. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dates des commandes de masques dits FFP2 passées par l'État depuis le 15 janvier 2020 et sur le nombre de masques commandés à chacune de celles-ci.

Réponse. – Depuis le 15 janvier, le ministère des solidarités et de la santé a contractualisé avec une quinzaine de partenaires la fourniture d'environ 1,2 milliards de masques FFP2 dont les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021.

Santé

Fabrication des masques par des entreprises françaises

27912. – 31 mars 2020. – M. **Guy Bricout** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés pour les entreprises françaises à fabriquer des masques de protection. Il est interpellé depuis plusieurs jours par des entreprises de la filière dentelle et broderie de sa circonscription qui, par solidarité nationale, souhaitent modifier leur activité le temps de la pandémie et fabriquer en grand nombre des masques pour les soignants et ce dans des conditions économiques intéressantes. Malgré ses différentes interventions, ni M. le député, ni certains chefs d'entreprises du Cambrésis n'arrivent à obtenir le cahier des charges précis qui leur permettrait d'engager au plus vite la fabrication. Alors même que, le jour où il écrit cette question, sur sa boîte mail de l'Assemblée nationale, il est démarché par une entreprise basée à Shanghai (*Retail D'sign Factory*) avec un catalogue de prix et livraison en France au port ou à l'aéroport de son choix. Il souhaiterait savoir si le ministère a prévu de mettre en ligne, au plus vite, département par département ou région par région, des cahiers des charges afin que les entreprises françaises puissent répondre au besoin de fabrication de masques.

Réponse. – L'ensemble des normes auxquelles doivent répondre les masques sont publiques. Pour la production d'équipements de protection par des entreprises, la Commission européenne a publié des lignes directrices le 27 mars. Les entreprises qui souhaitent être accompagnées dans la production de masques sanitaires ou grand public peuvent contacter les services du Ministère de l'économie et des Finances, qui les orienteront.

Professions et activités sociales

Masques pour le personnel médical et médico-social

28180. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile qui se retrouvent exclues de la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention des masques protecteurs face au covid-19. Tout comme dans les EHPAD, les RPA, les médecins généralistes ou leur secrétariat, les aides à domicile sont tous les jours auprès des personnes âgées et vulnérables. Comme bon nombre de professionnels, elles bénéficient de peu de protections. Dès lors, elles deviennent un vecteur de transmission du virus, se mettant en danger elles-mêmes ainsi que les personnes âgées avec lesquelles elles sont en contact. Les salariés des secteurs médical et médico-social, tels que les éducateurs spécialisés, se mettent chaque jour en danger du fait de ne pas pouvoir lutter contre la propagation du covid-19. Il attire son attention sur l'urgence de fournir à l'ensemble du personnel médical et médico-social des masques en réorientant l'outil industriel pour cette production.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment) afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile. Les services d'aide et de soins à domicile reçoivent ainsi une dotation sur la base de 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Il en est de même pour les services éducatifs, d'accompagnement et d'aide à la vie sociale pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mais aussi les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes en situation de handicap reçoivent également des masques chirurgicaux pour leurs personnels, sur la base de 5 masques chirurgicaux par place et par semaine. Les masques sont mis à disposition par les Agences régionales de santé, en lien avec les conseils départementaux. Chaque service doit signaler ses besoins à l'agence régionale de santé (ARS) ; il reçoit la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où il peut les retirer. Les services de soins à domicile se procurent les masques auprès des établissements plateformes de leur territoire, et les professionnels de l'aide à domicile directement employés par des particuliers doivent les retirer dans les officines de pharmacie. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements sont ajustés afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles. En phase de sortie de confinement, les distributions de masques sanitaires du stock d'État se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État prévoit notamment que les salariés de l'aide à domicile via CESU sont dotés de 15 masques par semaine et les accueillants familiaux de 3 masques par semaine et par personne accueillie. Pour les établissements du secteur de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, les besoins ont pu être évalués au niveau départemental et les achats et distribution majoritairement pris en compte par les collectivités locales. Pour ce qui concerne le secteur social, les besoins des intervenants de l'hébergement d'urgence et du logement adapté ont été couverts par les achats des structures intervenantes soit pour elles-mêmes en qualité d'employeur, soit par des regroupements de commandes financés par l'État, et par la dotation auprès de l'Union des groupements d'achat public de masques dits alternatifs distribués via les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Enfin les bénévoles intervenants dans le secteur de l'aide alimentaire auprès des plus démunis ont pu être équipés par les associations nationales bénéficiant de subventions de l'État pour leurs achats.

Santé

Carence de matériel et covid-19

28185. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de distribution aux personnels de santé des hôpitaux, des EHPAD et de ville, des masques

chirurgicaux et FFP2, ainsi que divers matériels de protection (surblouse, charlotte, etc.). En pleine épidémie de coronavirus, il existe une situation de grande tension, tant en établissement qu'en ville et des anomalies dans les circuits de distribution ; on peut ainsi trouver paradoxalement des masques sans infirmiers et plus grave des infirmiers sans masques ! Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour assurer une meilleure efficacité dans la livraison et la répartition de ces matériels, indispensables dans la prévention et la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection sur le fondement des recommandations du HCSP. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Les masques sont distribués par les pharmacies d'officine (pour les professionnels de santé de ville, par exemple) ou par les établissements support des Groupements hospitaliers de territoire selon des clés de répartition définies par les Agences régionales de santé (pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, par exemple). Les évaluations très régulières permettent de plus d'ajuster les dotations et de répondre aux besoins des régions les plus touchées.

Santé

Dotation matériel hygiène et santé

28195. – 7 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dotations matérielles en cas de passage au stade 3 d'épidémie liée au coronavirus. La situation est anxiogène dans le pays, chaque citoyen vivant dans la crainte de cette épidémie mondiale. On peut se féliciter de l'engagement des personnels médicaux, des régulateurs du Samu, des médecins généralistes qui, grâce à la confiance qu'ils détiennent des Français, permettent de réguler ces craintes. Néanmoins, les mesures prises en cas d'évolution de l'épidémie doivent être considérées dans leur ensemble. Le covid-19 ne demande pas une hospitalisation au long cours pour l'ensemble des personnes atteintes. Seules les personnes fragiles nécessitent ce niveau de vigilance. Pour les autres, la médecine libérale et le confinement à domicile sont des mesures suffisantes pour assurer leur guérison et maintenir leur contagion. L'hôpital n'est pas une fatalité pour le traitement de l'infection. La médecine générale doit jouer son rôle. Des craintes subsistent. Aujourd'hui, les médecins libéraux sont peu dotés en masques FFP2 à utiliser eux-mêmes lors de leurs visites auprès de leurs patients. Cette situation crée un trouble sanitaire important. L'État est-il en mesure de prioriser la demande en masques aux sociétés privées qui produisent ces équipements d'hygiène et de sécurité ? Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises rapidement pour éviter une rupture de stock de ces masques indispensables et permettre aux médecins libéraux de se les procurer au plus près de leur cabinet et, au long cours, comment prioriser l'accès à des instruments à vocation sanitaire aux praticiens du pays.

Réponse. – L'épidémie de Covid-19 a conduit à une tension mondiale sur la production de masques. Depuis février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. En parallèle, tous les efforts ont été entrepris pour augmenter la capacité de production nationale à plus de 10 millions de masques sanitaires par semaine, en complément de la multiplication des commandes à l'étranger et de l'accélération des livraisons. Dans la semaine du 14 au 19 avril 2020, 81 millions de masques ont été importés et 8 millions produits sur le territoire national, pour une consommation hebdomadaire de 45 millions de masques. Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection sur le fondement des recommandations du HCSP. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Depuis le 21 mars, les masques sont distribués à hauteur de 18 masques par semaine et par professionnel pour les médecins de ville, dont des masques FFP2 dans le strict respect des indications. Les masques chirurgicaux sont en effet suffisants dans la plupart des situations pour se protéger efficacement contre la transmission gouttelettes.

*Santé**État des stocks de matériel de protection sanitaire*

28196. – 7 avril 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de matériel de protection sanitaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un état de ces stocks de matériel à destination du personnel soignant (masques, blouses, lunettes, charlottes). En effet, dans sa circonscription, comme au niveau national, le manque de matériel, autre que les masques de protection, commence à se faire sentir et le personnel soignant s'inquiète, à juste titre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé ne dispose pas, à proprement parler, d'états réguliers des stocks de masques détenus par les établissements de santé. En situation normale, l'acquisition des équipements de protection individuelle au profit du personnel, y compris du personnel soignant, relève de la responsabilité des employeurs. Ainsi, les établissements de santé et des établissements concernés du secteur médico-social se fournissent auprès des fournisseurs de leur choix, dans le cadre de marchés contractés conformément au code des marchés publics dans le cas d'opérateurs publics. Dans le cadre de la distribution du stock d'État vers les professionnels de santé, entre le 16 mars et le 3 mai 2020, 228,6 millions de masques chirurgicaux et 35,4 millions de masques FFP2 ont été distribués par le ministère des solidarités et de la santé, via les groupements hospitaliers de territoire ou les pharmacies d'officine.

*Dépendance**Masques dans les Ehpad*

28297. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de masques chirurgicaux distribués aux résidents des Ehpad et le nombre de masque FFP2 distribués aux personnels intervenants dans ces structures depuis le 1^{er} mars 2020.

Réponse. – Comme le précise la décision n° 440002 du juge des référés du Conseil d'Etat du 15 avril dernier, la gestion des masques de protection en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) fait l'objet d'une stratégie visant à répondre aux besoins de l'ensemble de ces établissements à l'échelle nationale. Les personnels et les résidents des EHPAD ont été identifiés comme prioritaires pour se voir délivrer gratuitement des dotations en masque de protection du stock d'Etat. Si le début de l'épidémie a entraîné une tension sur les équipements de protection, les livraisons sont, depuis mars, hebdomadaires pour chacune des régions avec une dotation prévue de 5 masques chirurgicaux par résident et par semaine. L'objectif chiffré est de 500 000 masques chirurgicaux par jour distribués aux EHPAD, la capacité de distribution étant amenée à augmenter grâce à une importation massive depuis l'étranger et à l'encouragement de la production nationale. Au 10 avril 2020, un volume de plus de 2 milliards de masques a été commandé, dont environ trois quarts de masques chirurgicaux. Le quart restant est constitué de masques FFP2 dont le port se justifie en cas de risque d'aérosolisation, notamment lors de la réalisation d'actes invasifs ou de manœuvres sur les voies respiratoires, comme l'a récemment rappelé la Société française d'hygiène hospitalière (avis du 4 mars 2020 relatif aux indications du port des masques chirurgicaux et des appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les professionnels de santé).

*Santé**Covid-19 - mise à disposition de masques et gants - commerces*

28452. – 14 avril 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une des conséquences de la mise en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'objectif impérieux, affirmé par le Gouvernement, de limiter les déplacements des Français durant l'épidémie de covid-19 qui frappe le pays doit être accompagné de mesures qui les protègent durant les périodes de sortie de confinement du domicile. À cette fin, la mise à disposition de masques de protection et de gants aux entrées des établissements commerciaux référencés en annexe du décret, ainsi que de poubelles à la sortie de ces mêmes lieux, offrirait une garantie de protection supplémentaire efficace. Si des initiatives locales, portées notamment par les conseils départementaux, certaines collectivités et les chambres consulaires, visant à offrir des masques aux commerçants et praticiens existent déjà, elles se limitent essentiellement aux commerces de bouche ainsi qu'aux officines (pharmacies, cabinet médicaux, dentistes, médecine de ville...). Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de généraliser ce type de dispositif de sécurité à l'ensemble des citoyens. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Les entreprises peuvent, elles, acquérir des masques nécessaires à la protection des personnels qui sont en activité, ou vont la reprendre. En vue de la fin du confinement, de nouveaux types de masques grand public ont été testés et validés, et sont désormais disponibles en pharmacie et dans la grande distribution. Ils sont complémentaires des gestes barrières, et ne doivent pas s'y substituer. Le plus important reste de respecter la distanciation physique et sociale. Les gants, qui peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes, ne peuvent en aucun cas remplacer les gestes barrières, notamment le lavage fréquent des mains et/ou l'utilisation de solution hydro-alcoolique. Afin que ce produit, particulièrement utile lorsque le lavage des mains au savon est impossible, reste accessible, le Gouvernement en a plafonné le prix par décret en date du 5 mars 2020.

Santé

Distribution de masques dits alternatifs

28454. – 14 avril 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution de masques dits alternatifs. Suite aux différentes annonces du ministère et la recommandation de l'Académie nationale de médecine, les Français réclament des masques et s'adressent aux pharmaciens pour s'en procurer. Les masques médicaux étant réservés au personnel soignant et n'ayant pas l'autorisation de fournir les masques alternatifs, les pharmaciens sont dans l'incapacité de répondre aux demandes. Pour l'instant, les Français se débrouillent avec des « confections maison » qui ne répondent à aucune norme sanitaire. Malgré la bonne volonté, chaque foyer n'a ni les outils ni les doigts de fée capables de s'appliquer à cette tâche. Quelle image donne la France quand, au même moment, les voisins d'outre-Rhin sont eux équipés et testent leur population à grande échelle ! Pourtant, des solutions existent. Des initiatives industrielles ont permis la fabrication de prototypes de masques en tissus, testés par la Délégation générale de l'armement. Quand pourront-ils être commercialisés dans les officines ? Les pharmaciens pourraient alors fournir des masques répondant aux normes de qualité en vigueur, conseillant aussi sur le niveau de protection apporté, dans le respect des recommandations sanitaires. Il souhaite savoir comment et quand le Gouvernement compte approvisionner la population en masques, accessoires complémentaires aux gestes barrières, qui participeront assurément à protéger la population et maîtriser la contagion.

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie a pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. En vue de la fin du confinement, de nouveaux types de masques grand public ont été testés et validés, et sont désormais disponibles en pharmacie et dans la grande distribution. Ils sont complémentaires des gestes barrières, et ne doivent pas s'y substituer. Le plus important reste de respecter la distanciation physique et sociale.

Professions de santé

Mesures compensatoires pour les orthoptistes

28715. – 21 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les orthoptistes de Saône-et-Loire. Ces derniers, dans l'immense majorité, ont fermé de leur plein gré, dès le lundi 16 mars 2020, leurs cabinets par déontologie, sens des responsabilités et conscience professionnelle afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Cette fermeture « volontaire » des cabinets engendre de graves conséquences sur la prise en charge des patients mais aussi une perte économique très importante. En effet, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les professionnels libéraux qui ne peuvent plus exercer leur activité. Une indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les mois de mars et d'avril 2020, et une aide allouée sous certaines conditions par les régions à hauteur de 5 000 euros ont été annoncées, ce qui est loin de combler les pertes d'exploitation subies. En conséquence, elle lui demande si un arrêté de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie à compter du

16 mars 2020 va être publié afin qu'ils puissent être éligibles à certains dispositifs. Elle lui demande également si un arrêté constatant l'état de catastrophe sanitaire est à l'étude afin que les assureurs soient à leur tour dans l'obligation de les aider à compenser leurs pertes financières.

Professions de santé

Mesures professions de santé - masques - covid-19

28980. – 28 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ostéopathes, des kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes, des orthoptistes, des ophtalmologistes, etc. Ces professionnels de santé se sont adaptés avec les moyens du bord face à la menace du virus, puisqu'ils ne font pas partie des professions prioritaires dans la fourniture de masques. Certains ont dû fermer pour éviter de mettre en péril la vie de leurs patients. Ces professionnels de santé sont aujourd'hui inquiets pour leur avenir et voudraient pouvoir bénéficier d'aides pendant l'arrêt de leur activité en cette période de confinement. Ils portent plusieurs propositions : le versement d'indemnités journalières par la CPAM ; la création d'un statut similaire à celui d'une « catastrophe sanitaire » pour débloquent des fonds ; la mise en place d'une exonération totale des cotisations et charges professionnelles. Si les ostéopathes, les kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes, les orthoptistes, les ophtalmologistes, etc. venaient à fermer définitivement, faute de soutien, il est indéniable que les déserts médicaux risquent de s'accroître sur certaines parties du territoire. En conséquence, elle lui demande, d'une part de lui indiquer les mesures de soutien qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir ces professionnels de santé, d'autre part s'il compte faire en sorte que ces professions disposent en priorité de la fourniture de masques.

Réponse. – Les professionnels de santé sont en première ligne dans la mobilisation contre l'épidémie. Afin de les accompagner au mieux dans cette crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien à leur activité économique. Ainsi, des indemnités journalières spécifiques leur seront allouées. Ces indemnités forfaitaires seront versées par l'Assurance maladie pour leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette mesure est détaillée sur le site de l'Assurance Maladie « Médecin-Actualités-Covid-19 : prise en charge des IJ des professionnels de santé libéraux ». En outre, les professionnels de santé peuvent bénéficier du report des échéances sociales et fiscales. Depuis le 15 mars 2020, ces reports sont possibles voire automatiques pour les indépendants y compris les professionnels libéraux. Toutes les informations à ce sujet, sont disponibles sur le site de l'Urssaf. Par ailleurs, les professionnels de santé sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés. Dorénavant l'allocation, cofinancée par l'Etat et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. De plus, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée. Les professionnels de santé concernés par l'une des situations suivantes peuvent solliciter une allocation d'activité partielle : - s'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ; - s'ils sont confrontés à une baisse d'activité, à des difficultés d'approvisionnement ; - s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc...) pour l'ensemble de leurs salariés. Même sans fermeture administrative, un cabinet médical confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés. Toutes les informations sont accessibles sur le site du ministère du travail. Enfin, opérationnel depuis le 31 mars, le Fonds de solidarité est ouvert aux professionnels de santé sans préjudice de la mise en place rapidement d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie. Toutes les informations sont disponibles sur le site du ministère de l'économie et des finances. A la suite des concertations qui se sont tenues récemment à ma demande entre l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé libéraux, le Gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'une aide destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé libéraux lorsqu'ils sont conventionnés avec l'Assurance maladie et en tirent une part substantielle de leurs revenus. La période de confinement implique des baisses d'activité parfois totales pour certains de ces professionnels qui ont été contraints pour des raisons de santé publique de fermer leurs cabinets. Dans la suite des mesures de soutien prises par ailleurs pour les établissements de santé, le Gouvernement a considéré central que l'Assurance maladie puisse aider les professionnels de santé libéraux en ville pendant cette période d'activité réduite ou à l'arrêt, afin qu'ils puissent en surmonter les conséquences économiques. C'est ainsi l'ensemble du système de santé qui est accompagné financièrement dans la crise. L'aide permettra de garantir que chaque professionnel de santé libéral conventionné connaissant une baisse d'activité puisse percevoir une aide pour faire face à ses charges. L'Assurance maladie versera ainsi une aide économique différentielle, tenant compte des revenus perçus pendant la période de confinement, et permettant de couvrir le niveau moyen des charges fixes supportées par chaque

professionnel. Cette aide tiendra évidemment compte des éventuelles aides perçues par les professionnels au titre d'autres dispositifs (ex : chômage partiel des salariés ou recours au Fonds de solidarité). Elle sera versée sous forme d'un acompte dès le début du mois de mai, calculé sur la base des informations que les professionnels pourront renseigner en ligne sur le portail AmeliPro à partir du 30 avril 2020. L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise.

Santé

Pénurie de masques

29016. – 28 avril 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques sur l'ensemble du territoire, laissant les élus locaux gérer des situations extrêmement compliquées. Au début de l'épidémie, la France disposait d'un stock de 117 millions de masques destinés au milieu hospitalier, avec une capacité de production de 4 millions de masques en janvier 2020. Cette capacité a doublé aujourd'hui pour atteindre les 8 millions de masques. Alors que plusieurs collectifs de médecins ont déclaré un besoin de 15 millions de masques FFP2 par jour, soit 105 millions par semaine, M. le ministre a reconnu l'existence d'un certain nombre de difficultés dans la mise à disposition de ces masques. Au 20 avril 2020, de nombreux élus locaux ont été obligés de recourir à des commandes supplémentaires dans leur collectivité en raison de l'incapacité de l'État à livrer ces masques. Elle souhaiterait avoir des informations exactes sur la date de la prochaine livraison des masques de type FFP2 au personnel soignant hospitalier et aux praticiens en ville, dont l'activité reprend progressivement depuis plusieurs jours, ainsi qu'à la population dans la perspective d'un déconfinement.

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. En phase de sortie de confinement, les distributions se poursuivent sur un rythme hebdomadaire, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, à partir du 11 mai 2020, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État prévoit une augmentation des dotations aux professionnels de santé libéraux : les médecins, les infirmiers et les chirurgiens-dentistes seront dotés de 24 masques par semaine. Les masseurs-kinésithérapeutes seront dotés de 18 masques par semaines. Les orthophonistes, pédicures-podologues, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, orthoprothésistes et podo-orthésistes seront dotés de 12 masques par semaine. Pour soutenir les collectivités, l'État financera 50% des masques grand public qu'elles se procurent. A leur demande, l'État prendra en charge de façon rétroactive une partie du coût de ces achats pour les commandes passées à compter du 13 avril 2020. L'État réservera, en outre, une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques grand public pour les personnes les plus vulnérables. Il reviendra aux préfets, avec les maires et les présidents de conseils départementaux, d'organiser la distribution des masques à nos concitoyens les plus précaires, via les centres communaux d'action sociale et les acteurs associatifs. Il est rappelé que le port du masque est complémentaire des gestes barrières, et ne doit pas s'y substituer. Le plus important reste de respecter la distanciation physique et sociale, ainsi que le lavage fréquent des mains, surtout avant et après toute manipulation du masque.

Santé

Réquision des masques de protection

29017. – 28 avril 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réquisition des masques à la suite du décret du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19. Il lui demande de lui préciser le comptage exact des masques de protection réquisitionnés sur le territoire national après ce décret. Également, il souhaite connaître les canaux de distribution permettant la délivrance de ce matériel au personnel soignant. De nombreuses remontées du terrain démontrent un manque évident de masques de protection. Aussi, il s'interroge sur l'efficacité de cette réquisition et sur l'efficience de la distribution.

Réponse. – Le dispositif de réquisition de masques de protection respiratoire et de masques anti-projections mis en place depuis le 3 mars 2020 a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement des professionnels et des structures de santé dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Il repose sur le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020, qui prévoit la réquisition jusqu'au 31 mai 2020 des stocks de masques chirurgicaux détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution et celle des masques de protection respiratoire de types FFP2 et FFP3 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé. Il a été complété par le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 qui, dans le souci de fluidifier les circuits d'approvisionnement des masques, autorise les

importations inférieures à 5 millions de masques par personne morale sur une période glissante de trois mois. Les importations supérieures sont soumises à une demande d'autorisation aux services de l'État, avec possibilité d'une réquisition totale ou partielle. Ce dispositif s'est révélé efficace, puisqu'il a permis au ministère des solidarités et de la santé d'obtenir la coopération pleine et entière des producteurs et importateurs de masques implantés sur le territoire national et de contractualiser, en un mois, la fourniture d'environ 2,68 milliards de masques. La distribution des masques aux personnels soignants est organisée par les agences régionales de santé (ARS) en deux flux logistiques. Le premier repose sur les groupements hospitaliers de territoire, chargés de doter les établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et établissements de la sphère médico-sociale implantés sur leur zone de responsabilité, ainsi que les services à domicile et les transporteurs sanitaires. Le second repose sur les pharmacies d'officine, chargées de doter les professionnels de santé du secteur libéral (médecins, infirmiers, sages-femmes, etc.) et assimilés (aides à domicile, employés par des particuliers ou accueillants familiaux). Les ARS disposent d'une marge d'adaptation aux besoins constatés. Ce dispositif logistique a permis d'approvisionner, en proximité, les personnels soignants en équipements de protection indispensables à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Établissements de santé

Covid-19 et dotation de matériel de protection dans les hôpitaux psychiatriques

29372. – 12 mai 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins formulés par les personnels hospitaliers exerçant en secteur psychiatrique du fait des conditions d'exercice extrêmement difficiles dans lesquelles ils se trouvent en cette période de crise sanitaire. Il s'avère que la mise en place d'un protocole de sécurité sanitaire dans le secteur hospitalier psychiatrique est plus difficile à mettre en place du fait de la nature spécifique des soins d'accompagnement psychiatrique. Par ailleurs, les soignants craignent l'augmentation significative du nombre de patients dès le déconfinement du fait d'un contexte social anxiogène. Néanmoins, les conditions matérielles actuelles dans les unités hospitalières de santé mentale sont insuffisantes et ne garantissent pas la sécurité sanitaire des praticiens et des patients. La dotation hebdomadaire est largement insuffisante, puisqu'il a été entendu que la durée de vie d'un masque FFP2 était de quatre heures maximum. Les praticiens ont estimé que le nombre de masques alloués ne permettait pas en l'état d'assurer une activité sécurisée. La dotation actuelle ne peut en aucun cas répondre à l'exigence sanitaire en milieu hospitalier. Le matériel de protection corporel (surblouse, charlotte, gants, gels hydroalcooliques) fait aussi défaut pour ces praticiens. Le manque de matériel du personnel hospitalier exerçant en secteur psychiatrique ne peut plus être toléré. Le constat est sans appel : la filière psychiatrique, et en particulier la psychiatrie publique, est au bord de l'implosion, et la sur-occupation des lits est un fléau pour les patients comme pour les soignants. Dans plusieurs établissements, les soignants sont confrontés à une sur-occupation des lits. Et la crise sanitaire actuelle amplifie le constat d'un déclin des politiques publiques de santé mentale. Selon les projections du Haut conseil de santé publique (HCSP), les maladies psychiatriques pourraient augmenter de 11 % en 2020. Cette projection fut établie avant la crise sanitaire engendrée par le covid-19. C'est pourquoi Mme la députée se permet de solliciter M. le ministre pour connaître les mesures qu'il compte prendre dans les prochains jours pour que la continuité de la sécurité sanitaire puisse aussi être respectée dans les établissements publics de santé (EPS) intervenant dans le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale. Aussi, elle demande que la dotation en masques FFP2 et en matériel de protection soit réévaluée immédiatement pour garantir la santé des patients comme des praticiens. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La vulnérabilité des personnes prises en charge par des professionnels ou des services spécialisés en santé mentale nécessite des précautions particulières, et une organisation spécifique s'est rapidement mise en place. La mobilisation immédiate du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie a permis un dialogue suivi avec les Agences régionales de santé (ARS) en charge d'accompagner les différents services et établissements de psychiatrie. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale », issue du Comité de pilotage de la psychiatrie, a également été créée, articulée à la cellule de crise nationale et pilotée par la direction générale de l'offre de soins, avec l'appui de la délégation ministérielle à la santé mentale et à la psychiatrie. D'abord réunie de manière informelle, elle s'est rapidement structurée pour rassembler les principaux acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale, dans l'objectif de réaliser un suivi rapproché de la gestion de crise et d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires en fonction de l'évolution de la situation. S'agissant des équipements de protection individuelle dont les masques sanitaires, leur répartition nationale se fait par rapport au nombre de personnels par établissement avec une possibilité pour les ARS de les ajuster au plus proche des besoins. Une organisation a été mise en place pour qu'en cas de manque urgent de masques, l'établissement psychiatrique puisse se tourner vers le Groupement hospitalier de territoire (GHT) dont il dépend ou fasse appel à un flux d'urgence piloté par la cellule

de crise. Il n'y a donc pas de traitement différencié des établissements psychiatriques. Si le début de l'épidémie a entraîné une tension sur les équipements de protection, les opérations nationales d'approvisionnement (production nationale, réquisitions, importations) permettent aujourd'hui de répondre aux besoins. Les évaluations régulières permettent de d'ajuster en continu les dotations et de répondre aux besoins des établissements dans les régions les plus touchées. Depuis la sortie du confinement, les distributions de masques sanitaires du stock stratégique d'État se sont intensifiées. Aujourd'hui ce sont plus de 100 millions de masques par semaine qui sont distribués aux professionnels de santé, du médico-social et du social. Par ailleurs les recommandations nationales diffusées aux établissements ont été déclinées pour ce secteur afin d'adapter la réponse aux défis spécifiques rencontrés sur le terrain. Elles visent notamment à favoriser la distanciation physique et sociale et le respect des gestes barrières, qui demeurent la protection la plus efficace tout en devant faire l'objet d'une stratégie adaptée au contexte de la prise en charge psychiatrique. Elles proposent des éléments d'orientation, à adapter en fonction des situations locales, concernant l'organisation des prises en charge en fonction de l'évolution de la situation et visent à anticiper les conséquences de l'épidémie et de l'augmentation des facteurs de risque psycho-sociaux sur la santé psychique de la population. Le ministre des solidarités et de la santé reste particulièrement vigilant pour que cette crise sanitaire ne conduise pas à « laisser de côté » le secteur de la santé mentale et de la psychiatrie. Il souhaite bien au contraire valoriser et consolider les modes d'organisations les plus innovants et les plus pertinents qui ont su se mettre en place dans cette période difficile, dans les meilleures conditions de sécurité possibles au regard du contexte. C'est pourquoi, au-delà des mesures d'urgence et des adaptations conjoncturelles rendues nécessaires par cette crise, il attache le plus grand prix à ce que soit poursuivi le plan de développement et de renforcement de cette filière engagé résolument depuis juin 2018 à travers la feuille de route « santé mentale et psychiatrie », et tout particulièrement s'agissant de ses mesures prioritaires les plus structurantes.

Pharmacie et médicaments

Covid-19 et vente de masques en GMS

29433. – 12 mai 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce de la vente de millions de masques en grandes et moyennes surfaces (GMS). En pleine crise de coronavirus-covid19, depuis près de deux mois, les pharmaciens d'officine ont dû expliquer qu'ils n'avaient aucun masque disponible pour qui que ce soit, par exemple pour les patients avec une ordonnance de leur médecin ou pour les patients confinés avec un proche atteint du covid-19. Durant toute la crise, les pharmaciens n'ont pu satisfaire les demandes de masques des Français et ont fait face à leur incompréhension et parfois à leur colère. Dès lors, il ne semble pas très équitable que, lors du déconfinement, les GMS annoncent des millions de masques à la vente aux Français. C'est pourquoi elle lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas, dans un premier temps, limité la vente des masques aux pharmaciens dont les officines maillent parfaitement le territoire et notamment les petites communes rurales ; ils auraient été en parfaite capacité de fournir les Français en masques et auraient eu la compétence pour le faire.

Réponse. – L'épidémie de Covid-19 que nous traversons depuis quatre mois a conduit à une tension mondiale sur la production et l'approvisionnement de masques. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a élaboré une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection en tenant compte de l'évolution de l'épidémie et des ressources disponibles. Depuis février, le ministère des solidarités et de la santé a pris toutes les mesures permettant de sécuriser l'approvisionnement en masques, par une augmentation considérable de la production nationale et des importations. Dès le 3 mars, le Premier ministre a décidé de la réquisition des masques sanitaires de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins. L'État a ainsi pu distribuer 45 millions de masques par semaine aux professionnels de santé. Cela n'a été possible que grâce aux pharmaciens d'officine qui ont assuré la réception et la distribution des masques pour tous les professionnels de santé libéraux ainsi que pour les professionnels médico-sociaux intervenant au domicile des personnes âgées. Depuis le début de la crise, le ministère des solidarités et de la santé a ainsi réussi à contractualiser avec une vingtaine de partenaires pour la fourniture d'environ 3 milliards de masques chirurgicaux dont les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021. Dès la confirmation de ces commandes et l'assurance de recevoir une quantité de masques permettant de préserver la sécurité et la continuité de notre système de santé, le Gouvernement, a décidé d'assouplir le régime de la réquisition et le décret du 20 mars lève les contraintes pour les importations inférieures à un volume de 5 millions de masques. Il a dès lors été possible pour tous les acteurs de passer commande auprès des fournisseurs étrangers. Elles étaient toutefois tenues de déclarer toute commande supérieure à 5 millions de masques sur trois mois glissants, et l'État gardait la possibilité, dans un délai de 72 heures, de décider d'une réquisition. Depuis la sortie du confinement, les distributions de masques sanitaires du

stock d'État s'intensifient. Aujourd'hui ce sont plus de 100 millions de masques par semaine qui sont distribués aux professionnels de santé, du médico-social et du social. L'expertise, l'accessibilité et la proximité sur l'ensemble du territoire, font de chaque pharmacien d'officine un acteur essentiel et incontournable de la réponse sanitaire pour endiguer l'épidémie de Covid-19. Les pharmaciens d'officine ont été et demeurent des acteurs incontournables de la distribution des masques auprès des professionnels concernés ainsi qu'auprès de la population.

Professions de santé

Masques chirurgicaux pour les professionnels de santé non éligibles

29453. – 12 mai 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions particulières pouvant être mises en place concernant la délivrance des masques chirurgicaux et FFP2 aux professionnels de santé non-inscrits dans le dispositif prévu par la direction générale de la santé (DGS). Selon la doctrine applicable depuis le début de l'épidémie de covid-19, ces masques sont réservés aux professionnels de santé exerçant en ville. Si les quotas de distribution, par semaine et par personne, ne sont pas modifiés par les nouvelles consignes de la DGS applicables semaine 17, de nouvelles professions peuvent désormais demander en pharmacie des masques du stock d'État. Or ce n'est pas le cas pour les vétérinaires ni les orthophonistes, par exemple. Le Gouvernement ayant considéré l'activité vétérinaire comme essentielle, les établissements de soins vétérinaires n'ont pas été visés par l'arrêté du 14 mars 2020 relatif à la crise sanitaire du COVID-19 et ne sont ainsi pas concernés par l'obligation de fermeture. Aussi, à un moment critique pour les hôpitaux en termes de matériels de protection, dans un élan de solidarité, les vétérinaires ont mis gracieusement à leur disposition des masques, blouses, surblouses, gants à usage unique, surchaussures, moyens de réanimation et d'oxygénation notamment, aussi pour les EPHAD. Alors que les besoins en matériels de protection demeurent dans tous les secteurs d'activité, la capacité des praticiens vétérinaires à aider le secteur de la médecine humaine est non seulement maintenant tarie mais les perspectives de réapprovisionnement en ces matériels ne seront rétablies concrètement et durablement qu'à partir d'août-septembre 2020. Si bien que la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les établissements de soins vétérinaires devient problématique par manque de masques chirurgicaux ou FFP2. Aussi, afin de soutenir cette profession de santé animale chargée d'une mission sanitaire essentielle à la Nation, il demande au Gouvernement si des mesures spécifiques pourraient dès à présent être proposées, telles la mise à disposition des masques chirurgicaux en quantité suffisante par l'intermédiaire des grossistes répartiteurs vétérinaires, ou encore que le périmètre des dotations en masques de l'État actuellement réservés aux professionnels de santé soit élargi à d'autres professions du secteur médical, paramédical et des services à la personne.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels de santé et des secteurs médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. L'expansion rapide de l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Dès le début de l'épidémie, le ministère des Solidarités et de la Santé s'est fortement mobilisé pour contractualiser avec une quinzaine de partenaires la fourniture de plus de 3 milliards de masques dont 1,2 milliards d'appareils de protection respiratoire FFP2. Les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021. Dès le 3 mars, le Premier ministre a décidé de la réquisition des masques sanitaires et en corrélation avec la mesure sanitaire de confinement national annoncée aux Français par le Président de la République le 16 mars, le ministère des Solidarités et de la Santé a mis en place une stratégie de gestion et d'utilisation des masques afin d'approvisionner les professionnels de santé les plus fortement exposés sur le fondement des recommandations du HCSP. En phase de confinement, cette stratégie avait pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Les appareils de protection respiratoire FFP2 ont été prioritairement réservés aux professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. Dès la confirmation des commandes passées et l'assurance de recevoir une quantité de masques permettant de préserver la sécurité et la continuité de notre système de santé, le gouvernement a décidé d'assouplir le régime de la réquisition. Le décret du 20 mars a permis de lever les contraintes pour les importations inférieures à un volume de 5 millions de masques. Il a dès lors été possible pour tous les acteurs de passer commande auprès des fournisseurs étrangers. Elles étaient toutefois tenues de déclarer toute commande supérieure à 5 millions de masques sur trois mois glissants, et l'État gardait la possibilité, dans un délai de 72 heures, de décider d'une réquisition. En phase de sortie de confinement, les distributions de masques du stock d'État se sont poursuivies, dans le but de limiter au maximum la diffusion du

virus et d'accompagner la reprise d'activité des professionnels libéraux des secteurs sanitaires et médico-sociaux. Les dotations ont été augmentées. Elles ont également été élargies à d'autres professions dans le secteur paramédical, des services à la personne et du social. Les masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants qu'ils accueillent sont dotés de 18 masques sanitaires par semaine ; les audioprothésistes, diététiciens, ergothérapeutes, opticiens-lunetiers, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens et les étudiants qu'ils accueillent reçoivent 12 masques par semaine. Les chiropracteurs, ostéopathes et psychologues bénéficient de 12 masques par semaine. Dans le secteur des services aux personnes, les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de 15 masques par semaine via le Chèque emploi-service universel (CESU). Les accueillants familiaux reçoivent 3 masques par semaine et par personne accueillie. Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont également dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) de 10 masques par semaine. Aujourd'hui ce sont plus de 100 millions de masques par semaines qui sont distribués gratuitement aux professionnels de santé, du médico-social, du paramédical, des services à la personne et du social.

Santé

Santé masques à capsules utilisation

29474. – 12 mai 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la qualification des masques de protection des personnes dont le port est recommandé ou rendu obligatoire dans les lieux où les règles de distanciation sociale ne peuvent être systématiquement appliquées (par exemple dans les transports en commun). Certaines personnes portent d'ores et déjà des masques dits à capsule qui ont normalement pour effet de protéger le porteur en filtrant l'air inspiré et en laissant expulser librement les bactéries, la vapeur d'eau voire les virus lors de l'expiration. Ils sont adaptés pour les personnes qui travaillent dans un espace pollué de poussières dangereuses. Dans son principe, un tel port n'a pas le même objectif que les masques chirurgicaux et alternatifs recommandés par les autorités sanitaires, à savoir protéger l'environnement des virus émis par les porteurs contaminés. En un mot, les porteurs de masques à capsules se protègent mais ils mettent en danger les personnes qui les entourent. Leur port conduirait donc à faire prendre un risque aux personnes, souvent par ignorance. Elle lui demande si le port des masques recommandés va s'accompagner d'une interdiction de certains masques inappropriés et d'une information pertinente en amont, sachant que les citoyens ont reçu beaucoup d'informations parfois très nettement contradictoires en la matière.

Réponse. – Les masques de protection respiratoire (FFP) sont des équipements de protection individuelle, répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille) qui pourraient contenir des agents infectieux. Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols). Les facteurs limitant la tolérance du port des masque FFP sont la résistance respiratoire, la chaleur à l'intérieur du masque, la fragilité en atmosphère en milieu humide. C'est pourquoi certains modèles de masque FFP sont dotés d'une valve expiratoire. La présence de la valve va permettre de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi améliorer le confort. La valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. L'efficacité pour l'utilisateur est similaire à celle apportée par un masque sans valve. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur. Pour rappel dans le cas de la crise sanitaire, les masques FFP sont réservés exclusivement aux personnels soignants réalisant des gestes à risque, susceptibles d'aérosoliser le virus (propulsion aérienne de gouttelettes contaminées). Ces masques peuvent également être utilisés, si les risques sont présents, pour les postes de travail nécessitent une protection respiratoire comme cela peut être le cas lors de travaux en atmosphère contaminée. Pour la population générale, il convient donc d'utiliser des masques anti projection à usage médical ou des masques dits grand public. Dans tous les cas, le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique.

*Services à la personne**Masques et autres dispositions de santé*

29480. – 12 mai 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accès de tous les professionnels du maintien à domicile aux masques de prévention et de protection sanitaire dès lors qu'ils sont chargés d'une fonction d'aide et de soutien aux actes de la vie courante des personnes isolées, âgées, dépendantes, qu'ils interviennent pour le compte d'une association ou d'une organisation de soins, et quel que soit leur statut (salarié, indépendant ou libéral). Ces professionnels du soutien à domicile vont d'une maison à une autre, circulent dans des espaces publics et ils peuvent être porteurs sains du virus. Bon nombre se voient encore refuser un accès aux masques et au gel hydroalcoolique, soit n'étant pas identifiés comme réalisant une mission pourtant indispensable à la vie des plus âgées et isolés, soit comme n'étant pas prioritaires malgré les risques encourus par eux et les personnes au service desquelles elles interviennent. Elle demande pour ces professionnels du soin quotidien à domicile un accès aux masques délivrés en pharmacie ou dont les autorités publiques ont la responsabilité, ou encore à un masque de fabrication diverse mais conforme aux prescriptions des autorités de santé.

Réponse. – L'aide à domicile constitue un secteur stratégique pour affronter les défis posés par la crise, compte tenu de la vulnérabilité des personnes âgées face au virus et de la forte mobilisation des professionnels qui les accompagnent au plus près, sur leur lieu de vie. Le 16 mars 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection sur le fondement de l'avis du HCSP. Cette stratégie avait pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Dès le début de l'épidémie, les services d'aide et de soins à domicile ont été identifiés comme prioritaires pour l'allocation des masques, avec les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales, pour recevoir des dotations du stock stratégique de l'État. Depuis le 21 mars, des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment) afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile. Tous les assistants de vie et personnels de l'aide à domicile sont concernés, qu'ils exercent en structures ou qu'ils interviennent auprès de particuliers employeurs. Les services d'aide et de soins à domicile reçoivent 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie reçoivent 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH). Les masques sont mis à disposition par les Agences régionales de santé, en lien avec les conseils départementaux. Chaque service doit signaler ses besoins à l'agence régionale de santé (ARS) ; il reçoit la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où il peut les retirer. Les services de soins à domicile se procurent les masques auprès des établissements plateformes de leur territoire, et les professionnels de l'aide à domicile directement employés par des particuliers doivent les retirer dans les officines de pharmacie. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les masques sont distribués en officine de pharmacie, sur présentation d'un justificatif de leur profession. En phase de sortie de confinement, les distributions de masques sanitaires du stock stratégique d'État se sont poursuivies, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Les salariés de l'aide à domicile via CESU ont été dotés de 15 masques par semaine et les accueillants familiaux de 3 masques par semaine et par personne accueillie. Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont également dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) reçoivent 10 masques par semaine. Par ailleurs, afin de limiter la propagation du virus et les risques d'une deuxième vague, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de protection en accompagnement des gestes barrières. Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 2020, rend désormais obligatoire le port du masque dans tous les lieux recevant du public clos à compter du 20 juillet.

SPORTS

*Sports**Plan de soutien spécifique à la filière équine*

29487. – 12 mai 2020. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de la filière équine, premier employeur privé sportif de France, suite à l'arrêt de ses activités et plus particulièrement sur les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier. Durant la nécessaire période de confinement, les professionnels de la filière doivent concilier absence de revenus et coûts de prise en charge pour l'alimentation et les soins prodigués aux animaux. Une équation qui peut vite se révéler insoluble, et ce d'autant que le secteur doit désormais anticiper la reprise d'activité dans le strict respect des règles de sécurité sanitaire. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement s'est engagé le 21 avril 2020, dans le cadre du second budget rectificatif, à apporter un soutien financier aux centres équestres recevant du public et aux poney-clubs. Si ce plan de soutien spécifique est bien évidemment salué par la profession, celle-ci émet toutefois des inquiétudes quant aux conditions d'éligibilité et au montant de l'aide qui sera réellement attribuée. Aussi, il souhaite savoir si les représentants de la filière équine dans les territoires seront associés à la définition des modalités d'attribution de l'aide et si ce dispositif exceptionnel couvrira l'ensemble des professionnels (secteurs du sport loisir et des courses) durement impactés par la crise du covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La filière équine représente pour notre pays un enjeu majeur aussi bien en terme économique que d'aménagement du territoire. Dès le début de l'épisode sanitaire, un travail important a été conduit par le ministère chargé des sports et celui de l'agriculture et de l'alimentation, en concertation étroite avec la Fédération française d'équitation et l'ensemble des acteurs de cette filière, pour faire face aux problématiques qui ont touché les établissements d'activités physiques accueillant des équidés. Dans un premier temps, ces établissements ont pu bénéficier de l'ensemble des mesures décidées par le gouvernement afin de soutenir les entreprises et les associations employeuses comme le dispositif de chômage partiel, de report de charges ou l'accès au fonds de solidarité pour les très petites entreprises et petites associations. Dans un second temps, afin de faire face aux besoins d'entretien incompressibles des équidés et préserver la santé animale, un dispositif financier complémentaire spécifique a été mis en place avec une aide de 120 euros par cheval d'instruction dans la limite de 30 chevaux, avec un plafond de 3 600 € par centre équestre et poney club. Le coût global de la mesure est évalué à un peu plus de 21 millions d'euros, ce qui traduit un effort significatif de l'Etat au profit de ce secteur. Afin de rendre le plus efficient possible ce dispositif, il a été décidé d'en confier le pilotage à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), opérateur reconnu et multi partenarial. Les saisies des demandes devaient s'effectuer par les professionnels concernés en ligne jusqu'au 24 juillet 2020. Concernant le déconfinement, il paraissait aussi essentiel de fournir des réponses adaptées afin de permettre aux centres équestres et aux poneys clubs de redémarrer progressivement leurs activités dans des conditions de sécurité sanitaire maximale. Ainsi, des règles précises de reprise ont été identifiées dès la première phase de déconfinement, en concertation avec les différents acteurs, afin de prendre en compte les spécificités de cette pratique et des équipements équestres. Cette déclinaison pratique a permis aux centres équestres et aux poneys clubs de reprendre leurs activités dans des conditions les moins dégradées possibles et d'envisager un retour progressif à la normale. Cette approche globale et rapide des difficultés de ce secteur par l'ensemble des ministères concernés en lien étroit avec la filière a permis de construire une première réponse adaptée aux besoins urgents des centres équestres et des poney-clubs. D'autres mesures liées au plan de relance annoncé par le Premier ministre permettront à plus long terme de soutenir l'ensemble des composantes de ce secteur essentiel pour notre pays, qui participe activement à son attractivité touristique et à son rayonnement international.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Ordre public**Pratique des feux festifs et traditionnels*

24236. – 5 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le brûlage des déchets verts à l'air libre, la pratique des feux festifs et traditionnels. Si le code de l'environnement prohibe, à juste titre, le brûlage des déchets verts à l'air libre, la pratique des feux festifs, traditionnels dans beaucoup de régions en France, reste autorisée. Or, comme il n'existe pas de distinction

juridique claire entre ces deux pratiques, les forces de police et de gendarmerie ont tendance à verbaliser tout feu en plein air, même s'il s'agit d'un feu de joie. Comme le leur permet l'article R. 131-2 du code forestier, certains préfets imposent des conditions et, même, parfois une autorisation municipale préalable pour les feux festifs sans les distinguer du brûlage de déchets verts. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité de laisser perdurer cette pratique traditionnelle et donc d'en préciser le régime juridique.

Réponse. – Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies ou d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage ou d'autres pratiques similaires, constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de dévalorisation. Les déchets verts produits par des ménages ainsi que les déchets biodégradables de jardins et de parcs relevant de la catégorie des déchets municipaux sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés. Le brûlage en plein air est une technique d'élimination de déchets, et cette pratique est effectivement interdite en application du règlement sanitaire départemental pour des raisons de salubrité et de sécurité. Il peut cependant y avoir des exceptions où, au contraire, le brûlage de déchets de végétaux contaminés par des organismes nuisibles peut être ordonné pour des raisons sanitaires sur le lieu même de l'abattage de ces végétaux. De même, le brûlage peut être autorisé si le volume des déchets est trop important pour être accepté en déchetterie. La pratique de feux de plein air à l'occasion de fêtes traditionnelles est autorisée sur les terrains privés ou publics à condition que ces feux ne puissent pas être à l'origine d'incendies. Dans certaines zones du territoire et à certaines périodes de l'année, les feux de plein air peuvent donc être totalement interdits pour des raisons de sécurité par arrêté préfectoral. En application de l'article R 131-2 du code forestier, ils sont en tout état de cause interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que de landes et maquis. Dans tous autres cas, ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire.

Eau et assainissement

Financement mise en conformité assainissement non collectif

25077. – 10 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité pour l'État d'aider financièrement les habitants des territoires ruraux qui réalisent des travaux pour mettre en conformité leurs installations d'assainissement non collectif. En effet, si par courrier en date du 26 novembre 2017 adressé aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a mis en avant les priorités d'intervention des agences de l'eau et notamment l'objectif de rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires, l'assainissement non collectif ne sera plus subventionné sur la période 2019-2024. L'argument consistant à dire que « l'assainissement non collectif étant adapté aux zones à très faible densité de population, la suppression de ces aides ne devrait en effet pas entraîner de surcoût majeur pour l'utilisateur comparativement au coût engendré par un raccordement au réseau collectif », n'est pas recevable pour les citoyens dans les territoires. C'est pourquoi, compte tenu des ambitions du Gouvernement en matière de politique écologique, elle lui demande de lui indiquer comment elle entend répondre à ces demandes d'aides tout à fait légitimes.

Réponse. – Les onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 ont été adoptés à l'automne 2018. Ils sont issus d'un important travail d'élaboration dans les bassins et ont été établis conformément au cadrage national. Ces onzièmes programmes répondent à deux priorités du Gouvernement : - un recentrage des interventions dans une logique de solidarité territoriale vis-à-vis principalement des territoires ruraux, dans le cadre du « petit cycle de l'eau » (usages domestiques) ; - la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins. Concernant l'eau potable et l'assainissement et dans la poursuite des missions déjà menées depuis de nombreuses années au titre de la solidarité urbain-rural, les agences de l'eau accompagnent financièrement des collectivités en difficulté structurelle, parce que situées en zones de faible densité de population et de faible potentiel fiscal et pour lesquelles un juste prix de l'eau ne permet pas de faire face aux besoins d'investissement ou de renouvellement de leurs équipements. La question plus spécifique de l'aide à l'assainissement non collectif (ANC) a largement été débattue lors des discussions portant sur les onzièmes programmes. En raison d'enjeux environnementaux généralement faibles et dans un objectif de cibler les interventions des agences de l'eau qui concourent le plus à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité, l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles. Certains comités de bassin ont ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter ; par exemple aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ces solutions, de cas par cas, issues des discussions qui se sont tenues au sein des comités de bassin, m'apparaissent comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elles contribuent pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Dans

tous les cas, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides : prêts de la Caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de retraite, aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), subventions des conseils départementaux, éco-prêts à taux zéro. Les modalités d'attribution de ces aides sont précisées sur le portail de l'ANC (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Agriculture

Le Gouvernement doit rendre publique la consultation sur les pesticides !

25361. – 24 décembre 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les suites attendues de la consultation publique, close le 4 octobre 2019, à propos de la protection des populations vivant à proximité de zones d'épandage de pesticides. En mai 2018, suite à la décision du maire de Langouet de limiter l'épandage de pesticides dans sa commune, des arrêtés similaires, portant sur une distance de 150 mètres, se sont multipliés dans de nombreuses collectivités. Pour cause, l'expertise des ONG et des associations engagées sur ce sujet préconise une telle distance afin d'assurer la bonne protection des populations et de l'environnement. Ces démarches ont ouvert un débat public essentiel qui confirme l'importance du lien entre agriculture et lieux de vie. En réponse, si le Président de la République a déclaré être d'accord avec l'objectif du maire de Langouet, aucune mesure nationale n'a pour le moment été prise. Pire, des poursuites ont été engagées par certaines préfectures pour suspendre ces arrêtés, comme ce fut le cas pour la commune de Langouet. Cette absence de cohérence des pouvoirs publics s'est retrouvée dans la distance retenue par le Gouvernement fixée à seulement dix mètres entre zones d'épandages et lieux de vie. C'est dans ce contexte qu'une consultation publique fut lancée en septembre 2019 pour se clore le 4 octobre 2019 avec pour objectif de recueillir les opinions des uns et des autres sur un sujet mettant en balance protection des riverains et sauvegarde des exploitations agricoles. Le taux de participation attesta de l'intérêt porté par la société pour ce sujet : près de 53 000 contributions furent recensées par son ministère. Malgré cette participation massive, les résultats de cette démarche ne font l'objet d'aucune publication alors même que le nouvel arrêté visant à protéger les riverains est censé entrer en vigueur avant la fin de l'année. Il va de soi qu'une telle consultation serait vide de sens si ses résultats n'étaient pas pris en compte pour l'élaboration des futurs textes réglementaires en la matière. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour faire publier dans les plus brefs délais les conclusions de cette consultation. Il lui demande en outre que ces derniers soient pris en compte pour l'élaboration des futurs textes sur ce sujet.

Réponse. – La protection des riverains en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité de leurs habitations est une préoccupation majeure pour la population et les exploitants agricoles, ainsi qu'une priorité pour le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé le 20 décembre dernier un renforcement du dispositif de protection des riverains et du dialogue entre riverains, agriculteurs et élus locaux. Ce dispositif s'articule autour d'un arrêté fixant des mesures minimales à respecter au niveau national notamment des distances de sécurité minimales aux abords des habitations et d'un décret instaurant des chartes départementales, permettant de compléter et d'adapter ces exigences au contexte local en concertation avec toutes les parties prenantes. La synthèse de la consultation du public est disponible en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Ces textes s'appuient sur les recommandations du rapport des inspections (Conseil général de l'environnement et du développement durable, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Inspection générale interministérielle du secteur social) de mars 2019 ainsi que sur un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de juin 2019. Ils permettent également de donner suite à la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 sur la nécessité de renforcer les mesures de protection des riverains de zones agricoles. Ils viennent compléter les dispositifs de protection qui existent actuellement pour les lieux accueillant des personnes vulnérables et pour les cours d'eau. Par ailleurs, le Gouvernement est déterminé à accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de ces mesures. Les produits à faible risque, tels que les produits de biocontrôle, restent utilisables. Un appel à projet national sera mis en place dès 2020, avec un budget global de 25 M €, pour accompagner financièrement l'achat de matériel d'application le plus performant, permettant de réduire les risques de dérive et de diminuer les doses de produits utilisés.

Développement durable

Vaisselle réutilisable - Conséquences restauration rapide

26466. – 11 février 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences pour les enseignes de restauration rapide de certaines mesures du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire, qui visent notamment à imposer la vaisselle

réutilisable pour les repas servis sur place à compter du 1^{er} janvier 2023. Les professionnels, en particulier les franchisés, se sont engagés, pour répondre à l'objectif de 100 % de restaurants équipés pour le tri des déchets à l'horizon 2021, en réalisant des investissements massifs et en favorisant la création ad hoc de l'écosystème de collecte et de valorisation des déchets, très souvent absents ou incomplets dans la plupart des villes où ils sont implantés. Or imposer de la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place, reviendrait à changer l'orientation gouvernementale initiée auprès des filières et donc à remettre en question la stratégie et les investissements importants déjà réalisés ou à venir en matière de recyclage des déchets issus des consommations sur place. Ces changements d'orientation stratégique créant un climat d'incertitude pour les enseignes de restauration rapide, il souhaite lui faire part du souhait de ces professionnels de pouvoir participer à une concertation pour affiner, voire amplifier avec les pouvoirs publics l'ensemble des mesures à prendre pour atteindre les objectifs souhaités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qu'elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – La ministre de la transition écologique et solidaire a pris connaissance avec intérêt de la question posée sur les conséquences pour les entreprises de la restauration rapide, concernant l'obligation faite aux établissements de restauration d'avoir recours, au plus tard en 2023, à de la vaisselle réutilisable pour le service des repas à consommer sur place, prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février dernier. Cette obligation répond tout d'abord aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération) et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets.

Chasse et pêche

Prolifération des grands cormorans

26668. – 18 février 2020. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prolifération des grands cormorans (*phalacrocorax carbo*). Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département de l'Ain ont interpellé M. le député sur les ravages causés par les grands cormorans sur la population piscicole des parcours de pêche. Pour lutter contre la prolifération de ces oiseaux, les AAPPMA ont décidé de demander une autorisation préfectorale afin d'obtenir le droit de tirer le cormoran pour en réguler le nombre pendant la période autorisée, à savoir de la saison de chasse de septembre à fin février. A titre d'exemple, 21 grands cormorans ont été abattus lors de la première saison (2012/2013) ; depuis, on parle de 83 oiseaux pour la saison 2018/2019. Néanmoins, malgré un rapport de tir en hausse retourné à la direction départementale du territoire, service chasse et pêche, la demande de renouvellement pour l'année 2020 est restée sans suite. Le quota attribué aux AAPPMA de l'Ain a été dépassé. Cependant cette absence d'autorisation de tir ne permet pas de répondre à une réelle expansion des grands cormorans dans le département. Ces oiseaux représentent également un danger pour la population d'oiseaux autochtones. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par les services de l'État pour connaître au plus juste la population des grands cormorans et si une nouvelle étude de terrain est envisageable afin de pouvoir répondre de la meilleure des façons aux attentes des AAPPMA et notamment sur une possible autorisation de tir de régulation.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce protégée au niveau européen au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et au niveau national par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La France a une responsabilité forte dans la protection de cette espèce dont la population dans le Nord-Ouest de

l'Europe avait fortement chuté au XXe siècle, conduisant à prendre ces mesures de protection. Toutefois, l'interaction de l'espèce avec les activités humaines est à l'origine du système dérogatoire à la protection stricte du grand cormoran, l'impact de l'espèce étant essentiellement lié à sa consommation de poissons. Aussi, les grands cormorans peuvent être abattus au titre de cette dérogation dont le cadre est fixé par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Tous les trois ans, cet arrêté cadre est complété par un arrêté fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. L'arrêté en vigueur est l'arrêté du 27 août 2019 qui couvre la période 2019-2022, et qui attribue un quota annuel sur le territoire dépassant les 50 000 individus détruits. Dans le département de l'Ain, le quota annuel pour cette même période est de 4500 individus, répartis entre les piscicultures (4000) et les eaux libres (500). Ce chiffre reprend celui attribué pour la précédente période triennale 2016-2019. En outre, depuis la saison 2012-2013, le nombre de grands cormorans attribué est toujours resté sensiblement le même, oscillant entre 4500 individus au plus bas (2015-2016) et 4850 au plus haut (2014-2015). S'agissant des suivis, ils sont réalisés annuellement par la Ligue de protection des oiseaux de l'Ain selon la méthode de comptage Wetlands, qui constitue un recensement des oiseaux d'eau hivernants mi-janvier sur des zones humides déterminées. Au niveau national, un comptage des individus nicheurs et hivernants est également réalisé en janvier tous les trois ans sous la coordination de l'université de Rennes 1, du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Ces données permettent d'établir un suivi dynamique de la population et d'adapter les quotas de destruction autorisées. Le recensement des populations hivernantes et des dortoirs est stable entre 2015 et 2018 selon le rapport rendu en octobre 2018 : les effectifs 2015 minimal et maximal sont respectivement de 375 et 495 individus contre 374 individus en 2018 (chiffre minimal et maximal identique). Le nombre de dortoirs passe de 3 à 4 selon les observateurs. Ces chiffres sont sensiblement différents de la dynamique de l'ensemble de la population sur le territoire, qui augmente légèrement entre 2015 et 2018, passant de 104 857 individus en moyenne à 106 696. S'agissant des dortoirs, au niveau national, le nombre est en revanche en augmentation plus significative, avec un total de 1387 en 2018, contre 1221 en 2015. Dans le département de l'Ain, les comptages Wetlands vont ainsi se poursuivre annuellement pour connaître l'évolution de la population. Pour la période 2019-2020, chaque association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) affiliée à la fédération départementale des AAPPMA qui en a fait la demande auprès de la Direction départementale des territoires s'est vu attribuer un quota individuel annuel. Ainsi, 20 arrêtés préfectoraux individuels portant autorisation de destruction de l'espèce sur les eaux libres ont été pris, pour un total de 410 grands cormorans. Ces arrêtés s'ajoutent aux 32 arrêtés préfectoraux individuels portant autorisation de destruction sur les piscicultures extensives (pour un total de 509 grands cormorans) et à l'arrêté portant autorisation individuelle pour les pisciculteurs affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes, à qui est attribué un quota de 3300 individus. Les quotas individuels annuels sont toutefois révisables au cours de la saison par voie d'arrêté en fonction de la synthèse des bilans intermédiaires remontés et dans la limite des maximums autorisés. En outre, il est nécessaire de mettre en évidence les impacts du grand cormoran sur les espèces de poissons menacées et sur leur état de conservation ; en effet, l'intérêt à agir est une des conditions indispensables à l'octroi de la dérogation. Depuis plusieurs années, les contentieux sur les arrêtés préfectoraux permettant de déroger aux interdictions de destruction sur les eaux libres se multiplient, motivés par l'absence de données sur ces impacts.

5486

Produits dangereux

Coefficient taux de radon grottes touristiques

26771. – 18 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences d'une prochaine modification des mesures préventives d'exposition au gaz radon dans les grottes touristiques, naturelles ou ornées, par le relèvement du coefficient de dose de 1,4 à 6. Si le coefficient devait être relevé à 6, comme le préconisent les dernières directives européennes en la matière, alors qu'il ne serait qu'à 3 pour les autres souterrains, les activités touristiques liées seraient fortement impactées. Le personnel assurant les visites serait contraint à des temps de présence extrêmement réduits, les charges de gestion seraient alors exponentielles et rendraient difficile, voire impossible, l'exploitation des grottes touristiques, notamment celles de petites envergures qui ne peuvent se permettre de recruter beaucoup de saisonniers. Sans négliger les mesures préventives d'exposition au radon, une étude des taux de radon dans les grottes naturelles et ornées, qu'elles soient publiques ou privées, pourrait être engagée, sous expertise indépendante, afin de mieux connaître la réalité de ces taux et de pouvoir déterminer, au cas par cas, l'application de recommandations. De nouveaux arrêtés, se basant sur les dernières recommandations de la commission internationale de protection radiologique en termes de

mesure du radon, sont attendus prochainement. Cette décision sera déterminante pour tout un secteur touristique et patrimonial, acteur majeur de l'économie locale et de nombreux emplois dans plusieurs régions de France. C'est pourquoi, concernée par la santé des professionnels et saisonniers ainsi que la situation économique de ces sites touristiques, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la sécurité radiologique des travailleurs, notamment sur l'impact des modifications réglementaires en matière de mesures du radon pour les personnes travaillant en milieu souterrain y compris dans les grottes touristiques. Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 Becquerel/m³ (Bq/m³) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air initialement fixé à 400 Bq/m³ par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. Il complète par ailleurs les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : • la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; • la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. La relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en Becquerel/m³, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisievert est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les États membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ainsi, si en effet, le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les dispositions nouvelles insérées concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et leurs modalités d'application.

Impôts et taxes

Taxe gaz réfrigérants HFC

27829. – 31 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'institution de la taxe sur les gaz réfrigérants HFC. Le PLF 2019 a prévu, à travers son article 197, d'instituer une taxe sur les HFC au sens de l'article 2 du règlement européen 517/2014 CE dit règlement F-Gaz II. Durant les discussions entre la filière froid et climatisation et le Gouvernement, il avait notamment été question de la prise d'un engagement volontaire de la filière afin d'accélérer la mise en œuvre de la réglementation F-Gaz II dans plusieurs domaines, en contrepartie de l'abandon de la mise en œuvre de cette taxe à l'horizon 2021. Cet engagement volontaire comprenait également des contreparties gouvernementales sous forme de mesures d'accompagnement et plusieurs dispositions pour en assurer le suivi. Dans cet objectif, un comité de pilotage de cet engagement devait être créé, associant la filière et les pouvoirs publics. Cet engagement volontaire n'avait finalement pas été suivi. La filière froid et climatisation a malgré tout débuté la mise en œuvre de sa part de l'engagement en favorisant le passage à des fluides alternatifs et en incitant les acteurs de la filière à mettre en œuvre les engagements qui avaient été négociés. Les acteurs de la filière souhaiteraient la création d'un comité de pilotage qui permettrait tant à la filière qu'aux pouvoirs publics de mesurer les efforts de la filière et l'avancement des mesures d'accompagnement ainsi que les résultats obtenus. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet ainsi que ses intentions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fluides frigorigènes utilisés en particulier pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Parmi eux, les hydrofluorocarbures (ou HFC) ont un pouvoir de réchauffement entre 1 000 et 15 000 fois supérieur à celui du CO₂. Leurs émissions représentent aujourd'hui environ 5 % des émissions totales de gaz à effet de serre pour la France. Face à l'enjeu climatique que représentent les HFC, l'Union européenne s'était déjà dotée en 2014 d'un règlement (*F-gas*) pour contrôler la production et l'importation de ces fluides sur son territoire. Un système de quotas alloués aux entreprises a été mis en place, avec pour objectif de diminuer de 80 % l'utilisation des HFC dans l'UE d'ici à 2030. Par ailleurs, la France a signé l'amendement de Kigali au protocole de Montréal. Cet accord, signé à l'échelle internationale pour réduire progressivement l'utilisation de ces gaz, est entré en application au 1^{er} janvier 2019. Malgré ces contraintes réglementaires fortes de réduction de la mise sur le marché de HFC, prévues par le système de quota du règlement européen *F-Gas* depuis 2014, la France demeure un des plus gros émetteurs de HFC en Europe. Les pouvoirs publics ont engagé des discussions avec les parties prenantes afin que la France rattrape la moyenne européenne en matière d'émissions de HFC. Des solutions alternatives aux HFC existent pour la quasi-totalité des secteurs utilisateur de froid et de climatisation, y compris pour les professionnels des métiers de bouche. Le déploiement de ces alternatives sans HFC a été identifié comme la solution la plus efficace en matière d'impact sur le réchauffement climatique et permettrait de faire baisser d'un degré la température moyenne de la planète d'ici à 2050. Les acteurs de la filière HFC ont tout intérêt à investir le plus rapidement possible dans la transition vers les alternatives aux HFC. Par ailleurs, 97 % des HFC consommés en France sont importés, alors que de nombreux substituts sont disponibles dans notre pays. Il s'agit donc d'une question cruciale à la fois pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la compétitivité de nos entreprises. Cette taxe qui entrera en vigueur en 2021 n'a pas pour objet d'interdire les HFC mais de limiter leur utilisation par un signal prix et d'accompagner le développement de l'utilisation des frigorigènes attractifs. Afin de donner aux entreprises du secteur le temps nécessaire pour effectuer la transition vers des technologies sans HFC, le Gouvernement a décidé, d'une part, de différer de deux ans l'entrée en vigueur de ce dispositif de taxation, donc au 1^{er} janvier 2021 et, d'autre part, de mettre en place un dispositif de suramortissement destiné à accompagner l'effort d'investissement des entreprises dans les équipements de production de froid utilisant des réfrigérants à faible pouvoir de réchauffement planétaire (cf. article 25 de la loi de finances pour 2019). Le Gouvernement a récemment publié au bulletin officiel des finances publiques une note détaillant le dispositif de suramortissement et précisant notamment les biens d'équipement éligibles. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, en coopération avec les services du ministère de l'économie et des finances, restent à la disposition des acteurs impliqués dans l'utilisation des HFC afin de répondre aux questions complémentaires sur ce dispositif. Les services des ministères effectuent le suivi de la quantité de HFC consommée en France, notamment grâce à différentes bases de données et aux échanges réguliers avec les fédérations représentatives des professionnels utilisant des HFC, qu'ils continueront de rencontrer.

5488

TRANSPORTS

Transports

Contrats de plan État-région

13849. – 30 octobre 2018. – **M. Lionel Causse** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, au sujet des contrats de plan État-région. La mobilité du quotidien est une priorité du Gouvernement. Cela correspond particulièrement aux attentes de la population. Cette politique de mobilité est souvent dépendante des choix menés par les collectivités territoriales comme pour les TER, les bus urbains, interurbains ou encore pour les aires de covoiturage. Dans ce cadre, les contrats de plan État-région représentent un outil essentiel en matière d'aménagement du territoire en collaboration avec les régions et l'Europe. Ainsi, il lui demande quels sont les moyens et incitations prévus afin d'impulser une dynamique sur ces territoires en matière d'amélioration de la mobilité du quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de donner la priorité aux transports du quotidien. La loi d'orientation des mobilités, traduit cet objectif, notamment en faveur des territoires aujourd'hui enclavés. Dans le cadre d'une politique décentralisée, la loi prévoit une évolution de la gouvernance des mobilités, en permettant à la région d'intervenir dans les champs des mobilités actives et partagées ainsi que d'exercer la compétence d'organisation de la mobilité sur les territoires des communautés de communes ayant fait le choix de ne pas s'en saisir. La loi précise également les modalités d'actions communes des collectivités, sous l'impulsion de la région cheffe-de-file en

matière d'intermodalité, dont la mise en œuvre prendra la forme de contrats opérationnels de mobilité conclus avec les autorités organisatrices de la mobilité, les départements au titre de leur compétence voirie, les gestionnaires de gares ou de pôles d'échanges et l'ensemble des partenaires pertinents sur le territoire. L'État soutiendra les collectivités à travers de nombreuses dispositions. Ainsi, dans le cadre de la réforme à venir sur la fiscalité locale, le transfert aux intercommunalités d'une fraction de la TVA nationale en compensation de la suppression de la taxe d'habitation permettra à ces dernières de bénéficier d'une ressource dynamique, comparativement plus importante pour les intercommunalités à faible croissance démographique ou en déprise, sommes qu'elles pourront choisir de dédier en partie au développement de la mobilité. L'État apportera un appui technique, à travers la démarche France mobilités et en lien avec la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il favorisera aussi des expérimentations à travers l'appel à projet prévu à l'article 14 du décret de loi. Les contrats de plan État-région (CPER) comprennent un volet relatif à la mobilité multimodale qui s'articule autour des modes routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes, avec une attention particulière portée sur le désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux (1Md€) et la régénération des lignes ferroviaires structurantes ou de maillage régional. Ces investissements nouveaux, portés sur plusieurs années par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, permettront ainsi de répondre à la diversité des besoins des territoires. Par ailleurs, le développement des transports collectifs sera soutenu par l'État à travers le lancement à venir du quatrième appel à projet « TCSP » (Transport collectif en site propre), dont le financement est prévu dans le programmation du projet de loi d'orientation des mobilités. De même, la programmation des investissements prévoit une augmentation de 40 % des crédits de l'État entre les périodes 2014-2018 et 2019-2023. Enfin, l'État apporte un soutien complémentaire sur de nombreux outils, pour un total de plus de 250M€ de soutien en 2020 au bénéfice principalement des intercommunalités : 100 M€/an dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), enveloppes régionales réservées à la mobilité et pilotées par les préfets 10 M€/an au titre des appels à projets France Mobilités (avec 500 territoires accompagnés d'ici la fin du quinquennat : Appel à manifestation d'intérêt « TenMod – territoire d'expérimentation des nouvelles mobilités durables ») 75 M€ au titre de l'appel à projets CEE, lancé en 2019 (développement de la mobilité économe en énergie fossile) 25 M€ au titre des appels à projets Expérimentation du véhicule routier autonome (projet ENA – Expérimentation des navettes autonomes et SAM – Sécurité et acceptabilité de la mobilité autonome) 50 M€/an au titre du fonds national « mobilités actives » pour le cofinancement des pistes cyclables 15 M€/an au titre de l'appel à projets « vélos et territoires ». A noter également que le plan de 1 milliard d'euros annoncé par le Premier ministre, post-crise du Covid-19, permettra d'aider au financement de projets locaux contribuant à la résilience sanitaire et à la transition écologique. Cela correspond au triplement de l'enveloppe annuelle de DSIL. Cela pourra notamment comprendre des projets liés au plan vélo, au covoiturage ou à l'ingénierie en matière de mobilités douces et sociales.

5489

Aménagement du territoire

Avenir de la direction interdépartementale des routes de l'est

18252. – 2 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la direction interdépartementale des routes (DIR) de l'est. En effet, par décret en date du 28 février 2019, le Gouvernement a décidé de la création de la « collectivité européenne d'Alsace » à l'échéance du 1^{er} janvier 2021. À cette occasion, la perspective du transfert du réseau routier national non concédé a été inscrite dans les mesures d'accompagnement à la création de cette nouvelle collectivité. Or les personnels de la DIR est s'inquiètent de cette décision qui, selon eux, si elle n'était pas accompagnée de mesures particulières, remettrait directement en cause la viabilité de cette entité. Aussi, ils demandent que le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace prévoie la mise à disposition de la DIR est auprès d'elle pour assurer la gestion du réseau routier appelé à être transféré. Il lui demande quelle orientation le Gouvernement envisage pour assurer l'unité de gestion du réseau routier structurant non-concédé et l'unité de la DIR est. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace dispose à son article 6 que les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, seront transférées au 1^{er} janvier 2021 à la Communauté européenne d'Alsace d'une part et à l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part. Ce réseau représente environ 300 km soit un peu moins de 20% des 1.600 km aujourd'hui gérés par la direction interdépartementale des routes (DIR) Est. Ce transfert ne remet donc pas en cause la viabilité de ce service qui restera l'une des DIR dont le réseau est le plus étendu. De plus, le réseau transféré étant aujourd'hui entièrement exploité par une seule et même entité de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est), la division

d'exploitation de Strasbourg, ce transfert n'aura pas à être accompagné de décroissements complexes entre plusieurs services comme cela a pu être le cas lors de la mise en œuvre de la loi de décentralisation de 2004. Enfin, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de préserver la cohérence de l'ensemble du réseau routier structurant résultant de ce transfert. La loi dispose ainsi que le transfert des routes s'effectue sans préjudice de leur caractère de route express ou de route à grande circulation. Par ailleurs, les autoroutes transférées conservent leur statut autoroutier, ce qui implique notamment qu'elles sont maintenues au sein du réseau transeuropéen de transport et que le préfet continuera à y exercer le pouvoir de police de la circulation.

Automobiles

Homologation voiture - Modification véhicule thermique en électrique - Rétrofit

23163. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le cadre réglementaire relatif à l'homologation des véhicules à moteurs thermiques ayant fait l'objet d'une transformation en véhicule électrique. Cette technologie est opérationnelle et plusieurs entreprises réalisent déjà la conversion de voitures thermiques en voitures électriques, au profit d'une mobilité plus verte et plus durable. Cependant, si l'acte de conversion en lui-même est possible, l'homologation du véhicule converti est aujourd'hui difficilement réalisable en raison de la réglementation en vigueur. En effet, le changement de type d'énergie utilisée par un véhicule est considéré comme une modification notable au sens de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles. Or pour homologuer une telle modification, le propriétaire a besoin de l'avis technique du constructeur d'origine comme le définit l'arrêté précité. Ce frein réglementaire a notamment été débattu lors de la première lecture du projet de loi d'orientation des mobilités. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'état des réflexions menées sur ce sujet par le ministère de la transition écologique et solidaire et à quel horizon la réglementation permettra aux voitures thermiques converties en voitures électriques d'être homologuées et ainsi circuler sur les routes françaises.

Réponse. – Les véhicules, pour pouvoir être mis en circulation sur la voie publique, doivent être réceptionnés et immatriculés selon les dispositions du Code de la route et de ses textes d'application. Le code de la route dispose à son article R 321-16 que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. » La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique par une chaîne de traction électrique modifie des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule. Dès lors, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Cette démarche dans laquelle se sont engagés plusieurs transformateurs s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. Suite à la mise en place d'un groupe de travail avec l'Association des Acteurs de l'Industrie du Rétrofit électrique (AIRE) afin d'étudier la mise en place d'une procédure administrative facilitée et encadrée autorisant la modification des véhicules thermiques vers la traction électrique, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat des véhicules ainsi transformés, un projet d'arrêté a été notifié auprès des services de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/1535. L'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" a été publié au *Journal Officiel* le 3 avril 2020. Cet arrêté précise notamment les conditions d'accord des constructeurs des véhicules transformés (pas besoin d'accord pour des véhicules immatriculés depuis plus de 5 ans, ou 3 pour les deux-trois roues). S'agissant de la mise en place d'un dispositif de soutien, dans l'état actuel du droit, les véhicules rétrofités sont éligibles à tous les dispositifs de soutien prévus pour les véhicules électriques, hors bonus écologique qui ne s'applique qu'aux véhicules neufs. Ils sont donc notamment éligibles à la prime à la conversion au titre de l'acquisition de véhicules électriques d'occasion ainsi qu'aux exonérations de taxe à l'immatriculation et de taxe sur les véhicules de société pour les véhicules propres. De plus, dans le cadre du plan de soutien automobile présenté le 26 mai par le Président de la République, un mécanisme spécifique a été annoncé pour les véhicules rétrofités de prime à la conversion. Le décret 2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants dispose qu'un véhicule ayant fait l'objet d'un retrofit électrique pourra se voir octroyer une prime à la conversion, des mêmes montants que ceux octroyés au titre de l'achat d'un véhicule électrique d'occasion, sans la nécessité de la mise au rebut du véhicule.

*Transports ferroviaires**Sûreté ferroviaire - Nouveau pacte ferroviaire - Lutte contre les incivilités*

23610. – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Trompille*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la sûreté ferroviaire dans le cadre de la mise en concurrence à venir. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, qui prévoit l'ouverture à la concurrence de la SNCF avec d'autres opérateurs privés, introduit dans le code des transports, par son article 26, la possibilité pour le service interne de sécurité de la SNCF, la sûreté ferroviaire de réaliser sa mission au profit des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national, à leur demande. Créée en 1939, la sûreté ferroviaire, rattachée à la surveillance générale (SUGE), dispose d'un savoir-faire qui lui confère actuellement une efficacité dans la réalisation de ses missions de prévention et de sécurisation. Au demeurant, son périmètre d'action, depuis l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, a évolué, notamment par ses missions de lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Néanmoins, face aux recours toujours plus nombreux à la contractualisation des services de la SNCF et à sa mise en concurrence à venir, les membres de la sûreté ferroviaire craignent pour la pérennité du service interne à la SNCF qu'ils assurent aujourd'hui. L'ouverture à la concurrence qui sera prochainement appliquée à l'utilisation du réseau ne doit pas mettre à mal l'impératif de sécurité des espaces de transports face aux incivilités ou tout autre acte de malveillance. Aujourd'hui cet absolu est d'autant plus fort compte tenu du niveau actuel de menaces potentielles. Ainsi, il lui demande le rôle qu'entend attribuer le ministère à la sûreté ferroviaire lors l'ouverture à la concurrence du réseau ferré, à compter du 3 décembre 2019 pour les TER et TET et du 14 décembre 2020 pour les TGV. Il convient également de connaître les pistes du Gouvernement pour garantir la sécurité des infrastructures et des voyageurs dans les espaces de transports.

*Transports ferroviaires**Avenir de la SUGE*

23795. – 15 octobre 2019. – **M. Alain Bruneel*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir du service de sûreté ferroviaire SUGE. Avec l'ouverture à la concurrence des transports ferroviaires, de nombreux salariés craignent pour la pérennité de ce service interne de sécurité de la SNCF. Créé en 1939, la SUGE possède pourtant des agents dont l'expertise et le professionnalisme ne sont plus à prouver. Le service dispose également de plusieurs entités spécialisées comme l'Unité nationale d'intervention rapide, le Groupe de protection des infrastructures, l'Unité aérienne de protection du réseau, l'Équipe d'assistance rapide, des cellules anti-tags, un service de cyber enquête, des chiens de défense et de détection d'explosifs. Tout cela permet à la SUGE d'être en pointe sur les aspects de sécurité, de prévention et de dissuasion. Les agents sont agréés et assermentés et ont donc toute légitimité à assurer la sécurisation des transports ferroviaires comme ils l'ont toujours fait, car il s'agit de leur cœur de métier. Pourtant, la possibilité de contractualiser avec des opérateurs de sécurité privé, dans un contexte de *dumping* social, met en péril l'avenir de la SUGE. Au-delà des risques pour l'emploi des agents, le danger porte également sur la qualité du service rendu. Alors que les salariés de la SUGE ont l'équipement, les prérogatives et l'expertise de la sûreté ferroviaire, la recherche du prix le plus bas dans un marché concurrentiel entre en contradiction avec les objectifs de sûreté maximale pour les agents et les usagers. D'autant que les effectifs de police et de gendarmerie sont de moins en moins présent sur le réseau ferré. Il lui demande comment il compte préserver ce savoir-faire historique en permettant à la SUGE de poursuivre son activité.

*Transports ferroviaires**Devenir de la Surveillance générale (SUGE)*

23796. – 15 octobre 2019. – **Mme Sabine Rubin*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le devenir de la Surveillance générale (SUGE), service de sécurité de la SNCF. Préalablement à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, voulue par l'Union européenne, et afin de la rendre possible, s'est opérée la séparation comptable des activités de la SNCF. Suite à ce changement, les missions de la SUGE ont été contractualisées, d'abord auprès des différentes activités de la SNCF désormais distinctes et, bientôt, auprès des opérateurs privés. De fait, l'activité de la police ferroviaire se trouve, elle aussi, ouverte à la concurrence, c'est-à-dire menacée par des entreprises de sécurité dont les prestations coûtent jusqu'à quatre fois moins cher que les siennes. Contrairement à ce qu'affectent de croire les apologistes de la

concurrence libre et non faussée, cette différence de tarif n'est pas le reflet d'une défaillance de marché, mais le juste prix d'une expertise. Les agents assermentés de la SUGE protègent les personnels et les usagers depuis 1939 ; ils disposent en outre d'unités spécialisées, cynophiles, aériennes, de prérogatives et d'équipements inaccessibles aux mercenaires *low-cost*. D'ores et déjà, les agents sont contraints de se conduire en prestataires de leur propre entreprise. Appelés, pour une durée établie annuellement, par l'une ou l'autre activité de la SNCF, ils doivent compter leurs heures, et non plus s'adapter aux besoins de surveillance, de dissuasion et d'intervention. À terme, la SNCF est destinée à s'aligner sur les nouveaux entrants, qui feront appel à des agents privés d'une moindre efficacité, au mépris de la sécurité de ses personnels et de ses usagers, afin de satisfaire à l'ascétisme budgétaire ambiant. À ce titre, la disparition programmée de la SUGE constituerait une forfaiture et un acte d'inconscience. Il lui demande s'il prévoit, avant que se produise un drame prévisible, de financer la nécessaire survie de la SUGE au moyen d'une taxe sûreté obligatoire, comme c'est déjà le cas dans les domaines maritime et aérien.

Transports ferroviaires

Sécurité des voyageurs en train - La sûreté ferroviaire (SUGE)

23978. – 22 octobre 2019. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la menace qui pèse sur la sûreté ferroviaire (SUGE) et par ricochet sur les voyageurs qui empruntent les lignes ferroviaires. La SUGE, bien qu'ancienne, réputée, à fort potentiel de par le haut niveau de formation initiale ou continue, ses pouvoirs, son action et son engagement sans faille est mise en concurrence par des agents de sécurité privés, jugés moins coûteux, mais dont la formation, l'expérience et les prérogatives n'égale pas celles de la SUGE. Cette situation génère un malaise profond chez les citoyens français, conscients que les gares et les trains représentent une cible prioritaire pour les terroristes en prévision d'éventuelles attaques. Les engagements du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme sont clairs. **M. le Premier ministre** le mentionnait lors de la présentation du plan d'action du Gouvernement contre le terrorisme : « Dans la lutte contre le terrorisme, il ne peut y avoir qu'une école : celle de la vigilance permanente, celle de la rigueur constante, celle de l'amélioration continue ». Le SUGE regroupe ces trois qualités, ce qui fait toute sa spécificité. Au regard de ces éléments, il lui demande si la piste d'une « taxe de sûreté » payée sur les billets sera examinée par le Gouvernement afin de ne pas faire disparaître ce service historique de qualité.

Réponse. – La SUGE, service de sûreté générale de la SNCF, compte actuellement environ 2800 agents itinérants. Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue. Ils sont agréés, assermentés et armés, et bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi Savary. Ces prérogatives les distinguent, en particulier, des agents des entreprises de sécurité privée. En cas de nécessité, ils peuvent ainsi interdire l'accès aux trains ou en faire descendre, comme sortir des gares, au besoin par la contrainte, des voyageurs. Ils peuvent constater les infractions à la police des transports et procéder à des fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes. Ils peuvent procéder à des relevés non contraignants d'identité et retenir, avec l'accord d'un officier de police judiciaire (OPJ), un contrevenant dans l'attente de sa remise à un tel officier. La direction de la sûreté de la SNCF qui les emploie intervient comme prestataire au profit de diverses entités internes au groupe SNCF, ou externes comme les régions pour les TER ou d'autres entreprises ferroviaires comme Thalys ou Thello. Chaque client commande un volume annuel d'heure à la SUGE en fonction de sa politique de sûreté. Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous ces opérateurs les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de régulation des transports (ART). En particulier, la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE a bien sûr vocation à rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, doivent permettre une montée en gamme des qualifications de ces professionnels. S'inscrivant en complémentarité de l'action des services internes de

sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents privés de sécurité ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité, lorsque les circonstances le commandent. Ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme, qui mettent en oeuvre les orientations stratégiques arrêtées par la Commission interministérielle de la sûreté des transports terrestres (CISTTer), réunie à intervalle régulier depuis 2018. Enfin, compte tenu du poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas à court terme d'évolution.

Transports urbains

Limitation des nuisances pour les riverains du CDG Express

24311. – 5 novembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les moyens alloués à la protection acoustique des futurs riverains du CDG Express. En dépit de l'opposition massive des élus locaux et des futurs riverains au CDG Express, les travaux de construction ont bel et bien démarré. Dans le même temps, les discussions se poursuivent sur le montant des moyens alloués aux communes pour assurer la protection acoustique des habitants et limiter les nuisances causées par les travaux et la mise en service du CDG Express. À ce jour, 15 millions d'euros doivent être alloués aux communes riveraines, un budget qui permettra de déployer les mesures de compensations acoustiques pour 7,5 kilomètres de chantier, soit à peine la moitié du tracé complet. Ces 15 millions d'euros représentent 0,75 % du budget global du projet, soit une somme dérisoire au regard des nuisances qu'il induit pour les habitants. Mme la députée soutient l'ensemble des maires de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne dont les communes sont riveraines du chantier. Ces élus réclament le doublement du fonds de compensations acoustiques. L'attribution de 15 millions d'euros supplémentaires n'est pas une gabegie, elle est le montant minimum pour assurer la protection acoustique de l'ensemble de la ligne. Il s'agit donc ici d'un enjeu d'égalité : ni les communes, ni les habitants ne devraient avoir à se concurrencer pour assurer la limitation légitime des nuisances causées par ce projet. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le projet de liaison ferroviaire directe entre Paris Gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, dénommée « Charles de Gaulle Express », a fait l'objet de plusieurs autorisations administratives dans lesquelles sont décrites les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. La réglementation impose en effet des seuils de niveau de bruit à ne pas dépasser dès lors que l'aménagement de l'infrastructure conduit à une modification ou transformation significative de l'ambiance acoustique. C'est ainsi que l'étude acoustique menée conclut à la nécessité de mettre en place des écrans acoustiques et des isolations de façade pour environ 4 M€. Au-delà, une démarche volontaire a été mise en place par le maître d'ouvrage afin d'aller plus loin que la réglementation et de protéger les « points noirs bruit » ferroviaires existant actuellement aux abords du tracé du CDG Express. Les écrans acoustiques réglementaires ont ainsi été redimensionnés et le nombre de bâtiments à protéger en protection de façade a augmenté. Cela correspond à un investissement de 6,5 M€ (comprenant les 4 M€ précités). Devant les demandes des riverains et des collectivités, le maître d'ouvrage a décidé de s'engager encore plus fortement financièrement. Le dossier de déclaration d'utilité publique du projet prévoit en effet une enveloppe de 15 M€ pour la mise en place de protections acoustiques, c'est-à-dire 8,5 M€ supplémentaires. Pour positionner les protections complémentaires rendues possibles par l'enveloppe disponible, une nouvelle étude acoustique est en cours de réalisation. Ses résultats ainsi que les conséquences que le maître d'ouvrage se propose d'en tirer seront exposés dans les prochains mois.

Transports ferroviaires

Majoration des titres de transports - SNCF - Vente de billets à bord

24479. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la majoration des billets de train pour vente à bord instaurée par les nouvelles règles de régularisation à bord des trains, datant du 20 mars 2019. Depuis cette date, un nouveau barème de régularisation des voyageurs montés à bord sans titre de transport est entré en vigueur. En cas de contrôle et d'absence d'un titre valable, une régularisation s'applique qui est d'un montant supérieur à celui d'un achat sur les canaux de vente SNCF. Ainsi, les billets achetés à bord sont systématiquement plus chers qu'un achat par anticipation. Si cette réglementation s'inscrit légitimement dans un plan de lutte contre la fraude, elle rompt avec le principe d'égalité devant les services publics. En effet, cette régularisation systématique

pénalise les usagers de train des gares ne disposant pas de guichet ou de distributeur automatique fonctionnel. À titre d'exemple, à partir des données disponibles sur le site TER Bourgogne-Franche-Comté, il est estimé à 95 gares sur 205 le nombre de gare n'ayant ni guichet, ni distributeurs de tickets. Dans l'ensemble du Grand Est, c'est un tiers des gares qui n'en disposent pas. Si la nouvelle réglementation répond à un impératif de lutte contre la fraude et est accompagnée d'un processus de dématérialisation, les spécificités de certains territoires ruraux nécessitent d'être prises en compte dans la réglementation relative à l'achat à bord d'un titre de transport SNCF. Il lui demande ainsi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les usagers de train des gares ne disposant pas de guichet ou de distributeur automatique ne soient pas pénalisés du fait de leur localité.

Réponse. – Dans le respect des dispositions juridiques encadrant la régularisation des voyageurs en situation frauduleuse, les modalités de régularisation des personnes voyageant dans un TER sans être muni d'un titre de transport valable relèvent des conditions d'exploitation des services convenues entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Dans ce contexte, des nouvelles règles de régularisation s'appliquent depuis le deuxième trimestre 2019 aux TER dans l'objectif de lutter plus efficacement contre la fraude et de garantir aussi une meilleure équité de traitement entre les clients qui achètent leur billet en amont du voyage et ceux qui régularisent leur situation seulement en cas de contrôle. Le Gouvernement rappelle qu'en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il ne saurait intervenir dans l'organisation du service des trains express régionaux, lesquels relèvent de la compétence des conseils régionaux. En cas d'absence ou de problème de distribution en gare de départ, les régions ont demandé à la SNCF de conserver la possibilité pour les usagers d'obtenir auprès du chef de bord un titre de transport à un barème dit « exceptionnel », inférieur au tarif « de bord ». De plus, la majorité des régions, comme par exemple Auvergne-Rhône-Alpes ou Bourgogne-Franche-Comté, a aussi demandé à la SNCF de prévoir un « barème de distribution ». Ainsi, lorsque les trains sont accompagnés, les agents chargés du contrôle à bord peuvent délivrer un billet dont le prix est établi sur la base de certains tarifs régionaux proposés aux guichets. Afin d'éviter tout détournement, la délivrance de ce titre ne pourra toutefois concerner que les usagers qui montent dans un train à partir d'un point dépourvu de tout moyen de distribution, dès lors qu'ils se présentent spontanément à l'agent de contrôle pour signaler leur situation. En revanche, la vente à bord des TER Grand Est au « barème de distribution » n'est à ce jour pas prévue. A la demande des associations d'usagers, la région Grand Est a convenu avec la SNCF que les clients ayant obtenu un tarif « de bord » ou « exceptionnel » alors que la gare de départ n'était pas équipée d'un moyen de distribution ou en cas de panne de celui-ci, peuvent demander auprès du service clientèle le remboursement de la différence de prix avec un billet acheté au guichet. De façon plus générale, on peut indiquer qu'au-delà des guichets et des distributeurs automatiques en gare et de l'achat sur smartphone ou internet, l'achat de billets TER est également possible auprès de certains points de vente non SNCF, dits dépositaires. Le partenariat signé entre la SNCF et la Confédération des Buralistes en juillet dernier vise en particulier à étendre le réseau des buralistes proposant ce service, à commencer notamment par les cinq régions pilotes où un nouvel dispositif informatique de vente est expérimenté. Il s'agit des régions Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Pays de la Loire, Normandie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, certaines régions peuvent également proposer aux clients d'acheter leur titre de transport en amont du voyage par téléphone auprès du service clientèle qui propose un service gratuit d'envoi à domicile. C'est le cas par exemple en région Grand Est où les clients TER bénéficient de ce service depuis avril 2019.

Transports ferroviaires

Sûreté ferroviaire

24481. – 12 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le service de sûreté ferroviaire. Elle souhaiterait connaître son effectif, la répartition des agents et le cadre de leurs missions. Les agents de ce service craignent que sa pérennité soit mise en cause et souhaiterait que, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, ce service garde son périmètre d'action et que son financement soit assuré par l'ensemble des entreprises ferroviaires par le biais d'une taxe. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La SUGE, service de sûreté générale de la SNCF, compte actuellement environ 2800 agents itinérants. Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue. Ils sont agréés, assermentés et armés, et bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi Savary. Ces prérogatives les distinguent, en particulier, des agents des entreprises de sécurité privée. En cas de nécessité, ils peuvent ainsi interdire l'accès aux trains ou en faire

descendre, comme sortir des gares, au besoin par la contrainte, des voyageurs. Ils peuvent constater les infractions à la police des transports et procéder à des fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes. Ils peuvent procéder à des relevés non contraignants d'identité et retenir, avec l'accord d'un officier de police judiciaire (OPJ), un contrevenant dans l'attente de sa remise à un tel officier. La direction de la sûreté de la SNCF qui les emploie intervient comme prestataire au profit de diverses entités internes au groupe SNCF, ou externes comme les régions pour les TER ou d'autres entreprises ferroviaires comme Thalys ou Thello. Chaque client commande un volume annuel d'heure à la SUGE en fonction de sa politique de sûreté. Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous ces opérateurs les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de régulation des transports (ART). En particulier, la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE a bien sûr vocation à rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, doivent permettre une montée en gamme des qualifications de ces professionnels. S'inscrivant en complémentarité de l'action des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents privés de sécurité ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité, lorsque les circonstances le commandent. Ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme, qui mettent en oeuvre les orientations stratégiques arrêtées par la Commission interministérielle de la sûreté des transports terrestres (CISTTer), réunie à intervalle régulier depuis 2018. Enfin, compte tenu du poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas à court terme d'évolution.

5495

Transports routiers

Réglementation applicable au transport accessoire de marchandises

24484. – 12 novembre 2019. – **Mme Florence Lasserre** -David interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la législation française et européenne relative au transport de marchandises, accessoire à une activité de transport public routier de personnes. Alors que chacun est mobilisé pour encourager une utilisation économe des ressources et que la loi d'orientation des mobilités qui a, entre autres, pour ambition de décarboner les transports, vient d'être discutée, il semblerait pertinent de favoriser le transport de marchandises, comme accessoire à une activité de transport routier de personnes. Cette activité permet d'optimiser l'espace libre dans les routes des autocars et permet ainsi d'améliorer significativement le bilan environnemental des marchandises transportées, d'apporter un complément de revenu aux entreprises de transport de personnes par autocar, qui sont le plus souvent des PME locales, souvent sous contrat avec les grandes compagnies qui interviennent dans le secteur des services librement organisés, mais aussi d'assurer une livraison directement en centre-ville, sans faire appel à d'autres modes de transport. En France, le transport accessoire de marchandises, par des transporteurs routiers de personnes, est autorisé. Il y est fait notamment référence à l'article R. 3211-5 du code des transports qui prévoit que les dispositions spécifiques au transport de marchandises ne trouvent pas à s'appliquer aux « transports de marchandises exécutés, de manière accessoire, par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande ». Cependant, les modalités d'octroi des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de transport accessoire de marchandises restent floues. Deux sujets opaques interdisent le développement de cette activité de transport de marchandises. D'une part, les autorités chargées de délivrer les autorisations ne tiennent pas compte des nouveaux montages contractuels qui sont noués entre les grandes compagnies donneuses d'ordres et les PME, nationales et européennes, qui exploitent les services librement organisés, tant sur le territoire national qu'à l'échelle communautaire. D'autre part, la réglementation applicable pose la question de l'égalité de traitement, en l'espèce de l'absence d'égalité de traitement, entre les

entreprises nationales et les entreprises européennes qui souhaitent exercer une activité de transport accessoire de marchandises à l'occasion d'un transport routier de personnes, que celle-ci se déroule intégralement sur le territoire national ou qu'elle ait son origine ou sa destination dans l'un des États membres de l'Union européenne. Elle souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la nécessaire clarification qu'appellent les dispositions actuellement applicables à cette activité. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de favoriser l'adoption, au niveau européen, de dispositions favorables au transport accessoire de marchandises par des transporteurs publics routiers de personnes, qui ne fait aujourd'hui l'objet que d'une mention à l'article premier du règlement européen (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Réponse. – Dans le cadre réglementaire actuel de l'article R. 3211-5 du code des transports, le transport de marchandises est permis sans inscription au registre des transporteurs routiers de marchandises en tant qu'il constitue l'accessoire à une activité de transport routier de personnes, régulier ou à la demande. Il s'agit de veiller à un cadre de concurrence équilibré avec les transporteurs routiers de marchandises. Le transporteur routier de personnes qui souhaite s'inscrire dans le cadre de l'article R. 3211-5 du code des transports n'a pas à solliciter une autorisation préalable. En cas de contrôle, il devra être en mesure de justifier du caractère accessoire de l'activité de transport de marchandises et ceci, sans préjudice des réglementations autres que celle propre au transport routier. Ce caractère peut ainsi être apprécié selon les critères suivants : - les marchandises doivent être transportées uniquement dans la soute du véhicule, dans l'espace laissé libre après l'entreposage des bagages. Ainsi, le transport de marchandises ne doit pas être réalisé au détriment de la capacité à mettre les bagages en soute ; - le transport routier de marchandises ne doit pas s'effectuer au détriment du service de transport de voyageurs, ni de leur sécurité ; - les revenus générés par l'activité accessoire de transport de marchandises doivent constituer une part réduite du chiffre d'affaires de l'entreprise au titre du service régulier ou à la demande, considéré ; - le fait que ces transports de marchandises puissent être réalisés à l'occasion de services réguliers ou à la demande implique le respect des itinéraires fixés à ce titre et ne saurait justifier d'allongements de trajet ; - dans le cas de transport conventionné, l'autorité organisatrice doit avoir donné explicitement son accord à cette activité accessoire. En outre, même en l'absence d'inscription au registre des transporteurs de marchandises, l'entreprise doit respecter cumulativement la réglementation du transport de voyageurs et celle applicable à l'activité de transport de marchandises pour compte d'autrui notamment lorsqu'elle est plus contraignante. Cela concerne en particulier les temps de conduite et de repos, les pauses, les règles de cabotage, l'obligation de détenir une lettre de voiture, etc. Le transport accessoire de marchandises ne doit pas non plus aboutir à un dépassement du poids total autorisé du véhicule. Enfin, les possibilités offertes par la dérogation à l'inscription au registre du transport routier de marchandises prévue à l'article R. 3211-5 du code des transports ne s'appliquent que pour les services organisés au niveau national. La possibilité d'avoir une activité mixte, transport routier de personnes et de marchandises en même temps et avec le même véhicule, n'est pas permise par la réglementation européenne dans le cadre des services internationaux de passagers. Cette possibilité ne s'applique qu'aux entreprises établies sur le territoire français et soumises aux dispositions de ce code. S'agissant de promouvoir l'activité du transport de marchandises accessoire à l'activité de transport routier de voyageurs au niveau européen, le projet de compromis en phase d'approbation sur le paquet mobilité ne modifie pas les dispositions du règlement 1072/2009 relatif à l'accès au marché du transport routier de marchandises sur ce point. Le projet de révision du règlement 1073/2009 portant sur l'accès au marché du transport routier international de voyageurs, préparé par la Commission, ne comporte pas non plus de disposition sur ce thème. Ce projet de la Commission pose par ailleurs de nombreuses difficultés aux États membres qui n'ont pas permis d'engager les discussions au niveau du Conseil des ministres des transports européens.

5496

Sécurité des biens et des personnes

Financement des formations à destination des sauveteurs en mer

24636. – 19 novembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation des bénévoles dispensée par la Société nationale du sauvetage en mer (SNSM). L'accident du 7 juin 2019, où trois sauveteurs ont perdu la vie dans l'exercice de leurs missions, a alerté sur les difficultés structurelles auxquelles fait face la SNSM. Il y a unanimité à reconnaître l'engagement exemplaire des bénévoles dans la réalisation des missions d'intérêt général que sont le sauvetage et la protection des citoyens en mer et sur les plages. Toutefois, aujourd'hui, le constat est inquiétant : seulement un tiers des équipages est issu des professionnels de la mer, la moitié de la formation des patrons d'équipage n'est pas assurée et la formation des canotiers, par compagnonnage, n'est pas correctement réalisée et évaluée. Il est pourtant indispensable de garantir

aux bénévoles une formation ajustée aux transformations du sauvetage en mer. Des solutions peuvent être trouvées sans compromettre le modèle de la SNSM, ni son système de soutien des mécènes et des donateurs. C'est dans cet esprit que la formation des bénévoles pourrait s'inscrire dans le cadre de France Compétences, la nouvelle autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans la majeure partie des cas, les formations délivrées par la SNSM ouvrent aux bénévoles l'accès à l'emploi saisonnier salarié. Certaines formations de la SNSM seraient alors éligibles au système de financement par les cotisations des entreprises. Aussi, elle lui demande dans quelles conditions les formations proposées par la SNSM pourraient être financées, en intégrant le nouveau cadre de France Compétences. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique et solidaire souhaite rappeler tout son engagement dans le système du bénévolat de la société nationale des sauveteurs en mer qui réalisent des missions au péril de leur vie pour sauver celle des autres usagers et professionnels de la mer comme l'a rappelé l'actualité récente. Les bénévoles de la SNSM bénéficient de formations propres dont les référentiels ont été établis en interne par sa direction de la formation pour répondre à ses besoins spécifiques. S'inspirant en partie des formations relevant de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW), elles restent hors périmètre de la certification professionnelle des marins et à ce titre, ne peuvent être considérées comme des certifications professionnelles ouvrant droit aux divers financements. Une solution serait, pour la SNSM, de dispenser les formations professionnelles maritimes à la fois en termes de conduites et d'entretien des moyens nautiques, ainsi qu'en termes de formations à la sécurité, conformes aux référentiels arrêtés par le Gouvernement et de solliciter pour ce faire un agrément aux services de l'Etat compétents. Ainsi, les formations dispensées seraient certifiantes et donc éligibles au financement via le compte personnel de formation.

Transports ferroviaires

Appel à projets - Commission européenne - Mécanisme interconnexion en Europe

24650. – 19 novembre 2019. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'appel à projets de la Commission européenne au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Cet appel est dédié à la structuration des corridors du réseau européen de transports, 500 millions d'euros de subventions européennes étant réservés à cet appel. Compte tenu de l'éligibilité des études de phasage des voies nouvelles d'accès au tunnel de base du Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse, elle souhaite savoir si la France et SNCF Réseaux ont bien prévu de répondre à cet appel à projets et si une information sur le contenu de la demande sera faite au comité de suivi des accès présidé par le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de ligne nouvelle ferroviaire Lyon-Turin doit permettre de renforcer le report modal, de la route vers le fer, d'une part importante du trafic de marchandises traversant les Alpes franco-italiennes et réduire les impacts environnementaux du transport routier, en particulier dans les vallées alpines dès sa mise en service. Conformément à l'accord international franco-italien du 30 janvier 2012 pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin et à l'accord de Paris du 24 février 2015, la répartition de financements s'établit à 42,1 % pour la Partie française et à 57,9 % pour la Partie italienne dans la limite du coût certifié et déduction faite de la participation européenne, laquelle a régulièrement confirmé son intérêt pour le projet, et finance les études de l'ouvrage à hauteur de 50% et les travaux à hauteur de 40%. Opérationnellement, la section transfrontalière du Lyon-Turin n'est plus un projet mais un chantier, dont la mise en service est prévue en 2030. Les travaux préliminaires sont désormais en voie d'achèvement avec plus de 28 km de creusement réalisés sur les 160 km du projet. Les procédures pour l'attribution des travaux principaux sont d'ailleurs en cours. Ainsi, en décembre 2019, TELT, le maître d'ouvrage du projet, a envoyé les dossiers de consultation aux entreprises pour les marchés de creusement du tunnel côté français. L'appel d'offres est en cours. En Italie, si une période de réflexion s'était ouverte sur le projet, le nouveau Gouvernement s'inscrit désormais en faveur de la poursuite du projet. De son côté, la France est convaincue de l'intérêt majeur de ce projet et est déterminée à le réaliser dans le respect des accords internationaux et européens, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors du Sommet franco-italien de Lyon du 27 septembre 2017. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a confirmé la spécificité internationale du Lyon-Turin, en précisant que « *l'État confirme son engagement dans la réalisation de la liaison ferroviaire internationale fret et voyageurs Lyon-Turin, maillon central du corridor méditerranéen du réseau transeuropéen de transport* ». Spécifiquement sur les accès, la LOM rappelle qu'« *en lien avec les acteurs locaux et en coordination avec l'Italie, une démarche visant à définir un phasage pertinent, d'ici 2023, de ces accès mais aussi à solliciter un co-financement européen au titre du mécanisme pour l'interconnexion*

en Europe permettra d'intégrer au mieux ce projet dans la trajectoire d'investissement tracée par la présente loi. » Précisément, la démarche partenariale avec les élus du territoire, présidée par le préfet de région, a été lancée dès début 2019. Les études désormais en cours doivent permettre d'identifier collectivement les investissements nécessaires à la modernisation à court terme du réseau existant et à préciser la consistance et le phasage des lignes nouvelles des accès français. En effet, la Commission européenne a indiqué son souhait d'apporter un co-financement aux accès de la liaison ferroviaire Lyon-Turin. L'appel à projets en cours au titre du « Mécanisme pour l'interconnexion en Europe » pourrait matérialiser un premier engagement européen. SNCF Réseau, avec l'appui de l'Etat, a donc soumis un dossier de demande de subvention sur le financement des études décrites précédemment.

Transports ferroviaires

Financement et avenir de la SUGE

24652. – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les performances et l'utilité du service de sûreté ferroviaire (SUGE) qui mérite d'adapter son modèle économique et de préserver ses spécificités. Dans le contexte d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs, et dans la logique de la loi Savary de 2016, M. le député s'inquiète de la place de la SUGE dans le dispositif de sûreté ferroviaire national, face à la concurrence accrue d'opérateurs privés. En effet le mode de financement actuel de la SUGE s'appuie sur une logique de contractualisation, tandis que la loi Savary autorise les exploitants de services de transports à se doter d'un service interne de sécurité. Or, compte tenu du niveau de certification et de qualification des agents SUGE (personnels du service public, assermentation, port d'arme de catégories B et D), il apparaît que le coût horaire de leurs prestations est logiquement et nécessairement supérieur à celui de la concurrence privée. Si la réforme ferroviaire a conforté la place de la SUGE en confirmant son rattachement à la *holding* de tête, sa capacité à pouvoir faire face à la concurrence dans un contexte de libéralisation du transport ferroviaire de voyageur pose question. Alors que l'Autorité régulatrice des transports (ex ARAFER) a pointé à plusieurs reprises le coût des prestations SUGE, M. le député s'inquiète que la sûreté des voyageurs et des réseaux ne soit plus organisée selon des considérations de qualité mais de prix. Même si le nombre d'heures commandées par les clients de la SUGE est en augmentation légère en 2019, les agents s'inquiètent peut-être légitimement d'un déficit concurrentiel à venir entre des agents de sécurité privée payés aux alentours de 20-25 euros de l'heure et aux prérogatives réduites, avec les agents du service public de la sûreté ferroviaire, assermentés, portant des armes de catégorie B et D aux prérogatives étendues et complémentaires de celles dévolues à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Ainsi, comment assurer que la SNCF et les futurs entrants à l'avenir ne privilégieront pas les économies au détriment de la sûreté des agents et des usagers ? Dès lors, M. le député souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de garantir et pérenniser l'action et le financement de la SUGE dans le contexte d'ouverture à la concurrence. Il souhaiterait également savoir quels sont les enseignements tirés de la mise en place du système de contractualisation depuis 2015. Il interroge notamment le Gouvernement sur l'éventualité de la création d'une taxe de sûreté sur le prix des sillons ou des billets, comme cela se fait dans le transport maritime et aérien. Enfin, à l'heure où se pose la question du *continuum* de sécurité, M. le député se questionne quant au rôle de la SUGE dans le futur Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale annoncé par le ministre de l'intérieur en octobre 2019. M. le député souligne que certains ajustements pourraient être réalisés afin de répondre à la réalité des situations rencontrées par ses agents. Par exemple les agents SUGE, bien que primo-intervenants dans les gares et dans les trains, ne sont pas repris dans la notion de périple meurtrier de l'article L. 435-1 du code de sécurité intérieure. De même, les conditions d'exercice de certaines de leurs prérogatives récentes mériteraient d'être assouplies. Il faut par exemple anticiper de sept jours pour demander à ce qu'une équipe SUGE puisse travailler en civil. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions. – **Question signalée.**

Réponse. – La SUGE, service de sûreté générale de la SNCF, compte actuellement environ 2800 agents itinérants. Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue. Ils sont agréés, assermentés et armés, et bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi Savary. Ces prérogatives les distinguent, en particulier, des agents des entreprises de sécurité privée. En cas de nécessité, ils peuvent ainsi interdire l'accès au trains ou en faire descendre, comme sortir des gares, au besoin par la contrainte, des voyageurs. Ils peuvent constater les infractions à la police des transports et procéder à des fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes. Ils peuvent procéder à des relevés non contraignants d'identité et retenir, avec l'accord d'un officier de police judiciaire (OPJ), un contrevenant dans l'attente de sa remise à un tel officier. La direction de la sûreté de

la SNCF qui les emploie intervient comme prestataire au profit de diverses entités internes au groupe SNCF, ou externes comme les régions pour les TER ou d'autres entreprises ferroviaires comme Thalys ou Thello. Chaque client commande un volume annuel d'heure à la SUGE en fonction de sa politique de sûreté. Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous ces opérateurs les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de régulation des transports (ART). En particulier, la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE a bien sûr vocation à rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, doivent permettre une montée en gamme des qualifications de ces professionnels. S'inscrivant en complémentarité de l'action des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents privés de sécurité ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité, lorsque les circonstances le commandent. Ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme, qui mettent en oeuvre les orientations stratégiques arrêtées par la Commission interministérielle de la sûreté des transports terrestres (CISTTer), réunie à intervalle régulier depuis 2018. Enfin, compte tenu du poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas à court terme d'évolution.

Transports par eau

Voies navigables

24653. – 19 novembre 2019. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la disposition du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien, qui prévoit de rendre « dénavigables » 20 % du réseau fluvial de France, correspondant aux voies les « moins circulées ». L'amputation envisagée de près de 1 000 kms de voies navigables obérerait inmanquablement les nombreuses villes, les multiples sites et plus largement toutes les régions mouillées, qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part importante de leur activité. Les études ont démontré l'importance économique du tourisme multimodal (fluvial, cyclotourisme, pédestre, fluvestre), par itinéraires, et interconnecté de bassin à bassin. La suppression d'une partie des voies navigables conduirait ainsi à un affaiblissement du maillage territorial et aurait corrélativement une incidence négative sur le développement du transport de marchandises et de la plaisance fluviale. Les filières de la logistique urbaine fluviale et du tourisme fluvial seraient aussi très défavorablement impactées par cette mesure. Considérant la nécessité de promouvoir une multi modalité des transports, qui dans le cadre des politiques de transition écologique, doit faire une place de premier plan au transport fluvial et connaissant l'attachement des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement des territoires qui soit équilibrée et respectueuse de tous les territoires, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour renforcer la vitalité des régions traversées par ces voies navigables peu fréquentées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports le 1^{er} février 2018 propose de concentrer les efforts d'investissement sur la sauvegarde patrimoniale des 20 % du réseau des voies navigables les moins circulées, plutôt que sur l'usage de la navigation. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissement consentis par l'État via Voies navigables de France (VNF) mais à mieux répartir les dépenses. Le Gouvernement a pris acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé. La loi d'orientation des mobilités donne la priorité à l'accélération de l'entretien et de la modernisation de nos réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux. S'agissant plus particulièrement du réseau fluvial, le rapport annexé prévoit que l'État augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation (automatisation, téléconduite d'ouvrages) des voies navigables pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre

2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté significativement ses subventions à VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau, en les portant à 112,5M€ dès 2019, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à 2017. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics (caractéristique première du trafic de plaisance et de tourisme) est mise en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF, adopté par l'établissement en 2015 après une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les usagers de la voie d'eau. Une évolution de l'usage de la navigation sur les voies les moins circulées ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les perspectives de trafic et les retombées économiques sur le territoire, ainsi que les besoins d'un maillage territorial cohérent. Les évolutions des niveaux de service seront discutées et définies en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Il convient à cet égard de développer des coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, afin de dynamiser des itinéraires à potentiel touristique et ainsi d'engendrer des retombées économiques pour le territoire. Ainsi, la ré-ouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue un exemple très instructif. Pour ce canal, sur lequel la navigation avait été interrompue pour des raisons de sécurité, les intercommunalités se mobilisent avec VNF pour l'entretien et l'exploitation de la voie navigable, tandis que les investissements à consentir ont fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan État-Régions correspondants, permettant de prévoir une ré-ouverture dès la fin des travaux pour la saison estivale 2021.

Transports

Les services de transport d'utilité sociale

24840. – 26 novembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les services de transport d'utilité sociale. Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale permet la concrétisation de l'article 7 de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes de 2016. Cette mesure vise à permettre la mise en œuvre de « services de transport d'utilité sociale ». Cet article prévoit que les associations « peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique ». Cet article est en réalité l'officialisation d'un état de fait, avec la multiplication de telles initiatives sur les territoires, ruraux notamment, afin de lutter contre l'isolement social. Cependant, le décret cité ci-dessus peut entraîner, dans sa rédaction actuelle, des incohérences. Ainsi il est précisé que les personnes bénéficiant de ce transport ne peuvent l'utiliser que pour rejoindre un « pôle d'échange multimodal situé dans le périmètre d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants ». Cela signifie que ce transport pourrait accompagner une personne âgée jusqu'à l'arrêt de bus ou la gare la plus proche dès qu'elle entre dans une ville de plus de 12 000 habitants, mais ne pourrait l'accompagner jusqu'à, par exemple, l'hôpital. Aussi, elle demande au Gouvernement si celui-ci a l'intention de clarifier la notion d'unité urbaine et de permettre aux bénéficiaires de ces transports de rejoindre, en plus des pôles d'échange multimodal, les services publics et médicaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019 fixe clairement les conditions d'usage du transport d'utilité sociale. Deux critères sont établis de manière à ne pas concurrencer les taxis, tout en bénéficiant le plus largement possible à une population qui a besoin de ce mode de déplacement. Le premier critère est que le bénéficiaire réside dans une zone à faible densité de population, inférieure à 12000 habitants. Pour constituer une unité urbaine, il faut une succession de deux habitations sur moins de 200 m, ce qui couvre plus de 88 % des communes de France. Dans ce cas, le trajet doit se faire au sein de la zone sauf pour rejoindre un pôle d'échanges. Le second critère est de bénéficier de l'un des minimas sociaux suivants : revenu de solidarité active, revenu de solidarité (outre-mer), allocation pour demandeur d'asile, garantie Jeunes, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, assurance veuvage, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés. Les personnes qui bénéficient de la CMU-C ou ont des revenus inférieurs au plafond donnant droit à la CMU-C ont également droit au transport d'utilité sociale. La définition réglementaire est large : croisement de deux lignes de transport régulier. Un arrêt commun à deux lignes de bus correspond à cette définition. Le Gouvernement précise qu'il est nécessaire de bénéficier d'un seul de ces deux critères.

*Transports ferroviaires**La suppression des contrôleurs à bord des TER*

24846. – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la suppression des contrôleurs à bord des TER. La réforme du système ferroviaire, mise en oeuvre par le Gouvernement et par la direction de l'entreprise SNCF en 2017, a marqué la suppression des ASCT, plus communément appelés « contrôleurs » ou « agents d'accompagnement » sur certaines lignes. Par conséquent, les trains circulant avec le dispositif Équipement agent seul (AES) sont de plus en plus nombreux et représentent près des trois quarts de la totalité des TER dans les régions de France. L'accident ferroviaire du 16 octobre 2019 sur la ligne Reims-Charleville Mézières révèle les graves dysfonctionnements en matière de sécurité et les risques encourus par les cheminots et les usagers lorsque l'agent est seul à bord. Cet accident aurait pu être dramatique sans le professionnalisme du conducteur, pourtant blessé. Rappelons de surcroît que les attributions des ASCT ne se résument pas seulement à des missions de contrôle ou à des missions commerciales. D'autres fonctions sont également exercées par ces agents, fonctions liées à la sécurité et à la coordination entre les différents acteurs de la sécurité, aux renseignements et à l'assistance notamment auprès de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ainsi, leur présence à bord de chaque train est indispensable. Il faut aussi souligner que près de 80 % des Français jugent nécessaire la présence d'un contrôleur dans tous les TER. Il demande si le Gouvernement et la direction de la SNCF comptent répondre aux attentes des usagers et des cheminots, notamment en rétablissant les contrôleurs à bord des TER.

Réponse. – La conduite avec un « agent seul » à bord des trains remonte au milieu des années soixante-dix. Au départ, elle n'a été déployée que sur les lignes de la banlieue parisienne. Par la suite, le dispositif a été étendu aux dessertes TER, dans des conditions strictement encadrées et suivies par la SNCF en matière de sécurité. Afin de répondre aux exigences en termes de sécurité, l'espace de conduite est davantage protégé que n'importe quelle autre partie du train, permettant ainsi de garantir l'intégrité physique du conducteur. Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, la SNCF a mis en place plusieurs référentiels internes pour gérer ces situations, et expliquer clairement aux agents les procédures à suivre, afin de protéger ceux-ci. L'ensemble des formations dispensées aux agents de conduite concernés comprend une préparation pratique et psychologique à ces situations. Par ailleurs, pour éviter au maximum les accidents à un passage à niveau, un plan d'actions ministériel sur la sécurisation des passages à niveau a été mis en place, sur la base du rapport parlementaire de la députée Laurence Gayte. Ce plan d'actions se décline en quatre axes : le renforcement de la connaissance des passages à niveau et du risque, l'accentuation de la prévention et la sanction, l'amplification de la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagements, l'instauration d'une gouvernance nationale et locale. Il s'accompagne de plusieurs mesures législatives dans la loi d'orientation des mobilités publiée fin décembre 2019 notamment pour imposer de façon systématique des diagnostics des passages à niveau. Le Gouvernement a également prévu d'augmenter de 40 % d'ici 2022 les crédits consacrés à la suppression des passages à niveau.

*Sécurité des biens et des personnes**Véhicules d'intérêt général prioritaires - Péage - Décret d'application*

25151. – 10 décembre 2019. – **M. Richard Ramos** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les véhicules d'intérêt général prioritaires. Ces derniers, lorsqu'ils sont en opération, ne sont pas assujettis au péage, comme le stipule l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. Il n'y a aucun décret d'application paru depuis l'adoption de cette mesure : ainsi, quelles en sont les raisons ? Il lui demande à quelle date le décret sera appliqué et lui rappelle que les véhicules prioritaires doivent injustement assumer cette charge alors que le contexte financier est toujours plus difficile.

Réponse. – L'exonération de péage sur autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires est historiquement encadré : d'une part, par l'instruction n° 3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») ; d'autre part, par l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et l'article L. 1424-2 du CGCT qui définit les missions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Sur cette base, les Sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) ont établi avec les SDIS actifs sur leur réseau des conventions sur le modèle-type annexé à l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application du L.1424-42 du CGCT, qui prévoient les conditions dans lesquelles leurs interventions sur le réseau des SCA et leurs installations annexes font l'objet d'une refacturation aux sociétés. Ces conventions

prévoient également des facilités techniques de passage aux barrières de péage pour toutes les interventions de secours intervenant dans le cadre des missions définies à l'article précité du CGCT, étant précisé que ce cadre ne s'applique qu'aux opérations menées par les services de secours intervenant sur le réseau autoroutier. L'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit pour sa part une exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. Afin que les nouvelles dispositions de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière puissent produire des effets juridiques dans des délais courts, le gouvernement et les sociétés concessionnaires ont donc convenu que celles-ci se rapprochent des SDIS concernés afin de revoir ces conventions ou d'en établir de nouvelles le cas échéant afin d'assurer, ainsi que le prévoit l'article, la gratuité du péage pour leurs véhicules en intervention, y compris lorsque ceux-ci interviennent en dehors du réseau, ce que ne prévoyaient pas les dispositions applicables jusque là. Les SDIS ont ainsi reçu, à l'été 2019, des projets de conventions pour prendre en compte ces évolutions. Une solution ne faisant pas intervenir le pouvoir réglementaire a donc été trouvée, d'un commun accord avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le processus de modification des conventions entre les SCA et les SDIS est désormais quasiment abouti.

Transports

Décret n° 2019-850 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS)

25160. – 10 décembre 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les répercussions du décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale (TUS). Entré en vigueur le 23 août 2019, ce décret vient compléter la partie réglementaire du code des transports par 5 articles qui précisent les modalités de fonctionnement de ces services assurés par des associations. Il indique notamment les prestations sociales y ouvrant droit et fixe un cadre légal aux initiatives qui se sont multipliées dans les territoires, principalement ruraux, pour lutter contre l'isolement des personnes qui ne disposent pas d'un moyen de déplacement personnel. En conditionnant l'accès des personnes à ces services de transports, une grande partie d'entre eux s'en voit privée, contribuant ainsi à créer de nouvelles injustices. En effet, les nouvelles dispositions instaurent des conditions différentes pour l'accès à un service de transport solidaire selon son lieu de résidence et ses ressources, limitent les déplacements dans un périmètre n'excédant pas 12 000 habitants ou pour rejoindre un pôle d'échange multimodal d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants. Selon l'association Retz'Chauffeurs qui propose un service de déplacements accompagnés solidaires, le motif médical représente près de 50 % des demandes. Dans les zones rurales, il est rare qu'un établissement médical se trouve au sein d'un périmètre de 12 000 habitants. Les personnes concernées doivent donc majoritairement rejoindre la métropole la plus proche où se trouvent tous les services de santé. En limitant le lieu de destination au pôle multimodal de ces grandes unités urbaines, il en résulte une totale abstraction de ces personnes qui souffrent d'une mobilité réduite et qui sont en incapacité de prendre les transports en commun seules. Par ailleurs, en instaurant un maximum de revenu inférieur ou égal à 746 euros pour une personne seule et 1 119 euros pour un couple, cela exclut *de facto* ceux qui perçoivent un revenu inférieur au seuil de pauvreté (1 026 euros) et qui sont confrontés chaque jour à des problèmes de mobilité, particulièrement en milieu rural. Il y a également le problème de la non prise en compte des inégalités urbaines des territoires ruraux intermétropolitains où la présence de pôle multimodal n'est pas systématique. Alors que la solidarité et la mobilité sont des causes nationales, ce décret va justement à l'encontre même de la volonté de transformer en profondeur la politique des mobilités. Il lui demande donc quelles actions seront mises en place par le Gouvernement pour remédier à ces situations.

Réponse. – Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019 fixe clairement les conditions d'usage du transport d'utilité sociale. Deux critères sont établis de manière à ne pas concurrencer les taxis, tout en bénéficiant le plus largement possible à une population qui a besoin de ce mode de déplacement. Le premier critère est que le bénéficiaire réside dans une zone à faible densité de population, inférieure à 12 000 habitants. Pour constituer une unité urbaine, il faut une succession de deux habitations sur moins de 200 m, ce qui couvre plus de 88 % des communes de France. Dans ce cas, le trajet doit se faire au sein de la zone sauf pour rejoindre un pôle d'échanges. La définition réglementaire d'un tel pôle est large et comprend le croisement de deux lignes de transport régulier. Un arrêt commun à deux lignes de bus correspond à cette définition. Le second critère est de bénéficier de l'un des minimas sociaux suivants : revenu de solidarité active, revenu de solidarité (outre-mer), allocation pour demandeur d'asile, garantie Jeunes, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, assurance veuvage, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés. Les

personnes qui bénéficient de la CMU-C ou ont des revenus inférieurs au plafond donnant droit à la CMU-C ont également droit au transport d'utilité sociale. Le Gouvernement précise qu'il est nécessaire de bénéficier d'un seul de ces deux critères.

Transports ferroviaires

Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet

25163. – 10 décembre 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la ligne de train Paris-Orléans. En effet, il n'a cessé d'être interpellé sur ce sujet : 4 000 voyageurs utilisent quotidiennement ce moyen de transport. M. le député attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui le train met plus d'une heure pour faire le trajet, alors qu'il y a encore quelques années, il mettait moins d'une heure. En outre, les travaux réalisés sur cette ligne, prévus en journée, perturbent encore plus la circulation des trains. *A priori*, il y aurait une impossibilité de les effectuer la nuit. Il lui demande à quand le retour du trajet Paris-Orléans à 58 minutes et avec un retour depuis Paris, permettant de revenir après 23 heures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services ferroviaires entre Paris et Orléans sont exploités par SNCF Voyageurs, principalement dans le cadre d'une convention avec la région Centre-Val de Loire. En tant qu'autorité organisatrice, la région est donc compétente pour définir, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et compte tenu des contraintes d'exploitation et des besoins des travaux d'infrastructure qui lui sont communiqués par la SNCF, l'offre ferroviaire TER et notamment sa grille horaire. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. L'horaire de service annuel 2020 des TER Centre-Val de Loire prévoit au total 16 allers/retours quotidiens de lundi à vendredi entre Paris et la gare d'Orléans, dont 11 dénommés « Rémi express » ne comportant qu'un seul arrêt aux Aubrais. Le temps de parcours moyen de ces derniers est de 1h16 au départ d'Orléans et de 1h21 au départ de Paris. Les liaisons les plus rapides sont celles au départ d'Orléans en soirée qui sont assurées en 1h10. S'agissant en particulier du dernier train au départ en soirée de Paris, son horaire a été avancé en 2018 dans l'objectif d'éviter une arrivée trop tardive à destination. Ainsi, du lundi au jeudi, il part à 22h35 pour une arrivée à Orléans à 0h04 et plus tôt le vendredi (22h13) puisqu'il est prolongé jusqu'à Tours. Par ailleurs, la ligne ferroviaire Paris - Orléans bénéficie de travaux de renouvellement de grande envergure indispensables pour améliorer la régularité des trains et permettre à terme une gestion du trafic plus fluide et réactive en cas de perturbation. Dans la continuité des travaux réalisés fin 2019, ceux programmés en 2020 sont organisés afin de minimiser globalement les impacts sur les circulations des trains de voyageurs et de marchandises qui empruntent la ligne. Étant donné que les interventions de modernisation de la ligne nécessitent des interruptions quotidiennes des circulations d'au moins cinq heures voire, ponctuellement, des interruptions d'au moins vingt-quatre heures pour réaliser en toute sécurité certaines opérations complexes, des adaptations importantes des plans de transport ont été nécessaires. Ainsi, afin de limiter les impacts pour les usagers de la vie quotidienne, les interventions quotidiennes sont planifiées en journée de manière à maintenir les trains de voyageurs aux heures les plus fréquentées du matin et du soir et à préserver le trafic fret qui circule la nuit sur les liaisons avec le sud-ouest et, au-delà, l'Espagne. Donnant la priorité aux besoins de mobilité du quotidien, les chantiers plus complexes et longs sont programmés pendant quelques fins de semaine, tout en proposant des trains TER le samedi matin juste avant le début des travaux et le soir en fin de week-end. Pendant ces interruptions, des cars de substitution sont proposés sur réservation. En raison des limitations de vitesse et pour garantir la sécurité des agents intervenant sur les chantiers, les temps de parcours peuvent également être allongés jusqu'à 15 minutes.

Transports ferroviaires

Ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et l'État.

25345. – 17 décembre 2019. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la ligne Cherbourg-Paris délaissée par la SNCF et les pouvoirs publics depuis plusieurs décennies. Les usagers et les élus locaux constatent les retards persistants et nombreux, les moyens sous dimensionnés pour assurer un cadencement suffisant et une meilleure régularité. Ils subissent le désengagement croissant de tous, notamment à travers la nouvelle suppression d'un guichet à Cherbourg en Cotentin. L'attractivité de la Normandie et du Nord Cotentin nécessite des investissements de l'État à la hauteur du retard pris par rapport à tous les autres territoires de France. Elle lui demande quelles actions il compte engager pour que le Nord Cotentin et ses habitants soient enfin respectés. – **Question signalée.**

Réponse. – En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il incombe désormais à la Région de piloter les prestations confiées à la SNCF, en pleine responsabilité. L'âge avancé du matériel roulant a entraîné des dysfonctionnements. Ce dernier arrive en fin de vie malgré les plans de maintenance. C'est pourquoi, en transférant les lignes à la Région, l'Etat a financé le renouvellement complet des trains. À cela s'ajoutent les difficultés de production au niveau de la gare de Paris-Saint-Lazare ainsi que de trop nombreux dérangements des infrastructures. Constatant ces problèmes, l'Etat a demandé à la SNCF de revoir ses plans d'actions et de trouver des solutions durables pour améliorer la robustesse de l'infrastructure. Ainsi, SNCF Réseau a revu sa planification à Paris-St-Lazare afin d'assurer les départs à l'heure. Malgré une amélioration au premier semestre 2019, la qualité de service reste encore sujette au moindre aléa. L'arrivée des nouveaux matériels roulants à compter du mois de janvier 2020, conjuguée à la mutualisation de la production au sein d'une même entité régionale, devrait permettre d'envisager une diminution significative des dysfonctionnements. Les nouvelles rames sont financées par l'État, par le biais de l'AFITF, à hauteur de 720 M€. Concernant la régénération nécessaire des infrastructures, l'État et la région se sont engagés à confirmer leurs efforts financiers consacrés aux transports ferroviaires dans le cadre de la revoyure des CPER de Haute-Normandie et de Basse-Normandie et du CPIER « Vallée de la Seine ». Par ailleurs, les opérations de désaturation de la gare Paris-Saint-Lazare et la réalisation des travaux d'infrastructures sur la section Paris-Mantes ont notamment pour objectif de résoudre les problèmes liés à la densité du trafic ferroviaire à l'approche de Paris-Saint-Lazare, qui perturbe les circulations et génère de trop nombreux retards de trains. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre plus global du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), intégré dans la priorisation des investissements ferroviaires de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et confirmé dans son intégralité dans la décision ministérielle du 13 février 2020. Enfin, le déploiement du système GSM-R de télécommunications radio entre le sol et le train est un enjeu prioritaire pour améliorer les conditions d'exploitation de la ligne Paris – Mantes – Evreux – Lisieux – Caen – Cherbourg en matière de régularité et de sécurité. L'État mettra les moyens financiers nécessaires pour garantir la mise en service de cette technologie à horizon 2023 sur la section Lisieux – Cherbourg et à horizon 2024 sur la section Mantes – Lisieux.

Transports ferroviaires

Problématiques liées à la contractualisation des missions de la SUGE

25346. – 17 décembre 2019. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la sûreté ferroviaire (SUGE). En effet, le service de la sécurité ferroviaire rencontre une véritable difficulté face à la problématique de la contractualisation, rendue possible depuis 2015 avec la séparation des activités au sein de la SNCF, et qui met en exergue ses limites en multipliant les lignes sans sûreté, en risquant d'être évincée par la sécurité privée, comparativement moins cher. Aujourd'hui, les agents interviennent uniquement en fonction de ces contrats, et non plus en fonction des besoins de sûreté. La mission de service public est ainsi dangereusement mise à mal. La présence de la SUGE n'est plus assurée de manière satisfaisante. La contractualisation des agents de ce service est à remettre en cause, d'autant que le Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR), leur homologue de la RATP, sera bientôt impacté à son tour par ce mode de financement. Après le 1^{er} janvier 2021, dès lors que le secteur sera privatisé et ouvert à la concurrence, il est hautement probable que les entreprises ferroviaires privilégieront les contrats avec des entreprises de gardiennage et feront appel plus fréquemment aux forces de l'ordre. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. – La SUGE, service de sûreté générale de la SNCF, compte actuellement environ 2800 agents itinérants. Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue. Ils sont agréés, assermentés et armés, et bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi Savary. Ces prérogatives les distinguent, en particulier, des agents des entreprises de sécurité privée. En cas de nécessité, ils peuvent ainsi interdire l'accès aux trains ou en faire descendre, comme sortir des gares, au besoin par la contrainte, des voyageurs. Ils peuvent constater les infractions à la police des transports et procéder à des fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes. Ils peuvent procéder à des relevés non contraignants d'identité et retenir, avec l'accord d'un officier de police judiciaire (OPJ), un contrevenant dans l'attente de sa remise à un tel officier. La direction de la sûreté de la SNCF qui les emploie intervient comme prestataire au profit de diverses entités internes au groupe SNCF, ou externes comme les régions pour les TER ou d'autres entreprises ferroviaires comme Thalys ou Thello. Chaque client commande un volume annuel d'heure à la SUGE en fonction de sa politique de sûreté. Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux

exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous ces opérateurs les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de régulation des transports (ART). En particulier, la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE a bien sûr vocation à rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, doivent permettre une montée en gamme des qualifications de ses professionnels. S'inscrivant en complémentarité de l'action des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents privés de sécurité ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité, lorsque les circonstances le commandent. Ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme, qui mettent en oeuvre les orientations stratégiques arrêtées par la Commission interministérielle de la sûreté des transports terrestres (CISTTer), réunie à intervalle régulier depuis 2018. Enfin, compte tenu du poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas à court terme d'évolution.

Transports ferroviaires

Retards récurrents des trains de la SNCF

25347. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les retards récurrents des trains de la SNCF. Les chiffres officiels pour les TGV montrent que pour le mois de septembre 2019, concernant la liaison Paris-La Rochelle, sur 215 trains, 159 sont partis en retard et 16 sont arrivés en retard avec un retard moyen de 23 minutes. Quant aux TER, les chiffres montrent que pour la région Pays-de-la-Loire, sur 12 234 trains programmés, 1 302 ont été supprimés et 1 002 sont arrivés en retard. Au vu des difficultés que cela engendre pour les entreprises et les usagers, il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation anormale.

Réponse. – La régularité des circulations, qui contribue de manière décisive à l'attractivité du transport ferroviaire, est au cœur des priorités de l'ensemble des acteurs du système ferroviaire : les autorités organisatrices de transport, dont notamment les régions pour les TER, SNCF Voyageurs en tant qu'exploitant des services de transport, SNCF Réseau en tant que gestionnaire de l'infrastructure, le Gouvernement qui s'est résolument fixé comme priorité l'entretien et la régénération du réseau ferroviaire existant. En effet, l'amélioration de la régularité repose sur plusieurs piliers. Elle dépend en partie des aspects techniques et organisationnels liés à l'exploitation des trains et à la gestion des circulations, mais aussi de l'état des infrastructures, tout en étant soumise aux événements extérieurs qui peuvent engendrer des difficultés de circulation. S'agissant en particulier de la liaison TGV entre Paris et La Rochelle, les indicateurs progressent également avec une ponctualité en hausse de 2,3 points (89,6 % en 2019 versus 87,3 % en 2018) et un taux de trains supprimés en baisse de 5,5 points (0,7 % en 2019 versus 6,2 % en 2018). L'amélioration de la régularité et de la fiabilité est aussi l'un des principaux objectifs fixés par les régions dans les conventions d'exploitation conclues avec SNCF Voyageurs, qui mobilisent, par conséquent, toutes les équipes TER. Les résultats observés en moyenne sur l'ensemble des régions sont en nette progression, avec, d'une part, un taux de régularité qui augmente de 90,2% en 2018 à 92,3% en 2019 et, d'autre part, un taux de trains supprimés qui baisse de 12,2 % en 2018 à 8,6 % en 2019. L'évolution de la qualité des services TER en Pays de la Loire s'inscrit dans la même tendance positive : le taux de régularité augmente de 91,8 % en 2018 à 93,3% en 2019 ; le taux de trains supprimés baisse de 12,2 % en 2018 à 8,9 % en 2019. Le Gouvernement a en outre pour objectif de continuer à améliorer la régularité des circulations. Ces piliers sont au cœur de la réforme ferroviaire engagée par le Gouvernement en 2018 avec l'objectif d'assurer un meilleur service public au meilleur coût pour la collectivité. Ce « pacte ferroviaire » repose à la fois sur une réforme du secteur conduite par l'Etat pour réussir notamment l'ouverture à la concurrence des services domestiques du transport ferroviaire de voyageurs, et sur une réforme de la SNCF pour améliorer sa performance. En matière d'investissements

ferroviaires, la priorité a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, depuis déjà plusieurs années, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Le Gouvernement est donc engagé dans un effort d'investissement considérable en faveur du transport ferroviaire. L'amélioration de la régularité et de la fiabilité des services ferroviaires est naturellement l'un des principaux objectifs poursuivis par le groupe ferroviaire national qui conduit un vaste programme collectif et transverse à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs visant à refonder les règles de production et de gestion de la régularité et à rendre les plans de transport plus robustes aux aléas d'exploitation. Les résultats de ce programme d'entreprise sont encourageants et ont permis en 2018 d'atténuer l'impact des mouvements sociaux du printemps liés au projet de réforme du système ferroviaire (39 jours de grève entre le mois de mars et début juillet) qui ont particulièrement marqué la qualité des services, et de favoriser les progrès constatés entre janvier et novembre 2019. Ainsi, la régularité moyenne des TGV passe de 87,9 % en 2018 à 90,4 % en 2019, soit une amélioration de 2,5 points, et le taux de trains supprimés baisse de 1,4 points (1 % en 2019 versus 2,4 % en 2018).

Transports ferroviaires

SUGE - Sûreté ferroviaire

25348. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la Sûreté ferroviaire (SUGE), le service interne de sécurité de la SNCF. Ces agents armés et assermentés, travaillant de concert avec les autorités publiques, jouent un rôle prépondérant pour assurer la sécurité des voyageurs, depuis 1939. Suite à la publication du décret n° 2018-1179 du 18 décembre 2018, modifiant le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015, relatif aux prestations de sûreté, les nouvelles compagnies ferroviaires ou même les régions n'auront aucune obligation de contractualiser avec la SUGE. Ces agents s'inquiètent de la disparition de leur profession, et craignent d'être remplacés par des opérateurs privés non qualifiés. Il aimerait ainsi savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de préserver l'activité des agents de la SUGE et assurer la sécurité des voyageurs de manière efficace.

Réponse. – La SUGE, service de sûreté générale de la SNCF, compte actuellement environ 2800 agents itinérants. Ces agents bénéficient d'une formation initiale et continue. Ils sont agréés, assermentés et armés, et bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi Savary. Ces prérogatives les distinguent, en particulier, des agents des entreprises de sécurité privée. En cas de nécessité, ils peuvent ainsi interdire l'accès au trains ou en faire descendre, comme sortir des gares, au besoin par la contrainte, des voyageurs. Ils peuvent constater les infractions à la police des transports et procéder à des fouilles de bagages ou à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes. Ils peuvent procéder à des relevés non contraignants d'identité et retenir, avec l'accord d'un officier de police judiciaire (OPJ), un contrevenant dans l'attente de sa remise à un tel officier. La direction de la sûreté de la SNCF qui les emploie intervient comme prestataire au profit de diverses entités internes au groupe SNCF, ou externes comme les régions pour les TER ou d'autres entreprises ferroviaires comme Thalys ou Thello. Chaque client commande un volume annuel d'heure à la SUGE en fonction de sa politique de sûreté. Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous ces opérateurs les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de régulation des transports (ART). En particulier, la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE a bien sûr vocation à rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, doivent permettre une montée en gamme des qualifications de ces professionnels. S'inscrivant en complémentarité de l'action des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents privés de sécurité ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder

à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité, lorsque les circonstances le commandent. Ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme, qui mettent en oeuvre les orientations stratégiques arrêtées par la Commission interministérielle de la sûreté des transports terrestres (CISTTer), réunie à intervalle régulier depuis 2018. Enfin, compte tenu du poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas à court terme d'évolution.

Transports ferroviaires

Suppression du service « Autotrain »

25349. – 17 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la suppression du service « Autotrain » par la SNCF. Progressivement, plusieurs liaisons ont été supprimées, dont celles au départ d'Amiens, puis de Lille-Seclin, jusqu'à ce que seuls les départs depuis Paris-Bercy ne soient encore possibles. Or le manque de rentabilité de ces lignes est pointé du doigt pour justifier la suppression totale de ce service. Alors que le débat sur la transition écologique occupe une place importante dans la sphère publique, cette mesure semble être contradictoire. De plus, cette suppression a également un impact sur l'emploi. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Le service auto-train présente des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière. S'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic est liée, d'une part, à une évolution dans la façon de voyager avec le développement de la grande vitesse ferroviaire et, d'autre part, à la pratique de plus en plus courante de la location de voitures. Cette tendance s'est confirmée ces dernières années tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés avec une diminution d'activité d'environ 50 % entre 2013 et 2018. L'augmentation des prix réalisée il y a quelques années s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service qui reste aujourd'hui fortement déficitaire. En 2016 et 2017, Auto-train a perdu un peu moins de dix millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service sont, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles alors que l'activité est très saisonnière (70 % entre juin et septembre). Dans ces conditions, SNCF Mobilités a donc décidé de le restreindre en 2018 aux destinations les plus demandées soit Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus - Saint-Raphaël et Nice. Si la perte s'est réduite en 2018 (de l'ordre de six millions d'euros), elle reste équivalente au chiffre d'affaires réalisé cette année-là. C'est pourquoi, après avoir maintenu la desserte de ces cinq destinations en 2019, SNCF Mobilités a pris, dans le cadre de sa liberté commerciale, la décision de mettre un terme à ce service mi-décembre 2019. Aucun autre opérateur n'a manifesté à ce stade le souhait de prolonger ce service. Le Gouvernement est déterminé, à travers le nouveau pacte ferroviaire adopté en 2018, à réformer le système de transport ferroviaire, pour le rendre à la fois plus efficace sur le plan économique et plus performant en matière de qualité de service pour les usagers. L'enjeu est que les services ferroviaires, quand ils répondent à un besoin, puissent trouver les conditions qui leur permettent d'atteindre l'équilibre d'exploitation, notamment à l'occasion de la relance de nouveaux trains de nuit.

Sécurité routière

Défaut de contrôle technique

25580. – 24 décembre 2019. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. À la fin du mois de novembre 2019, il est estimé que le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. En prenant en compte les chiffres liés à la prime à la conversion, les professionnels estiment qu'en 2019, plus de 700 000 véhicules n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et, en conséquence, ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, il est facile d'imaginer que les propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique, soit des véhicules qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une

économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile français. Inquiète de ce constat mais confiante dans les solutions qui pourraient être apportées, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier au comportement de report, voire d'évitement, du contrôle technique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Transports routiers

Arrêté temps de conduite - Non-conformité au droit européen

25673. – 31 décembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la conformité de l'arrêté du 17 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs. L'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs prévoit un dépassement journalier de deux heures, et hebdomadaire de six heures, de la durée maximale de conduite pour les conducteurs de voyageurs pour une période comprise entre le 18 et 24 décembre 2019. L'article 6 du règlement n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 impose une durée maximale journalière de conduite de neuf heures, pouvant être prolongée jusqu'à dix heures maximum, dans la limite de deux fois par semaine. Des dérogations sont prévues par le règlement. Toutefois, ces dernières ne peuvent pas être plus défavorables que les dispositions prévues par les conventions collectives ou accords interprofessionnels. La dérogation prévue par cet arrêté ne rentre pas dans le cadre de celles prévues par le règlement européen. Cette harmonisation européenne a été dictée pour des raisons de sécurité. L'arrêté susmentionné est donc en contradiction avec le règlement européen. Or un règlement européen est un acte législatif contraignant qui doit être mis en œuvre dans son intégralité dans toute l'Union européenne. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné. Le principe de la primauté européenne a été affirmé par la Cour de justice des communautés européennes, notamment dans l'arrêt Costa contre Enel. La responsabilité de l'État se retrouve donc engagée si des accidents surviennent dans le cadre de l'application de cet arrêté. Ainsi, face à cette violation manifeste et volontaire du droit européen, les victimes auront donc la légitimité de saisir la justice afin de faire valoir leur préjudice. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande d'abroger cet arrêté dans les plus brefs délais. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 17 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs autorisait les conducteurs réalisant des opérations de transport routier de voyageurs à dépasser, pour la période allant du mercredi 18 décembre 2019 au mardi 24 décembre 2019, la durée maximale de conduite journalière dans la limite de deux heures, ainsi que la durée maximale de conduite hebdomadaire dans la limite de six heures. Cette possibilité de dérogation s'appliquait dans le respect des règles applicables relatives au temps de travail, notamment les temps de pause, les amplitudes et les durées maximales journalières et hebdomadaires de travail. Les opérations de transports scolaires, de transport urbain et de transport sanitaire étaient exclues de cette dérogation. Cette faculté de dérogation est expressément autorisée par l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 561/2006 qui donne la possibilité aux États membres, dans des cas d'urgence, d'accorder une dérogation temporaire aux durées maximales de conduite, de pause et de repos, pour une durée ne dépassant pas trente jours. Le Gouvernement a choisi d'utiliser cette faculté de dérogation en raison des niveaux exceptionnels de circulation sur le réseau routier constatés dans toute la France, conséquences du mouvement social engagé depuis le 5 décembre 2019. À l'approche des fêtes de fin d'année, les voyageurs

empêchés de se déplacer en train se reportaient sur les modes routiers et les prévisions de trafic faisaient état de niveaux d'encombrement exceptionnels sur la période considérée. L'objet de l'arrêté était ainsi d'éviter que des conducteurs se trouvent, malgré eux, en situation d'infraction du fait de l'allongement mécanique des temps de parcours. La dérogation permettait aussi de ne pas remettre en cause la planification annoncée pour les services de transport de voyageurs.

Automobiles

Défaillances moteurs Renault et Nissan 1.2

25683. – 7 janvier 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs Renault et Nissan 1.2 produits de 2012 à 2018 qui font face à de graves défaillances moteurs provoquées par les dérives des pratiques économiques des constructeurs automobiles. En effet, malgré que ces constructeurs soient au courant de ces défauts de conception, notamment suite à la mise en demeure portée par l'UFC-Que Choisir, aucun rappel n'a été effectué et des dizaines de casses moteurs sont donc à déplorer. C'est pourquoi, elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des usagers de ces véhicules qui peuvent se retrouver face à une perte de motricité subite de leur véhicule consécutive au brusque arrêt du moteur. D'autant plus que cette casse moteur peut intervenir dès 62 000 km ; sachant que la moyenne est de 9 000 km par an, les usagers se retrouvent alors hors du délai de prescription lorsqu'ils souhaitent engager la responsabilité de ces constructeurs, puisque la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a ramené les délais de prescription de l'action en garantie de vices cachés à cinq ans au lieu de dix ans auparavant. Le Gouvernement se doit donc d'intervenir puisque ces automobilistes sont nécessairement mis en danger par l'inaction des constructeurs automobiles et plus encore, par le fait que la loi ne permettra pas de révéler leurs défaillances et d'indemniser les usagers de ces véhicules. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est attentif à la sécurité des produits et des consommateurs, et a demandé aux constructeurs Renault-Dacia, Nissan et Mercedes des éléments techniques et chiffrés concernant la question de la surconsommation des moteurs essence 1.2 (type H5Ft) susceptible d'engendrer une casse du moteur. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), en sa qualité d'autorité de surveillance du marché des véhicules à moteur, s'est saisie de ce dossier et a contacté les constructeurs automobiles concernés (Renault-Dacia, Nissan et Mercedes), afin d'obtenir des éléments chiffrés et des informations techniques concernant la surconsommation d'huile des moteurs à essence 1.2 (type H5Ft). Le nombre de véhicules équipés de moteur à essence 1.2 (type H5Ft) répertorié sur le marché français est de 168 682 véhicules (133 050 véhicules pour le constructeur Renault-Dacia, 35 604 véhicules pour le constructeur Nissan et 28 véhicules pour le constructeur Mercedes.) Le nombre de demandes de prise en charge relatives à la surconsommation d'huile de ce moteur reçu par le constructeur Renault-Dacia sur la période de 2015 à 2019 s'élève à 2 647. Le constructeur Nissan répertorie 2 375 demandes sur ce moteur mais n'est pas en mesure d'identifier celles qui sont relatives à une surconsommation d'huile. Quant au constructeur Mercedes, il n'a reçu aucune demande de prise en charge. Les constructeurs ont indiqué que la surconsommation d'huile n'affecte pas la sécurité du véhicule et n'est pas de nature à compromettre gravement la sécurité routière au sens de la réglementation en vigueur, et ce, même dans les cas extrêmes de casse du moteur et ne justifie pas, à ce titre, un rappel de ces véhicules. Les constructeurs Renault-Dacia et Nissan, dès l'identification de ce problème de surconsommation d'huile ont mis en place des mesures afin de réaliser un diagnostic des plaintes et si nécessaire de rétablir le bon fonctionnement du véhicule. Le constructeur Renault-Dacia a, en outre, défini une nouvelle calibration sur les moteurs essence 1.2 (type H5Ft) à compter de juin 2015, afin de limiter la surconsommation d'huile. En complément de ces dispositifs techniques, une prise en charge financière selon des critères objectifs (origine de la surconsommation d'huile, respect du programme d'entretien, âge et kilométrage du véhicule), pouvant aller allant au-delà de la garantie légale ou constructeur a été appliquée par les constructeurs. Les services de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) restent attentifs au suivi de ce dossier dans le cas où celui-ci devrait appeler des développements nouveaux sous l'angle sécuritaire et environnemental et n'hésiteront pas à mener des actions complémentaires si cela devait s'avérer nécessaire. Par ailleurs, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a demandé aux constructeurs concernés, en complément des mesures déjà engagées, qu'une attention particulière soit accordée à la prise en charge des demandes qui leur seraient adressées.

*Automobiles**Véhicules circulant sans contrôle technique*

25684. – 7 janvier 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres révélés par les professionnels du secteur de l'automobile selon lesquels 560 000 véhicules sur un parc automobile français de 32 millions d'unités n'auraient pas rempli l'obligation de contrôle technique depuis le début de l'année 2019. Il lui indique que ce chiffre apparaît comme anormalement élevé. Cela pourrait s'expliquer, d'après les professionnels de l'automobile, par la dureté du contrôle technique qui génère une peur chez les automobilistes que leur véhicule ne satisfasse pas à la visite. Plutôt qu'engager des dépenses de réparation, certains conducteurs préfèrent donc faire l'impasse sur le contrôle technique. Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) estime à 10 000 le nombre des véhicules potentiellement dangereux sur les routes. Il lui demande par conséquent s'il envisage une campagne de prévention et un renforcement des contrôles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

5510

*Transports routiers**Attribution des certificats de la qualité de l'air des véhicules*

25725. – 7 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les modalités d'attributions des certificats qualité de l'air pour les véhicules. La seule prise en compte de la date de première mise en circulation du véhicule semble aller à l'encontre de la priorité écologique fixée par le Gouvernement. Sachant que les moteurs récents permettent l'emploi de carburants issus de sources renouvelables, un véhicule récent dont les rejets en termes de gaz à effet de serre sont importants sera autorisé à circuler lors des pics de pollution alors qu'un autre plus sobre mais plus ancien en sera dans l'impossibilité. Il lui demande de bien vouloir justifier cette apparente contradiction et, le cas échéant d'intervenir afin de pallier cette situation.

Réponse. – Le classement "Crit'air" des véhicules est défini par l'arrêté du 21 juin 2016 pris en application de l'article R. 318 2 du code de la route. Le certificat qualité de l'air prend en compte les polluants qui ont un impact local direct sur la santé humaine, comme les particules fines ou les oxydes d'azote dont les concentrations peuvent augmenter de manière importante lors des pics de pollution. Les émissions de gaz à effet de serre, qui ne présentent pas d'impact direct local et à court terme sur la santé mais impactent le climat de manière globale, ne sont pas concernées par les certificats qualité de l'air et relèvent d'autres dispositifs comme le bonus-malus. Au sein de chaque catégorie de véhicules (2 roues, voitures, utilitaires, poids lourds), les véhicules se voient attribuer une classe environnementale en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques, de la moins émettrice (classe électrique ou hydrogène) à la plus émettrice (classe 5). Les véhicules les plus anciens ne sont pas classés et ne sont pas éligibles au certificat qualité de l'air. L'attribution de cette classe environnementale dépend du type d'énergie ou de carburant (électrique, hydrogène, gaz, hybride rechargeable, diesel, essence, etc.) ainsi que de la norme Euro du véhicule, ou, à défaut d'information disponible sur le certificat d'immatriculation (carte grise), de sa date de première immatriculation. Grâce au renforcement de la réglementation, les voitures les plus récentes ont fait d'importants progrès techniques en matière de technologies de dépollution (pots catalytiques, filtres à particules...), ce qui permet de réduire leurs émissions polluantes par rapport aux véhicules plus anciens.

*Sécurité routière**Hausse du nombre de véhicules en défaut de contrôle technique*

25857. – 14 janvier 2020. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant de véhicules circulant en défaut de contrôle technique. Selon les professionnels du secteur, plus de 700 000 véhicules n'auraient pas satisfait à cette obligation réglementaire en 2019. Ce sont donc autant de véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus passer leur contrôle technique. D'ailleurs, parmi ces véhicules, 10 000 présenteraient une ou plusieurs défaillances critiques c'est-à-dire un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement. Ces défaillances auraient pu être détectées par le contrôle technique. À ces prises de risques très préoccupantes, s'ajoutent les pertes financières pour l'ensemble de la filière des services de l'automobile. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Sécurité routière**700 000 véhicules non passés au contrôle technique*

26021. – 21 janvier 2020. – M. Julien Dive* alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les 700 000 voitures qui ne sont pas à jour de leur contrôle technique. En 2019, 700 000 véhicules ne sont pas passés au contrôle technique et se sont exonérés de cette obligation réglementaire, un phénomène qui s'accroît chaque année. Ce sont plusieurs dizaines de milliers de ces véhicules qui circulent alors qu'ils présentent des défaillances critiques et un danger direct et immédiat pour la sécurité routière, mais aussi pour l'environnement puisqu'ils polluent bien plus que les autres véhicules. L'absence de contrôle technique favorise les risques d'accidents et accentue la pollution de l'air. Ce comportement présente aussi des conséquences économiques importantes pour toute une filière des services de l'automobile. Ce sont des TPE/PME qui enregistrent des fortes pertes au niveau du chiffre d'affaires, ces pertes sont estimées à 100 millions d'euros pour l'ensemble des professionnels du contrôle technique, de l'entretien et de réparation du véhicule. Il lui demande de mettre en place rapidement les mesures permettant de lutter et empêcher l'évitement du contrôle technique, il s'agit d'une mesure favorisant la sécurité routière, l'environnement et préservant des milliers de TPE/PME qui sont victimes de ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

*Transports ferroviaires**Fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin*

25872. – 14 janvier 2020. – M. Bruno Bilde alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin dans le Pas-de-Calais. Après plus d'un an et demi de concertation entre le conseil régional des Hauts-de-France, la SNCF et l'État, la convention TER 2019-2024 a été votée le 15 octobre 2019. Ce document fixe les modalités commerciales et les conditions de transport des 200 000 usagers quotidiens des TER. Ce contrat pour lequel le conseil régional est décideur représente pour la région un budget de 3 milliards d'euros sur 5 ans. Il n'était censé prévoir, selon l'exécutif régional, aucune fermeture de ligne, de gare, ni même de guichet. Depuis le 15 décembre 2019, la gare de Meurchin perd un tiers de sa desserte vers Lille. La ligne TER Saint-Pol - Lille *via* Don-Sainghin, qui dessert Meurchin ne propose désormais plus que 10 trains sur la tranche horaire de pointe 6

heures - 8 heures contre 15 trains habituellement. De plus, les horaires sont sensiblement modifiés. Les usagers et les maires de la dizaine de communes impactées qui voient des trains supprimés ont été mis devant le fait accompli et doivent subir une régression brutale et non justifiée du service public des transports. La suppression de trains est un coup dur pour Meurchin dont la gare était un atout pour permettre à des jeunes foyers de s'installer dans la commune. Ces suppressions ont également un impact important sur le pouvoir d'achat des usagers qui doivent dorénavant utiliser leur véhicule personnel et qui voient leur temps de trajet quotidien significativement rallongé. L'impact sur la santé morale et mentale des usagers qui doivent revoir l'ensemble de leur organisation familiale notamment pour leurs enfants est indéniable. D'autre part, alors que le président de la région Hauts-de-France a annoncé, à grand renfort de campagne médiatique, la gratuité du service en cas de pic de pollution il est étonnant d'obliger des milliers d'usagers à renoncer aux transports publics pour utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler en métropole lilloise. M. le député le sollicite pour permettre la remise à plat de la convention votée par l'exécutif régional et que soit mis en place un plan pluriannuel d'investissement clair et transparent afin que tous les acteurs puissent se décider en conséquence et que les usagers soient parfaitement informés. Pour enfin améliorer la qualité du service ferroviaire dans les Hauts-de-France, ce plan pluriannuel devra se donner trois priorités : la régularité de l'offre de transport, rénovation des lignes et du matériel roulant et la responsabilité budgétaire. Il lui demande s'il compte intervenir pour remettre à plat une convention TER qui a été mal négociée, résorber cette nouvelle fracture territoriale et garantir un égal accès à tous au service public des transports.

Réponse. – Les services TER sont exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la région Hauts-de-France. En tant qu'autorité organisatrice, la région est donc la seule compétente pour définir, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers, l'offre ferroviaire TER comprenant les liaisons à assurer, leur fréquence et les gares desservies. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. S'agissant des programmes de rénovation des matériels roulants, les décisions d'investissement relèvent également de la région. Toutefois, dans le cadre de la reprise début 2019 par la région Hauts-de-France de deux lignes de trains d'équilibre du territoire (Paris-Amiens/Boulogne et Paris-Saint-Quentin-Maubeuge / Cambrai), l'Etat contribue pour environ 400 M€ au renouvellement du matériel roulant affecté à ces deux lignes : 250 millions d'euros versés à la région pour l'achat de 19 rames Regio2N Bombardier, et le transfert de 10 rames Coradia Alstom d'une valeur d'environ 150 millions d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à la qualité du dialogue entre autorités organisatrices de transport, collectivités territoriales et opérateurs ferroviaires. La loi pour un nouveau pacte ferroviaire a ainsi créé des comités de suivi des dessertes auprès des régions. Ces instances, associant des représentants des usagers ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées, sont notamment consultées sur la politique de desserte. En ce qui concerne la maintenance et le renouvellement de l'infrastructure ferroviaire, SNCF Réseau consacre plus de 200 M€ par an à des investissements en faveur de la régénération des lignes structurantes en Hauts-de-France. Pour répondre à l'état préoccupant des lignes de desserte fine du territoire, l'Etat contribue également, aux côtés de la région Hauts-de-France, à hauteur de près de 80 M€ aux contrats de plan Etat-région (CPER Nord-Pas-de-Calais et CPER Picardie). Enfin, au-delà de ces investissements conséquents, l'Etat demeurera aux côtés des collectivités territoriales pour préserver les lignes de desserte fine du territoire. C'est pour répondre à ce défi qu'une démarche partenariale a été engagée par le secrétaire d'Etat chargé des transports, en associant les régions, Régions de France et SNCF Réseau. Cette démarche s'appuie sur la mission menée par le Préfet Philizot visant à rechercher la solution la plus pertinente ligne par ligne. Elle vise à déboucher sur des plans d'action concertés entre l'Etat, SNCF Réseau et les régions pour dessiner l'avenir des petites lignes.

Sécurité routière

Contrôle technique et sécurité routière

26801. – 18 février 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation préoccupante que rencontre le marché du contrôle technique et plus particulièrement ses conséquences en matière de sécurité routière et de lutte contre les émissions polluantes. En effet, en 2019, ce sont plus de 700 000 véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique et de ce fait, se sont exonérés de cette obligation réglementaire. C'est un phénomène qui s'accroît chaque année et qui représente au moins 10 000 véhicules comportant d'une part, des défaillances critiques et, d'autre part, un danger direct et immédiat pour la sécurité routière et pour l'environnement puisqu'ils polluent bien plus que les autres véhicules. À cela s'ajoutent des conséquences économiques pesant sur la filière de l'automobile avec une estimation de pertes de chiffres d'affaires de près de 100 millions d'euros pour l'ensemble des professionnels du contrôle technique et de l'entretien-réparation du véhicule. En conséquence, elle lui

demande quelles mesures peuvent être mises en place rapidement afin d'enrayer ce phénomène sur le territoire national et de lutter en faveur d'une sécurité routière respectueuse de la protection de l'environnement et de l'économie entrepreneuriale.

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Sécurité routière

Sécurité routière - Contrôle technique

26804. – 18 février 2020. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant de véhicules ne se présentant plus au contrôle technique. Cela concernerait entre 300 000 et 600 000 véhicules en 2019. Le contrôle technique participe à la fois à la sécurité routière et à la protection de l'environnement par une maîtrise des émissions de polluants. Les professionnels du secteur s'inquiètent d'une baisse de leur activité. Mais c'est aussi la sécurité des automobilistes qui est menacée : au minimum 10 000 véhicules présentant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière et l'environnement se sont soustraits à cet examen en 2019. Aussi, elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier aux comportements de report voire d'évitement du contrôle technique des conducteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Sécurité routière

Baisse du nombre de contrôles techniques en 2019

27222. – 3 mars 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le constat fait par l'Organisme technique central qui note une baisse significative du nombre de contrôles techniques réalisés en 2019 alors même qu'une hausse constante était enregistrée les années précédentes. Avec le durcissement des normes de contrôle mis en place par le Gouvernement, les automobilistes craignent désormais une immobilisation de leur véhicule ou de coûteuses réparations. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que le respect de l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins

qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Automobiles

Baisse du nombre du nombre de contrôles techniques en 2019

27635. – 24 mars 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la baisse du nombre de contrôles techniques effectués en 2019. En effet, l'organisme technique central a noté une baisse significative du nombre de contrôles techniques réalisés en 2019 alors même qu'une hausse constante était enregistrée les années précédentes. Il lui indique que cette baisse pourrait être liée au durcissement des normes de contrôle mises en place par le Gouvernement, lesquelles génèrent la crainte de réparations coûteuses chez les automobilistes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de s'assurer que les contrôles techniques sont bien effectués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan des contrôles techniques récemment publié par l'organisme technique central montre que 19 961 292 contrôles techniques périodiques de véhicules légers ont été réalisés en 2019, soit 3,17 % de moins qu'en 2017 où ont été réalisés 20 615 720 contrôles techniques périodiques. Par ailleurs, le taux de défaillances critiques en 2019 est de 0,88 %. Si on applique ce même taux au nombre de véhicules qui ne sont pas passés au contrôle technique en comparaison entre 2017 et 2019, on obtient potentiellement 5760 véhicules qui auraient pu présenter une défaillance critique. En cohérence avec la feuille de route pour une économie circulaire publiée en avril 2018, le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place une relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Il est toutefois rappelé que suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les contrôles techniques dont l'échéance était comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 doivent être réalisés dans un délai de 104 jours à compter de l'échéance initiale de ce contrôle réglementaire. Pour des raisons de sécurité et environnementale, le Gouvernement appelle les automobilistes à passer leur contrôle technique dès que possible. Il est enfin rappelé que le contrôle technique n'est obligatoire que pour les véhicules circulant sur la voie publique.

Logement

Déménagement et covid-19

28383. – 14 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de déménagement éprouvées par certains particuliers dans le cadre du confinement et des limitations de déplacement instaurés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Cette situation peut générer dans certains cas pour une même personne la coexistence de deux logements avec doubles loyers et doubles charges. Tout en comprenant la nécessité des mesures de confinement liées à la pandémie de coronavirus, il souhaiterait connaître ses intentions sur la possibilité de mesures dérogatoires pour permettre aux gens d'effectuer leur déménagement dans de bonnes conditions et dans des délais raisonnables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déménagement est un facteur potentiel de propagation du virus en ce que les entreprises sont amenées à pénétrer dans les logements, à avoir des contacts avec les clients et il conduit à réaliser des opérations de transport d'une région ou d'un pays à l'autre. Par ailleurs, les personnels des entreprises de déménagement sont particulièrement exposés à la contagion du fait la proximité entre eux notamment lors de la manipulation des objets lourds ou volumineux, avec les clients ou lors de la manipulation des effets des clients. Durant le confinement, seuls les déménagements qui ne pouvaient être reportés ont été autorisés. Des dispositions avaient été prises pour favoriser au maximum leur report en prévoyant des conventions d'occupation temporaire ou des prêts relais. Dans ce contexte, les fédérations professionnelles ont proposé un guide de bonnes pratiques afin de

décrire les situations de travail du déménagement et les mesures de protection à adopter. Dans le cadre du déconfinement, les déménagements ont pu se faire sous certaines conditions. Depuis le 20 mai 2020, les déménagements ont été inclus dans les motifs de déplacements à plus de 100 km de son domicile. La mention "Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier insusceptibles d'être différés" a été rajoutée dans les motifs possibles. Il était ainsi nécessaire de télécharger une attestation de déplacement à plus de 100 km et d'indiquer ce motif. Des règles complémentaires ont aussi été édictées comme le fait que seuls deux déménageurs étaient autorisés par camion, une seule personne par foyer pouvant aider au déménagement. Il s'agissait de continuer à respecter autant que possible les mesures de distanciation sociale. Par ailleurs, le client devait présenter une attestation sur l'honneur qu'il ne présentait pas les symptômes du coronavirus.